





J  
103  
H72  
1967/68  
D4  
A1







CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

---

COMITÉ PERMANENT

DE LA

**DÉFENSE NATIONALE**

*Président: M. GÉRALD LANIEL*

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

---

SÉANCES DU JEUDI 15 FÉVRIER 1968

DU MARDI 20 FÉVRIER 1968

DU MARDI 27 FÉVRIER 1968

---

Concernant les

Règlements et décrets du conseil concernant l'unification des  
forces armées du Canada.

---

A COMPARU

L'honorable Léo Cadieux, ministre de la Défense nationale.

---

TÉMOIN:

Le brigadier-général W. J. Lawson, juge-avocat général.

---

CHAMBRE DES COMMUNES  
Deuxième session de la vingt-septième législature  
1967-1968

---

COMITÉ PERMANENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

Président: M. Gérald Laniel

Vice-président: M. Leonard D. Hopkins  
et Messieurs

Brewin,	Langlois ( <i>Chicoutimi</i> ),	McNulty,
<sup>3</sup> Caron,	Latulippe,	Nugent,
Churchill,	Legault,	Rochon,
Fane,	<sup>1</sup> Lind,	Smith,
Forrestall,	Loiselle,	<sup>2</sup> Watson ( <i>Châteauguay-</i> <i>Huntingdon-Laprairie</i> ),
<sup>2</sup> Habel,	<sup>2</sup> Matheson,	Winch.
Harkness,	<sup>2</sup> Matte,	
Lambert,	McIntosh,	

Secrétaire du comité,  
Hugh R. Stewart.

---

<sup>1</sup> A remplacé M. Groos, le 14 février 1968.

<sup>2</sup> Ont remplacé MM. Andras, Deachman, Lessard et Macaluso, le 15 février 1968.

<sup>3</sup> A remplacé M. Crossman, le 19 février 1968.



## ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES

Le VENDREDI 19 mai 1967

*Il est résolu*,—Que le comité permanent de la défense nationale soit composé des députés dont les noms suivent:

Messieurs

Andras,	Harkness,	Loiselle,
Brewin,	Hopkins,	Macaluso,
Churchill,	Lambert,	McIntosh,
Deachman,	Langlois ( <i>Chicoutimi</i> ),	McNulty,
Fane,	Laniel,	Nugent,
Forrestall,	Latulippe,	Rochon,
Foy,	Legault,	Smith,
Groos,	Lessard,	Winch—(24).

Attesté:

Le Greffier de la Chambre des communes,  
LÉON-J. RAYMOND.

Le MERCREDI 7 février 1968

*Il est ordonné*,—Que certains règlements et décrets en conseil concernant l'unification des Forces armées du Canada, présentés à la Chambre le jeudi 1<sup>er</sup> février 1968, soient déferés au comité permanent de la défense nationale.

Le MERCREDI 14 février 1968

*Il est ordonné*,—Que les noms de MM. Crossman et Lind soient substitués à ceux de MM. Foy et Groos sur la liste des membres du comité permanent de la défense nationale.

Le JEUDI 15 février 1968

*Il est ordonné*,—Que les noms de MM. Watson (Châteauguay-Huntingdon-Laprairie), Matheson, Habel et Matte soient substitués à ceux de MM. Andras, Deachman, Lessard et Macaluso sur la liste des membres du comité permanent de la défense nationale.

Le LUNDI 19 février 1968

*Il est ordonné*,—Que le nom de M. Caron soit substitué à celui de M. Crossman sur la liste des membres du comité permanent de la défense nationale.

Attesté

Le Greffier de la Chambre des communes,  
ALISTAIR FRASER.



## PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 15 février 1968

(1)

(Traduction)

Le Comité permanent de la défense nationale se réunit ce matin en vue de s'organiser.

*Présents:* MM. Andras, Brewin, Churchill, Crossman, Deachman, Fane, Forrestall, Harkness, Hopkins, Lambert, Langlois (*Chicoutimi*), Laniel, Lattulippe, Legault, Lessard, Lind, Loiseau, Macaluso, McIntosh, McNulty et Rochon (21).

Le secrétaire ayant demandé que soit présentée une motion en vue du choix d'un président, M. McNulty, propose, appuyé par M. Crossman,

*Il est décidé,*—Que M. Laniel soit choisi comme président du Comité.

M. Gérald Laniel est déclaré élu président du Comité. Il occupe le fauteuil et remercie le Comité de l'honneur qui lui est fait.

Le président, ayant demandé qu'une motion soit proposée en vue du choix d'un vice-président, M. Lessard propose, appuyé par M. Loiseau:

*Il est décidé,*—Que M. Hopkins soit choisi comme vice-président du Comité.

M. Leonard D. Hopkins, étant déclaré élu vice-président, remercie le Comité de l'avoir choisi.

Le président donne lecture de l'ordre de renvoi daté du 7 février 1968; les membres en discutent.

Sur la motion de M. Lessard, appuyé par M. Lambert,

*Il est décidé,*—Que soit désigné un sous-comité du programme et de la procédure comprenant le président, le vice-président et cinq membres devant être choisis par le président après consultation avec les membres des partis représentés au Comité.

Sur la motion de M. Harkness, appuyé par M. Langlois (*Chicoutimi*),

*Il est décidé,*—Que le Comité fasse imprimer au jour le jour 850 exemplaires en anglais et 350 exemplaires en français du compte rendu de ses procès-verbaux et témoignages.

Il est proposé qu'on mette à la disposition des membres du Comité un exemplaire des Ordonnances et règlements royaux. Le président s'enquerra à ce sujet auprès des fonctionnaires en cause du ministère de la Défense nationale.

Le président fait remarquer qu'on a l'intention de convoquer comme témoins certains hauts fonctionnaires du ministère de la Défense nationale. M. Harkness dit qu'il faudrait inclure le juge-avocat général parmi ceux qui seront invités à comparaître.

M. Brewin demande s'il ne serait pas possible de tenir une séance conjointe du Comité de la défense nationale et du comité des affaires extérieures, afin

d'entendre des exposés du ministre de la Défense nationale et du secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Le président fait remarquer que la tenue d'une telle séance conjointe présente des difficultés d'ordre technique. Toutefois, il examinera la question avec le président de l'autre comité et verra s'il est possible d'obtenir un autre ordre de renvoi de la Chambre.

Le président remarque qu'il tiendra prochainement une réunion du sous-comité du programme et de la procédure, afin de décider des témoins à convoquer et de la tenue des prochaines séances.

A 10 h 35 minutes du matin, sur la motion de M. Langlois (*Chicoutimi*), appuyé par M. Fane, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le MARDI 20 février 1968

(2)

Le Comité permanent de la défense nationale se réunit aujourd'hui, à 10 h 20 minutes du matin, sous la présidence de M. Gérald Laniel.

Présents: MM. Fane, Habel, Hopkins, Laniel, Langlois (*Chicoutimi*), Legault, Loiselle, Matheson, Matte, McIntosh, Rochon, Smith, Watson (*Châteauquay-Huntingdon-Laprairie*) et Winch. (14)

Le président ouvre la séance et une discussion s'ensuit sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre les travaux prévus, étant donné le vote pris à la Chambre des communes la veille au soir.

Le président fait remarquer que le juge-avocat général a été invité à comparaître comme témoin et qu'il sera absent la semaine suivante.

Après discussion, il est proposé par M. Winch, appuyé par M. Langlois (*Chicoutimi*),

Que le Comité entende le témoin.

Il s'ensuit un débat, après quoi MM. McIntosh et Smith se retirent.

Faute de quorum, à 10 h 35 minutes du matin, le président ajourne la séance jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le MARDI 27 février 1968

(3)

Le Comité permanent de la défense nationale se réunit aujourd'hui à 10 h 20 minutes du matin, sous la présidence de M. Laniel.

Présents: MM. Brewin, Caron, Habel, Hopkins, Langlois (*Chicoutimi*), Laniel, Latulippe, Legault, Lind, Loiselle, Matheson, Matte, McNulty, Rochon, Watson (*Châteauquay-Huntingdon-Laprairie*) et Winch (16).

Aussi présents: L'honorable Léo Cadieux, ministre de la Défense nationale, et le brigadier-général W. J. Lawson, juge-avocat général.

Le président déclare la séance ouverte. Une certaine discussion a lieu au sujet de la possibilité de tenir une séance avec le comité permanent des affaires extérieures pour entendre un exposé du secrétaire d'État aux Affaires extérieures au sujet de l'OTAN et de NORAD. Le président s'enquerra à ce propos et dira au Comité ce qui en est le plus tôt possible.

Les membres du Comité entreprennent l'étude de leur ordre de renvoi daté du 7 février 1968 (*Règlements et décrets du conseil concernant l'unification des forces armées du Canada*).

Le président présente le témoin, le brigadier-général W. J. Lawson, juge-avocat général. Le brigadier Lawson donne lecture d'un exposé concernant le sens juridique et les effets des Règlements et décrets du conseil renvoyés à l'attention du Comité. Les membres questionnent le témoin pendant le reste de la séance.

A 11 h. 20 minutes du matin, sur la motion de M. Langlois (*Chicoutimi*), appuyé par M. Matheson, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 5 mars 1968, à 10 h du matin, alors que le témoin sera le chef du personnel au quartier général des forces canadienne.

*Le secrétaire du Comité,*  
Hugh R. Stewart.



## TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le mardi 20 février 1968

• 1020

**Le président:** Je vois maintenant que nous avons un quorum. Nous allons donc entreprendre normalement le travail du Comité.

**M. McIntosh:** Monsieur le président, avant d'aller plus loin, je crois que nous sommes dans une situation anormale et je ne pense pas qu'il y ait lieu d'aller plus loin, étant donné ce qui s'est passé à la Chambre, hier soir.

**Le président:** Oui...

**M. Habel:** Que s'est-il passé?

**M. McIntosh:** Je ne sais pas, peut-être étiez-vous parmi les absents.

**M. Habel:** J'étais là et je vous ai vu voter et j'ai vu comment vous étiez heureux!

**M. Winch:** C'est exactement ce qu'il m'a dit tantôt... il recevait la fessée chaque fois qu'il le méritait quand il était jeune.

**Le président:** Il appartient au Comité de prendre une décision. Je dois dire cependant qu'un témoin est disponible ce matin. Il ne s'agit pas d'une séance où le Comité doit prendre une attitude, mais plutôt d'une séance d'étude. J'ai parlé il y a un moment à notre témoin, le juge-avocat général, qui m'a dit qu'il devait aller en vacances la semaine prochaine. J'ai fait certaines réserves au sujet de ce qui pourrait se produire ici ce matin; mais je demande maintenant la collaboration du Comité pour poursuivre notre travail.

**M. Winch:** J'aimerais placer un mot, ici. Sans tenir compte de ce qui s'est passé hier soir, la Chambre n'est pas dissoute et la session n'a été ni ajournée ni prorogée. Par conséquent, officiellement, du point de vue juridique et constitutionnel, le Canada a encore une législature et notre réunion a donc lieu dans les formes.

**M. Smith:** Monsieur le président, je veux qu'il soit bien précisé que ma présence et celle de mes collègues du parti conservateur

n'indique pas que nous sommes d'avis de quelque façon que ce soit que la réunion de ce matin a sa place. Nous considérons d'un tout autre point de vue ce qui s'est passé hier soir et nous ne voudrions pas qu'un rapport faisant suite à la présente séance du Comité indiquerait que, par notre présence, nous sommes convenus que la présente séance pouvait avoir lieu. Si, parce que nous continuons à être présents ici, nous devons donner cette impression, il nous faudrait alors nous retirer; mais je ne pense pas que nous nous opposions à ce que le juge-avocat général soit interrogé ce matin.

**M. Habel:** Puis-je demander comment il se fait que vous ayez été tellement d'un avis, hier soir, alors que vous êtes d'un avis contraire ce matin?

**M. Smith:** Nous énonçons notre attitude en tant que parti; notre présence ici ne doit pas être interprétée comme si nous convenions que la sance actuelle est réglementaire; si le Comité veut s'en tenir à cette attitude, nous allons rester.

**M. McIntosh:** Monsieur le président, j'ajoute que, vu ce qui s'est passé hier soir, il ne convient pas à plusieurs membres du Comité de la défense de siéger ici.

Vous savez que, à la suite de ce qui s'est passé hier soir, notre président et deux membres du Comité sont à une autre réunion, qu'ils ne peuvent se trouver ici; ils devraient être présents, parce qu'ils ont certaines questions à poser au juge-avocat général.

Il ne s'agit pas de choses urgentes, ni importantes, mais de questions plus ou moins d'ordre courant. Le juge-avocat général sera probablement absent la semaine prochaine; mais il sera ici plus tard, alors que nous étudierons cette question qui ne suppose pas une décision immédiate et dont pourront parler les membres de notre Comité qui s'y intéressent. Voilà pourquoi nous vous demandons...

**Le président:** Je saisis l'argument que vous invoquez et je tiens à dire que, pour la même raison, le ministre n'est pas ici ce matin. Il

est aussi à une réunion et toute question concernant la ligne de conduite officielle devrait être remise à plus tard. Nous considérerons seulement, ainsi que je l'ai dit ce matin, l'application de l'unification plutôt que la ligne de conduite officielle au sujet de l'unification.

● 1025

**M. Smith:** Sans préjudice de mes droits, je présume qu'à supposer que la législature actuelle soit maintenue, une occasion nous sera offerte plus tard de questionner le juge-avocat général, que la séance de ce matin ne sera pas la dernière dans son cas.

**Le président:** Certainement pas, j'en suis sûr!

**M. Winch:** Monsieur le président, j'aimerais que la situation soit élucidée, parce que, selon moi, la question est importante. Je l'ai déjà dit, notre séance est absolument dans les formes constitutionnelles et juridiques.

**M. McIntosh:** Nous n'avons pas nié cela.

**M. Winch:** Voici la question que je veux poser. Nos amis du parti conservateur savent-ils que le gouvernement a remis sa démission? S'il n'en est rien, nous siégeons dans les formes. En second lieu, je demande à M. Smith, vu ce qu'il vient de dire, s'il pose une question, est-ce qu'il n'accepte pas par le fait même que la présente réunion est réglementaire? N'ai-je pas raison à ce point de vue?

**M. Smith:** C'est un point qui nous a beaucoup inquiété ce matin: faut-il participer de quelque façon à la présente réunion ou faut-il participer sans préjudice des droits de notre parti.

**M. Winch:** Vous comprenez que je veux seulement que la question soit élucidée.

**M. Matheson:** Monsieur le président, je pense que M. Smith a soulevé une question très importante. Il n'est pas novice, car il a une bonne expérience de la Chambre des communes et il connaît bien le droit. On sait évidemment que plusieurs réunions comme la nôtre sont convoquées à cette heure-ci.

Le député se présente ici sans un soupçon de preuve et sans précédent à l'appui de sa thèse; je pense qu'il adopte une attitude tout à l'opposé de celle de M. McIntosh, vu que, à ce qu'il dit effectivement, il met en doute la légalité de notre réunion. Or, j'ai l'impression qu'il faudra prendre parti: ce sera l'une ou

l'autre chose: notre réunion est en conformité de la loi ou elle ne l'est pas.

Pour ma part, elle est en conformité de la loi et rien ne nous démontre que la 27<sup>e</sup> législature n'est pas conforme à la loi, au point où en sont les choses. Mais, si M. Smith peut nous présenter d'autres arguments, qu'il nous les présente. D'ailleurs, il peut aussi se retirer. En agissant ainsi, peut-être qu'il nous empêcherait d'avoir un quorum.

**M. McIntosh:** Monsieur le président, nous ne discutons nullement l'aspect juridique de la question. Nous signalons la situation dans laquelle nous nous trouvons. Nous demandons au Comité de considérer que, à cause des circonstances (nous ne blâmons personne à cet égard, puisque ce sont des choses qui se produisent en politique et au Parlement), trois de nos membres importants du Comité sont incapables d'être ici.

S'il s'agissait d'une question urgente ou si le témoin venait de loin, ce serait une toute autre affaire. Mais le juge-avocat général passe la majeure partie de son temps à Ottawa et j'imagine qu'il est disponible n'importe quand à un moment d'avis. Nous n'avons aucun sujet urgent à étudier ce matin. Il est probable que les membres anciens du Comité qui ne sont pas ici voudront poser plus tard des questions sur les sujets que nous pourrions soulever aujourd'hui; voilà pourquoi, à mon sens, nous perdons plus ou moins notre temps. Ce sera une répétition pour le Comité.

Nous retenons ces gens qui ont peut-être autre chose à faire. Notre réunion ne donnera aucun rien de bon. Nous demandons simplement au Comité d'examiner la situation dans laquelle nous sommes à la suite de ce qui s'est passé hier soir.

**Le président:** Oui, mais en fait, en ce qui concerne notre séance, je dis qu'elle est réglementaire. C'est une question de...

**M. McIntosh:** Nous ne contestons pas cela.

**Le président:** Nous admettons cela; mais il appartient au Comité de décider si nous allons tenir notre réunion en l'absence de membres qui ne sont pas ici pour les raisons que nous savons. Pour ma part, si nous avons le quorum, nous allons tenir la séance.

**M. McIntosh:** Nous ne voulons pas que vous soyez placé dans la situation où il vous faudra nous obliger à quitter la salle. Nous demandons au Comité d'être bienveillant; s'il ne l'est pas, et bien! Nous aurons peut-être à



envisager une autre attitude, vu ce qu'a dit M. Matheson.

**M. Winch:** Je propose que nous entendions les témoins.

**M. Langlois (Chicoutimi):** J'appuie cette proposition.

**Le président:** M. Winch, appuyé par M. Langlois, propose que nous entendions les témoins.

**M. Watson (Châteauguay-Huntingdon-Laprairie):** Monsieur le président, je me demande si nous pourrions savoir combien de temps prendra le témoin.

**Le président:** Plus d'une séance.

**M. Matheson:** Monsieur le président, je veux dire un mot ...

● 1030

**Le président:** Au sujet de la motion, monsieur Matheson?

**M. Matheson:** Oui, monsieur le président. J'ai participé à beaucoup de réunions que vous avez dirigées et je n'ai jamais vu que vous ayez restreint ou limité l'examen des témoins. Il va de soi qu'à cause du temps dont nous disposons (nous commençons à 10 heures et demie ce matin), il ne sera possible de poser que quelques questions. Seulement certains membres de notre groupe pourront interroger ce témoin distingué et érudit; c'est donc dire qu'il faudra qu'il se présente de nouveau. En tout état de cause, je ne vois pas comment un parti, un groupe ou un membre pourrait, du fait qu'il n'est pas présent aujourd'hui, voir sa position compromise. En fait, il aurait l'avantage de pouvoir prendre connaissance de questions relevant du domaine qui l'intéresse particulièrement, étudiées antérieurement, tout en conservant la chance de participer, par la suite, à un plein et entier débat sur le sujet. Dans de telles circonstances, j'appuierai certainement la présente motion.

**M. McIntosh:** Monsieur le président, en réponse à la question de savoir combien de temps nous retiendrons le témoin, je pense qu'il avait été souligné que nous ne pourrions certainement pas en terminer avec le changement des règlements en une seule séance et je ne vois pas pourquoi il est important ou essentiel que nous ayons cette réunion aujourd'hui. Vous avez fait remarquer que le témoin avait été cité. Le fait pour le témoin d'avoir à comparaître ce matin ne lui est pas autrement préjudiciable. Je ne vois pas pourquoi nous devrions continuer de l'interroger la semaine prochaine; s'il doit s'absenter, il peut se présenter devant nous à une date ultérieure. Il s'agit en l'espèce d'un change-

ment radical des règlements antérieurs. Je relève même, dès la première page, qu'il est fait mention de certains privilèges spéciaux que l'on doit accorder au Chef d'état-major de Défense; c'est là quelque chose qui sort de l'ordinaire. Nous désirons savoir pourquoi on les a accordés au Chef d'état-major de la Défense à titre personnel. Il y a beaucoup de choses sur lesquelles les membres du Comité, et particulièrement les membres les plus anciens—comme je l'ai dit auparavant, il leur a été impossible d'être ici ce matin en raison des circonstances—désirent poser des questions au témoin. Il s'agit pour eux d'obtenir des renseignements en ce qui les concerne. Si nous poursuivons cette réunion et complétons l'étude de plusieurs pages de règlements, il y a de fortes chances pour que nous reprenions le même débat à l'avantage précisément des membres qui ne sont pas présents aujourd'hui.

Aussi était-ce pour faire gagner du temps au Comité, en faire gagner au secrétaire et ainsi de suite que j'avais fait cette proposition, mais si vous êtes disposés à nous forcer à accepter une autre procédure, alors nous sommes prêts à nous livrer à la même politiquerie que celle à laquelle se livrent les gens de l'autre côté de la pièce.

**M. Winch:** Monsieur le président, je m'insurge contre une pareille assertion. Notre parti avait un caucus ce matin; j'en suis parti au milieu du fait que cette réunion du Comité de la Défense devait se tenir. Ce n'est pas là politiquer; j'ai tout simplement fait mon devoir en tant que membre du présent Comité.

**Des voix:** Très bien, très bien!

**M. McIntosh:** Nous ferons notre devoir et nous nous retirerons de cette réunion.

**Un membre:** Cela ressemble fort à ce que vous avez fait hier soir.

**M. McIntosh:** C'est exact, et nous le ferons de nouveau ce soir si nous en avons l'occasion.

**M. Winch:** J'aimerais que l'on note, monsieur le président, qu'en raison du retrait des membres conservateurs qui assistaient à cette réunion, nous avons dû ajourner pour défaut de quorum.

**Le président:** Je désire faire remarquer que M. Fane est toujours ici.

**M. Winch:** Je suis navré monsieur Fane, veuillez m'excuser.

**Le président:** Je ne veux pas être mêlé à tout cela. Je constate que chacun est

apparemment quelque peu nerveux ce matin, du fait que nous n'avons plus de quorum. Je ne peux même pas accueillir une motion d'ajournement. Nous devons tout bonnement cesser de siéger.

**M. Winch:** Monsieur le président, je veux croire que durant la période où nous avons le quorum on a enregistré les débats.

**Le président:** Bien sûr.

La séance est ajournée.

### Mardi 27 février 1968

#### • 1020

**Le président:** Bonjour, Messieurs. Je vois qu'il y a quorum. La première question à l'ordre du jour ce matin concerne l'adoption du rapport du sous-comité sur l'ordre du jour et la procédure. Si, en raison de la situation actuelle, cela est à la convenance du Comité, je pense que nous devrions remettre le débat sur ce rapport à notre prochaine réunion au moins, du fait qu'il est fait mention dans le rapport du sous-comité de la possibilité de réduire le quorum. Je pense qu'il serait plus sage de différer le débat et de poursuivre l'interrogatoire du témoin ce matin. Ce qui est arrivé la semaine dernière a eu pour résultat que le juge-avocat général a dû remettre son congé d'une semaine; si nous pouvions l'entendre ce matin, je pense que ce serait lui rendre service et rendre service au Comité en même temps.

Je suis très heureux d'accueillir le Ministre, qui est parmi nous ce matin. Nous sommes toujours ravis de vous compter parmi nous, monsieur le Ministre. J'ai également le plaisir d'accueillir les autres membres du personnel du ministère de la Défense nationale.

**M. Brewin:** Monsieur le président, avant que vous ne poursuiviez, bien que...

**Le président:** Oui.

**M. Brewin:** ... je ne veuille pas retarder plus longtemps l'ouverture de la séance, cependant j'aimerais poser une question pour que nous puissions prendre nos dispositions. Êtes-vous plus à même de nous renseigner quant à la proposition d'une réunion mixte avec le Comité des Affaires extérieures pour entendre le Ministre de la Défense nationale et le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures sur les activités à venir de l'OTAN et du NORAD?

**Le président:** Monsieur Brewin, tant pour votre information que pour celle de tous les membres du Comité, il y a eu un débat à ce sujet lors de la réunion de notre sous-comité

et précisément le sous-comité m'a demandé de formuler des observations et de communiquer avec le président du Comité des Affaires extérieures pour voir où en étaient nos projets. Tout ce que je peux dire ce matin, c'est que le Comité des Affaires extérieures a rejeté la date du 29 février comme date éventuelle pour l'audition d'un exposé du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures sur le NORAD et l'OTAN. Hier soir, j'ai pu parler au président du Comité des Affaires extérieures et il m'a dit avoir pris langue avec l'adjoint de M. Martin et qu'il espérait obtenir une réponse soit le soir même soit ce matin.

Pour autant que cela intéresse le Comité, nous ne convoquerons pas cette réunion. Si vous voulez bien vous rappeler la discussion que nous avons eue à la réunion du sous-comité, pendant laquelle M. Winch, qui est un de nos membres, a plus ou moins exprimé son mécontentement d'une réunion éventuelle avec le Comité des Affaires extérieures à la requête de ce dernier tandis que nous y serions admis à titre d'invités. Cela est parfaitement compréhensible, mais je pense qu'en raison de la situation actuelle à la Chambre, il n'y a aucune chance, en l'état, d'obtenir l'approbation d'une motion accordant aux deux comités l'autorisation de siéger ensemble. Il pourrait y avoir d'autres avis là-dessus. Si nous désirons que la réunion ait lieu le 29 courant, je pense que la seule solution est d'adopter la même procédure que celle suivie par le passé—assister à une séance du Comité des Affaires extérieures.

#### • 1025

**M. Winch:** Monsieur le président, pour prévenir tout malentendu—vous avez évoqué le point avec moi à diverses occasions—je désire clarifier ma position. J'ai estimé qu'en raison des nombreux engagements pris à la Chambre des communes tant par le Ministre de la Défense nationale que par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, portant qu'il y aurait une réunion mixte, j'ai estimé dis-je qu'une telle réunion devrait se tenir. Vous vous rappellerez également, Monsieur le président, que je vous ai dit que s'il n'était pas possible de voir l'engagement de tenir une réunion mixte se matérialiser, alors, compte tenu de l'importance des débats qui auront lieu sur le NORAD et l'OTAN, je ne ferais aucune objection si la réunion devait être convoquée par le Comité des Affaires extérieures, le Comité de la Défense étant invité et y assistant avec voix délibérative.

**Le président:** Vous avez fort bien précisé votre point de vue, M. Winch. Je pense que la seule chose que le Comité peut faire en l'état actuel des choses, est d'attendre la décision du Ministre; je communiquerai avec le président du Comité des Affaires extérieures avec

l'espoir qu'une décision définitive interviendra aujourd'hui. Est-ce que le Comité est d'accord?

**M. Matheson:** Monsieur le président, j'aimerais appuyer la déclaration de M. Winch. Il m'apparaît que le Comité des Affaires extérieures—j'ai présidé le Comité des Affaires extérieures pendant deux ans et demi, il s'agit d'un comité fort important, comptant de nombreux membres—en prenant en considération nos relations avec l'OTAN et le NORAD, se tromperait fort s'il décidait que notre comparaison à une telle réunion nous placerait dans une position subordonnée, pour la bonne raison que ces questions sont essentiellement d'une haute importance militaire. Je pense que si nous admettions de n'être que de simples spectateurs pour assister à l'élaboration de ce que le Comité des Affaires extérieures pourrait décider quant à l'OTAN ou au NORAD ce serait détourner l'accord initial de l'entier objectif qu'il se proposait d'atteindre.

**Le président:** Je suis sûr, monsieur Matheson, que tant votre point de vue que celui exprimé par M. Winch constituent la solution idéale mais, comme l'a dit M. Winch, si la seule façon de pouvoir tenir la réunion est de suivre la même procédure que celle qui a été suivie il y a deux ans nous pourrions essayer de l'appliquer à la première réunion au moins. Par la suite nous pourrions arriver à un compromis.

**M. Brewin:** Cela dépend de ce que ce Comité décidera, Monsieur le président. Je ne pense pas que M. Matheson ait assisté à notre dernière réunion quand nous avons décidé que bien que nous préfererions avoir une réunion mixte nous accepterions faute de mieux l'autre façon de procéder.

**Un membre:** Cela signifie-t-il que nous pourrions y participer?

**M. Brewin:** Oui.

**Le président:** Oui. Nous serions réellement invités à la réunion non pas en tant que membres du Comité des Affaires extérieures mais à titre de participants aux débats et à l'enquête auprès du ministre. La question de principe qu'implique le caractère subordonné d'un comité à l'égard d'un autre est une affaire totalement différente.

**M. Winch:** Comme je l'ai dit, monsieur le président, j'accepterais la proposition, mais je persiste à ne pas comprendre du tout pourquoi nous rencontrons de l'opposition de la part du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures quant à une réunion mixte.

**Le président:** Je pourrais ajouter que cela implique une question de procédure.

**M. Winch:** Tout ce que cela requiert c'est un mandat de la Chambre des communes.

**Le président:** Oui, et un débat possible. C'est là, la partie délicate de l'affaire.

**M. Winch:** Pourquoi?

**Le président:** Pouvez-vous nous garantir qu'il n'y aura pas de débat à la Chambre des communes sur cette affaire et qu'elle recueillera une approbation unanime?

**M. Winch:** Après avoir consulté M. Brewin je peux dire qu'il n'y aura pas, en ce qui nous concerne, de débat sur le libellé du mandat.

**M. Brewin:** Malheureusement nous ne sommes pas à nous seuls toute l'opposition.

**Le président:** Vous ne parlez pas au nom de M. Gilles Grégoire, n'est-ce pas, monsieur Winch?

**M. Winch:** Je m'en voudrais.

**Le président:** Je pense qu'il y a accord sur le principe d'une réunion proposée et, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je continuerai à communiquer mes observations tant au Ministre qu'au président du Comité des Affaires extérieures.

Dès lors j'appellerai le brigadier Lawson, juge-avocat général, pour qu'il fasse sa déposition si le Comité est d'accord.

• 1030

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** J'ai déclassé M. Lawson; je l'ai appelé brigadier parce que c'est le grade que j'ai sur mes notes; en réalité, il est brigadier-général.

**M. Winch:** Avec un traitement légèrement différent.

**Un membre:** Oui, c'est parce qu'il est unifié.

**Le président:** Nous sommes très heureux de vous accueillir. Je sais que vous avez fait un grand effort pour être présent parmi nous et nous vous en sommes reconnaissants. Nous espérons que nous pourrions ce matin bien nous avancer en écoutant votre exposé et en vous posant diverses questions. Peut-être que le colonel McLearn, adjoint du juge-avocat général pourrait répondre à diverses questions que nous n'aurions pas le temps de poser aujourd'hui. Voulez-vous que nous commençons?

**Le brigadier-général W. J. Lawson (Juge-avocat général):** Merci beaucoup, monsieur le président.

Monsieur le Président, le Comité a devant lui, aujourd'hui, huit règlements établis par le gouverneur en conseil ou le Ministre en conformité des pouvoirs qui leur sont accordés en vertu de la Loi sur la Défense nationale et de la Loi sur la réorganisation des Forces canadiennes. Sept d'entre eux sont des règlements de base rendus nécessaires par l'unification des forces en conformité de la Loi sur la réorganisation des Forces canadiennes qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février dernier.

Vous comprendrez aisément, qu'en raison de l'unification, la plupart des anciens règlements établis par le gouverneur en conseil ou le Ministre, et que l'on trouve dans les règlements et ordonnances de la Reine, ont dû être modifiés. Ces modifications néanmoins, à part celles que vous avez devant vous, ou bien découlent de l'entrée en vigueur de la Loi sur la réorganisation ou bien touchent seulement la rédaction du texte... Par exemple, partout où les désignations «Marine royale du Canada», «Armée canadienne», «Aviation royale du Canada» apparaissaient dans les règlements—et comme vous vous en rendez compte, elles y apparaissent très fréquemment—elles ont dû être retranchées et on a dû y substituer la mention «Forces canadiennes». Pareillement, lorsqu'il est fait allusion aux grades, les nouveaux grades ont dû remplacer les anciens. Sans doute, serez-vous surpris par le petit nombre de changements de base dans les règlements. Ceci est en grande partie expliqué par les faits suivants.

D'abord depuis l'entrée en vigueur en 1951 de la Loi sur la défense nationale nous avons eu une législation commune aux trois armes. A ce moment, les Règlements royaux ont subi une nouvelle rédaction et nous avons encore eu un ensemble distinct pour chacune des armes mais un bon nombre de dispositions étaient communes aux trois.

Ensuite en 1964 lorsque la Loi sur la défense nationale a été modifiée pour autoriser l'intégration des forces armées, les Règlements ont encore subi une autre rédaction et ont été présentés en un seul ensemble appelé Ordonnances et Règlements royaux relatifs aux forces armées canadiennes. Cet ensemble de règlements régit les trois armes quoique encore un certain nombre d'articles ne s'appliquait qu'à l'une ou à deux mais non aux trois armes.

Vous vous demandez pourquoi il a fallu tant de temps pour rédiger ces nouveaux règlements relativement peu nombreux. La Loi sur la Réorganisation des Forces armées canadiennes a reçu la sanction royale le 8 mai 1967 mais n'est pas entrée en vigueur avant le 1<sup>er</sup> février dernier.

De fait, nous avons entrepris la rédaction des nouveaux règlements au début de janvier

1967. Le retard qui s'est produit est dû au fait que les règlements fondamentaux que vous avez devant vous avaient besoin d'être soigneusement étudiés par les États-majors en cause et ces études ne pouvaient pas être entreprises avant l'adoption de la loi sur la Réorganisation vu que jusqu'à ce moment nous ne pouvions pas connaître de façon précise ce qu'elle contiendrait. Je suis heureux de pouvoir dire que ces études ont toutes été faites en profondeur et que les règlements que nous vous présentons sont le résultat de ces travaux.

#### • 1035

Monsieur le président, il serait peut-être utile, avant que nous en arrivions à la période des questions, que j'explique brièvement au Comité les effets de ces règlements.

Nous avons quatre décrets du conseil. Le premier est le décret C.P. 1967-2085. Par ce décret, le Gouverneur en conseil révoque tous les articles antérieurement approuvés au Volume I des anciens Règlements royaux et leur substitue de nouveaux articles. Ces articles au Volume I traitent de matières administratives.

Deux autres décrets du conseil révoquent de même tous les articles du Volume II qui traitent de discipline, et du Volume III qui traitent des matières financières. Les deux décrets du conseil relatifs aux Volumes II et III des Règlements royaux ne vous ont pas été présentés puisque toutes les modifications apportées ne sont que les conséquences des autres, ou ne sont que des modifications de texte, ou encore ne traitent pas de l'unification.

Les seules modifications apportées par ce décret au Volume I touchant l'unification et qui sont importantes appartiennent à l'article 3.01 qui traite de la désignation des grades et à l'article 6.22 qui traite de la durée du service.

L'autre décret que l'on vous a présenté est le décret C.P. 1968-9/52 du 10 janvier 1968. Il promulgue un nouvel article 15.17 qui traite de la démobilisation des officiers pour cause d'âge ou de longueur de service et un nouvel article 15.31 qui traite de la démobilisation des hommes pour les mêmes raisons.

Naturellement ces règlements auraient pu être compris dans le décret C.P. 1967-2085 mais il était impossible d'obtenir à temps les lignes de conduites définitives pour ce faire.

Ce sont là tous les règlements énoncés par le Gouverneur en conseil au sujet des modifications relatives aux Ordonnances et Règlements royaux que vous avez devant vous.

Ces règlements compris dans les Ordonnances et Règlements royaux énoncés par le Ministre doivent être traités de la même façon que ceux énoncés par le Gouverneur en con-

seil. Le ministre par un geste parallèle à celui du gouverneur en conseil a révoqué tous les règlements ministériels aux Volumes I, II et III et les a rétablis avec les modifications appropriées. Aucun des règlements ministériels ne comporte autre chose que des modifications qui ne sont que les conséquences des autres, des modifications de texte ou encore des modifications qui ne traitent pas de l'unification.

Les seuls articles qui comportent des modifications substantielles relativement à l'unification, énoncés par le ministre sont l'article 2.034 qui établit les sous-groupes des Réserves; l'article 10.015 qui traite de l'obligation de servir et met en vigueur l'article 7 de la loi sur la Réorganisation; l'article 10.074 qui traite du transfert obligatoire entre les cadres et les services; et l'article 15.20 qui établit une liste unifiée des retraités.

• 1040

Vous avez devant vous aussi le décret C.P. 1967-2240. Il énonce les Règlements spéciaux de licenciement des Forces canadiennes conçus pour mettre en vigueur l'alinéa 4 du paragraphe 6 de la loi sur la Réorganisation. Cet article permet à un officier ou à un homme qui n'aimerait pas servir dans une force unifiée de se retirer volontairement. Ces règlements qui sont d'une durée limitée ne font pas partie des Ordonnances et Règlements royaux.

Le seul autre règlement qui reste est le décret C.P. 1967-2039 émis aux termes de l'Annexe «B» de la loi sur la Réorganisation qui adapte la loi sur la continuation de la pension des services de défense au Service unifié.

Je dirais pour renseigner les membres du comité, monsieur le président, que l'on a profité de la nouvelle rédaction des Règlements aux fins de l'unification pour apporter d'autres modifications de substance mais aucune de ces modifications sauf celles que nous vous présentons aujourd'hui ne proviennent de l'unification des services. Ce sont toutes des modifications qui de toute façon auraient été apportées. Toutes les modifications substantielles sont énumérées aux Annexes «A», «B» et «C» à une lettre du Secrétaire de l'État-major de la défense à tous les détenteurs des Ordonnances et Règlements royaux et datée du 12 décembre 1967. Je pense que tous les membres du comité ont une copie de cette lettre et ils trouveront dans ces annexes une liste de toutes les principales modifications qu'elles traitent ou non de l'unification.

Monsieur le président, je suis prêt à répondre à toute question relative aux nouveaux règlements, de façon générale ou à certains règlements en particulier. Je suis sûr, cepen-

dant, que le Comité voudra bien admettre que ma compétence ne me permet de traiter que de l'aspect juridique de ces règlements. Des officiers supérieurs du Quartier général viendront témoigner lors de séances ultérieures et pourront expliquer la signification pratique des règlements.

**Le président:** Je vous remercie, monsieur.

Avant d'en arriver à la période des questions je voudrais m'assurer que tous les membres du Comité ont reçu un exemplaire des Règlements et des décrets du Conseil relatifs à l'unification de même qu'un exemplaire des Ordonnances et Règlements royaux sur les Forces canadiennes, et comme l'a proposé le sous-comité de l'ordre du jour et de la procédure, un exemplaire des directives qui ont été envoyées aux officiers commandants et qui expliquent l'effet de l'unification sur les troupes. Je demanderais à ceux qui n'auraient pas reçu des exemplaires de ces documents de s'adresser au secrétaire qui leur en procurera immédiatement.

Monsieur Winch, vous avez une question à poser.

**M. Winch:** Monsieur le président, je n'ai que deux questions pour le moment.

Pourriez-vous nous dire ce que signifie sur vos formules de message les mots CANFORCHED, CANFORCGEN et CANGENHED? Je crois connaître la signification du premier mais non des autres? Je suppose que CANFORCHED désigne le Quartier général de la défense nationale.

**Brigadier-général Lawson:** Ce sont simplement, monsieur Winch, des sigles d'information qui indiquent de quelle façon faire circuler le message. CANFORCGEN signifie qu'il s'agit d'un message de nature générale qui s'adresse à tous les membres des Forces. CANFORCHED c'est le Quartier général des Forces canadiennes.

**M. Winch:** Que signifie CANGENHED?

**Brigadier-général Lawson:** CANGENHED s'adresse à tous les membres du Quartier général tandis que CANFORCGEN s'adresse à tous ceux qui n'appartiennent pas au Quartier général.

**M. Winch:** Je voulais seulement savoir ce que cela signifiait au juste. Monsieur le président, le brigadier-général Lawson a parlé de la démobilisation des officiers et par la suite de règlements spéciaux de démobilisation et il a dit qu'ils ne faisaient pas partie des Ordonnances et Règlements royaux.

• 1045

Le brigadier-général pourrait-il nous mettre au courant de la situation à ce sujet? Des dispositions spéciales ont-elles été prises au sujet d'une gratification de licenciement et

dans l'affirmative comment s'appliquent-elles aux échelons supérieurs, disons, au grade de brigadier? Comment s'appliquent-elles à une augmentation de pension et en vertu de quelle autorité une telle action a-t-elle été prise, car je suppose qu'elle a été prise?

**Brigadier-général Lawson:** D'abord, monsieur le président, il faut distinguer. Il y a les règlements normaux de licenciement dont j'ai parlé, et qui ont été modifiés. Il y a les règlements normaux de licenciement qui s'appliquent aux Forces de façon permanente. Nous avons cependant une disposition spéciale dans la loi sur la Réorganisation des Forces canadiennes à l'intention des gens qui ne veulent pas servir dans une force unifiée et il nous a fallu adopter un règlement pour ces gens. Ce règlement n'a pas été placé dans les Règlements royaux pour la raison qu'il est très provisoire. Les personnes en cause ont deux mois pour décider de se prévaloir du droit qu'elles ont de refuser de servir dans une force unifiée. Ainsi, les deux mois écoulés, à toutes fins pratiques ces règlements auront cessé d'exister. C'est pourquoi ils n'ont pas été compris sous forme permanente dans les Règlements royaux.

Vous avez mentionné ensuite, monsieur Winch, la question d'une gratification. Aucune gratification n'est accordée à quelqu'un qui quitte le service. Les personnes qui quittent le service le font de la façon régulière. Personne ne reçoit de gratification spéciale.

**M. Winch:** Qu'entendez-vous par Règlements spéciaux de licenciement?

**Brigadier-général Lawson:** C'est un genre spécial de licenciement permis par la loi sur la Réorganisation des Forces canadiennes. Il faut entendre le mot «spécial» dans ce sens.

**M. Winch:** Que signifie-t-il du point de vue financier?

**Brigadier-général Lawson:** Du point de vue financier, il ne signifie rien. Les personnes qui quittent le service le font exactement aux mêmes conditions que s'il n'y avait pas de Règlements spéciaux de licenciement.

**M. Winch:** Vous dites que ces personnes quittent le service comme elles l'auraient fait en temps normal. Qu'arrive-t-il si elles quittent le service au terme d'un préavis de deux mois? Je voudrais me faire expliquer ceci: si normalement ces personnes ne devaient quitter le service que dans deux, trois, cinq ou dix ans le quittent-elles aux mêmes conditions qu'elles l'auraient fait le temps venu? Est-ce que vous m'entendez bien, général?

**Brigadier-général Lawson:** Je pense que oui, monsieur Winch. Ces personnes quittent le service exactement comme si elles le quittaient volontairement, et elles acceptent en

conséquence la réduction normale de leur pension.

**M. Winch:** Elles perdent cette période de temps.

**Brigadier-général Lawson:** Oui. Elles ne jouissent pas d'une meilleure situation financière que si elles avaient quitté le service en des circonstances normales.

**M. Winch:** Ainsi il n'existe pas de dispositions financières spéciales pour ceux qui quittent le service.

**Brigadier-général Lawson:** Non, Monsieur.

**M. Brewin:** Monsieur le Président, le général Lawson a-t-il dit que les seules modifications qui ne découlent pas des autres se trouvent au Volume I et qu'il s'agit de l'article 3.01 relatif aux grades et l'article 6.2 relatif à la durée du service?

**Brigadier-général Lawson:** C'est exact, Monsieur. Ce sont les seuls qui ont été émis par le Gouverneur en Conseil. Deux autres ensuite ont été établis par le Ministre.

**M. Brewin:** Au sujet des articles établis par le Gouverneur en conseil, où trouve-t-on les règlements 3.01? Est-ce dans le Volume I?

**Brigadier-général Lawson:** Oui, au Volume I, monsieur. Il a été déposé à la Chambre et distribué à tous les députés.

**M. Brewin:** Oui je sais, mais nous avons beaucoup de choses à lire. Sont-ils demeurés les mêmes ou ont-ils été modifiés? Si je comprends bien, le projet de loi établissait tous les grades. Qu'est-ce que les règlements apportent de neuf ou de différent?

• 1050

**Brigadier-général Lawson:** Je répondrai brièvement, monsieur le président. L'article 3.01, paragraphe 1, expose tous les nouveaux titres des grades prescrits dans la loi sur la Réorganisation des Forces canadiennes. Si vous vous souvenez, la loi établissait les nouveaux grades et nous les répétons simplement dans cet article. Ce sont les mêmes que ceux qui existent dans l'Armée sauf que le grade de brigadier a été changé en brigadier-général, celui de sous-officier breveté I en chef sous-officier breveté, celui de sous-officier breveté II en maître sous-officier breveté et celui de sergent d'État-Major en sous-officier breveté.

Au paragraphe 2 le nouvel article stipule les circonstances qui permettent à un officier ou à un homme qui faisait partie de l'un des anciens services de conserver son ancien grade. L'alinéa a) stipule qu'un officier peut choisir, en avertissant son officier commandant, de conserver la désignation de son ancien grade. Ceci cependant demeure soumis aux dispositions de l'alinéa b) qui stipulent

que le chef de l'État-major de la défense peut décider quand un officier ou un homme, alors qu'il est en service, devra utiliser des désignations particulières de grade. La ligne de conduite qui a été établie et qui se reflète dans une ordonnance du chef de l'État-major de la défense est la suivante:

Tous les officiers et les hommes qui sont membres de la Marine royale canadienne, à l'avenir lorsqu'ils seront en service, utiliseront les anciens grades de la marine.

**M. Winch:** Je voudrais poser une question supplémentaire. Est-ce que je comprends bien que le terme «être en service» s'applique seulement au service accompli en dehors du quartier général de la Défense nationale, mais qu'en cas de service au quartier général on doit employer la nouvelle échelle des grades?

**Brigadier-général Lawson:** Non, ce n'est pas exact, monsieur le Président. L'ancien personnel de la marine continuera à employer ses grades de la marine partout.

**M. Winch:** Partout?

**Brigadier-général Lawson:** Quand le personnel est en service. En plus, les personnes nouvellement enrôlées ou rengagées qui sont affectées aux positions qui traditionnellement reviennent au personnel de la marine, emploient leurs grades de la marine pendant leur service à bord d'un bateau ou avec une marine étrangère ou quand elles sont affectées à certaines positions désignées. Je parle maintenant des personnes qui s'enrôlent après l'unification. En d'autres termes, à bord du bateau, tout le monde se servira des grades de la marine—un type servant dans une marine étrangère, par exemple—tout le monde se servira des grades de la marine.

**M. Winch:** Je regrette, peut-être ne devrais-je pas vous interrompre, mais je désire éclaircir ce point. J'espère que M. Brewin ne m'en voudra pas, monsieur le Président, car je pense que cela pourrait aider un peu. Au nouveau système des feuilles de paie et commissions, tout le personnel est-il inscrit, pour vos coordinateurs et vos travaux de bureau d'après les nouveaux et non les anciens grades?

**Brigadier-général Lawson:** C'est juste, monsieur le Président. Pour ces besoins on se sert exclusivement de nouveaux grades.

**Le président:** Monsieur Brewin, s'il vous plaît.

**Brigadier-général Lawson:** Puis-je en finir avec mon explication?

**Un membre:** Je vous en prie.

**Brigadier-général Lawson:** Les officiers et les soldats qui étaient membres de l'Armée

Canadienne ou de l'Aviation royale du Canada et les autres personnes nouvellement enrôlées se serviront, en service, de leurs nouveaux grades, excepté qu'un militaire au-dessous du rang de sergent pourra continuer à employer une des désignations traditionnelles de l'Armée, tel que bombardier, garde, sapeur, artisan, etc. et un militaire ayant un rang au-dessous d'un caporal dans le Corps d'Aviation, emploiera à l'avenir, quand il sera en service, la désignation d'artisan d'aviation. Voilà, en bref, la situation définie par le règlement de CDF.

**M. Brewin:** Ai-je raison de croire que ce règlement ne fait en réalité que définir un peu plus en détails les décisions fondamentales qui se trouvent dans la Loi adoptée il y a environ un an?

**Brigadier-général Lawson:** C'est en effet son but, monsieur le Président.

**M. Brewin:** Alors rien de très révolutionnaire ou nouveau n'a été ajouté par ce règlement?

**Brigadier-général Lawson:** Je crois que c'est une juste constatation. A mon avis la chose la plus révolutionnaire est le fait que nous continuons à faire emploi des grades de la marine.

**M. Brewin:** Je pense que cela a été signalé au Comité avant l'adoption du Bill.

• 1055

**Brigadier-général Lawson:** Je crois que c'est exact, monsieur le Président. On pouvait prévoir que ce qui a été fait aurait probablement ce résultat.

**M. Brewin:** Je laisse à d'autres de soulever certains autres aspects.

**Le président:** Je crois que M. Legault a encore une question supplémentaire.

**M. Legault:** Monsieur le Président, est-ce que je comprends bien que le présent usage de retenir les anciens grades dans la marine et les grades comme ordonnés pas vous pour l'Armée et le Corps d'Aviation ne sera qu'une mesure temporaire? Est-ce que c'est quelque chose qui sera standardisé en peu d'années ou sera-ce une classification appelée à rester?

**Brigadier-général Lawson:** Je ne crois pas que vous puissiez l'appeler une mesure temporaire, monsieur le Président. Cela a été édicté comme un ordre permanent. Bien entendu, on ne peut jamais savoir ce que l'avenir nous réserve, mais cela représente une ligue de conduite qui a été établie et rien ne porte à penser que ce soit une mesure temporaire ou quoi que ce soit de ce genre.

Je devrais, peut-être, éclaircir un point. Vous vous rappellerez qu'au début de mon explication j'ai dit qu'on pouvait choisir de retenir ses anciens grades. Ceci s'applique à

tout le monde dans les relations mondaines. En d'autres mots, si une personne qui, disons, a été capitaine de groupe dans le Corps d'Aviation et pour des raisons mondaines désire continuer à s'appeler ainsi, elle est libre de le faire.

**M. Winch:** Mais pas dans l'usage officiel?

**Brigadier-général Lawson:** Non, pas dans l'usage officiel.

**M. Brewin:** Est-ce que cela ne va pas causer de nombreuses confusions si deux personnes remplissant exactement les mêmes fonctions ont de différentes désignations?

**Brigadier-général Lawson:** Un militaire ne peut pas employer l'ancien grade quand il est de service. L'ancien grade peut être employé seulement dans les relations mondaines. Il peut se faire inscrire comme «Capitaine de Groupe Durand» dans le bottin téléphonique, ou il peut avoir ses cartes de visite imprimées au nom de «Capitaine de groupe Durand», etc., mais quand il est de service, il doit employer la désignation du nouveau grade.

**Le président:** Y a-t-il encore d'autres questions?

**M. Brewin:** Je ne désire pas monopoliser toutes les questions, mais je me demande si le Général Lawson pourrait nous donner le même genre d'explications détaillées sur l'autre sujet: la durée du service militaire. Je crois comprendre qu'il y a maintenant une durée indéterminée. Pourriez-vous expliquer cela?

**Brigadier-général Lawson:** Oui, Monsieur le Président, l'article 6.22 qui se rapporte à la durée du service a été modifié. La modification apportée à cet article n'a rien de commun avec l'unification. Nous avons inclus le nouvel article dans les documents dont la Chambre a été saisie, à la demande de M. Lambert qui voulait que cet article fût mis à la disposition du Comité. Vous vous souviendrez que la Loi sur la réorganisation des Forces Armées du Canada avait modifié l'article 21 de la Loi sur la défense nationale, pour permettre aux autres grades de s'enrôler pour une période de service indéterminée. L'article 6.22 applique cette modification apportée à l'Acte, en stipulant simplement qu'un militaire peut être enrôlé pour une période indéfinie ou pour une période déterminée, selon l'ordre du chef de l'État-major de la Défense.

Cette modification est devenue essentielle en raison de la formation technique très avancée et des compétences requises du personnel militaire en comparaison de la situation qui existait auparavant. Notre but maintenant est de former une personne pour une carrière dans les rangs et pas pour un enrôlement temporaire. Le nouveau projet prévoit que les hommes seront enrôlés au début pour la période fixe de cinq ans pendant lesquels

ils vont recevoir toute formation spécialisée que demande leur métier. A la fin de cette période, s'ils donnent satisfaction, ils seront promus au grade de caporal avec l'offre de continuer leur enrôlement pour une période indéfinie. En d'autres mots, on leur offrira une carrière militaire à vie. Voilà la politique que la modification était destinée à appliquer. Cette politique est maintenant en voie d'exécution.

**M. Winch:** Puis-je poser une autre question, Monsieur le Président? Puis-je demander au Général si un homme qui s'est engagé, disons, il y a un an pour une période de cinq ans—c'est-à-dire pour un engagement déterminé—cet homme peut-il choisir de terminer son service en vertu de ces modifications à condition qu'il donne un avis avant le premier avril?

**Brigadier-général Lawson:** Oui, il pourrait choisir de terminer son service conformément au Règlement spécial de démobilisation des Forces militaires canadiennes.

• 1100

**M. Winch:** Il pourrait le faire bien qu'il ait signé cet engagement?

**Brigadier-général Lawson:** Oui, Monsieur le Président.

**M. Langlois (Chicoutimi):** Monsieur le Président, je voudrais demander au Général de préciser un point qui ne me paraît pas assez clair. A propos des grades dans la marine, vous avez dit que la marine maintiendrait ses grades quand les marins sont de service et plus tard vous avez fait allusion aux marins qui se trouvent à bord d'un bateau. Quand est-ce qu'ils sont de service et quand ne sont-ils pas?

**Brigadier-général Lawson:** Voilà la différence: toutes les personnes qui étaient dans la marine avant l'entrée en vigueur de cet Acte, emploieront leurs anciens grades en toutes occasions lorsqu'elles seront de service.

**M. Langlois (Chicoutimi):** Bien, mais qu'est-ce que veut dire «être de service»?

**Brigadier-général Lawson:** Quand elles accomplissent les devoirs de leur service. Sans doute vont-elles les employer quand elles ne sont pas de service, mais elles ont le droit de le faire.

**M. Langlois (Chicoutimi):** Cela veut-il dire à leur quartier général de Halifax, à bord des bateaux ou n'importe où?

**Brigadier-général Lawson:** N'importe où. Les marins vont continuer à employer les désignations des anciens grades de la marine.

**M. Langlois (Chicoutimi):** Je me demandais pourquoi vous aviez dit autre chose au sujet des bateaux.

**M. Loiselle:** J'ai une autre question, Général. Les marins ont-ils le droit d'employer



leurs anciens grades quand ils sont de service, et ainsi de suite, pour une période déterminée ou pour une période de temps limitée?

**Brigadier-général Lawson:** Il n'y a pas de limite de temps.

**M. Loisel:** A un moment donné tout le monde devra employer les mêmes désignations.

**Brigadier-général Lawson:** J'imagine que cela est possible, monsieur le président. Mais cet ordre est de caractère permanent et a été émis par le chef de l'État-major de la Défense. Rien n'indique qu'il s'agisse d'un ordre temporaire ou d'un ordre avec une limite de temps. Voilà la politique qui doit être suivie. Il est possible, comme vous l'avez fait remarquer, que les conditions changent dans l'avenir et que l'on trouve désirable de changer cette politique. Je n'en sais rien.

**M. Loisel:** Mais ne croyez-vous pas qu'à une certaine date ou époque chaque homme dans n'importe quel service des Forces armées sera inscrit sous le même grade?

**Brigadier-général Lawson:** Cela est certainement possible, mais à ma connaissance il n'y a pas, pour le moment, de projet en ce sens.

**M. Loisel:** Ne craignez-vous pas que l'emploi d'anciens grades, côte à côte avec les nouveaux grades, ne prête à confusion?

**Brigadier-général Lawson:** Je ne le crois pas, monsieur le président. Les grades de la marine sont très bien établis. Nous connaissons leurs équivalents dans la nouvelle échelle des grades. Je ne peux envisager aucune difficulté quant à l'emploi des grades de la marine à l'avenir.

**M. Winch:** Monsieur le président, j'ai encore deux autres questions à poser. Je voudrais demander au Général de me dire quelle est actuellement la situation d'un homme qui s'est enrôlé et est envoyé, comme auparavant, pour un à quatre ans dans une université pour devenir docteur, dentiste, ou ingénieur. Je soulève ce point parce que le comité sur les Comptes Publics est très alarmé depuis les quelques dernières années—et je dirais tous à l'unanimité—que quelques-uns de ces hommes, ayant obtenu leurs diplômes, aient repayé les sommes avancées pour leur éducation et quitté le service militaire. J'ai remarqué qu'à la suite des modifications introduites à cet égard, vous avez considérablement renforcé le règlement relatif à la durée du service par rapport aux années passées à l'université et pendant lesquelles les militaires reçoivent leur solde et leurs indemnités, etc. Est-ce que les modifications apportées au Règlement signifient qu'il y aura non seulement plus de contrôle quant à la durée du service par rapport au temps passé à l'université

mais qu'on mettra aussi fin à la pratique fâcheuse qui permet aux militaires d'acheter leur licenciement après avoir obtenu un diplôme de dentiste, de médecin ou d'ingénieur, ou encore, comme nous l'avons découvert, de délibérément échouer à l'examen final, quitter le service et après avoir subi avec succès l'été suivant un examen de reprise, d'être entièrement affranchi de toute obligation. Je suis sûr que vous vous rendez compte de ces situations et je voudrais vous demander si ces échappatoires ont été fermés ou non dans le nouveau règlement?

• 1105

**Brigadier-général Lawson:** Monsieur le président, pour autant que je me souviens, aucune modification, quelle qu'elle soit, n'a été apportée au règlement concernant ce sujet.

**M. Winch:** Vous nous avez donné quelques exemples très précis de la durée du service dans certaines circonstances. Je croyais que le règlement avait été changé.

**Brigadier-général Lawson:** Non, mais je pense que vous songez peut-être aux nouvelles modifications apportées à l'article 15.18.

**M. Winch:** C'est une cause de souci particulier pour moi, parce qu'une personne, qui par exemple s'engage dans le service militaire et reçoit un entraînement comportant des frais considérables outre de sa solde et ses indemnités comme sous-lieutenant, obtient avec son diplôme le grade de lieutenant ou de capitaine, et vous, ainsi que le ministre, n'ignorez pas, par l'expérience, que dans la majorité des cas nous avons perdu cette personne pour le service. Je ne crois pas que cela soit juste à l'égard du service des Forces armées et des contribuables de notre pays.

**Brigadier-général Lawson:** Comme je l'ai dit, M. Winch, nous n'avons apporté aucun changement à ce règlement particulier. Vous avez peut-être examiné le règlement concernant le «licenciement spécial» où nous traitons de ces personnes qui ont reçu un entraînement spécial, mais nous n'avons apporté aucun changement à leur obligation. Elles doivent toujours encore servir pendant la durée de la période requise—cinq ans ou quelque autre période de temps—ou bien elles doivent repayer les frais de leur éducation.

**M. Winch:** Il y a un point qui me donne beaucoup de satisfaction. Vous dites que ces personnes doivent repayer les frais de leur éducation et de leur entraînement militaire, mais je vous assure que le Comité sur les Comptes Publics où j'ai servi depuis mon élection à la Chambre des Communes a découvert des personnes qui avaient abandonné le service militaire moyennant une somme infinitésimale par rapport à l'argent

que les services militaires ont dépensé pour leur éducation et leur entraînement.

**Brigadier-général Lawson:** Monsieur Winch, je me rends compte du fait qu'il y a un certain nombre de cas où cela est arrivé, mais des centaines de personnes ont fait leur service en accord avec ces dispositions et je crois, somme toute, que ces dispositions ont donné un résultat équitable et raisonnable.

**M. Winch:** J'ai une autre question. Est-ce que le règlement touche les réserves en ce qui concerne le licenciement etc?

**Brigadier-général Lawson:** Monsieur le président, le règlement ne touche pas du tout les réserves.

**M. Winch:** Merci.

**Le président:** Y a-t-il d'autres questions?

**M. McNulty:** Général Lawson, le règlement rend-il la désignation des grades obligatoire ou facultative dans la marine? Un officier de marine ou un matelot peut-il se désigner par les nouveaux grades s'il le désire?

**Brigadier-général Lawson:** Monsieur le président, les grades de la marine sont obligatoires pour le personnel qui est de service. Je suppose qu'en théorie, sur le plan social, un individu pourrait choisir de se désigner par un des grades nouveaux. Je ne crois pas qu'on l'ait fait mais en théorie c'est chose possible. Un individu pourrait utiliser un des nouveaux grades sur le plan social; mais étant de service il serait obligé d'utiliser le grade de la marine.

**M. McNulty:** Alors, le personnel de la marine ne pourrait pas vraiment être unifié même s'il le voulait?

**Brigadier-général Lawson:** Non, ils ne peuvent pas choisir de se faire désigner par les nouveaux grades étant de service.

**M. Winch:** Comme je m'intéresse beaucoup à ce comité-ci et à nos Forces armées, je voudrais demander au Général Lawson s'il y a dans les ordonnances et règlements royaux, les arrêtés ministériels ou les décisions ministérielles, quelque chose au sujet du nombre d'officiers par rapport à l'effectif total? Si je pose cette question, monsieur, c'est que j'entends que nous avons plus de cent brigadiers-généraux pour un effectif total d'environ 102,000 militaires et parce qu'à ma connaissance notre proportion d'officiers est la plus forte parmi les forces armées du monde. Nous comptons 5,7 militaires pour chaque officier alors qu'aux États-Unis il y en a 7,56. Y a-t-il un règlement quelconque sur le nombre d'officiers par rapport à l'effectif total?

**Brigadier-général Lawson:** Monsieur le président, il n'y a aucun règlement. Naturellement, la structure des Forces armées du point de vue des grades et des emplois doit être approuvée par le Conseil du trésor. Je crois

qu'il serait mieux de poser cette question au Chef du personnel puisqu'il doit témoigner devant le Comité.

**M. Winch:** La raison pour laquelle, c'est à vous, monsieur, que je l'ai posée, c'est qu'étant le Juge-avocat général, vous connaissez tout arrêté ministériel, ordonnance ou règlement royal, ou décision ministérielle touchant le nombre d'officiers par rapport à l'effectif total.

**Brigadier-général Lawson:** Monsieur le président, il n'y a ni statut ni règlement précis sauf que la structure des Forces armées doit être approuvée dans son ensemble et qu'évidemment elle est établie en détail.

• 1110

**M. Winch:** Saviez-vous que, parmi les forces armées du monde, les nôtres ont la proportion d'officiers la plus élevée?

**Brigadier-général Lawson:** Je l'ai entendu dire. Oui.

**Le président:** Aviez-vous une question, Monsieur Brewin?

**M. Brewin:** Je remarque que l'article 19,09 du règlement stipule:

Aucun officier ou homme de troupe ne doit tenter d'obtenir une considération favorable sur un sujet quelconque se rattachant à son service en se servant d'influences étrangères—aux Forces canadiennes.

J'avais un peu d'appréhension au sujet de cette phrase. Je me demandais si le sens en est que personne ne devrait faire de démarches auprès de son député pour obtenir qu'il communique avec le Ministre de la Défense nationale sur des sujets comme son licenciement des Forces ou de son traitement dans les Forces.

**Brigadier-général Lawson:** En réponse à cette question, Monsieur Brewin, je crois que les militaires font effectivement des démarches auprès de leurs députés. Je suis certain aussi que le Ministre reçoit plusieurs communications des parlementaires. Nous n'appliquons certainement pas le règlement dans ce sens-là. Jamais un militaire n'a souffert en quoi que ce soit à la suite d'une démarche quelconque faite auprès de son député.

**M. Winch:** Mais devrait-il y avoir un règlement écrit stipulant qu'un membre des Forces armées ne puisse pas communiquer avec son député? Qu'en dites-vous, Monsieur Cadieux?

**L'honorable Léo-Alphonse-Joseph Cadieux (Ministre de la Défense nationale):** Je ne le pense pas.

**M. Winch:** Vous ne pensez pas qu'il devrait y en avoir un?

**M. Cadieux:** Non, je ne le pense pas.

**M. Winch:** Merci. Comme vous le savez, Monsieur, je reçois beaucoup de lettres de membres des Forces armées.

**M. Cadieux:** Monsieur le président, je crois que c'est surtout une question de promotion. Il y a un jury de promotion.

**M. Winch:** Cependant ce n'est pas dit.

**M. Cadieux:** Non, mais je crois qu'en général on procède ainsi.

**M. Winch:** C'est pour empêcher qu'on n'exerce une influence sur quelqu'un?

**M. Cadieux:** En effet.

**M. Matheson:** Est-ce que le brigadier-général aurait l'obligeance de consulter l'article 15,20 sur «la liste des retraités» et de nous expliquer la fonction réelle que peut avoir maintenant cette liste des retraités? Je crois en comprendre l'importance historique, mais je me demande s'il a une fin utile maintenant?

**Brigadier-général Lawson:** La liste des retraités, Monsieur le président, est essentiellement une liste d'officiers retraités dont le service a été satisfaisant. Le seul devoir d'un officier de la liste des retraités est de donner son adresse au Quartier général pour qu'on puisse le rejoindre. Si on était plongé dans un état d'urgence nationale il aurait son utilité parce qu'on pourrait bien vouloir rappeler des officiers d'expérience qui auraient été retraités au cours des cinq ou dix années précédentes. A mon avis, la liste a une valeur réelle. L'officier lui-même en retire un avantage parce qu'en y étant inscrit il peut continuer à se faire désigner par son ancien grade, c'est-à-dire se faire appeler Colonel Durand, par exemple, même après avoir pris sa retraite. S'il n'est pas inscrit à la liste, il n'en a pas le droit. Je crois que cela comporte un avantage pratique pour les Forces. Je crois que cela comporte aussi un avantage pratique pour l'individu parce que naturellement il aime à conserver un titre militaire toute sa vie quand il en a déjà eu un, ce qui est possible lorsqu'il est inscrit à la liste des retraités.

• 1115

**M. Matheson:** Je trouve assez amusante ma situation à cet égard, parce qu'après 25 ans, je suis venu à Ottawa où je me suis vu désigné officiellement encore par le grade que j'étais très heureux d'avoir en 1943. Je suppose que ceci sert vraiment des desseins d'utilité nationale en ce que quiconque a acquis de l'expérience peut facilement être placé dans une catégorie et rappelé.

**Brigadier-général Lawson:** Tout juste. Un individu possède une expérience particulière dans un champ donné; advienne un besoin pressant, nous savons où il est et nous pouvons le rejoindre.

**M. Matheson:** Puis-je demander, si vraiment les registres de la Liste des retraités sont maintenus à jour?

**Brigadier-général Lawson:** Assurément. Ils sont conservés très soigneusement.

**M. Matheson:** Pourrais-je demander à qui on confie la responsabilité de ce travail?

**Brigadier-général Lawson:** Cette question est du ressort du Chef du personnel qui doit témoigner devant le Comité.

**Le président:** Monsieur Langlois, avez-vous une question?

**M. Langlois (Chicoutimi):** Monsieur le président j'en ai une autre. Est-ce que les officiers sont inscrits à la Liste des retraités pour toujours?

**Brigadier-général Lawson:** Oui, pour toujours, à moins qu'ils n'omettent de communiquer régulièrement avec le service compétent, on les élimine. Si, comme il se doit, un individu donne régulièrement de ses nouvelles, son nom demeure inscrit à la Liste des retraités jusqu'à sa mort.

**M. Langlois (Chicoutimi):** Êtes-vous certain, qu'après tout ce temps, les listes n'incluent pas le nom d'officiers défunts?

**Brigadier-général Lawson:** Je présume que les morts ne donnent pas de leurs nouvelles, et ainsi on les élimine.

**M. Winch:** Tout ce qu'ils font c'est de voter. Je n'ai plus de question, mais je voudrais dire tout simplement que je suis reconnaissant au général Lawson d'avoir différé ses vacances pendant les trois dernières semaines et je souhaite qu'elles lui soient agréables.

**Des voix:** Bravo! Bravo!

**Le président:** Je vous remercie beaucoup, Monsieur. A nos séances futures, avec l'assentiment des membres du Comité, je suis certain que la présence du Colonel McLearn, Juge-avocat général adjoint, sera très utile parce que nous aurons sans doute des questions à poser quant aux règlements eux-mêmes. Le Colonel McLearn sera disponible.

Comme l'exposé de nos deux prochains témoins s'accompagne d'illustrations, nous aurons besoin d'accessoires de projection.

Mardi prochain le chef du personnel présentera son exposé au Comité, si on le veut bien.

**M. Winch:** Veuillez demander au Chef du personnel d'inclure dans son exposé la répartition des officiers et hommes de troupe parce que je crois que c'est une question très intéressante?

**Le président:** Nous comptons le faire.

Merci beaucoup Général Lawson, Je voudrais aussi remercier monsieur Cadieux et son personnel.

Qui veut bien proposer l'ajournement?

**M. Langlois (Chicoutimi):** Je propose l'ajournement.

**M. Matheson:** J'appuie la motion.

Motion adoptée.

## CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1956-1957

### COMITÉ PERMANENT

DE LA

# DÉFENSE NATIONALE

LE HONORABLE LE GÉNÉRAL M. JACQUES

## RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS

### VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Le présent rapport contient les délibérations en séance de la Commission permanente de l'Assemblée législative de la province de Québec.

Le public peut se procurer ces exemplaires ou les renseignements au sujet de leur achat à la Bibliothèque nationale de la Belgique.

Comité permanent de la Défense nationale

Travaux effectués au Bureau de la Défense nationale

Secrétaire général

ALISTAIR BRASER  
Le Secrétaire de la Chambre

Réglementé et autorisé en conseil par le lieutenant-général M. J. Bouchard, ministre de la Défense nationale et ancien ministre des Travaux publics du Canada.

### A CONTINUÉ

L'honorable Lee Cadogan, ministre de la Défense nationale

### TÉMOINS

Le lieutenant-général L. M. Beyer, chef de poste, le brigadier-général D. C. Laubman, directeur général des plans et travaux militaires au Canada, le brigadier-général L. S. Blythe, directeur général des relations et carrières.

Il est évident que si le personnel pré-

sentiel du service général du Canada, je vous

Il est évident que si le personnel pré-

sentiel du service général du Canada, je vous

M. Langlois (Châteauguay). Je propose l'ordre

M. McLeod (Peguin). Je propose l'ordre

M. McLeod (Peguin).

## RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

*Le greffier de la Chambre,*  
**ALISTAIR FRASER.**

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

RAPPORT À LA CHAMBRE

COMITÉ PERMANENT  
DE LA

DÉFENSE NATIONALE

Président: M. GÉRALD LANIEL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

SÉANCE DU MARDI 5 MARS 1968

Concernant les

Règlements et décrets du conseil concernant l'unification des  
forces armées du Canada.

A COMPARU

L'honorable Léo Cadieux, ministre de la Défense nationale.

TÉMOINS:

Le lieutenant-général E. M. Reyno, chef du personnel; le brigadier-général  
D. C. Laubman, directeur général des plans et besoins relatifs au per-  
sonnel; le brigadier-général D. S. Boyle, directeur général des affec-  
tations et carrières.

1967-1968

## COMITÉ PERMANENT

## COMITÉ PERMANENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

Président: M. Gérald Laniel

Vice-président: M. Leonard D. Hopkins

et Messieurs

<sup>1</sup> Boulanger	Langlois ( <i>Chicoutimi</i> )	McIntosh
Brewin	Latulippe	McNulty
<sup>1</sup> Crossman	Legault	Nugent
Fane	<sup>1</sup> Lessard	Rochon
Forrestall	<sup>2</sup> Lind	Smith
<sup>1</sup> Groos	Loiselle	Winch—(24).
Harkness	<sup>2</sup> MacRae	
Lambert	Matheson	

Secrétaire du comité:  
Hugh R. Stewart.<sup>1</sup> Ont remplacé MM. Caron, Habel, Matte et Watson (*Châteauguay-Huntingdon-Laprairie*) le 29 février 1968.<sup>2</sup> A remplacé M. Churchill le 1<sup>er</sup> mars 1968.<sup>3</sup> A remplacé M. Foy le 5 mars 1968.

Concernant les

Réglements et décrets du conseil concernant l'unification des forces armées du Canada.

A COMPARU

l'honorable Léo Cadieux, ministre de la Défense nationale.

TÉMOINS:

Le lieutenant-général H. M. Ryan, chef du personnel; le brigadier-général D. C. Landman, directeur général des plans et besoins relatifs au personnel; le brigadier-général D. S. Boyle, directeur général des affaires et carrières.



## RAPPORT À LA CHAMBRE

Le MARDI 5 mars 1968.

Le Comité permanent de la défense nationale a l'honneur de présenter son

### PREMIER RAPPORT

Le Comité permanent recommande, pour entendre des témoins, que son quorum soit réduit de 13 à 9 membres.

Respectueusement soumis,

Le président,  
GÉRALD LANIEL.

(Agréé le 7 mars 1968.)

Attesté:

Le Greffier de la Chambre des communes,

ALISTAIR FRASER

Le vendredi 15 février 1968

### PREMIER RAPPORT

Le Comité s'est réuni pour étudier le mandataire des prochaines réunions et la convocation des témoins. Les membres ont convenu de faire les recommandations suivantes:

1. Que le Comité se réunisse le mardi 20 février 1968 à dix heures du matin, pour recevoir l'avis général adjoint.
2. Que le Chef des réserves, le Sous-chef des réserves et le Vice-chef de l'État-major de la défense soient invités à comparaître, ainsi que le Commandant général et le Chef des services médicaux.
3. Que les réunions aient lieu les mardis à compter de 10 heures du matin ou aux dates et aux heures déterminées par le Comité.
4. Que, pour faciliter les choses, le quorum du Comité soit réduit de 13 à 9 membres.
5. Que les membres reçoivent des copies des instructions ministérielles destinées aux Commandants en chef et des renseignements relatifs aux règlements militaires.
6. Que le Comité fasse les recommandations nécessaires pour l'avenir que le Comité des affaires militaires envisage de faire.

Sur une motion de M. Laniel appuyée par M. Foy

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le JEUDI 29 février 1968.

*Il est ordonné,*—Que les noms de MM. Groos, Foy, Crossman, Lessard et Boulanger soient substitués à ceux de MM. Caron, Habel, Lind, Matte et Watson (Châteauguay-Huntingdon-Laprairie) sur la liste des membres du comité permanent de la défense nationale.

Le VENDREDI 1<sup>er</sup> mars 1968.

*Il est ordonné,*—Que le nom de M. MacRae soit substitué à celui de M. Churchill sur la liste des membres du comité permanent de la défense nationale.

Le MARDI 5 mars 1968.

*Il est ordonné,*—Que le nom de M. Lind soit substitué à celui de M. Foy sur la liste des membres du comité permanent de la défense nationale.

Attesté:

Le Greffier de la Chambre des communes,  
ALISTAIR FRASER.

## PROCÈS-VERBAL

[Traduction]

Le MARDI 5 mars 1968.

(4)

Le Comité permanent de la défense nationale se réunit aujourd'hui à dix heures du matin, sous la présidence de M. Gérald Laniel.

*Présents:* MM. Boulanger, Brewin, Crossman, Fane, Forrestall, Foy, Groos, Harkness, Hopkins, Lambert, Langlois (*Chicoutimi*), Laniel, Legault, Lessard, Loiselle, MacRae, Matheson, McNulty, Rochon, Smith et Winch—(21).

*Aussi présent:* M. Lind, député.

*Aussi présents: Représentants du ministère de la Défense nationale:* L'honorable Léo Cadieux, Ministre; le lieutenant-général E. M. Reyno, chef du personnel; le brigadier-général D. Laubman, directeur général des plans et besoins relatifs au personnel; le brigadier-général D. S. Boyle, directeur général des affectations et carrières.

Le président ouvre la réunion et donne lecture du rapport suivant:

### SOUS-COMITÉ DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA PROCÉDURE

Le VENDREDI 16 février 1968.

#### PREMIER RAPPORT

Le Comité s'est réuni pour étudier le calendrier des prochaines réunions et la convocation des témoins. Les membres ont convenu de faire les recommandations suivantes:

1. Que le Comité se réunisse le mardi 20 février 1968, à dix heures du matin, pour entendre l'Avocat général adjoint;
2. Que le Chef du personnel, le Sous-chef des réserves et le Vice-chef de l'état-major de la défense soient invités à comparaître, ainsi que le Contrôleur général et le Chef des services techniques;
3. Que les réunions aient lieu les mardis, à compter de 10 heures du matin, ou aux dates et aux heures convenues par le Comité;
4. Que, pour faciliter les choses aux témoins, le quorum du Comité soit réduit de 13 à 9 membres;
5. Que les membres reçoivent des copies des Instructions ministérielles destinées aux Commandements et contenant des renseignements relatifs aux règlements modifiés;
6. Que le président fasse les recherches voulues pour s'assurer que le Comité des affaires extérieures entendra la déclaration du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au sujet de l'OTAN et du NORAD.

Sur une motion de M. Rochon, appuyé par M. Foy,

Il est décidé,—Que le premier rapport du Sous-comité de l'ordre du jour et de la procédure soit adopté.

Le président annonce que le Comité permanent des affaires extérieures se réunira le jeudi 7 mars 1968, à 11 heures du matin, pour entendre une déclaration de l'honorable Paul Martin. Les membres du Comité de la défense nationale seront invités à assister à cette réunion.

Le témoin entendu à la réunion d'aujourd'hui, le lieutenant-général E. M. Reyno, chef du personnel au quartier général des Forces canadiennes, est présenté par le président. Le lieutenant-général Reyno donne lecture d'un exposé intitulé *Personnel Management in the Canadian Armed Forces*, dont copie est distribuée aux membres. Ceux-ci reçoivent aussi des exemplaires reliés du document intitulé *Extracts from Canadian Forces Administrative Orders*.

Les membres du Comité interrogent le lieutenant-général Reyno, le brigadier-général Laubman et le brigadier-général Boyle sur divers sujets touchant le programme de gestion du personnel. Le président remercie le ministre et les représentants. Il annonce les prochains témoins qui seront entendus, soit, le sous-chef des réserves, puis le vice-chef de l'état-major de la défense. Le président annonce aussi que le sous-comité de l'ordre du jour et de la procédure tiendra sa prochaine réunion au cours de la semaine, afin d'étudier les programmes des autres témoins.

Le Comité s'ajourne à midi 20, sur une motion de M. Legault, appuyé par M. Loiselle, jusqu'au mardi 12 mars 1968, à dix heures du matin.

Le secrétaire du Comité,  
Hugh R. Stewart.

## SOUS-COMITÉ DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA PROCÉDURE

Le vendredi 18 février 1968.

### PREMIER RAPPORT

Le Comité s'est réuni pour étudier le calendrier des prochaines réunions et la convocation des témoins. Les membres ont convenu de faire les recommandations suivantes:

1. Que le Comité se réunisse le mardi 20 février 1968, à dix heures du matin, pour entendre l'Avocat général adjoint;
2. Que le Chef du personnel, le sous-chef des réserves et le vice-chef de l'état-major de la défense soient invités à comparaître, ainsi que le Contrôleur général et le Chef des services techniques;
3. Que les réunions aient lieu les mardis, à compter de 10 heures du matin, ou aux dates et aux heures convenues par le Comité;
4. Que, pour faciliter les choses aux témoins, le quorum du Comité soit réduit de 13 à 9 membres;
5. Que les membres reçoivent des copies des instructions ministérielles destinées aux Commandants et contenant des renseignements relatifs aux règlements modifiés;
6. Que le président fasse les recherches voulues pour s'assurer que le Comité des affaires extérieures entende la déclaration du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au sujet de l'OTAN et du

KORAD.

Sur une motion de M. Rochon, appuyé par M. Joy,

## TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le mardi 5 mars 1968

• 1010

**Le président:** Bonjour, Messieurs. Je m'excuse d'avoir retardé l'ouverture de la séance de ce matin. Je vous donnerai tout à l'heure la raison de ce retard. Je vois que nous avons le quorum.

Je crois que nous devrions d'abord soumettre au Comité (*voir le procès-verbal*) le premier rapport du sous-comité de l'ordre du jour et de la procédure. Vous savez ce qui s'est produit à nos deux dernières réunions. C'est pourquoi, à titre de président, j'ai pensé qu'il ne serait pas opportun de soumettre le rapport à votre approbation. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient je laisserai le rapport de côté, puis je demanderai qu'on formule une proposition, qu'un d'entre vous appuiera, et les délibérations commenceront. Je vous donnerai alors la raison de mon retard de ce matin.

J'invite l'un d'entre vous à présenter une motion officielle en vue de l'approbation de ce rapport.

**M. Rochon:** Je propose.

**M. Foy:** J'appuie la motion.

(La motion est adoptée.) (*Voir le procès-verbal.*)

**Le président:** A-t-on des questions à soulever au sujet de ce rapport?

Je vous signale ici que je viens de quitter le Président du Comité des affaires extérieures, qui m'a confirmé que M. Martin, ministre des Affaires extérieures, comparaitra devant le Comité jeudi prochain, à 11 heures. On ne sait pas encore dans quelle pièce la réunion se tiendra, mais il est possible qu'elle ait lieu ici même.

**Une voix:** S'agit-il du 7 mars?

**Le président:** Oui. On m'a prié d'inviter les membres du Comité de la défense nationale à assister à cette réunion.

Vous savez que nous avons poursuivi, la semaine dernière, l'audition du juge-avocat général. J'ignore combien de temps il faudra pour en obtenir la transcription; peut-être

celle-ci est-elle prête. Je ne saurais dire quand on pourra en distribuer des copies.

• 1015

**M. Lambert:** Les copies étaient prêtes hier.

**Le président:** Je n'ai pas encore vu celles qui m'étaient destinées. Je procéderai immédiatement à la présentation de notre prochain témoin. J'invite le Lieutenant-général Reyno, chef du personnel, à s'avancer. Si vous le préférez, vous pouvez rester où vous êtes et prendre la parole.

**Le Lieutenant-général E. M. Reyno, AFC, CD (chef du personnel, quartier général des Forces canadiennes):** Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Messieurs.

Le présent mémoire a pour but d'exposer les progrès accomplis au cours de l'année écoulée en gestion du personnel au sein des Forces armées canadiennes.

[*Diapositive n° 1, p. 16.*]

Lorsque j'ai pris la parole devant le Comité, l'an dernier, j'ai souligné les différences qui existent entre les trois armes pour ce qui est de la politique en matière de personnel. J'ai donné alors un exposé du projet touchant l'élaboration d'un régime de gestion unifié du personnel. Grâce à un personnel d'une compétence exceptionnelle, nous avons accompli, à mon avis, de grands progrès dont je tâcherai de vous exposer ici les raisons et les aspects. Cependant comme les changements que nous apportons ont des répercussions sur la vie de bon nombre de personnes, les progrès ne sauraient être réalisés sans l'adoption d'un calendrier approprié, qu'on puisse suivre à un rythme raisonnable et que le personnel lui-même puisse absorber sans bouleversement excessif. Voilà l'essentiel de notre philosophie de la gestion.

L'an dernier, je vous ai exposé les responsabilités de la Direction du personnel. Je me dispenserai donc de revenir là-dessus. Les responsabilités s'étendent à presque tous les domaines, sauf le contrôle et la gestion des finances, ainsi qu'à l'expansion des opérations et l'emploi au sein des Forces. Elles embrassent donc un immense champ d'action. Au cours de l'année, nous avons dû continuer d'administrer les programmes relatifs au personnel des Services non encore unifiés, pro-

**BUT DE LA SÉANCE D'INSTRUCTION**

**RENDRE COMPTE DU PROGRÈS**

**ACCOMPLI PENDANT L'ANNÉE PASSÉE**

*DANS LE*

**DOMAINE DE LA GESTION DU PERSONNEL**

*DES*

**FORCES ARMÉES CANADIENNES**

12

grammes qu'il faut évidemment poursuivre dans les activités quotidiennes des Forces comme par exemple le contrôle de l'évolution professionnelle des militaires. Nous avons dû aussi nous attaquer à la mise en œuvre des programmes d'unification déjà approuvés, par exemple la consolidation de la formation des sujets et l'introduction des nouveaux uniformes; nous avons dû aussi continuer d'élaborer la planification nécessaire à notre véritable objectif; l'établissement, au sein des Forces armées, d'un régime de gestion du personnel parfaitement unifié.

Peut-être devrais-je faire ici quelques remarques personnelles d'ordre général au sujet de la gestion du personnel des Forces. Le service militaire a évolué au fil des années, de sorte que ceux d'entre nous qui sont chargés d'assurer, au sein des Forces, une souplesse d'action, un recrutement suffisant et le bien-être des membres, ont dû tenir compte des conditions nouvelles et adapter nos programmes en conséquence. La gestion du personnel, soit dans la Fonction publique ou dans l'industrie, ou au sein des Forces armées, n'est pas tâche facile, de nos jours. Nous en avons d'ailleurs la preuve tous les jours par le truchement des moyens de communication. Il semble exister un certain malaise parmi les travailleurs à tous les paliers du monde de l'emploi, à partir du milieu de l'enseignement jusqu'au niveau des ouvriers de l'automobile. Dans bon nombre de professions, les travailleurs semblent mécontents de l'état actuel des choses, au point d'exprimer force griefs à cet égard. J'estime que la situation qu'on rencontre au sein des Forces armées n'est que le reflet de la situation nationale, si bien que, d'après les journaux, les membres de nos Forces armées ne semblent pas plus mécontents de leur sort, à mon avis, que leurs compatriotes civils. Je vous concède toutefois que ce ne sont pas là les conditions les plus propices à l'élaboration d'une planification à long terme en matière de personnel. Pourtant, jamais dans l'histoire des Forces militaires canadiennes n'a-t-il été plus impérieux en temps de paix d'élaborer des projets judicieux et d'assurer des conditions favorables de service.

• 1020

D'abord, rares sont les emplois au sein des Forces armées qui ne demandent pas une bonne intelligence, ainsi qu'une formation technique très poussée; bien plus, bon nombre d'emplois exigent plus, de ce double point de vue, que ceux des industries civiles les plus complexes. En incitant les militaires à exécuter ces tâches, nous devons faire face à la concurrence des emplois civils, qui leur offrent, à compétence égale, des perspectives plus alléchantes de rétribution, en plus d'un

mode de vie beaucoup plus stable, tant pour eux-mêmes que pour leur famille. Une Force équilibrée et efficace ne saurait se recruter, de nos jours, parmi les aventuriers et les mordus du voyage. Le monde s'est rétréci à un tel point que les endroits exotiques du globe se trouvent maintenant à la portée de la plupart des salariés. Le maintien d'une Force volontaire au Canada—j'espère que nous en aurons toujours une—suppose non seulement un nombre suffisant de volontaires qui voudront s'y joindre, mais aussi la possibilité d'en sortir s'ils n'y sont pas heureux. Pour la direction du personnel, cela veut dire que les Forces armées doivent, tout comme les sociétés civiles, affronter la concurrence qui existe sur le marché du travail.

Du point de vue pratique où se place l'officier de recrutement, cela veut dire que les Forces armées doivent offrir une échelle de traitements qui se compare parfaitement avec le niveau des professions semblables dans l'industrie. Nous devons aussi assurer, au sein de la Force, des conditions de travail et d'emploi de nature à retenir librement pendant toute la durée d'une carrière, tant le personnel lui-même que les épouses et les familles des militaires, sans que ces derniers exercent jamais leur droit d'en sortir. Lorsqu'un militaire—surtout s'il possède des aptitudes particulièrement recherchées et rentables—décide de quitter le service, après avoir reçu une formation et exercé, pendant plusieurs années, exercé un emploi, donc après avoir coûté au pays des sommes considérables, nous perdons un important capital. Il nous faut aussi trouver et former des remplaçants, chose également onéreuse. L'une de mes premières responsabilités à titre de chef du personnel consiste donc à m'occuper de l'élaboration de bonnes conditions de vie et de travail.

Comme je l'ai dit l'an dernier, nous avons inauguré, le 1<sup>er</sup> octobre 1966, une nouvelle échelle de solde fondée sur la compétence professionnelle. En d'autres termes, nous avons le plus possible harmonisé nos taux de rémunération avec ceux qu'on offre, dans l'industrie, pour des métiers comparables. Or, même dans l'industrie, le salaire ne constitue pas, à l'heure actuelle, le seul attrait. Il ne représente plus qu'environ 70 p. 100 des frais de main-d'œuvre, car les avantages marginaux représentent 30 p. 100. On aurait pu dire, il y a bien des années, que les avantages marginaux accordés aux militaires l'emportaient sur ceux qu'offrait l'industrie; il n'en est toutefois plus ainsi. Le fait que les employés, dans l'industrie, peuvent participer aux bénéfices de l'entreprise, jouissent d'un régime de retraite et d'assurance-maladie sans y contribuer financièrement, touchent une majoration de salaire quand ils dépassent les 40 heures hebdomadaires, reçoivent des prestations

familiales d'un genre ou d'un autre, voilà qui représente des éléments peu ordinaires d'attraction pour un jeune homme vigoureux, songeant à se tailler une carrière ou possédant une compétence très en demande. Pour que nos officiers de recrutement soient en mesure d'attirer les hommes et les femmes de la trempe que nous voulons, il importe que notre échelle de rémunération et nos avantages marginaux soient équivalentes à celles qu'offre l'industrie pour des métiers comparables, d'où la création, il y a quelques mois, au sein de mon service, d'une Direction dont la tâche consistera à s'occuper de ces questions.

Or, comme bon nombre d'entre vous s'en souviendront en se reportant à leur propre expérience militaire, le service comporte certaines particularités que l'on ne rencontre pas dans la vie civile. Les militaires doivent être disposés à déménager rapidement, et presque sans avis préalable, pour s'installer dans n'importe quel endroit du monde, souvent sans leur famille. Ils doivent aussi changer de domicile pour s'établir dans d'autres régions du pays plus souvent que leurs amis civils, chacun de ces déménagements causant un certain dérangement domestique, parfois même des frais supplémentaires, en plus bien entendu, de compliquer le problème de l'instruction des enfants. Un militaire a énormément de difficulté à placer de l'argent dans une habitation permanente, chose qu'un salarié civil, muni d'un emploi stable, fait beaucoup plus aisément. Un militaire est aussi astreint à un code de discipline beaucoup plus rigide que son voisin civil; du reste, c'est probablement cela qui constitue la principale différence entre le civil et la vie militaire. En vertu de son engagement envers le pays, le militaire doit être disposé, sans aucune hésitation, non seulement à risquer des blessures, mais aussi à sacrifier sa vie, si les circonstances l'exigent.

#### • 1025

Je n'essaie pas ici de vous apitoyer sur les inconvénients de la vie militaire, ni de faire du mélodrame. Je vous expose simplement les réalités auxquelles un directeur du personnel des Forces armées canadiennes doit faire face dans son travail, qui consiste à élaborer des projets et des programmes pour administrer le personnel des Forces armées d'aujourd'hui. Il incombe à l'agent du personnel de trouver moyen d'assurer aux militaires des compensations supplémentaires à la fois en rémunération et en avantages sociaux, dépassant le simple niveau de parité par rapport à l'industrie. Le militaire instruit et ambitieux d'aujourd'hui est réaliste—sa femme aussi, d'ailleurs—de sorte que le couple évalue avec lucidité les divers aspects de la vie civile, en regard de la car-

rière militaire. Voilà pourquoi nos agents du personnel réclament sans cesse, pour les militaires, des conditions de vie et de travail qui rendront leur état un peu plus attrayant que les emplois civils. Si nous ne réussissons pas à leur assurer ces conditions, nos meilleurs hommes nous quitteront; or, ma tâche consiste notamment à les persuader de rester au sein des Forces. Un militaire n'est pas représenté par un syndicat qui réclame sans cesse pour lui de meilleures conditions d'emploi; il doit compter sur ses chefs militaires en général, et sur les agents du personnel en particulier, pour plaider sa cause.

Toutefois, comme bon nombre d'entre vous le savent, la vie militaire comporte d'autres aspects avantageux, encore que moins concrets. Le dévouement et la fidélité au devoir, dans les circonstances pénibles et périlleuses, représentent une partie essentielle de la vie militaire; aussi y trouve-t-on, dans l'accomplissement de sa tâche, une satisfaction qui n'a pas d'équivalent dans la vie civile. C'est cet aspect très affectif de la vie militaire qui explique l'attachement de nombreux militaires à leur métier. C'est aussi la raison de l'esprit de camaraderie qui constitue un stimulant que n'offre pas la vie civile et lie étroitement, longtemps après leur licenciement, les combattants qui ont servi ensemble sous les drapeaux. Toutes nos associations d'anciens combattants en sont la preuve éclatante. Toutefois, il faut être pratique, car il vient un temps où la tradition et la fidélité au devoir ne compensent plus les inconvénients de la vie militaire. Aussi la direction du personnel doit-elle continuer de réclamer des majorations de solde et des avantages sociaux, de manière que la carrière militaire puisse faire concurrence aux professions civiles, faute de quoi nous ne pourrions pas doter les Forces armées des hommes dont elles ont besoin. Il nous faut aussi offrir à ces gens des avantages supplémentaires, afin de compenser les éléments d'instabilité et de danger que ne présentent pas les emplois civils.

Un régime judicieux de gestion du personnel doit recourir aux méthodes les plus économiques et les plus efficaces de recrutement, de formation, de promotion et de rémunération du personnel, ainsi que de mutation des hommes aux postes pour lesquels ils ont été formés. A cet effet, nous avons élaboré, comme je l'ai signalé l'an dernier à votre comité, des normes de compétence, tant pour les officiers que les hommes de troupe, qui soient compatibles avec une unification ordonnée et susceptibles d'assurer de bonnes conditions d'emploi et d'offrir aux hommes ambitieux des perspectives alléchantes d'avancement. Ce nouveau régime devait être conçu de manière à répondre aux exigences de la rotation du personnel et à celles des diverses



affectations, tant en mer que dans les postes situés outre-mer et dans les endroits reculés du Canada. La tâche n'était pas facile, car nous avons des milliers d'hommes postés en Europe, au Moyen-Orient, en Asie du Sud-Est et en Afrique, pour une période fixe, de sorte qu'il faut déplacer, environ tous les deux ans, une grande partie du personnel des Forces. Pour m'écarter de mon manuscrit pour un moment, je dirai que 35 p. 100 de nos hommes doivent permuter tous les 32 mois. Comme ces hommes doivent être remplacés, c'est dire que 70 p. 100 de l'effectif doit permuter tous les 32 mois. La chose est prouvée par des chiffres et elle fait partie de nos programmes. C'est l'un des facteurs qui rend la direction du personnel plutôt difficile.

Je poursuis la lecture de mon manuscrit:

Le grand nombre des recrues qui sortent de nos écoles chaque année accroît aussi forcément le nombre des permutations annuelles et la nature nomade de la vie militaire.

[Diapositive n° 2, p. 20.]

Dans le cas de l'organisation des hommes de troupe, qu'on voit sur cette diapositive, les nouvelles structures ont réduit de 346 à 98 le nombre des métiers des 3 anciennes armes. Les répercussions de cette réduction sur les carrières militaires ont été annoncées abondamment partout où il y a des troupes canadiennes. On a continué de réviser et d'améliorer l'organisation des hommes de troupe. Il est évident qu'il faut continuer de le faire pour que la structure soit compatible avec le nouveau matériel, les nouvelles techniques et les nouvelles fonctions.

[Diapositive n° 3, p. 21.]

Au cours de l'année dernière, nous avons tenu bien des réunions et des discussions avec des officiers des trois anciennes armes, pour expliquer et, au besoin, améliorer chacune des qualités requises de l'officier et indiquées ici, et préparer des critères et des normes détaillées. J'espère que le passage des anciennes structures des carrières aux nouvelles sera terminé à la fin de l'année. Comme dans le cas de la structuration des carrières des hommes de troupe, les officiers chargés d'établir le nouveau système utilisent des ordinateurs, en vertu des dernières méthodes d'analyse des tâches, ce qui les aide à trier, analyser et appliquer la vaste quantité de renseignements requis.

• 1030

Comme le contrôleur général vous le dira, pour m'écarter de nouveau de mon texte, nous pouvons utiliser un ordinateur Burroughs B-5500. Actuellement, il fonctionne nuit et jour.

[Diapositive n° 4, p. 22.]

On a accompli de grands progrès en matière d'uniformisation des lignes de con-

duite relative au personnel. Cette diapositive vous en montre quelques-unes qui ont été publiées dans tous les services par des directives appropriées, depuis février 1967.

Je vous donne une minute pour les lire.

S'il y a des membres du Comité qui s'intéressent à ces directives, j'en remettrai une série complète à ceux qui voudront les emporter, car elles ne sont pas considérées comme secrètes.

1. CFAO 6-1 —Enrôlement des hommes et enrôlement des officiers.
2. CFAO 9-12—Programme d'instruction pour la formation d'officiers des forces régulières (R.O.T.P.).
3. CFAO 9-26—Programme d'instruction à l'intention des aspirants-officiers (O.C.T.P.).
4. CFAO 9-27—Programme pour la formation d'officiers-dentistes (D.O.T.P.).
5. CFAO 9-28—Programme pour la formation d'officiers-médecins (M.O.T.P.).
6. CFAO 9-8 —Musiciens.
7. CFAO 34-26—Conseil de révision des carrières (C.M.R.B.).
8. CFAOs 11-6 —Grades initiaux des officiers.  
11-7
9. CFAO 20-6 —Périodes de service outre-mer et dans les postes isolés.
10. CFAO 49-4 —Avancement des hommes de troupe.
11. CFAOs 11-6 —Avancement des officiers.  
11-7
12. CFAOs 9-6 —Instruction de perfectionnement.  
9-33
13. CFAO 10-1 —Mutation et changement de spécialité des officiers.
14. CFAO 11-2 —Mutation et changement de spécialité des hommes de troupe.
15. CFAO 15-2 —Libération d'officiers et d'hommes de troupe (à l'exclusion des règlements de libération spéciale accompagnant la Loi sur la réorganisation des Forces canadiennes, qui sont contenus dans un ordre provisoire rédigé par le JAG).  
15-3  
15-4

Il faut très peu de temps pour projeter à l'écran la préparation et la promulgation de ces 15 ordonnances, mais je vous assure qu'elles n'ont pu être publiées qu'après des milliers de jours-homme d'analyses de recherches et de travail fort ardu. Je vous assure aussi que chacune d'elles réunit les meilleurs aspects de l'ancien système de chaque arme.

# CARRIÈRES DES HOMMES — CATÉGORIES

(par rapport aux services d'officiers)

## CATÉGORIES DE CARRIÈRES POUR LES HOMMES

## SERVICES D'OFFICIERS

MAÎTRE D'ÉQUIPAGE ARMES NAVALES	DIRECTION DU TIR SONAR MARITIME	RADIO MARITIME RADAR MARITIME	PLONGEUR SIGNALISATION MAR.	OPÉRATIONS NAVALES
INFANTERIE	RENSEIGNEMENT			INFANTERIE
BLINDÉS	RENSEIGNEMENT			BLINDÉS
ARTILLERIE	RENSEIGNEMENT			ARTILLERIE
				PILOTES
AÉRONAVALE				NAVIGATEUR-RADIO
CONTRÔLE DE LA DÉFENSE AÉRIENNE				CONT. DE LA DÉF. AÉRIENNE
CONTRÔLE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE				CONT. DE LA CIRCUL. AÉRIENNE
MÉTÉOROLOGIE				MÉTÉOROLOGIE
ORGANISATION DES SAPEURS	MÉCANIQUE PRÉVENTION DES INCENDIES	TOPOGRAPHIE CARTOGRAPHIE		TRAVAUX ET BÂTIMENTS
OPÉRATION DES COMMUNICATIONS SIGNALISATEUR	AVIONIQUE ENTRETIEN DU RADAR	SIGNALISATION NAVALE RADAR MARITIME	RECHERCHE	GÉNIE ÉLECTRONIQUE
ENTRETIEN DES COMMUNICATIONS	RADIO MARITIME			MÉCANIQUE NAVALE
MÉCANIQUE NAVALE	CONSTRUCTION DE LA COQUE	GÉNIE ÉLECTRIQUE		ARMES TERRESTRES
VÉHICULES ARMES TERRESTRES	ÉLECTRICITÉ ET MÉCANIQUE	ATELIERS		GÉNIE DE L'ESPACE
AVIATION AVIONIQUE	INSTRUS, ÉLECTRICITÉ PHOTOGRAPHIE	ARMES AÉRIENNES AIR (MÉCAN. NAVIGANT)		APPROVISIONNEMENT
SYSTÈMES DE SÉCUR.	ATELIERS			TRANSPORTS
DÉVELOPPEMENT DES DONNÉES	APPROVISIONNEMENT	COMPTABILITÉ		SANTÉ
TRANSPORTS	POSTES			DENTAIRE
				INFIRMIER
				GESTIONNAIRE MÉDICAL
MÉDICAL				GESTIONNAIRE DENTAIRE
DENTAIRE				PRÉVÔTE
SÉCURITÉ				SÉCURITÉ
				AUMÔNIERS
				AVOCATS
				ÉDUCATION
				BIEN-ÊTRE SOCIAL
				SÉLECTION DU PERSONNEL
ÉCRITURES	PHOTOGRAPHIE			INFORMATION
ALIMENTATION				ALIMENTATION
ÉDUCATION PHYSIQUE ET LOISIRS				ÉDUCATION PHYSIQUE
DONNÉES	ÉCRITURES	DESSIN		ADMINISTRATION
MUSIQUE				MUSIQUE

## CLASSIFICATION DES OFFICIERS

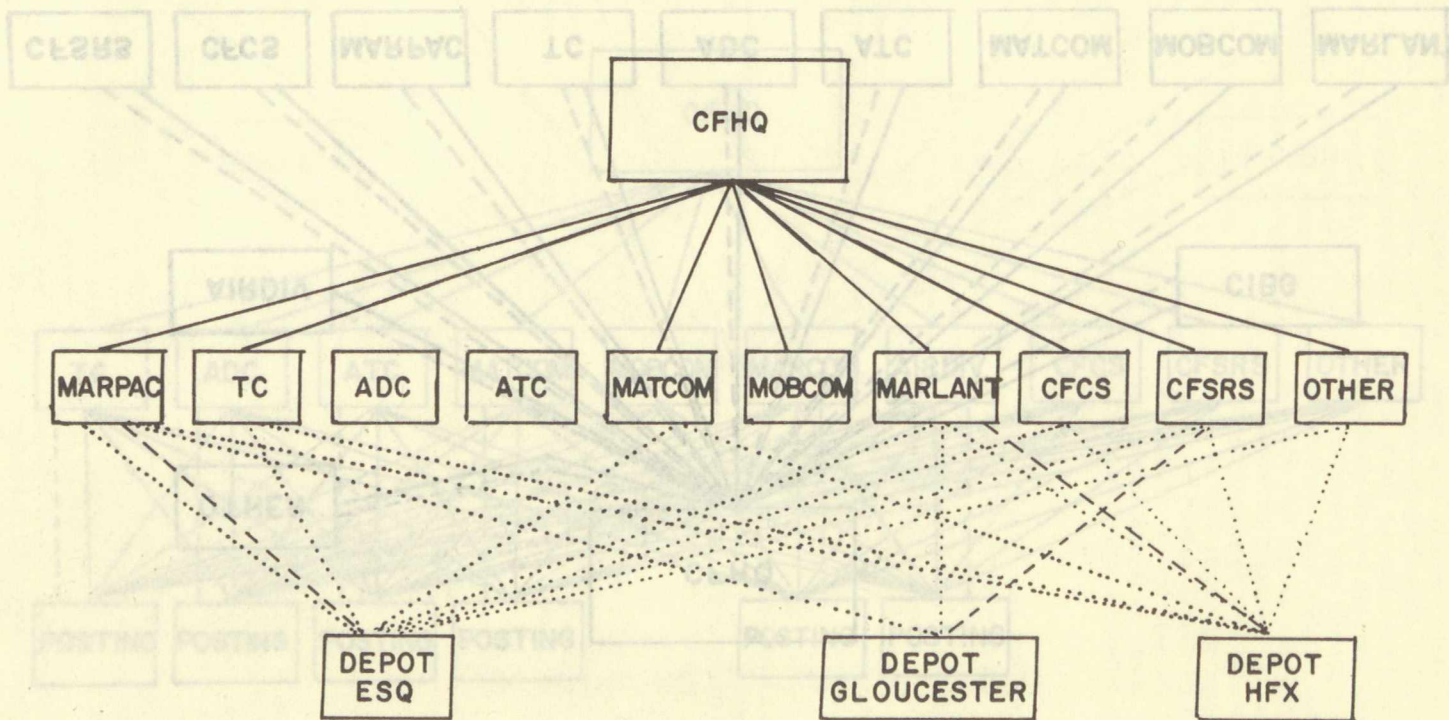
Rubrique	Cadre	Service	Spécialité
1	Cadre général	<i>Comprend les brigadiers et les rangs plus élevés</i>	
2	Opérations en mer	<i>Maritimes de surface—sous-marines</i>	
3	Opérations terrestres	<i>Blindés—artillerie—infanterie</i>	
4	Opérations aériennes	<i>Pilote—navigateur—officier mécanicien navigant Contrôleur de la défense aérienne</i>	
5	Services opérationnels	<i>Contrôleur de la circulation aérienne—météorologiste</i>	
6	Génie	<i>Ingénieur militaire—spécialiste des armes terrestres— ingénieur (science de l'espace)—communications et l'élec- tronique</i>	
7	Logistique	<i>Logisticien</i>	
8	Services spéciaux	<i>Éducation—bien-être social—services à l'intention du personnel—information—alimentation—éducation physi- que—musique—historien</i>	
9	Sécurité	<i>Sécurité</i>	
10	Santé	<i>Médecin</i>	
11	Dentaire	<i>Dentiste</i>	
12	Soins infirmiers	<i>Infirmiers</i>	
13	Gestionnaire médical	<i>Gestionnaire médical</i>	
14	Gestionnaire dentaire	<i>Gestionnaire dentaire</i>	
15	Juridique	<i>Avocat</i>	
16	Aumônerie (P)	<i>Aumônier (P)</i>	
17	Aumônerie (CR)	<i>Aumônier (CR)</i>	

## EXEMPLES DE DIRECTIVES UNIFIÉES CONCERNANT LE PERSONNEL RÉDIGÉES ET PUBLIÉES ENTRE FÉVRIER 1967 ET FÉVRIER 1968

1. O AFC 6-1 — *Enrôlement des hommes et des officiers admis directement*
2. O AFC 9-12 — *Programme d'instruction pour la formation des officiers de la Force régulière*
3. O AFC 9-26 — *Programme d'instruction pour les aspirants-officiers*
4. O AFC 9-27 — *Programme d'instruction à l'intention des officiers-dentistes*
5. O AFC 9-28 — *Programme d'instruction à l'intention des officiers-médecins*
6. O AFC 9-8 — *Musiciens*
7. O AFC 34-26 — *Conseil médical de révision des carrières*
8. O AFC 11-6 et 11-7 — *Grade initial accordé à l'officier*
9. O AFC 20-6 — *Durée de la période de service outremer et dans les postes isolés*
10. O AFC 49-4 — *Règles de promotion des hommes*
11. O AFC 11-6 et 11-7 — *Règles de promotion des officiers*
12. O AFC 9-6 et 9-33 — *Études supérieures*
13. O AFC 10-1 — *Mutations et changements de spécialité des officiers*
14. O AFC 11-2 — *Mutations et changements de spécialité des hommes*
15. O AFC 15-2 et 3 et 4 — *Libération des officiers et des hommes*

# AFFECTATIONS DE LA MARINE – PROCÉDURE ACTUELLE

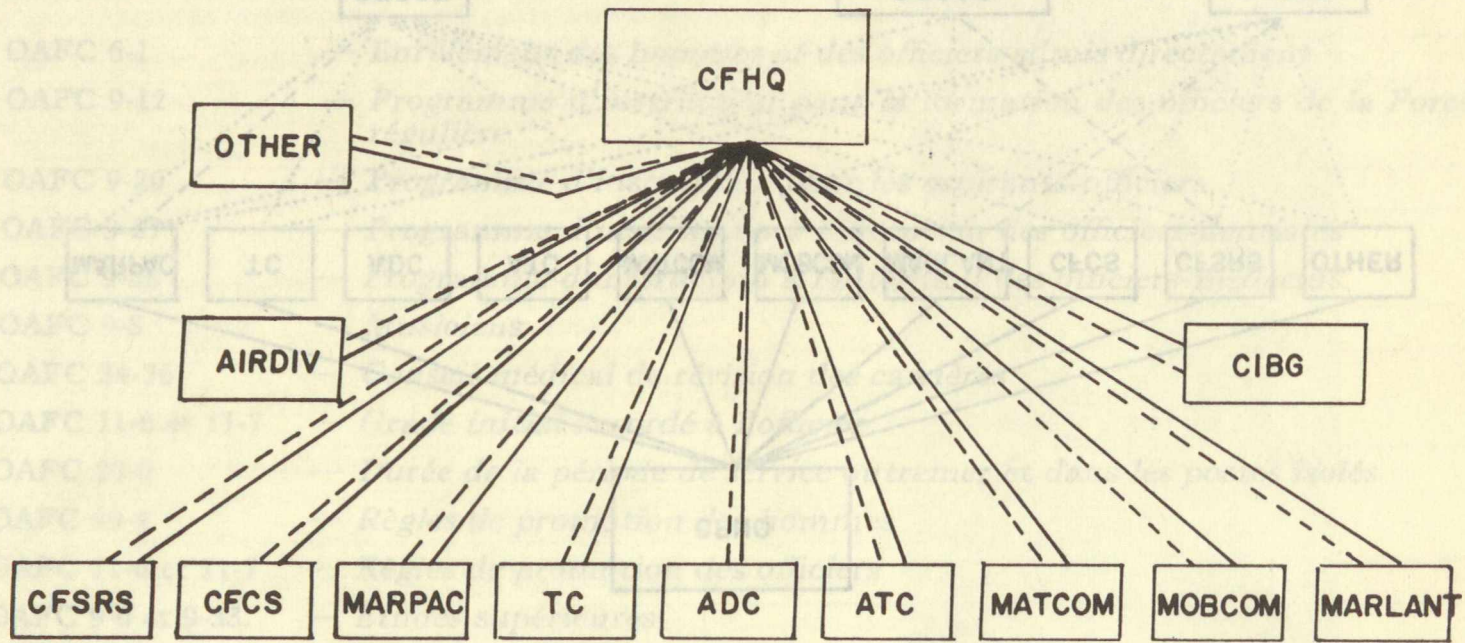
(4 POINTS DE CONTRÔLE)



- Officers
- - - Hommes—Affectations internes
- ..... Hommes—Affectations entre les commandements

# AFFECTATIONS DE L'ARMÉE – PROCÉDURE ACTUELLE

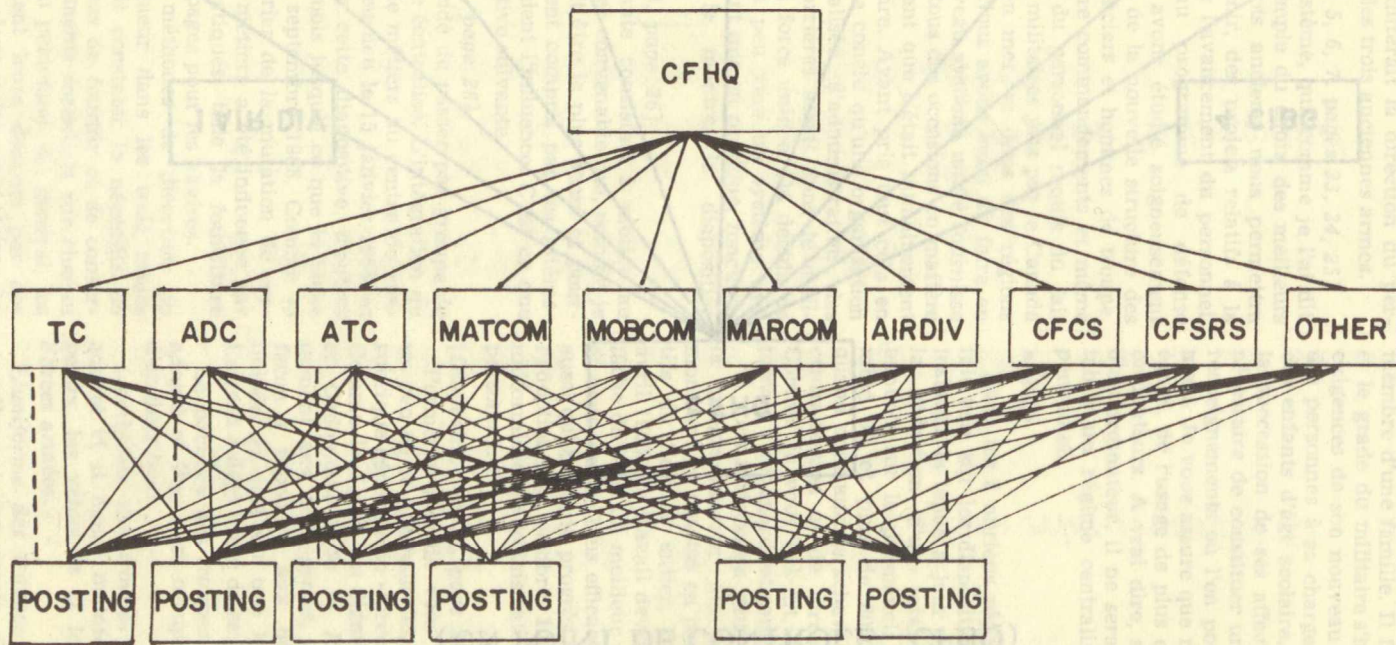
(1 POINT DE CONTRÔLE—CFHQ)



— Officers  
 - - - Hommes

# AFFECTATIONS DE L'ARC – PROCÉDURE ACTUELLE

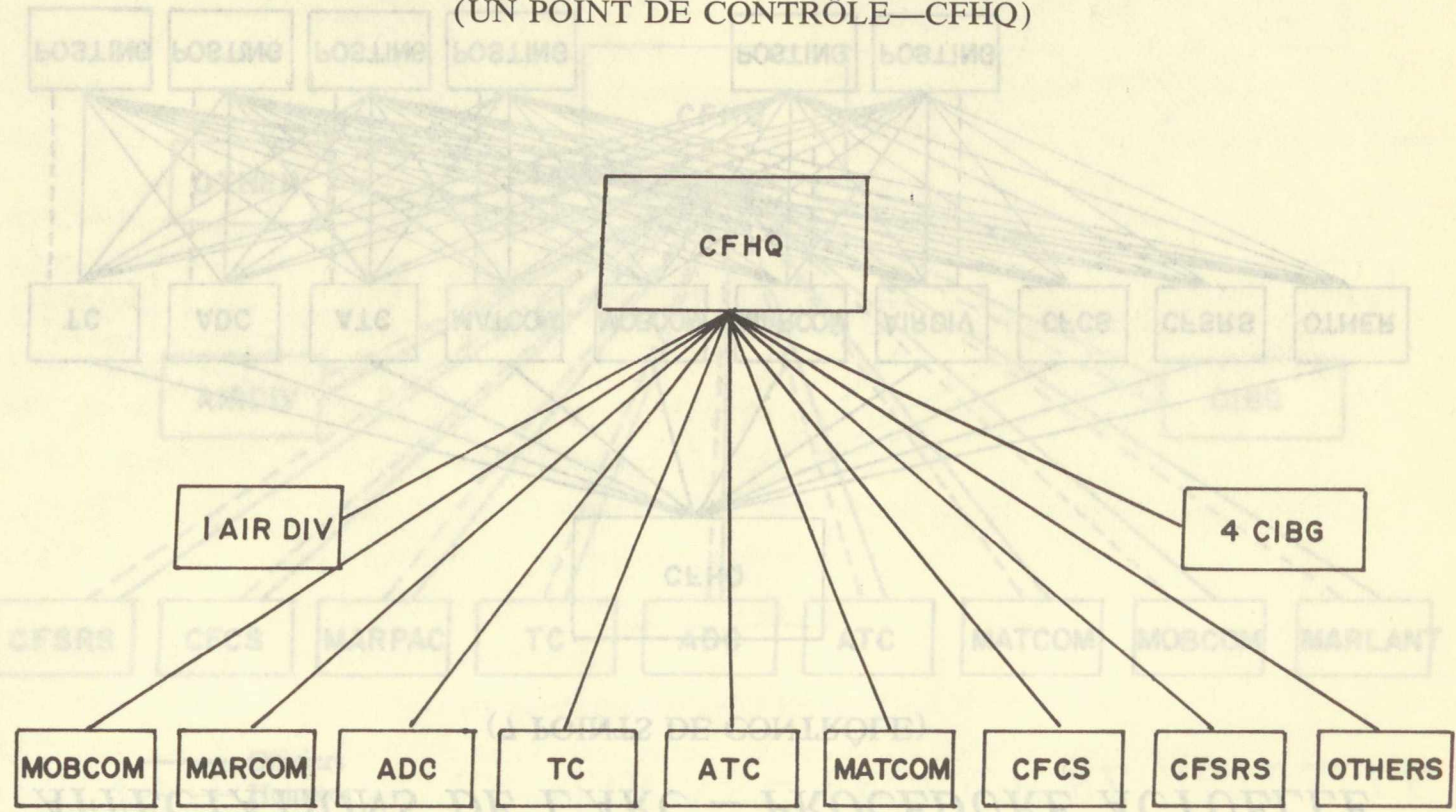
(7 POINTS DE CONTRÔLE)



- Officiers
- - - Hommes: interne
- Hommes: entre les commandements

# SYSTÈME UNIFIÉ DE GESTION DES AFFECTATIONS ET DES CARRIÈRES

(UN POINT DE CONTRÔLE—CFHQ)





Pour vous rafraîchir la mémoire, permettez-moi de vous montrer, par quelques diapositives, en quoi diffèrait la direction du personnel militaire des trois anciennes armes.

[Diapositives n° 5, 6, 7, pages 23, 24, 25]

Le nouveau système, qui, comme je l'ai dit, est un autre exemple du choix des meilleurs éléments des trois anciens, nous permettra d'établir, à l'avenir, des projets relatifs à la permutation et à l'avancement du personnel, conformément au programme de défense approuvé. Nous avons étudié soigneusement les conséquences de la nouvelle structure des carrières pour officiers et hommes de troupe, le roulement entre commandements et même entre continents du personnel requis du fait des engagements militaires pris par le Canada à l'étranger et en mer, et dans des régions isolées du pays. Nous avons aussi dû faire en sorte que le nouveau système unifié fournisse équitablement à tous des occasions en matière de carrières, autant que c'était humainement possible de le faire. Ayant pris tout cela en considération on a conclu qu'une organisation fortement centralisée d'administration des affectations et carrières serait dans le meilleur intérêt de la force unifiée. On décida de progresser peu à peu vers un système qui, une fois pleinement mis en pratique, fonctionnerait comme le montre la diapositive suivante.

[Diapositive n° 8, page 26]

La tâche suivante consistait à mettre au point un calendrier convenable qui, comme je l'ai dit, semblerait être le plus sensé et pourrait être facilement compris par les intéressés, qui en subiraient l'influence. C'est ce que montre la diapositive suivante.

[Diapositive n° 9, page 28]

Nous avons décidé de passer par groupe de métiers au régime centralisé. L'intégration du premier groupe de métiers au centre de contrôle d'Ottawa a eu lieu le 15 janvier 1968, et comme le montre cette diapositive, d'autres suivront chaque mois jusqu'à ce que la tâche soit terminée en septembre 1968. Comme je l'ai dit, le calendrier de la mutation de certains groupes de métiers a été influencé par des exigences pratiques, telle la fourniture périodique d'équipages pour les navires.

L'analyse des méthodes de direction du personnel en vigueur dans les trois armes anciennes nous fit constater la nécessité de modifier les moyens de fournir et de conserver des renseignements essentiels sur chacun de nos dossiers du personnel. En général, les trois armes tenaient leurs dossiers par des moyens manuels, alors qu'on peut faire des économies en accomplissant une grande partie de ce travail automatiquement. Il est très difficile de diriger un personnel représentant environ 98 métiers et dispersé dans des bases

situées dans le monde entier, surtout si on songe que chaque militaire est en réalité membre d'une famille. Il faut que les qualités et le grade du militaire s'harmonisent avec les exigences de son nouveau métier. Le nombre des personnes à sa charge, surtout si ce sont des enfants d'âge scolaire, influe souvent sur la succession de ses affectations. Il est donc nécessaire de constituer un vaste réservoir de renseignements où l'on pourra puiser rapidement. Je vous assure que nous profitons, à cet égard, de l'usage de plus en plus courant des ordinateurs. A vrai dire, s'il fallait se passer d'un ordinateur, il ne serait pas possible d'établir un régime centralisé de direction du personnel.

• 1035

Dans les 3 anciens régimes que je vous ai fait voir sur les diapositives, il y a quelques instants, la tenue à jour des dossiers exigeait la rédaction d'un total de 390 rapports annuels sur le personnel. On en a déjà éliminé 90 et plus de 80 seront abandonnés quand nous aurons achevé notre processus de centralisation et de direction des carrières. Comme je vous l'ai dit, la date d'exécution prévue à cet égard est septembre 1968.

Il vous intéressera peut-être de savoir que la programmation des rapports mensuels montrant les besoins en personnel et les effectifs du Service entier, doit commencer en avril 1968. Ce travail devrait nous faciliter la tâche de tirer un meilleur parti des militaires et nous rendre plus efficaces. Je mentionnerai aussi qu'un grand progrès a été accompli avec l'adoption, en octobre 1967, d'une méthode uniformisée d'administration des carrières du personnel.

[Diapositive n° 10, page 29]

Permettez-moi de vous parler maintenant un peu de ce que nous faisons d'autre sous la rubrique générale de «direction du personnel». Comme le J.A.G. l'a signalé, les *Règlements et Ordonnances de la Reine*, qui s'appliquaient aux trois armes, ont été révisés de façon à répondre aux besoins d'une force unifiée. Je suis sûr que le brigadier-général Lawson a déjà traité de ce sujet à fond.

Le pavillon des troupes canadiennes a été adopté et l'on s'est occupé d'en acquérir et d'en distribuer.

L'emblème des troupes canadiennes a été adopté et il figure maintenant sur les drapeaux, les véhicules et les publications des Forces armées.

L'uniforme des troupes canadiennes subit actuellement des essais. On compte que le modèle en sera approuvé au cours de 1968 et qu'on se mettra à en distribuer au cours de 1969. Quant à l'uniforme du personnel féminin, le modèle en a déjà été approuvé et l'on

## CALENDRIER

### RÉORGANISATION DE LA GESTION DES AFFECTATIONS ET DES CARRIÈRES

- Mars 1967 — *Obtenir l'approbation du Conseil de la Défense relativement à la gestion des affectations et des carrières.*
- Juillet 1967 — *Organiser au QGFC un centre d'affectation et de contrôle du personnel.*
- Septembre 1967 — *Centraliser l'affectation de tous les officiers.*
- Octobre 1967 — *Unifier au QGFC, selon des principes fonctionnels, le personnel de la Marine, de l'Armée et de l'ARC, chargé de la gestion des affectations et des carrières.*
- Septembre 1968 — *Centraliser les affectations du personnel féminin et masculin.*

## AUTRES ASPECTS DE LA GESTION DU PERSONNEL

1. **Ordonnances royales et règlements**
2. **Pavillon des forces canadiennes**
3. **Emblème des forces canadiennes**
4. **L'uniforme des forces canadiennes**
5. **Programme d'aide au placement**
6. **Régimes de fonds non publics**
7. **Service de santé des Forces canadiennes**
8. **Service d'aumônerie des Forces canadiennes**

en fera l'essai dès qu'on en aura reçu le premier lot de l'entrepreneur, au cours du printemps de 1968, espérons-nous. Quand les premiers de ces uniformes ont été montrés à l'état-major de la défense, il y a une quinzaine, portés par des mannequins féminins, je n'ai jamais vu de question à l'ordre du jour qui ait été approuvée aussi rapidement et unanimement. Cela s'explique peut-être par les mannequins elles-mêmes. Quoi qu'il en soit, l'ensemble est vraiment chic.

Hier soir, j'ai essayé d'obtenir de nouveau un de ces uniformes et de demander à l'une des jeunes filles de l'apporter pour vous le montrer.

**M. Foy:** Avec le mannequin dedans?

**Lieut.-gén. Reyno:** Oui, avec le mannequin dedans. Par malheur, on n'a pas pu le faire, car on a dû séparer les pièces de l'uniforme et le renvoyer au tailleur. Mais je vous assure que ni l'uniforme ni le mannequin ne laissent rien à désirer.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1968, on a fait adopter un *Programme d'aide en matière d'emplois civils* destiné à secourir les membres du personnel qui approchent de l'âge de la retraite obligatoire. Autrefois, chaque arme ne fournissait qu'un service régional de conseils en matière de réadaptation, et c'était presque tout. Cependant, de concert avec le Ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, nous avons terminé l'étude et l'organisation du programme à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1968. La Division de la main-d'œuvre du Canada, qui reçoit sans cesse une foule de renseignements à jour sur toute la main-d'œuvre du pays, nous sera d'une aide précieuse quand il s'agira de préparer la réadaptation de nos hommes.

En 1967, on a entrepris une grande étude des *régimes de fonds non publics* des trois anciennes armes, pour en déterminer l'organisation et l'administration compte tenu des intérêts de l'armée unifiée. Le groupe d'étude avait pour directeur le contre-amiral Charles Dillon, qui a témoigné devant le Comité l'année dernière. Lui et son comité ont fait du beau travail. Leurs conseils ont été exposés devant le Conseil des forces armées et finalement devant le Conseil de la défense, et ils ont été approuvés en principe. Un comité des plans, dirigé par le brigadier-général C. H. Mussells, a été formé pour donner suite aux recommandations mais celles-ci ne seront pas réellement mises à exécution avant la fin de l'année, et plus probablement en 1969.

Le *Service médical des troupes canadiennes* a été fondé en janvier 1959. Sauf dans les circonstances qui exigent une connaissance et une formation spéciales dans le domaine maritime, terrestre ou aérien, le personnel

médical peut désormais être affecté à n'importe quel élément.

Vient ensuite le *Service de l'aumônerie militaire du Canada*, qui remonte à 1958, lorsque l'unification partielle des unités de l'aumônerie des trois anciennes armes a été approuvée. En octobre 1967 on a tenu ici à Ottawa une conférence ou «table ronde», si vous voulez, dans un effort de réévaluation du rôle de l'aumônier dans l'armée d'aujourd'hui. On voulait voir s'il y avait lieu de modifier les attributions des aumôniers pour intensifier leurs rapports quotidiens avec le personnel, voire l'administration, de l'armée canadienne. Y assistaient des dignitaires ecclésiastiques de toutes les confessions, qui tous estimèrent que la conférence avait été un succès. D'autres réunions semblables auront lieu et donneront éventuellement naissance à des recommandations appropriées qui seront présentées au Conseil de la défense.

Avant de terminer je tiens à attirer l'attention sur la contribution des officiers et des hommes et femmes de troupe de notre armée, au succès des *fêtes du centenaire du Canada*. Le Carrousel militaire des forces armées canadiennes, l'équipe d'acrobates sur motocyclettes, les exercices d'acrobatie aérienne des *Golden Centennaires*, la revue navale à Halifax et sur le littoral du Pacifique, la relève de la garde sur la colline du Parlement et la garde d'honneur à l'Exposition internationale, ont été vus et acclamés par des millions de personnes. Notre personnel militaire a de plus grandement contribué au succès des Jeux panaméricains de Winnipeg, et il a pris part à d'innombrables événements provinciaux ou régionaux. Tandis que ces hommes et femmes de troupe prenaient part à ces célébrations, les autres, restés en arrière sur leurs navires, avec leurs bataillons, leurs escadrilles, à leurs bases et avec leurs unités, travaillaient durement pour remplir leurs fonctions régulières dans les Forces.

Je suis sûr d'exprimer le sentiment du ministre de la Défense nationale, du chef du personnel de la Défense et du personnel tout entier quand je dis que nous sommes tous très fiers du rôle qu'a joué l'armée lors des fêtes du Centenaire.

En dernier lieu, je vous parlerai de la formation individuelle.

[Diapositive n° 11, page 31]

Au début de mon exposé, j'ai dit que l'un des buts de la nouvelle classification des officiers et des hommes de troupe était de réduire les frais d'instruction.

Voici quelques mesures qui ont permis de réaliser cet objectif:

a) *L'École des armes de combat*, fusion de l'unité royale canadienne des engins

## UNIFICATION DE LA FORMATION DU PERSONNEL

1. **École des armes combattantes**
2. **École de la flotte—Halifax**
3. **École de la flotte—Esquimalt**
4. **École des techniques d'instruction**
5. **École de gestion**
6. **École de langues**
7. **École des spécialités relatives aux avions**
8. **École des gestion et logistique**
9. **École de renseignement et de sécurité**
10. **École d'éducation physique et loisirs**
11. **École centrale de pilotage et de navigation.**

blindés et de l'École royale canadienne d'infanterie. Elle se trouve au camp d'entraînement Borden.

b) *L'École navale d'Halifax*, fusion de l'équipage du HMCS *Stadacona* et d'une partie des équipages du HMCS *Shearwater* et du HMCS *Cornwallis*.

c) *L'École navale d'Esquimalt*, fusion des anciens navires de guerre *Naden* et *Venture*, et de l'École centrale d'officiers de l'Aviation canadienne.

d) *L'École des méthodes d'instruction des forces canadiennes*, fusion de l'ancienne École des méthodes d'instruction de l'Aviation canadienne, du Groupe des méthodes d'instruction de l'armée canadienne et des Sections des méthodes d'instruction de la Marine canadienne, autrefois situées à bord des navires HMCS *Stadacona* et HMCS *Naden*.

e) *L'École de direction [administration] des forces canadiennes*, fusion de la formation en administration autrefois donnée dans 5 écoles distinctes de l'armée. On y donnera une formation en administration générale dans les méthodes d'administration. Cette école collaborera à toute instruction de ce genre donnée dans l'armée.

f) *L'École de langues des forces canadiennes*, fusion de l'ancienne École d'anglais de l'Aviation canadienne, et des anciennes sections des langues de la Marine canadienne à bord du *Hochelaga*, et de l'Armée canadienne à La Citadelle. Tout l'enseignement des langues anglaise et française se donne maintenant exclusivement au collège militaire de Saint-Jean (Québec).

g) *L'École des métiers de l'aviation des forces canadiennes*, au Camp Borden, fusion de 7 petites écoles de l'Aviation canadienne et d'une des écoles du navire *Shearwater* sous un seul commandant et état-major.

h) *L'École d'administration et de logistique des forces canadiennes*, fusion de l'ancienne École des munitions de bouche de l'Aviation canadienne, de l'École des services de soutien de l'Aviation canadienne, de l'École de l'Intendance canadienne, de la Trésorerie militaire canadienne et de «l'élément» de ravitaillement du navire *Hochelaga*. La nouvelle école donne l'enseignement voulu à tous les commis d'administration, les commis du corps de contrôle, les techniciens du ravitaillement, les préposés au service des transports, les conducteurs de matériel technique, les régisseurs du service des transports, les cuisiniers et les commis aux vivres.

j) *L'École de renseignements et de sécurité des forces canadiennes*, au camp Borden, fusion de l'ancienne École «CProC», de l'École canadienne du service de renseignements et de la section de la police militaire de l'École des services de soutien de l'Aviation canadienne.

k) *L'École d'entraînement physique et de récréation des forces canadiennes*, au camp Borden, résultat de la fusion des 3 sections d'instruction distinctes, qui faisaient auparavant partie intégrante d'autres écoles; et

l) *L'École centrale de pilotage et de navigation*, fusion, sous un seul commandant, des Écoles centrales de pilotage et de navigation de l'Aviation canadienne.

#### ● 1045

Outre la fondation des 11 écoles, que vous venez de voir sur les diapositives, les programmes d'instruction se donnent maintenant, par suite des fusions dans d'autres localités pour des raisons d'économie et d'efficacité. En voici la liste:

a) Toute la formation aux métiers de la construction se donne maintenant au camp de Chilliwack.

b) Toute l'instruction élémentaire de la lutte contre les incendies se donne maintenant au camp Borden.

c) Toute la formation de base pour vols en hélicoptère se donne maintenant par l'unité d'instruction élémentaire en vols par hélicoptère au camp de Rivers.

d) La formation de courte durée des officiers destinés à la Marine canadienne comme à l'Aviation canadienne a été concentrée dans la division *Venture* de l'École navale d'Esquimalt.

e) L'instruction de tout le personnel féminin de l'armée a été concentrée au camp Cornwallis, pour la première partie du service; et

f) Au camp Borden, on a établi une école de vol, commune à tous les pilotes, peu importe s'ils doivent faire leur service dans l'élément terrien, marin ou aérien.

On a supprimé quelque 2,300 emplois, à la suite des modifications susmentionnées et des autres changements apportés au commandement d'instruction.

L'unification est maintenant officielle. Nous continuons de mettre en pratique tout ce que ce mot comporte, aussi rapidement qu'il est raisonnable de le faire, compte tenu, évidemment, du bien-être du personnel. Nous nous efforçons de tenir le grand public aussi bien que le personnel militaire au courant des modifications. C'est pourquoi beaucoup de nos officiers supérieurs acceptent de parler en

public, malgré les risques que peut comporter pareille entreprise.

On peut voir aussi un grand nombre d'officiers, dont plusieurs de rang élevé, discuter devant des groupes de militaires, de questions d'actualité, mais avant tout, pour répondre aux questions qui leur sont posées, et croyez-moi, ces questions sont parfois très franches. Cependant, je pense que si quelqu'un est prêt à assumer la tâche, par exemple, d'administrateur du personnel dans les forces armées, il doit être prêt aussi à défendre les programmes qu'il préconise devant les personnes dont le bien-être est touché par ces programmes.

J'aimerais, en conclusion, revenir à la première partie de mon mémoire, où je fais remarquer que le personnel militaire est intelligent et très bien formé à des spécialités coûteuses à acquérir, que leurs titulaires peuvent souvent faire valoir très facilement sur le marché du travail. Il s'ensuit que nous avons nettement l'obligation d'offrir des traitements et des conditions de travail qui incitent les membres des forces armées—ainsi que leurs épouses et leurs familles—à rester chez nous volontairement pour y faire carrière, et non à se prévaloir de leur droit d'option et à nous laisser.

Je suis maintenant prêt à répondre aux questions concernant la politique à l'égard du personnel, et j'ai également avec moi quelques membres de mon équipe qui sont prêts à répondre aux questions en détail si vous le désirez.

C'est la fin de mon mémoire, monsieur le président.

**Le président:** Merci. Au nom des membres du Comité et en mon nom personnel, j'aimerais vous remercier, général, de votre exposé approfondi. Je suis sûr que tous les membres du Comité l'ont apprécié et, qu'ils ont, de ce fait, grand hâte de vous poser des questions.

Pour l'instant, toutefois, je demanderais aux membres qui sont assis à droite de venir poser leur question au centre, devant le microphone.

J'aurais voulu aussi, dès le début de la réunion, souhaiter la bienvenue au ministre. Il est un peu tard pour le faire, mais nous sommes toujours heureux de voir le ministre suivre les discussions du Comité.

Est-ce que, monsieur, nous pourrions avoir ces tableaux dès maintenant au cas où des membres voudraient s'en servir pour poser leurs questions?

**Lieut.-gén. Reyno:** Oui, bien sûr. Aimerez-vous qu'on les distribue tout de suite, monsieur le président? Allez-vous distribuer les exemplaires du mémoire avec ces tableaux?

**M. Lambert:** Est-ce que cette distribution comprend le texte des directives 1 à 15 à

l'égard du personnel, que le général a offert de mettre à la disposition du Comité?

**Lieut.-gén. Reyno:** Oui, monsieur. En voulez-vous un exemplaire?

• 1050

**M. Lambert:** Oui, j'aimerais, avoir un exemplaire de tout.

**Le président:** S'agit-il des textes déjà distribués au Comité?

**Lieut.-gén. Reyno:** Non, ils n'ont pas encore été distribués, monsieur.

**Le président:** Je pense que nous devons attendre quelques instants, le temps de distribuer des mémoires.

Je crois que nous sommes prêts à poursuivre; je vais donc prendre les noms de ceux qui veulent poser des questions.

**M. Crossman:** A titre de curiosité, à la page 4, nous lisons ceci:

L'agent du personnel a le devoir de trouver un moyen de donner au militaire une compensation supplémentaire en plus de la simple parité avec l'industrie en matière de traitement et d'avantages complémentaires.

En quoi cela consisterait-il?

**Lieut.-gén. Reyno:** Vous voulez dire ce que nous ferions en tant qu'administrateurs du personnel?

**M. Crossman:** Eh bien... «une compensation supplémentaire en plus de la simple parité avec l'industrie», comme on le dit à la page 4.

**Lieut.-gén. Reyno:** Nous songeons à un certain nombre de choses, monsieur, et je vais vous en énumérer quelques-unes. La permission annuelle, par exemple, n'est pas un droit actuellement dans les Forces armées. C'est un privilège. Nous aimerions modifier cela. Actuellement, il arrive souvent que les congés de commiseration soient déduits de la permission annuelle. Nous aimerions que cela soit changé.

Nous aimerions peut-être faire quelque chose dans le domaine de l'assurance collective—quelque chose du genre—accorder le même genre d'avantages complémentaires que recherche l'industrie. Voilà deux exemples du genre de mesures auxquelles je pense et c'est à nous, du service du personnel, d'essayer de persuader les membres du gouvernement de modifier la situation.

**M. Crossman:** Ces avantages s'ajouteraient à la simple parité?

**Lieut.-gén. Reyno:** Oui, monsieur. Ils s'ajouteraient à la simple parité. Ils compenseraient quelques-uns des inconvénients de la vie militaire qu'on ne rencontre pas dans la vie civile. J'en ai donné une liste dans mon mémoire.

• 1055

**M. Boulanger:** A propos de ceux qui ont signé un contrat de trois ou de cinq ans, je ne me rappelle plus la durée exacte, avez-vous modifié les règlements concernant leur démission ou leur mutation? Avez-vous modifié l'un ou l'autre des règlements à cet égard? Vous savez ce que je veux dire.

En signant, le candidat s'engage pour trois ou cinq ans. A-t-on changé le règlement à ce sujet? Supposons que vous vouliez le muter parce qu'il n'est pas à sa place ou qu'il veuille démissionner, y a-t-il eu des changements apportés aux règlements? Vous me suivez?

**Lieut.-gén. Reyno:** Oui, monsieur. Je pense que je comprends votre question. Les seuls changements apportés sont ceux qu'entraînent les règlements de la nouvelle loi de la réorganisation, sur lesquels le juge-avocat général la semaine dernière ou lors de votre dernière réunion. On n'a apporté aucun autre changement aux règlements. Nous n'avons aucun moyen de forcer les gens à rester dans les Forces canadiennes s'ils ne sont pas heureux de leur sort. S'ils ne veulent pas aller outremer par exemple, ils ont alors, je suppose, le droit normal de tout citoyen, de résigner leurs fonctions, comme tout civil a le droit de quitter son emploi.

Nous avons maintenant, dans les Forces canadiennes, des règlements que nous croyons sévères; nous voulons que ces gens restent au moins six mois car cela facilite la tâche du service du personnel du point de vue administratif. En certains cas, il nous a fallu réduire cette période à trois mois pour des motifs de commisération, et parfois même davantage.

Je le répète donc encore une fois, nous essayons d'agir avec jugement. Si quelqu'un n'aime pas son poste et que nous n'ayons rien d'autre à lui offrir, s'il ne veut pas de ce poste mais préfère démissionner, nous essayons de faire en sorte qu'il fasse ses six mois. Si c'est impossible, nous réduisons cette période à trois mois et même, selon le motif de commisération invoqué, il se peut que nous ayons à réduire encore plus cette période. Donc les règlements n'ont vraiment pas changé, monsieur.

**M. Boulanger:** J'ai une dernière question à poser. Je regrette, mais je dois me rendre à la réunion du Comité du travail à 11 heures ce matin. Rien n'a été changé dans le cas de celui qui suit un cours d'ingénieur, d'architecte, de dentiste ou de médecin?

**Lieut.-gén. Reyno:** Non monsieur, rien n'a été changé.

**M. Boulanger:** Si la personne en question suit un cours de ce genre, il lui faut alors

remettre l'argent. Y a-t-il eu des changements à ce sujet en particulier?

**Lieut.-gén. Reyno:** Non. Quiconque suit des cours aux frais du gouvernement doit rester avec nous pendant une période de temps déterminée, selon la nature des cours. Cette personne doit rester chez nous jusqu'à la fin de cette période de service et ne peut être libérée avant l'expiration de son contrat.

**M. Boulanger:** Si celui-ci suit, disons, un cours d'art dentaire de quatre ans, il devra rester quatre ans dans les forces?

**Lieut.-gén. Reyno:** Oui, monsieur.

**M. Boulanger:** Donc, s'il demande à partir, les conditions sont les mêmes qu'auparavant. Il doit rembourser ce qu'il doit. Il n'y a pas eu de changement à ce sujet?

**Lieut.-gén. Reyno:** Non, aucun changement.

**Le président:** D'autres questions?

**M. Harkness:** Dans votre exposé, spécialement quand vous parlez d'attirer des recrues et de garder dans les forces les gens qui y sont déjà, vous semblez insister uniquement sur le montant de la solde et sur les avantages complémentaires en même temps que sur une longue liste de ce que vous appelez, sauf erreur, les inconvénients de la vie militaire.

Or, selon ma propre expérience, ce ne sont pas là les raisons fondamentales pour lesquelles, dans le passé, les gens choisissaient de faire carrière et de rester dans les forces armées. Je le répète, d'après ma propre expérience, des motifs plus importants intervenaient, je crois: un vif attachement pour ce genre de vie, qu'elle se passât sur mer, dans les airs, dans l'infanterie ou dans l'artillerie, ou ailleurs dans les forces terrestres, auquel s'ajoutait un sentiment très vif de loyauté et de fierté envers l'unité à laquelle on appartenait. Ceci est peut-être particulièrement vrai des régiments écossais et autres régiments semblables.

Je crains fort que vous ayez perdu de vue les raisons qui dans le passé, d'après mon expérience, incitaient surtout les gens, j'en suis sûr, à entrer dans les forces armées et à y rester, bien que, pendant longtemps, le niveau de la solde en particulier fût beaucoup plus bas que les salaires rattachés aux emplois civils.

• 1100

**Lieut.-gén. Reyno:** Avez-vous terminé, monsieur?

**M. Harkness:** Oui. Si je mets en question vos commentaires à ce sujet c'est que dans votre mémoire, vous semblez insister uniquement sur la solde et sur les avantages complémentaires.

**Lieut.-gén. Reyno:** La meilleure réponse, monsieur, est celle-ci: quiconque quitte les



forces armées doit remplir un petit questionnaire par lequel nous essayons de connaître les raisons de son départ.

Je puis vous assurer que, au niveau de l'administration, nous essayons de mettre l'accent sur les aspects dont vous venez de faire mention, sur cette assiduité presque idéaliste au devoir dont j'ai parlé et qui constitue un aspect très important de la vie militaire, comme j'ai essayé de le montrer dans mon mémoire... Mais malgré tout, il faut être réaliste.

A notre époque, l'homme qui reçoit la formation nécessaire pour accomplir les tâches très spécialisées qu'on trouve dans les forces armées, sait qu'il est très bien formé et s'il est assez habile pour le faire valoir, c'est en dehors de l'armée qu'il le fera valoir à moins qu'on ne trouve un moyen pratique pour le garder.

Il se peut qu'il entre dans l'armée à l'âge de 17 ou 18 ans pour voyager, peut-être même pour quitter son foyer ou la sécurité de son milieu. Il entre dans l'armée pour ces raisons; il aime l'armée et tout ce qu'elle comporte, les parades, etc., mais une fois marié et établi, les inconvénients et les détails concrets entrent en jeu.

Il nous faut lui offrir des avantages alléchants pour l'empêcher de partir. Nous nous en rendons compte continuellement en consultant et en analysant nos dossiers. Par exemple, la question du logement m'inquiète beaucoup. Nous n'avons des maisons que pour 40 p. 100 des soldats mariés. Pour celui qui fait partie des 40 p. 100, ça va, mais pour celui qui fait partie des autres 60 p. 100 et qui doit trouver à se loger dans le secteur civil, c'est un avantage complémentaire de moins.

Cet homme, sa femme, et ses enfants ont là un motif de partir, bien qu'il préfère probablement l'armée à toute autre occupation, ayant choisi ce domaine en premier. Des raisons très pratiques l'obligent à partir et c'est pour lutter contre ces raisons que nous avons mis au point ces avantages. Je puis vous assurer que nous ne perdons pas de vue ce que tous nous aimons par-dessus tout dans le service armé, y compris le genre de vie qu'il offre... et je partage vos sentiments à ce sujet.

**M. Harkness:** Il me semble que dans votre mémoire on insiste trop, de même que dans les forces armées, sur la solde et les avantages complémentaires au détriment des autres motifs qui certainement, par le passé, l'emportaient sur la question de la solde.

D'autre part, en ce qui concerne la solde, je crois comprendre qu'actuellement, dans la plupart des bataillons de l'infanterie, la majorité des hommes de troupe, à l'exception des recrues, ont maintenant le grade de caporal. Pour autant que je puisse voir, le grade ini-

tial semble être disparu de l'armée. Il en est de même du grade initial des officiers.

Il n'y a plus de lieutenant, outre les officiers nouvellement formés. Si je comprends bien la situation, tous les officiers sont maintenant capitaines. Résultat: un grand nombre de caporaux font en réalité le travail d'un simple soldat et un grand nombre de capitaines occupent le poste d'un lieutenant et remplissent les fonctions d'un lieutenant. Il me semble que cette pratique est simplement un moyen de hausser artificiellement la solde et ignore complètement ce qu'on a toujours, à mon avis, considéré comme une hiérarchie normale des grades.

**Lieut.-gén. Reyno:** Vous avez certainement bien fait votre travail monsieur, je puis vous dire cela.

**M. Harkness:** Pardon?

**Lieut.-gén. Reyno:** Vous avez bien fait votre travail.

En ce qui concerne les caporaux, monsieur, je ne peux que me référer aux principes sur lesquels reposent les nouvelles forces armées.

**M. Harkness:** A quoi?

**Lieut.-gén. Reyno:** Aux nouvelles forces armées, aux forces unifiées. Les exigences de l'engagement sont maintenant tellement élevées qu'on ne peut plus demander à quelqu'un de rester simple soldat pendant 12 ou 14 ans. C'était le cas avant l'unification des trois armes. Il nous fallait trouver un moyen de mettre fin à cette situation.

• 1105

Nous nous sommes aperçus qu'avant l'unification, il fallait en moyenne 10 ans et demi pour passer au grade de caporal dans l'aviation, environ 8 ans dans l'armée et environ 6 ans dans la marine. Il y avait beaucoup de variations entre les trois armes.

Ceci dit, nous en avons conclu que les qualités requises étaient si élevées, surtout depuis que nous avons intégré les différentes tâches lors de l'unification, que les personnes hautement qualifiées étaient celles qui n'obtenaient pas d'avancement. L'industrie cherchait à s'approprier beaucoup de nos hommes ayant dix années de service, en particulier les techniciens, mais ceux-ci étaient retenus par notre régime de retraite et ne pouvaient pas partir, à leur regret, à cause des avantages déjà accumulés dans les forces.

Nous avons cru que le seul moyen d'obvier à cette difficulté était de prévoir une période d'apprentissage d'environ cinq ans durant laquelle la recrue pourrait tenter de déterminer si la vie militaire lui convient, et les forces armées, de leur côté, s'il était fait pour la vie militaire. A la fin de ce stade, si la recrue décide de s'engager, elle pourrait entrer

en permanence dans la carrière et il ne serait plus nécessaire, après cet apprentissage de cinq ans, de la réengager pour des périodes déterminées.

Dès que la recrue ou que les forces armées ont pris cette décision, l'homme obtient ses galons et devient caporal. Ce rang ne correspond pas à ce que vous et moi avions l'habitude d'appeler un caporal; c'est une appellation qui désigne maintenant un militaire canadien de profession, identifiable par les deux galons qu'il porte au bras.

Encore une fois, je le dis bien franchement, je regrette dans une certaine mesure qu'on ait choisi cette appellation de caporal. On aurait dû donner à ces hommes leurs deux galons et la solde correspondante qui équivaut au salaire courant payé actuellement aux hommes de métier pour ce genre de travail.

On aurait pu leur trouver un autre appellation que celle de caporal; c'est un reproche qu'on peut nous faire mais nous n'avons peut-être pas vu assez loin au moment où nous avons pris cette décision le 1<sup>er</sup> octobre 1966. C'est la seule erreur que nous ayons commise, je crois.

Il y a autre chose à considérer. Nous avons tenu compte du cas du caporal combattant qui dirige une section, celui, par exemple, qui se trouve actuellement à Chypre au moment d'une colline, six ou sept hommes sous ses ordres. D'un côté, les Grecs occupent le sommet d'une colline et de l'autre ce sont les Turcs. Le caporal, qui commande cette section de soldats canadiens, a une tâche très difficile à remplir. On observe tous ses mouvements et s'il constate que quelque chose ne va pas d'un côté ou de l'autre, il lui faut escalader en rampant la colline opposée, ce qui n'est pas du tout facile. Pour réussir, il lui faut faire preuve de diplomatie.

A notre avis, cet homme est un chef de section, au sens que nous donnions autrefois à cette expression; 1,500 postes sont maintenant réservés dans les forces armées à ce type de soldat qui a le rang de caporal senior et qui porte une couronne entre ses deux galons.

**M. Harkness:** Mais vous continuez de l'appeler caporal?

**Lieut.-gén. Reyno:** Oui, mais cette marque spéciale le distingue.

**M. Smith:** Quand on parle de lui dans les journaux, on le qualifie de caporal tout comme celui qui fait les meilleures galettes à la boulangerie, n'est-ce pas?

Puis-je vous poser une seule autre question supplémentaire? Dans les articles que j'ai lus, ce qu'on reproche aux Américains sur le plan militaire au Viêt-Nam, c'est l'absence de commandement aux échelons subalterne et intermédiaire. Les auteurs militaires—je dis bien les auteurs militaires et non les journalistes à

sensation—qui relatent leurs tournées, déclarent qu'une des principales causes des difficultés qu'éprouvent les forces américaines au Viêt-Nam tient à ce que les chefs de section, les commandants de peloton ou de compagnie même manquent de compétence parce qu'ils n'ont pas reçu la formation nécessaire. En n'établissant pas une distinction plus visible qu'une simple encoche sur la manche, est-ce qu'on ne contribue pas à avilir le rang de chef de section, et par le fait même le rang de commandant de peloton dans nos forces de combat?

• 1110

**Lieut.-gén. Reyno:** Je puis vous assurer, monsieur...

**M. Smith:** Je sais que vous ne le faites pas de propos délibéré mais n'est-ce pas là une conséquence en quelque sorte inévitable?

**Lieut.-gén. Reyno:** D'après ce que j'ai pu constater dans mes voyages—et je puis vous dire que je voyage énormément car je suis aussi souvent ailleurs qu'à mon bureau et, au moins une fois l'an, je me rends à tous les endroits où des troupes canadiennes sont cantonnées, y compris à Chypre, en Europe, en Tanzanie, au Ghana et au Viet-Nam—je puis vous assurer, monsieur, que je n'en ai pas vu le moindre indice.

**M. Smith:** Cela m'aurait du reste étonné puisque c'est vous qui avez inauguré cette politique. Je dis qu'en n'établissant pas de distinction entre un chef de section sur la ligne de combat et un caporal dans une cuisine, vous finirez par avilir le rang de caporal. Il est encore trop tôt pour qu'on puisse le constater. Je ne veux pas du tout donner à entendre par là que les caporaux qui sont à Chypre, ne sont pas tout à fait compétents, mais j'estime qu'on aboutira à ce résultat si l'on n'établit pas de distinction plus nette qu'une simple marque sur la manche.

**Lieut.-gén. Reyno:** Je ne crois pas que le commandement et le courage aillent nécessairement de pair avec les insignes qu'on porte sur la manche. Ces qualités se révèlent par la façon dont un homme réagit dans des circonstances difficiles. C'est pourquoi j'estime que la décision que nous avons prise est la bonne; c'est pour la direction une sorte de moyen d'action. Nous croyons que la majorité des membres de nos forces armées se rendent compte qu'ils doivent gagner leurs galons.

**M. Smith:** Si vous placez exactement sur le même pied celui qui commande une section, de mitrailleuses Bren mettons, et un simple soudeur, fût-il le plus compétent, ne croyez-vous pas qu'à la longue son esprit d'initiative et son moral en souffriront? Vous auriez certainement pu ne pas les englober tous sous l'appellation de caporal. Vous pourriez peut-

être revenir à l'ancien système de l'armée et donner le rang de sergent suppléant à celui qui possède des qualités de chef et peut être un bon chef de section, ce qui vaudrait mieux que d'attribuer publiquement à tout le monde le rang de caporal. Merci.

**Lieut.-gén. Reyno:** Pour ce qui est de la première partie de votre question, monsieur, je reconnais certainement, et j'ai déjà reconnu devant le Comité, que vous avez raison.

**Le président:** En ma qualité de président, je dois faire observer qu'en posant des questions supplémentaires qui n'en finissent plus, on risque d'empêcher le député qui a la parole de continuer dans le même ordre d'idée. Je vais revenir à M. Harkness; M. Lambert pourra poser sa question supplémentaire, si M. Harkness lui cède la parole.

**M. Lambert:** Non, je passerai après M. Harkness.

**Le président:** Vous pourrez toujours reprendre la parole, si vous le désirez.

**M. Lambert:** Sur le point qui nous occupe, j'ai plusieurs autres questions à poser.

**Le président:** Donc, nous revenons à M. Harkness.

• 1115

**M. Harkness:** De fait, comme je le disais au début, vous venez en réalité de confirmer que vous avez déformé la structure hiérarchique afin de pouvoir verser une solde plus élevée à un très grand nombre d'hommes. En agissant ainsi, vous avez, dans une large mesure, à mon avis, enlevé leur valeur aux deux galons que le militaire porte sur sa manche. Jusqu'ici, le caporal avait certains pouvoirs disciplinaires et remplissait d'une façon ou de l'autre des fonctions de chef. Il avait sous ses ordres un petit nombre d'hommes dans un bataillon d'infanterie ou dans la formation ou l'unité dont il faisait partie. Désormais, celui qui continue d'exercer ce commandement portera une petite couronne ou un autre insigne sur la manche pour le distinguer de ceux qui sont en réalité, ou qui devraient être en réalité, de simples soldats. En conséquence, vous avez enlevé toute signification aux deux galons, celui qui les porte n'ayant plus de rang qui lui soit propre. Je ne vois pas comment cela pourrait à la longue accroître l'efficacité. Bien au contraire, j'estime que l'efficacité en souffrira. Que signifieront les deux galons, si tout le monde les porte? Ils ne signifieront pas grand-chose, si ce n'est une solde plus élevée.

**M. Lessard:** C'est déjà quelque chose.

**M. Harkness:** Comme vous le dites, je crois que vous avez peut-être commis une erreur en donnant le rang de caporal à toutes ces gens. Pour ma part, j'estime qu'il vaudrait beaucoup mieux faire marche arrière et leur redonner leur rang de simples soldats ou quelque chose d'analogue. Je ne puis m'empêcher de penser qu'à la longue cela finira par nuire à la discipline et à l'efficacité.

Vous n'avez rien dit du rang de lieutenant maintenant assimilé à celui de capitaine. C'est encore la même chose. C'était le point de départ de la carrière d'officier mais, à toutes fins pratiques, ce grade est maintenant disparu.

**Lieut.-gén. Reyno:** Je ne dirai pas que le rang de lieutenant est en voie de disparaître.

**M. Harkness:** Les seuls lieutenants qui restent sont ceux qui viennent d'obtenir leur brevet d'officier. Un an plus tard ou à peu près, je ne sais trop, ils obtiennent le grade de capitaine?

**Lieut.-gén. Reyno:** Cela peut prendre deux ou trois ans dans certains cas. Tout dépend du service.

**M. Harkness:** Où donc voulez-vous en venir? Pourquoi avez-vous bouleversé une structure hiérarchique en usage depuis très longtemps à peu près partout dans le monde, structure qui s'est révélée efficace sur le plan de l'organisation?

**Lieut.-gén. Reyno:** Ma foi, nous n'avons pas détruit la structure hiérarchique; tout est sujet au changement. La situation, dans les forces armées, est toute différente de ce qu'elle était il y a dix, quinze ou vingt ans.

**M. Harkness:** Que peut-on gagner à faire disparaître, en somme, le grade de lieutenant et à donner le grade de capitaine à celui qui remplit les fonctions d'un lieutenant?

**Lieut.-gén. Reyno:** Nous ne supprimons pas le grade de lieutenant.

**M. Smith:** La mode inflationniste!

**Lieut.-gén. Reyno:** Nous offrons une carrière plus intéressante et nous rendons la vie plus agréable à nos hommes dans les forces armées. Nous vivons dans une ère de concurrence active.

**M. Harkness:** C'est en réalité un truc pour majorer les soldes. Au lieu d'établir un barème régulier plus élevé, mettons pour les

simples soldats, les lieutenants et d'autres, vous donnez à tout le monde le rang de caporal ou de capitaine afin de pouvoir payer une rémunération plus élevée.

**Lieut.-gén. Reyno:** Je ne suis pas d'accord; ce n'est pas uniquement pour majorer la solde. C'est à la fois pour mieux payer ces hommes et pour donner plus de prestige à leur rang. Quand un homme atteint le terme de cette période de formation professionnelle, il a droit à une solde raisonnable; il faut que ses concitoyens puissent reconnaître qu'il est maintenant professionnel et c'est pourquoi nous lui conférons ce rang et le prestige qu'il comporte.

**M. Harkness:** En somme, vous dépréciez le grade de caporal et celui de capitaine. Quand tous les officiers d'un bataillon d'infanterie ont le rang de capitaine, il n'y a plus, à mon avis, aucun moyen de distinguer entre celui qui est vraiment capitaine et qui assume les fonctions de ce grade et celui qui remplit la charge de lieutenant; en somme, vous avez déprécié le rang de capitaine.

**Lieut.-gén. Reyno:** C'est affaire d'opinion; ce n'est pas ce que nous avons fait, à mon sens, et je ne suis pas de votre avis.

**M. Lambert:** Est-ce le bon moment pour poser ma question?

**Le président:** Une question supplémentaire?

**M. Lambert:** Elle porte exactement sur ce sujet.

**Le président:** Allez-y, mais soyez bref.

**M. Lambert:** Ce qui m'inquiète, général, c'est que c'est l'administration qui mène tout; on perd de vue le combattant. Ma thèse est la même que celle qu'ont exposée M. Smith et M. Harkness.

Le grade de caporal ou de sergent était un poste de commandement. C'est peut-être parce que nous sommes passés par l'armée et que les choses sont différentes dans l'aviation mais je puis vous assurer qu'à mon avis vous avez commis une erreur flagrante. J'ai reçu toutes sortes de protestations à ce sujet de la part de militaires. Après quatre années et demie de service, un homme peut être soudainement promu au même grade que celui qui a mis dix ans à obtenir ses galons et qui, en particulier dans l'armée, occupe un rang dont le prestige est reconnu. Nous pouvons remercier Dieu d'avoir eu des caporaux. Ces jeunes commandants de section constituaient la base même de nos troupes de combat. Le côté administratif ne me préoccupe pas tellement;

ce que j'affirme c'est qu'en prenant cette décision vous avez perdu de vue la nécessité de former des hommes capables de mener des hommes au combat. Je ne sais pas si, avant longtemps, vos commandants de section auront le rang de sergent ou de sous-officier breveté, mais je me demande pourquoi le tiers de vos hommes non brevetés ou de vos sous-officiers non brevetés ont maintenant le grade de caporal.

**Lieut.-gén. Reyno:** Parce qu'un caporal, monsieur Lambert, est un soldat canadien professionnel. C'est un militaire de profession. Vous commencez par dire que vous avez reçu toutes sortes de protestations. Pour ma part, au cours de mes visites aux forces armées, j'ai entendu toutes sortes de commentaires en sens contraire. Je visite non seulement toutes les régions du Canada mais je vais partout dans le monde. C'est une chose que je prends au sérieux; je fais le tour du monde tous les ans et je prête l'oreille à ces commentaires.

**M. Lambert:** Mais vous visitez surtout les services administratifs.

**Lieut.-gén. Reyno:** Ce ne sont pas tout d'abord des administrateurs que je vois.

**M. Lambert:** Fort bien, convenons donc de diverger d'opinion.

**Le président:** Monsieur McNulty?

**M. McNulty:** Général, pourriez-vous nous donner quelque indication de la différence qui existe entre les échelles de salaire des artisans employés dans les forces armées et dans le civil?

**Lieut.-gén. Reyno:** Je ne saurais vous donner cela avec précision, monsieur, mais je crois que nous pourrions vous fournir un tableau. Mes gens ont cela dans la section des dossiers au bureau central. De façon générale, nous avons établi une équation des métiers spécialisés dans les forces armées avec ceux de l'industrie, et je parle ici de façon générale, mais c'est la vérité.

Par exemple, un technicien en radar de grande compétence serait rangé dans le champ de paye n° 7, le niveau le plus élevé. Un homme à l'autre extrémité de l'échelle, s'il a moins d'aptitude, moins d'instruction et ainsi de suite, se trouverait dans le champ de paye n° 3. Il serait sur un pied d'égalité avec la même sorte d'emploi dans le civil où l'on verse à peu près le même salaire.

**M. McNulty:** Quelle distance nous sépare? Sommes-nous loin du salaire des civils? En sommes-nous rapprochés?

**Lieut.-gén. Reyno:** Au point de vue salaire, il y a presque égalité. Nous avons la parité des salaires. Quant aux bénéfices marginaux,

le secteur civil nous devance maintenant; je puis vous le montrer au moyen d'un graphique qui a été élaboré dans mon bureau par un de nos comptables.

Ce qui m'inquiète, naturellement, ce sont les suppléments que nous devons fournir à nos gens pour les satisfaire. Ainsi, nous devons leur donner un peu plus que par le passé, mais je crois qu'en ce qui concerne le salaire et les avantages auxiliaires, il faut admettre que nous tirons un peu de l'arrière, mais pour les salaires nous avons à peu près atteint la parité.

**M. McNulty:** Je suis d'accord avec la première partie de votre mémoire. J'ai parlé à un certain nombre d'employés de service comme les autres messieurs, et il me semble que ces derniers sont beaucoup plus intéressés aux avantages matériels qu'ils vont recevoir du service, en plus de toute considération de tradition. Ils semblent vouloir obtenir le même traitement que leurs homologues dans le civil et ils s'intéressent au bien-être de leurs familles.

J'avais une autre question, mais comme elle ne se rapporte pas au même sujet, devrais-je la retenir pour plus tard?

**Le président:** C'est bon, allez.

**M. McNulty:** Ici sur votre graphique, vous parlez d'un système de fonds non publics. Qu'est-ce que cela comporte?

**Lieut.-gén. Reyno:** Cela désigne, monsieur, l'administration de tout l'argent que nous accumulons—ce qu'on appelle les fonds régimentaires dans l'armée, sommes accumulées par des services non publics. Par exemple, les profits de la cantine et d'autres sources semblables qui sont administrés par le personnel lui-même sont utilisés à nouveau pour d'autres avantages auxiliaires dans certaines bases, par exemple des terrains de curling et autres facilités récréatives, le financement d'équipes de hockey par exemple. C'est là que va l'argent.

**Le président:** Y a-t-il d'autres questions? Monsieur Groos.

**M. Groos:** Monsieur le président, permettez-moi de revenir à des questions qui ont été soulevées ici. Lors de la dernière question, nous parlions du point de vue du civil chez le jeune militaire professionnel. Il est certain que, depuis ma jeunesse, il y a eu un grand changement dans la façon dont le militaire aborde le service au moment d'y entrer. Les derniers temps de mon service, j'ai eu amplement l'occasion de m'en apercevoir.

• 1125

Alors que dans ma jeunesse nous étions plus portés à nous émouvoir en songeant au

service militaire de notre choix, j'ai découvert à mon grand étonnement que les jeunes gens avec lesquels je traitais vers la fin de mon service, que les jeunes gens, dès leur entrée dans le service—sinon avant—songeaient déjà aux choses qui vous préoccupent: ce qu'il adviendrait de leur épouse, en combien d'années ils pourraient prendre leur pension, ce que seraient leurs conditions de logement.

Voilà des choses qui ne m'auraient jamais inquiété lorsque je suis entré dans l'armée. C'est pourquoi je sympathise avec vous et je suis de votre avis lorsque vous dites que c'est entré dans les mœurs d'aujourd'hui. Lorsqu'il s'engage, le jeune homme songe beaucoup plus que par le passé à ce qu'il va pouvoir en retirer. Ceci n'est qu'un commentaire tiré de mon expérience personnelle.

Si je vous ai bien compris—et je crois effectivement avoir compris—et si nous revenons à cette question de l'avancement au grade de caporal, un homme atteint ce grade après avoir reçu une instruction de cinq années et lorsqu'il a décidé de devenir un soldat de carrière ou un militaire de carrière, ses supérieurs examinent son cas et décident qu'il réponde aux normes qu'ils attendent d'un militaire. Est-ce bien cela?

**Lieut.-gén. Reyno:** C'est exact.

**M. Groos:** C'est alors que vous lui donnez les galons qui en font un militaire de profession ayant au moins cinq années de service. Est-ce cela?

**Lieut.-gén. Reyno:** Oui.

**M. Groos:** Maintenant, si nous voulons une armée capable d'expansion assez rapide et d'usage immédiat, l'expansion immédiate utilisant les réserves, notre homme aurait aussitôt à accepter plus de responsabilités qu'à une époque dite de paix. Ai-je bien exprimé la situation?

**Lieut.-gén. Reyno:** Oui.

**M. Groos:** Donc, ce que vous faites réellement, c'est de reconnaître d'avance que cet homme a des qualités de chef qui seraient mises à contribution en temps d'urgence nationale, est-ce juste?

**M. Smith:** Vous avez dit en outre que cela s'applique à des simples hommes de métier, mon général.

**M. Groos:** Mais il est sûr que les hommes de métier seraient également requis en plus grand nombre advenant une crise.

**M. Smith:** Vous étiez... les qualités de chef étaient...

**M. Groos:** La question que je voulais vous poser est celle-ci: comment nos caporaux qui voyagent autour du monde et qui cherchent à acquérir la capacité de diriger... comment se comparent-ils aux caporaux qu'on utilise effectivement, mettons, au Vietnam? Pourriez-vous nous en parler aux points de vue expérience et service?

**Lieut.-gén. Reyno:** Vous voulez parler de nos caporaux au Vietnam?

**M. Groos:** Non, non. Je veux parler de nos caporaux que vous accompagnez maintenant autour du monde avec les forces armées portant les signes extérieurs des caporaux. Comment se comparent-ils, à votre avis, aux caporaux qui agissent comme des caporaux dans l'armée américaine au Vietnam en fait d'expérience et d'aptitudes?

**Lieut.-gén. Reyno:** Ma réponse est que les nôtres sont tout aussi capables que les autres. Cela ne fait aucun doute.

**M. Smith:** Ils sont peut-être meilleurs.

**Lieut.-gén. Reyno:** Je vous remercie de vos paroles, monsieur. Je suis de votre avis.

**Une voix:** Moi de même.

**Lieut.-gén. Reyno:** Il ne serait pas convenable que je dise cela, mais c'est aimable à vous de dire cela.

**M. Groos:** Nous ne détruisons pas réellement la valeur des deux galons lorsque nous les leur accordons d'avance.

Telle est ma question, monsieur le président.

On a bien dit que nous détruisons la valeur des deux galons et je ne suis pas tout à fait de cet avis.

**M. Smith:** Vous ne le savez pas encore.

**M. Harkness:** Une des questions posées par M. Groos. Il a dit...

**Le président:** Est-ce une question brève?

**M. Harkness:** Oui, ce n'est qu'une question supplémentaire. Il vous a demandé si un sujet devait compter cinq années de service avant de devenir caporal ou de se voir décerner ces deux galons. Tel n'est pas le cas. Je crois que vous avez répondu affirmativement, mais tel n'est vraiment pas le cas, n'est-ce pas?

• 1130

**Lieut.-gén. Reyno:** Nous travaillons à appliquer ce principe cette année, monsieur. Nous espérons établir cette ligne de conduite...

**M. Harkness:** Vous dites?

**Lieut.-gén. Reyno:** Nous espérons établir cette ligne de conduite cette année. Nous ne pouvons pas l'appliquer avant le 1<sup>er</sup> février, parce que nous n'avons pas une force unifiée. Nous allons commencer cela cette année. Puis-je vérifier cette affirmation?

**Un conseiller militaire:** Oui, monsieur. C'est quatre années au minimum.

**M. Gross:** Alors, puis-je poser une question supplémentaire? Quelle est la situation aujourd'hui?

**Lieut.-gén. Reyno:** Elle a toujours été...

**M. Gross:** Vous dites que vous inaugurez cette nouvelle exigence de cinq années plus tard cette année. Quelle est donc la situation?

**Lieut.-gén. Reyno:** Elle s'appliquait déjà, vous savez, cette ligne de conduite. En examinant l'effectif, nous avons constaté que beaucoup de nos gens, surtout dans la marine et l'aviation, comptaient jusqu'à 10, 12 et même 15 ans de service dans des affectations demandant de hautes qualifications techniques. Autrement dit, ces hommes n'étaient même pas encore parvenus à ce grade. Si nous voulions les garder—ils voulaient le prestige que confère le grade, ce qui était un facteur; ils ont été classifiés militaires de profession aux yeux de tous. Cela leur donnait en outre un salaire raisonnable.

**M. Legault:** Monsieur le président, je n'ai qu'une question à poser. Cette question se rapporte au début de votre mémoire, où vous dites que vous avez éprouvé quelques difficultés en raison du statut comparable ou des conditions.

Or, si l'on tient compte des conditions qui pourraient exister en temps de guerre, est-ce que l'on fait actuellement une étude qui produirait un tableau permettant au militaire enrôlé, qui veut faire une carrière militaire, de savoir à peu près à quels endroits il serait appelé à servir?

**Lieut.-gén. Reyno:** J'aimerais bien pouvoir dresser un tableau de ce genre, mais la situation est si complexe que nous n'avons pas réussi à élaborer une formule pour ce faire. Si la chose était possible, la situation des militaires serait bien plus stable dans les services armés. La difficulté vient du fait que nos engagements varient. Voyez-vous, nous avons 1,700 personnes qui pourront prendre leur retraite à la fin de l'année. Cela crée des vacances qu'il faut combler... ce qui entraînera d'autres déplacements. Un certain nombre d'autres personnes quittent pour d'autres raisons. Il y a aussi les promotions. Ceux qui prennent la mer... choisissent de demeurer en mer pendant un an environ. Il faut donc les remplacer. Ceux qui sont en Europe pour

un engagement de trois ans... il faut les ramener au terme de leur service. Les militaires à Chypre sont là pour six mois à la fois. Il faut les ramener après cette période.

Nous avons des engagements au Ghana et en Tanzanie et jusqu'à la frontière nord-ouest de l'Inde. Tous ces gens ont des engagements fixes parce qu'ils ne veulent pas servir là pour le reste de leur carrière militaire. Il y a de ces missions qui sont fort attirantes. Certains postes en Europe sont très intéressants; le milieu est agréable. Les Canadiens aiment servir à ces endroits-là.

Pour cette raison, il existe une instabilité inhérente à l'armée qu'il vous est impossible de vaincre. Les engagements ne cessent de changer. Si nous pouvions prévoir ce que seraient nos engagements pendant, disons, une période de cinq ans, nous pourrions dire à nos militaires où ils vont se trouver pendant ces cinq années. Nous pouvons agir de façon générale, mais non pas de façon suffisamment détaillée pour que nos jeunes gens trouvent cela utile.

Nous pouvons seulement leur dire que leur carrière est très exigeante. Nous pouvons leur donner autant de genres d'emplois différents dans les limites de cette catégorie qu'il est possible de le faire et nous aurons un directeur chargé des carrières militaires qui protégera leurs intérêts. Si tel militaire est ambitieux et suffisamment intéressé, naturellement nous lui fournissons les occasions d'avancement compatible avec son métier civil ou son rang.

**M. Smith:** Qu'on me permette seulement de revenir à la question de M. Groos. Jusqu'à aujourd'hui, l'avancement au grade de caporal dépendait en grande partie du degré de responsabilité, des qualités de chef ou du sens des responsabilités du sujet. On propose maintenant que l'avancement d'un homme qui compte de quatre à cinq années de service repose en grande partie sur son aptitude à exercer son métier. Ainsi, nous ne savons pas encore quel sera l'effet de la nomination d'un artisan spécialisé sur le leadership des gens assumant des responsabilités et qui ont le même grade. Nous ignorons encore quel sera l'effet sur leur moral de nommer au grade de caporal des gens de métier, n'est-ce pas? Nous ne pouvons que faire des conjectures, car le plan n'a pas encore été mis en vigueur. Est-ce bien cela?

**Lieut.-gén. Reyno:** Lorsque vous dites que nous donnons de l'avancement à un homme simplement parce qu'il compte cinq années de service, il faut dire que la promotion n'est accordée que si le sujet a terminé avec succès sa formation de chef.

• 1135

**M. Smith:** J'ai aussi ajouté «et son aptitude».

**Lieut.-gén. Reyno:** Cela dépend aussi du genre de caporal que fera l'homme, car il est noté par ses supérieurs, y compris des officiers non brevetés et des officiers. Naturellement, l'aptitude au métier n'est qu'une partie de l'enjeu. Il lui faut d'autres qualités qui, à notre sens, le désignent comme chef possible.

**M. Smith:** Mais nous ne le savons pas encore. Ce n'est que conjecture.

**Lieut.-gén. Reyno:** Bien, durant quatre années et demie, nous l'observons de très près, vous savez. Il lui faut atteindre certaines normes avant de mériter de l'avancement. A la fin de cette période, nous ne lui donnons pas automatiquement la promotion.

**M. Smith:** Je comprends cela. Mais, d'après ce qu'a demandé M. Groos, il semblerait que cela n'influe pas sur l'esprit d'initiative de nos chefs de section de Chypre, qui sont aussi des caporaux, et des chefs de section de toutes nos troupes, où qu'elles soient. Savons-nous si une différence devra être faite à l'avenir?

**Lieut.-gén. Reyno:** Encore une fois, monsieur, je ne puis tout simplement pas répondre à cette question, parce que je ne puis prévoir l'avenir.

**M. Smith:** Il y avait aussi la solde selon les métiers. Je me rappelle qu'il y a bien des années nous avions les métiers de la classe A, B ou C. La prime a été abolie, n'est-ce pas?

**Lieut.-gén. Reyno:** Oui et non. Chacun reçoit maintenant une solde selon son métier.

**M. Smith:** Je comprends.

**Lieut.-gén. Reyno:** L'éventail des soldes va de la classe trois à sept inclusivement. Chaque métier entre dans une catégorie de solde particulière. Dans une catégorie particulière, on peut passer du grade de caporal à celui de sous-officier breveté. Si l'on est assez débrouillard, assez intelligent et ambitieux, si l'on est assez énergique, pour ainsi dire, on peut franchir les diverses étapes de la solde et accroître sa compétence, son utilité pour l'armée. De la sorte, en subissant des épreuves, et ainsi de suite, on peut avancer et atteindre les classes quatre, cinq, six ou sept de la solde. Cela dépend uniquement de l'initiative du militaire. Voilà ce que nous essayons de faire depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1966.

**M. Smith:** S'est-on demandé ou songe-t-on à se demander si une solde plus intéressante ne permettrait pas de recruter les volontaires qu'il nous faut pour faire face à nos engagements, même à un niveau restreint? S'est-on demandé ou songe-t-on à se demander ce que nous pourrions faire pour introduire un certain service obligatoire? A-t-on déjà étudié cette question dans les Forces armées?

**Lieut.-gén. Reyno:** Nous n'avons jamais étudié la question de la conscription ou du service militaire obligatoire dans l'armée.

**M. Smith:** Songe-t-on à étudier la question?

**Lieut.-gén. Reyno:** Nous pouvons évidemment examiner ce qui s'est fait aux États-Unis.

**M. Smith:** Mais on n'a entrepris aucune étude à ce sujet au Canada?

**Lieut.-gén. Reyno:** Non, nous n'avons jamais fait d'étude.

**M. Smith:** Je veux poser une dernière question sur un autre sujet. Vous avez parlé à M. McNulty des fonds non publics. Il s'agit d'une étude qu'a dirigée l'amiral Dillon. C'est ce qu'on a appelé CANEX, n'est-ce pas? Cet organisme fera plus que de s'occuper de la direction des mess militaires et de sergents, des cubs militaires, n'est-ce pas? Est-il question qu'il absorbe les services *Maple Leaf*?

**Lieut.-gén. Reyno:** Je dirais que oui.

**M. Smith:** Ce que, dans l'Aviation, on appelle l'entrepôt central?

**Lieut.-gén. Reyno:** L'entrepôt central n'est pas tout à fait cela.

**M. Smith:** Vous savez, le grand magasin de l'Aviation, où l'on peut s'acheter des radios, et le reste.

**Lieut.-gén. Reyno:** Je crois que cet organisme CANEX, qui en est à sa dernière étape d'organisation, sera en mesure, lorsqu'il sera mis au point, probablement en 1969, de rendre à nos forces armées intégrées les services que *Maple Leaf* assurait à notre Armée.

**M. Smith:** Et quels services!

**Lieut.-gén. Reyno:** C'est vous qui le dites, monsieur, pas moi.

**M. Smith:** Vous prévoyez donc que l'entrepôt central, le grand magasin, qui est exploité au camp Borden, sera absorbé par ce qui deviendra CANEX.

**Lieut.-gén. Reyno:** En effet!

**M. Smith:** Merci!

**Lieut.-gén. Reyno:** Sous la direction générale, à Ottawa, du brigadier général Mussels. C'est lui qui, dans mon personnel et de concert avec moi, aura à rendre compte du chef de l'état-major de la défense qui, lui-même relève du ministre.

• 1140

**Le président:** Messieurs, les membres du Comité aimeraient peut-être que je donne les noms qui figurent sur ma liste, au cas où j'aurais oublié certains noms. Il y a MM. Lambert, Matheson et McRae. S'il n'y a personne d'autre, j'invite M. Lambert à poser des questions.

**M. Lambert:** Monsieur le président, je veux revenir à la question des caporaux, uniquement pour faire porter un détail au compte rendu.

Certains membres du Comité ne savent peut-être pas ce qui s'est passé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1966, alors qu'on a adopté le programme général de la promotion au rang de caporal. En réponse à une question que j'ai inscrite au *Feuilleton*, le 8 novembre 1967, j'ai obtenu la réponse numéro 581 (je donne simplement la référence) qui fournissait les renseignements que voici:

1. Combien de membres de la Marine, de l'Armée et de l'Aviation ont été promus au grade de caporal ou son équivalent au cours des périodes s'étendant, a) du 1<sup>er</sup> octobre 1966 au 31 mars 1967, b) du 1<sup>er</sup> avril 1967 au 30 septembre 1967?

Puis, pour reprendre la question en bref:

2. Combien comptait-on de caporaux, y compris les caporaux-chefs, dans chacun des trois services respectivement, au 1<sup>er</sup> octobre 1967?

Au cours de la période des premiers six mois, il y a eu les promotions suivantes au rang de caporal: 1,564, dans la Marine; 4,650, dans l'Armée; 12,728, dans l'Aviation. Au cours de la seconde période, il y en a eu 351, dans la Marine, 1,451, dans l'Armée, et 2,321, dans l'Aviation. Le 1<sup>er</sup> octobre 1961, voici quel était le nombre des caporaux ou des militaires d'un rang équivalent: 4,344 dans la Marine; 11,696, dans l'Armée, et 19,334, dans l'Aviation, ce qui fait en tout environ 35,000 caporaux pour une armée de 100,000 hommes. Vous admettez sans doute, général Reyno, que c'est à peu près la proportion.

**Lieut.-gén. Reyno:** Oui, monsieur.



**M. Lambert:** Bien. J'ai ensuite, ou en même temps, posé une question au sujet du nombre des caporaux senior, demandant quel rang occupe ce grade dans la hiérarchie militaire; en novembre, à la fin de novembre, on a dit que la nomination des caporaux senior (il ne s'agit pas d'un grade militaire) se bornait aux effectifs de l'Armée. Pouvez-vous nous dire si de telles nominations se font maintenant dans l'Aviation et la Marine?

**Lieut.-gén. Reyno:** Je crois que 1,500 postes ont été autorisés; sauf erreur, il y en a 900 ou 1,000 dans l'Armée; aucun n'est prévu pour les autres armes. Cela ne veut pas dire qu'il n'y en aura pas; mais il n'y en a pas eu jusqu'ici.

**M. Lambert:** Si je demande cela, c'est parce qu'on m'a fait remarquer qu'il existait une certaine anomalie: par exemple, un caporal de l'Armée, qui fait partie de l'équipage d'un hélicoptère et qui s'occupe de la manœuvre terrestre, peut avoir le titre de caporal senior, tandis que celui qui, dans l'Aviation, fait exactement le même travail n'est pas caporal senior et n'a pas droit à la solde supplémentaire. Il s'agit de ce que j'ai appelé dans bien des cas de fonctions administratives. Il s'agit surtout de l'aspect logistique. Des caporaux senior seront-ils chefs de section dans les unités d'infanterie?

**Lieut.-gén. Reyno:** Presque tous les chefs de section des unités d'infanterie sont maintenant des caporaux senior.

**M. Lambert:** Il ne s'agit pas d'un grade militaire, mais d'une nomination.

**Lieut.-gén. Reyno:** On accorde \$10 par mois, ce qui veut dire qu'il y a une certaine récompense.

• 1145

**M. Lambert:** J'oserais dire que la question de \$10 par mois est plutôt secondaire. Ce qui importe, c'est le poste de commande et la responsabilité qui en découle. Ne l'oublions pas, pour deux hommes qui s'occupent des hélicoptères, la somme de \$10 représente peut-être une certaine différence, même si je me demande pourquoi ce n'est que dix dollars. J'aimerais savoir si cette nomination de caporaux senior va dorénavant faire partie de l'organisation de nos effectifs terrestres et aussi de la Marine, j'imagine, où ces militaires auront à s'occuper de ceux qui participent au combat. Il faudra faire bien attention à cet aspect de la question, car, à ce point de vue, la situation n'est pas de tout repos. Peut-être que la question peut se défendre du point de

vue administratif; mais je n'en suis pas tout à fait sûr.

**Lieut.-gén. Reyno:** Permettez-moi ici de dire un mot. Quand vous dites qu'il faut faire attention, je crois que le conseil est excellent. Je puis vous assurer que j'en ferai mon profit. La question nous intéresse et nous la surveillons de près. Quant à savoir si elle ne sera pas de tout repos, c'est l'avenir qui le dira, je pense. Beaucoup d'autres personnes sont d'un avis contraire; elles sont la majorité, je crois; néanmoins, nous sommes attentifs à la question.

**M. Lambert:** J'imagine que ceux qui ont fait partie de l'Armée ne penseraient pas autrement, je dirais ceux qui ont servi dans d'autres armes.

**Lieut.-gén. Reyno:** Assurément, cela ne fait aucun doute.

**M. Lambert:** Si l'on me permet maintenant de passer à un sujet quelque peu différent, je dirai un mot des services médicaux de l'Armée. J'ai inscrit au *Feuilleton* une question au sujet des services médicaux dans l'Armée et du nombre de ceux qui avaient suivi un cours post-universitaire en vertu du programme alors appliqué.

Je m'inquiète beaucoup des résultats qui, ai-je lieu de croire, ne sont pas du tout selon la réponse qui m'a été fournie. Il y a de nombreuses lacunes à combler. Il s'agit d'un domaine où les médecins spécialisés créent vraiment des problèmes.

Je ne veux pas traiter cette question simplement pour dire qu'il y a quelque chose qui cloche, car je pense qu'il s'agit d'une chose très difficile. Je me demande simplement où est la réponse. J'aimerais savoir si elle est différente de celle qu'on m'a donnée, car on a franchement déclaré que, pour ce qui est des services médicaux, il y avait lieu d'affirmer, semblait-il, que tout allait pour le mieux. Je sais fort bien qu'il n'en est rien.

**Lieut.-gén. Reyno:** Je n'ai pas lu la réponse dont vous parlez; j'aimerais y jeter un coup d'œil avant de vous répondre. Il s'agit d'un sujet qui me tient fort à cœur et je voudrais être bien au point.

**M. Lambert:** A titre de renseignement, nous pourrions revenir sur cette question; la réponse en cause paraît à la page 4558 des *Débats* du 22 novembre 1967. Elle est plutôt longue et compliquée. Je ne poserai pas d'autres questions, mais j'aimerais que vous preniez connaissance de cette affaire et nous pourrions en reparler.

**Lieut.-gén. Reyno:** Je m'en ferai un plaisir, monsieur.

**Le président:** Monsieur Matheson.

**M. Matheson:** Je veux poser une ou deux questions d'ordre général. Je crois comprendre que nous avons une armée d'environ 100,000 hommes. La population du pays dépassant légèrement 20 millions, c'est donc dire que nous avons un militaire par 200 âmes de population. Puisque, j'imagine, la moitié de notre population a moins de 25 ans, c'est dire qu'un peu plus de 100 personnes font les frais d'un militaire.

Général, comment ce chiffre se compare-t-il avec ce qui en est de nos alliés? En avez-vous une idée? Je sais que les conditions diffèrent un peu partout; mais...

• 1150

**Lieut.-gén. Reyno:** Je suis sûr que nous possédons les faits à ce sujet. La dernière livraison de *Naval Review* a donné les chiffres pour tous les pays de l'OTAN et je sais que, dans la plupart des tableaux, le Canada était très près du bas de l'échelle. Pour donner le pourcentage des sommes affectées à la défense par rapport à la population du pays, je veux dire le nombre des Canadiens qui ne sont pas militaires par rapport à ceux qui le sont, il faudra faire des recherches statistiques. Si vous me permettez de considérer cette question comme un préavis, je suis sûr que je pourrai fournir la réponse.

**M. Matheson:** Je suis heureux des renseignements que vous nous donnez; mais, selon moi, pour le coût d'ensemble, je pense que, parmi les pays de l'alliance de l'OTAN, le Canada prendrait place entre la Belgique et le Luxembourg.

**Lieut.-gén. Reyno:** Il n'y a aucun doute que nous sommes plutôt au bas de l'échelle.

**M. Matheson:** Pour revenir à la question des grades dont s'est tant soucié notre assemblée pendant un certain moment et qui est très importante, n'y aurait-il pas lieu de prévoir, étant donné la grande mobilité et la grande souplesse de notre armée de 100,000 hommes, qu'elle ne diffère guère, dans son rôle, des unités d'élite des forces permanentes que nous avons au cours des années 30? Je pense à deux régiments que j'ai assez bien connus. Il y a le Royal 22<sup>e</sup> dont bien des membres avaient acquis le grade de caporal et qui plus tard, lorsque l'expansion s'est faite rapidement, ont obtenu un grade plutôt élevé et impressionnant.

Même dans un domaine aussi étranger que la musique, je puis me rappeler un caporal

qui est devenu directeur d'une école de musique dans l'armée des États-Unis.

Il y a aussi mon propre régiment, la Royale artillerie à cheval du Canada, où, à vrai dire, chaque caporal d'artillerie était censé devenir capitaine ou encore capitaine d'artillerie, sans quoi on ne le garderait pas. N'est-ce pas une façon raisonnable d'envisager le rôle actuel de nos forces armées, qu'il s'agisse des opérations tactiques ou logistiques, des services de renseignements ou de tout autre service?

Par exemple, dans les services de sécurité, de renseignements ou de prévôté, le caporal est celui qui, croyons-nous, a les aptitudes et la préparation voulues pour être breveté dans l'armée, si nous nous trouvons vraiment en face de la dure nécessité d'augmenter nos effectifs.

**Lieut.-gén. Reyno:** Ce n'est pas mon domaine, puisque je m'occupe des questions de personnel mais je puis émettre une opinion à ce sujet, monsieur Matheson. Ce n'est assurément pas la nature commune de la guerre. Notre conception de la guerre, pendant la période qui l'a précédée, différait énormément du genre de guerre à laquelle nous devrions peut-être participer à l'heure actuelle et même si ce n'était pas une guerre, mais simplement une difficulté quelque part dans le monde au règlement de laquelle les forces canadiennes pourraient être appelées à participer.

L'ennui c'est qu'il faut arriver sur place très rapidement, en quelques jours, en quelques heures même, et on n'a pas le temps de réunir le personnel disséminé un peu partout. Il faut que nos militaires soient prêts à se mettre en marche. Voilà une caractéristique essentielle et peut-être regrettable de la guerre actuelle.

Pour revenir à la deuxième partie de votre question au sujet des possibilités d'accorder des grades plus élevés à nos militaires, les normes du service canadien sont extrêmement élevées et comme vous le savez, nous ne recrutons que les meilleurs sujets. Ce sont par définition les plus en forme de notre pays. Ils doivent pouvoir réussir une épreuve d'intelligence très ardue et d'autres épreuves avant d'être accepté. Ces épreuves sont destinées à les affecter à des spécialités et le personnel passe par un centre de sélection, une fois recruté. On évalue les aptitudes des jeunes recrues et on les affecte ensuite aux diverses catégories. Après une période de formation et un peu d'expérience, le militaire devient extrêmement utile et il n'a rien à envier au soldat des années 30, j'en suis sûr, seulement, ses possibilités sont plus grandes parce que les normes d'instruction se sont élevées depuis les années 30. Je ne saurais être plus précis.

**M. Matheson:** A propos en particulier du centre médical de la défense nationale et du problème d'intégration. Je crois comprendre que vous vous trouvez en butte à la concurrence d'une demande extrêmement accrue dans les hôpitaux, les facultés de médecine et les écoles d'infirmières, n'est-ce pas? Mais au fond le problème se résume à ceci: certaines de nos meilleures facultés de médecine au Canada sont à cours d'élèves pour le moment.

**Lieut.-gén. Reyno:** Il y a pénurie, c'est incontestable.

**M. Matheson:** Mais, général, je comprends parfaitement que l'on s'achemine vers une nouvelle dimension de mobilité et que la guerre risque de se terminer très rapidement et qu'il ne puisse pas y avoir—si vous voulez—cette possibilité, comme par le passé, de mobiliser les troupes comme nous le concevions pendant la première et la deuxième guerre mondiale, mais n'est-ce pas toujours l'une des responsabilités de nos troupes d'entrevoir des conditions où il faille mobiliser, pour une opération, un contingent supérieur à 100,000 hommes? Il en faudrait peut-être plusieurs centaines de milliers mais notre force représente le noyau que nous devons tenir prêt à agir en certains cas d'urgence.

• 1155

**Lieut.-gén. Reyno:** Ce n'est pas mon visage plus la question sous cet angle. Nous l'avons fait peut-être jusque vers 1955. Au cours des 12 dernières années, nous sommes passés à la conception nouvelle d'une force capable d'accomplir les sortes de tâches qui pourraient lui être imposées.

**Le président:** Avez-vous terminé, monsieur Matheson? Monsieur MacRae?

**M. MacRae:** Je voudrais poser au général Reyno une ou deux questions de portée générale. La première porte sur le programme d'instruction pour la formation d'officiers des forces régulières (ROTP) et le programme d'instruction pour la formation des aspirants-officiers (COTC) et le recrutement de jeunes officiers dans les diverses unités. Général, comment cela fonctionne-t-il depuis l'unification? Obtenons-nous autant d'officiers par le programme de formation des officiers de l'armée régulière? Veut-on encore en obtenir autant par ce moyen? Obtenez-vous autant de jeunes officiers en vertu du programme d'instruction des aspirants-officiers et aussi par les unités, qu'auparavant?

**Lieut.-gén. Reyno:** Oui. Nous ne constatons aucune pénurie d'aspirants-officiers. Je ne pense pas me tromper—mais je demanderai à mon personnel de vérifier—mais notre dernier recrutement pour les collèges militaires, en tout cas dans le cadre du programme d'instruction des officiers dépassait nos prévi-

sions. N'est-ce pas exact? Donc, la tendance est tout à fait en notre faveur.

**M. MacRae:** Oui. Il s'agit du programme de formation des officiers des forces régulières et des collèges militaires. Mais comment fonctionne maintenant le programme de formation des aspirants-officiers?

**Lieut.-gén. Reyno:** Le programme d'instruction pour la formation des aspirants-officiers?

**M. MacRae:** Oui, comme tel.

**Lieut.-gén. Reyno:** Dans les universités.

**M. MacRae:** Oui, dans les universités.

**Lieut.-gén. Reyno:** Je devrai m'entretenir avec mon personnel à ce sujet. Je l'ignore tout simplement. Je ne sais pas ce qui se passe à ce niveau-là.

**M. MacRae:** Bon. Le programme existe-t-il encore ou a-t-il été éliminé? Je veux parler du programme d'instruction des aspirants-officiers, comme nous le connaissons à l'Université du Nouveau-Brunswick ou à n'importe quelle autre université.

**Lieut.-gén. Reyno:** Le programme existe toujours dans certaines universités.

**M. MacRae:** Vous avez toujours un programme à l'extérieur.

**Lieut.-gén. Reyno:** Il n'existe pas de réponse précise à cette question.

**Un conseiller militaire:** On étudie, à l'heure actuelle, la possibilité de le réduire. On a réduit les besoins d'officiers de réserve. On réduit actuellement le programme, ou il l'a été en septembre, et il sera réduit encore en septembre de l'année prochaine.

**M. MacRae:** Il s'agit vraiment du programme d'instruction des aspirants-officiers, tel que nous le connaissons?

**M. Harkness:** N'est-il pas vrai qu'on avait décidé de supprimer complètement ce programme?

(Interruption).

**Une voix:** Je regrette, M. Harkness...

**M. Harkness:** J'ai dit: n'est-il pas vrai qu'on avait décidé de supprimer complètement ce programme et une annonce de l'automne dernier y avait donné suite? En fait, j'ai lu dans le *Globe and Mail*, d'hier je crois, que le dernier dîner militaire avait eu lieu à l'Université de Toronto et que c'en était la fin.

**Lieut.-gén. Reyno:** On l'a annoncé, je crois. Oui, on l'a annoncé.

**Une voix:** Il semblerait donc qu'il soit graduellement supprimé à cette étape-là.

**Une voix:** Oui, c'est la réponse.

**Une voix:** Merci. Je voulais vous demander...

**Lieut.-gén. Reyno:** Cela ne veut pas dire que notre représentation dans les universités sera moins importante.

**M. MacRae:** Non, le nombre des élèves officiers des forces régulières augmentera peut-être.

**Lieut.-gén. Reyno:** Oui, c'est tout à fait vrai. Et nous avons aussi l'intention de rester affiliés aux universités. Nous espérons, par exemple, créer une chaire d'études militaires dans certaines universités canadiennes. Six chaires avant longtemps. J'ignore si on les inaugurerait cette année-ci ou l'année prochaine mais je ne veux pas vous laisser l'impression que nous allons nous éloigner complètement de cette source d'effectifs.

**M. MacRae:** Merci. Je voulais vous demander ceci: dans le tableau—et je l'ai remarqué aussi dans le précis—figure un poste concernant la centralisation des affectations des officiers et des hommes de troupe. Que voulez-vous dire au juste?

**Lieut.-gén. Reyno:** Eh bien, au lieu de les contrôler, comme c'était le cas sur les trois diapositives que je vous ai montrées, auparavant, et où les responsabilités étaient considérablement divisées, surtout dans l'aviation où nous avions plusieurs commandements, des commandements fonctionnels dans tout le pays, chaque commandement comptait un personnel important doté d'un service d'archivistes qui coûtait extrêmement cher. Il en était de même dans la marine mais à un degré moindre à cause du nombre. La marine comptait sur les deux littoraux des services coûteux à entretenir et à doter de personnel.

L'armée avait centralisé tous ses services à son quartier-général ici à Ottawa; nous avons donc décidé, après avoir examiné la question, que nous y gagnerions en efficacité en centralisant l'autorité ici à Ottawa où nous disposions d'un ordinateur électronique pour tous nos dossiers, et les qualités militaires de l'officier chargé de recrutement ne seraient pas amoindries faute de dossiers. Il pourrait obtenir immédiatement les renseignements dont il aurait besoin sur son personnel en recourant à l'ordinateur et c'est ce que nous recherchons; donc, nous avons décidé tant du point de vue d'une bonne gestion que du point de vue économique—et si vous préférez de l'efficacité militaire—de centraliser le système de contrôle du personnel.

• 1200

**M. MacRae:** Cette centralisation a déjà été effectuée pour les officiers et vous espérez la terminer pour les autres grades cette année?

**Lieut.-gén. Reyno:** En septembre 1968 et on procède par groupes de spécialités.

**M. MacRae:** Voilà qui m'amène à ma troisième question. Je serai bref, monsieur le président, parce que je remarque qu'il est midi. Vous avez parlé de l'emploi des ordinateurs. Vous vous en servez énormément maintenant. Qui s'occupe de ces ordinateurs? Un personnel militaire ou civil?

**Lieut.-gén. Reyno:** Les deux, puisque vous connaissez probablement aussi bien que moi le mal que l'on a à former et à garder les hommes. Bien entendu, il s'agit d'un personnel hautement spécialisé. Nous nous heurtons pour remplir ces postes aux mêmes difficultés que l'entreprise privée.

Si le comité doit faire comparaître le contrôleur général ce serait peut-être le genre de question à lui poser, car c'est son domaine. Il m'autorise à me servir de ses installations à l'heure actuelle. Comme je vous l'ai dit, l'ordinateur est doté d'un personnel, 24 heures par jour.

**M. MacRae:** Garder du personnel aux salaires que les forces pouvaient payer à des programmeurs d'ordinateur hautement spécialisés semble extrêmement difficile étant donné le traitement que ces spécialistes peuvent obtenir dans le secteur civil.

**Lieut.-gén. Reyno:** Ce genre de spécialistes à l'heure actuelle, dans certaines régions des États-Unis, dictent vraiment la ligne de conduite à suivre à la direction.

**M. MacRae:** Général, une dernière question. Quel est l'effectif actuel des forces armées de notre pays?

**Lieut.-gén. Reyno:** A compter du 31 décembre 1967, il s'établissait à 104,800.

**M. MacRae:** Merci beaucoup, monsieur le président.

**Le président:** Messieurs, voilà qui termine la liste en ma possession des députés qui voulaient interroger les témoins, à moins que quelqu'un n'ait une brève question à poser.

**M. Smith:** J'ai une question à poser qui ne se rattache à aucun sujet abordé. Le général nous a donné une liste indiquant le fusionnement des écoles d'instruction du personnel des services de renseignements et de sécurité et dont le siège se trouve actuellement dans l'ancienne école de la prévôté au Camp Borden. Cela signifie-t-il que le service de renseignements et la prévôté ont également été fusionnés? S'agit-il d'une fusion complète de telle sorte que les fonctions de police et de

renseignements des forces armées canadiennes se trouvent maintenant sous une seule direction?

**Lieut.-gén. Reyno:** Oui, dirigée par un brigadier général du personnel de l'État-major des Forces canadiennes. Il en est ainsi depuis environ un an—entre six mois et un an.

**M. Smith:** Qui dirige ce service maintenant?

**Lieut.-gén. Reyno:** Le brigadier général Lloyd Kenyon.

**M. Harkness:** J'allais aussi poser une question à ce sujet mais j'aimerais de plus savoir ceci: la liste des écoles que vous nous avez donnée ne faisait aucunement mention de la formation des artilleurs et des écoles d'artillerie. Où l'instruction de nos pointeurs a-t-elle lieu à l'heure actuelle?

**Lieut.-gén. Reyno:** A Shilo, mais pourrais-je m'en remettre à mon personnel car je crois qu'il dispose de réponses plus précises que moi.

**M. Harkness:** Dans la liste des écoles que vous nous avez donnée, l'artillerie ne semble pas y figurer. Pas plus d'ailleurs ce qu'on pourrait appeler le génie militaire général. Vous avez parlé d'une école de génie de construction à Chilliwack qui était bien entendu auparavant l'école générale de génie militaire.

**Lieut.-gén. Reyno:** Elle s'y trouve toujours comme celle de Shilo mais si vous désirez obtenir de plus amples renseignements au sujet des deux, je pourrais les obtenir à votre intention mais je ne les ai pas sous la main.

**M. Harkness:** Je ne pense pas avoir besoin d'autres détails. Je me demandais simplement ce qui était arrivé à l'instruction des artilleurs. Ils ne figuraient pas sur votre liste.

**Lieut.-gén. Reyno:** J'en suis désolé, c'est une omission de ma part, mais je puis vous assurer que cette instruction se donne à Shilo.

**M. Harkness:** A propos maintenant de cette école de renseignements et de sécurité, je doute énormément de la sagesse de cette initiative consistant à grouper l'instruction du personnel général de renseignements et du personnel de police. Ce sont deux domaines complètement et totalement différents.

**Lieut.-gén. Reyno:** J'aimerais vous dire, monsieur, que bon nombre de gens partageaient votre opinion. Le général Allard a fait entreprendre une étude très approfondie à ce sujet. Cette étude a pris des mois et le personnel de la défense a été mis au courant des conclusions. Il a alors été décidé, à tout prendre, qu'il serait préférable de les fusionner

que de les laisser dans leur état antérieur, afin d'assurer une meilleure carrière à ces membres; l'administration pourrait être plus efficace et un certain nombre d'autres raisons militaient aussi en faveur de cette fusion.

• 1205

**M. Smith:** Et le personnel qui est administré? La conjugaison des fonctions policières et des fonctions de renseignements—comme le militaire du service d'intelligence qui vient dans mon bureau se renseigner au sujet d'une personne qui va être promue à un certain grade et des fonctions policières des armes relevant du même commandement. Pour un bon nombre de Canadiens c'est assez inquiétant car nous savons les ennuis auxquels se heurte la CIA lorsqu'elle remplit les deux rôles: service de renseignements et service opérationnel; je pourrais citer d'autres pays mais je ne veux pas le faire.

**Lieut.-gén. Reyno:** Cette décision, monsieur, a été prise après mûre réflexion.

**M. Smith:** Ce fut une décision d'ordre purement militaire.

**Lieut.-gén. Reyno:** Une décision militaire prise au niveau du chef d'état-major de la défense. Je ne veux pas dire le chef lui-même je veux dire au niveau du comité d'état-major. Nous avons examiné tous les facteurs et, à tout prendre, nous avons estimé que c'était la meilleure façon d'agir.

**M. Matheson:** Puis-je poser une question complémentaire. Je me demandais si les armes avaient participé à l'enquête de la Commission royale sur la sécurité.

**Lieut.-gén. Reyno:** Je devrais en prendre note. Un des membres de mon personnel peut-il répondre à cette question? Je puis en prendre note et je vous donnerai ce renseignement. Si le Comité le veut bien, vous pourriez toujours demander au brigadier-général Kenyon de comparaître devant vous; il pourra répondre à quelques-unes de ces questions.

**M. Langlois (Chicoutimi):** Monsieur le président, une question d'information. Puisque vous avez parlé, dans votre mémoire, de nouveaux uniformes pour les Forces armées, est-ce que l'uniforme des infirmières sera changé?

**Lieut.-gén. Reyno:** J'ai négligé d'en parler, monsieur. Elles veulent encore garder le voile. Le voile sera blanc et la blouse d'un vert clair. Le vert a été choisi par des femmes qui en aimaient la teinte et il a été

montré au personnel de la Défense le même jour que l'uniforme de service des femmes. Un mannequin a présenté l'uniforme des infirmières et ce dernier a provoqué des commentaires très favorables.

**M. Langlois (Chicoutimi):** Elles en seront très heureuses, je crois. A présent, qu'arrive-t-il au sujet de leurs titres? Seront-elles encore désignées sous le nom de sœurs?

**Lieut.-gén. Reyno:** Sœur; je crois que oui. Elles garderont encore le titre de sœur.

**M. Langlois:** Êtes-vous certain qu'elles consentent toutes à être appelées «sœurs»?

**Lieut.-gén. Reyno:** De l'assentiment général, oui.

**Le président:** Y a-t-il d'autres questions?

**M. Harkness:** Oui, j'ai une autre question sur les systèmes de fonds non publics, surtout en ce qui a trait à la caisse bénévole de la Marine, de l'Armée et de l'Aviation. A-t-on l'intention d'en faire une seule caisse, et comment cela peut-il se faire dans ce système de fonds non publics?

**Lieut.-gén. Reyno:** Je puis vous assurer, monsieur, que vous touchez là à un sujet très compliqué. Je ne puis que vous répondre vaguement sur ce point. Je sais que nous allons repartir avec une nouvelle caisse centrale pour nous-mêmes, dans les forces unifiées, et les contributions y seront versées, d'après un pourcentage par tous les débouchés que nous avons dans les forces. Les anciennes caisses bénévoles de la Marine, de l'Armée et de l'Aviation, représentent une jolie somme comme vous le savez. Nous espérons qu'une partie de ces fonds sera versée à la nouvelle caisse centrale, et c'est ce à quoi nous travaillons en consultation avec les présidents respectifs de ces caisses, mais ces fonds sont bloqués par la loi, de droit, et c'est une affaire complexe et angoissante à en pleurer; nous n'avons évidemment encore pris aucune décision à ce sujet.

**M. Harkness:** Si je comprends bien la situation, chacune de ces caisses est une caisse ou une association privée, et les agents de ces corporations—si vous voulez les appeler ainsi, ou des caisses, afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté à ce sujet—n'ont aucune autorité légale pour transférer ces fonds à quelque chose d'autre.

**Lieut.-gén. Reyno:** C'est là le problème, monsieur; vous avez deviné juste.

**M. Harkness:** On peut donc supposer que ces trois caisses continueront d'opérer individuellement.

• 1210

**Lieut.-gén. Reyno:** Ils devront le faire, monsieur, jusqu'à ce que nous trouvions une meilleure formule, approuvée par les personnes responsables, sur avis légal devrais-je dire. Nous devons l'endurer tel qu'il est; nous avons fait certains progrès, mais je ne puis être plus spécifique que cela, si ce n'est de confirmer votre avis qu'il s'agit d'un gros problème.

**Le président:** Cela semble terminer notre interrogatoire. Je vous remercie beaucoup, Général Reyno, et je vous prie de transmettre nos remerciements à votre personnel. Merci, monsieur le Ministre.

**M. Lambert:** Ah! non, je n'ai pas fini, je vous demande pardon.

**Le président:** Je n'essaie pas d'empêcher qui que ce soit de poser des questions, monsieur Lambert. J'ai demandé le nom des membres qui voulaient poser des questions.

**M. Lambert:** Je ne prétends pas que c'est ce que vous vouliez.

Où en êtes-vous, à l'heure actuelle avec le Programme d'instruction pour la formation d'officiers des forces régulières?

**Une voix:** Il a déjà répondu à cela.

**M. Lambert:** C'est bien. Alors, ce doit être au procès-verbal.

L'automne dernier, lors de la question du logement, il y a eu une certaine discussion au sujet du changement dans le système de répartition des logements pour militaires mariés. Quand j'ai demandé des renseignements, on a laissé entendre que le nouveau système semblait fonctionner et qu'on travaillait à éliminer certaines anomalies là où elles existaient. Quelle est la situation actuelle?

**Lieut.-gén. Reyno:** La situation actuelle, monsieur, est que nous avons modifié les moyens difficiles dont nous nous servions tous auparavant pour répartir les maisons, et que cela se fait actuellement selon le principe du «premier arrivé premier servi». Pour en parler un peu plus en détail, je cède la parole à la personne qui a conçu le programme, le général Laubman.

**Le brigadier-général D. C. Laubman (sous-directeur général des plans et besoins relatifs au personnel, Quartier général des forces canadiennes):** Les changements ont été apportés lorsque l'ancien système de points pour la répartition des logements pour militaires mariés a été introduit—il a été supprimé et

remplacé par un nouveau—en grande partie par le fait que les membres subalternes des forces avaient plus de difficulté à trouver un logement que les membres supérieurs. Maintenant, vous n'êtes pas sans savoir, monsieur, que c'est un système de «premier arrivé premier servi» qui suscite des réactions au début mais qui, d'après mon expérience, est à présent très bien accepté. Les anomalies, ou iniquités que le Ministre a mentionnées dans sa réponse à votre question, ne se sont pas produites. Pour le moment, je ne connais pas d'autres anomalies que celles qui ont été corrigées dans le passé.

**M. Lambert:** Cela fonctionne-t-il selon le principe que, si un homme a été posté, disons, à Winnipeg ou à Edmonton et qu'il s'est trouvé dans un logement acquis privément, et qu'il y a une vacance à la base de Winnipeg ou dans les logements pour militaires mariés à Winnipeg ou, disons, à Namao, il se verra accorder un logement d'après le temps où il est arrivé à cette base particulière?

**Le brigadier-général Laubman:** Selon la date de sa demande pour des quartiers familiaux, monsieur. Il se peut qu'il n'en demande pas; il peut ne pas vouloir y aller.

**M. Harkness:** Voulez-vous dire que sa demande est transmise d'un endroit à un autre?

**Le brigadier-général Laubman:** Non, monsieur. S'il est posté, il doit présenter sa demande à sa nouvelle unité, et il peut le faire jusqu'à 90 jours avant son arrivée.

**M. Lambert:** Cela ne dépendrait pas du nombre d'enfants?

**Le brigadier-général Laubman:** Oui, monsieur. Chaque unité répartit ses maisons à des groupes de personnes. Par exemple, les plus grandes maisons à trois ou quatre chambres à coucher ne sont mises à la disposition que des personnes qui ont une famille nombreuse. De la même manière, chaque groupe gradé est protégé jusqu'à un certain point, certains quartiers étant mis à sa disposition.

**M. Lambert:** Je vois, et maintenant l'unification est un exemple où vous avez deux groupes de quartiers permanents pour gens mariés, l'un originairement pour l'armée, et l'autre pour l'aviation... cela peut se reproduire dans un certain nombre d'endroits au pays, mais Edmonton est l'un de ces endroits particuliers. Est-ce que les logements pour militaires mariés au Griesbach—ancien Commandement de l'Ouest au complexe Griesbach—seront mis à la disposition du person-

nel du service de l'air et ceux de Namao à celle du personnel de l'armée?

**Le brigadier-général Laubman:** Le commandant de la base dans le secteur répartirait et contrôlerait tous les logements pour militaires mariés qui lui appartiennent. Je ne suis pas certain de la situation précise à Griesbach, si le commandant de la base...

**M. Lambert:** Le commandant de la base des Forces canadiennes est le colonel Davies, il est membre de l'Aviation et il demeure à Namao.

**Le brigadier-général Laubman:** Oui.

• 1215

**M. Lambert:** Il dirige toute l'affaire. Voici maintenant une question à titre de renseignement purement personnel, sur ce qui pourrait se produire. Le personnel sera-t-il mêlé à ces deux endroits?

**Le brigadier-général Laubman:** Oui, si on lui assigne le soin des quartiers du personnel militaire Griesbach—tous y auront droit. Je ne suis pas sûr du fait qu'il les a conservés—ou qu'il les conserve.

**M. Lambert:** Très bien, je vous remercie, monsieur le président.

**Le président:** Y a-t-il d'autres questions?

Messieurs, avant que je ne me répète—je remercie le général—je désire vous informer que notre prochain témoin sera le major-général Dare, chef adjoint des forces de réserve. La prochaine réunion aura lieu mardi. Le mardi suivant, le lieutenant-général Sharp, vice-chef de l'état major de la Défense, sera présent.

Je désire vous remercier de nouveau, Général, et remercier les membres de votre personnel d'être venus témoigner devant le Comité. Je suis sûr que les membres du Comité vous en savent gré... oui, monsieur Harkness?

**M. Harkness:** Je voudrais soulever une question. Sous le rapport des règlements et décrets ministériels qui nous ont été remis, j'ai un bon nombre de questions à poser, et je pense que le meilleur moyen d'en discuter serait de les examiner successivement. Quand l'occasion se présentera-t-elle de le faire?

**Le président:** N'importe quand, monsieur Harkness. Le sous-comité peut se réunir pour décider de ce qui devrait suivre le témoignage de l'état-major de la Défense.

**M. Harkness:** Naturellement, c'était la principale chose que devait étudier le Comité.

**Le président:** Le Comité en a été saisi, mais j'ai également donné aux membres l'occasion de poser des questions de grand intérêt.

**M. Harkness:** Oui, je ne m'en plains pas, au contraire. Je ne désirais qu'en venir à des questions précises.

**Le président:** Je convoquerai une réunion du sous-comité avant la fin de la semaine, monsieur Harkness. Et veuillez ne pas oublier la réunion dont vous avez été avisé aujourd'hui—la réunion de demain, jeudi, sur les Affaires extérieures—au cours de laquelle le ministre, M. Martin, doit comparaître.

M. Lambert: Le commandant de la base des Forces canadiennes est le général Dugas. Il est membre de l'Assemblée et il devrait...

M. Lambert: Il dirige toute l'affaire. Voilà...

M. Lambert: L'avis de la commission est de recommander que le général Dugas soit nommé...

M. Lambert: L'avis de la commission est de recommander que le général Dugas soit nommé...

M. Lambert: L'avis de la commission est de recommander que le général Dugas soit nommé...

M. Lambert: L'avis de la commission est de recommander que le général Dugas soit nommé...

M. Lambert: L'avis de la commission est de recommander que le général Dugas soit nommé...

M. Lambert: L'avis de la commission est de recommander que le général Dugas soit nommé...

M. Lambert: L'avis de la commission est de recommander que le général Dugas soit nommé...

M. Lambert: L'avis de la commission est de recommander que le général Dugas soit nommé...

M. Lambert: L'avis de la commission est de recommander que le général Dugas soit nommé...

M. Lambert: C'est l'avis de la commission. Il s'agit d'un homme à qui on a donné...

M. Lambert: C'est l'avis de la commission. Il s'agit d'un homme à qui on a donné...

M. Lambert: C'est l'avis de la commission. Il s'agit d'un homme à qui on a donné...

M. Lambert: C'est l'avis de la commission. Il s'agit d'un homme à qui on a donné...

M. Lambert: C'est l'avis de la commission. Il s'agit d'un homme à qui on a donné...

M. Lambert: C'est l'avis de la commission. Il s'agit d'un homme à qui on a donné...

M. Lambert: C'est l'avis de la commission. Il s'agit d'un homme à qui on a donné...

M. Lambert: C'est l'avis de la commission. Il s'agit d'un homme à qui on a donné...

M. Lambert: C'est l'avis de la commission. Il s'agit d'un homme à qui on a donné...

M. Lambert: C'est l'avis de la commission. Il s'agit d'un homme à qui on a donné...

M. Lambert: C'est l'avis de la commission. Il s'agit d'un homme à qui on a donné...













## RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale,  
Secrétariat d'État.

*Le greffier de la Chambre,*  
ALISTAIR FRASER.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

---

COMITÉ PERMANENT  
DE LA

DÉFENSE NATIONALE

Président: M. GÉRALD LANIEL

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

---

SÉANCE DU MARDI 12 MARS 1968

---

Concernant les

Règlements et décrets du conseil se rapportant à l'unification  
des forces armées du Canada.

---

TÉMOINS:

Le major-général M. R. Dare, sous-chef de la réserve; le colonel A.-F. Banville, directeur des cadets; le colonel T. R. McCoy, directeur de la survie et des opérations de secours.

COMITÉ PERMANENT DE LA  
DÉFENSE NATIONALE

Président: M. Gérald Laniel

Vice-président: M. Leonard D. Hopkins

et Messieurs

Boulanger	Langlois ( <i>Chicoutimi</i> )	McIntosh
Brewin	Latulippe	McNulty
Crossman	Legault	Nugent
Fane	Lessard	Rochon
Forrestall	Lind	Smith
Groos	Loiselle	Winch—(24).
Harkness	MacRae	
Lambert	Matheson	

Secrétaire du comité:  
Hugh R. Stewart.

SEANCE DU MARDI 12 MARS 1958  
Le greffier de la Chambre,  
ALISTAIR FRASER.

Concernant les  
Règlements et décrets du conseil de défense à l'unification  
des forces armées du Canada.

TÉMOINS:

Le major-général M. R. Dore, sous-chef de la réserve; le colonel A. E.  
Baville, directeur des cadets; le colonel T. R. McCoy, directeur de  
la surveillance et des opérations de secours.



## PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 12 mars 1968

(Traduction)

### ORDRE DE RENVOI

Le Comité permanent de la défense nationale s'est réuni à 10 h. 05 ce matin, sous la présidence de M. Landiel.

CHAMBRE DES COMMUNES

Le JEUDI 7 mars 1968

Présents: MM. Brown, Crossman, Fane, Foy, Gopkins, ...

Il est ordonné,—Que pour entendre des témoins, le quorum du comité permanent de la défense nationale soit réduit de 13 à 9 membres.

ATTESTÉ

Également présents: Le major-général M. R. Dore, sous-chef de la réserve des cadets; le colonel T. R. McCoy, directeur des opérations de secours.

Le Greffier de la Chambre des communes

ALISTAIR FRASER

Le président annonce que la séance est ouverte, et il lit le rapport suivant:

### SOUS-COMITÉ DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA PROCÉDURE

Le MARDI 11 mars 1968

#### DEUXIÈME RAPPORT

Le sous-comité s'est réuni afin d'étudier les plans des séances futures et afin d'inviter des témoins supplémentaires. Les membres ont convenu des recommandations suivantes:

1. Que le Comité principal se réunisse le mardi 12 mars 1968, à 10 h. du matin, afin d'écouter le mémoire du sous-chef de la réserve;
2. Que si le temps le permet, après la présentation du mémoire du major-général Dore, le Comité accorde l'étude détaillée des règlements et des décrets du conseil, en présence du juge-avocat général suppléant;
3. Au besoin, que l'étude détaillée des règlements et des décrets du conseil se continue à la prochaine séance régulière;
4. Que le contrôleur général, le chef des services techniques et le vice-chef de l'état-major de la défense soient invités à témoigner lors des séances subséquentes du Comité.

Sur la proposition de M. Lessard, appuyée par M. R. Dore,

Il est résolu: Que le deuxième rapport du sous-comité de l'ordre du jour et de la procédure soit adopté.

Le président présente le major-général M. R. Dore, sous-chef de la réserve au quartier général des Forces canadiennes, qui doit témoigner à la séance d'aujourd'hui. Le major-général Dore donne lecture d'un rapport préparé d'avance et dont les exemplaires ont été distribués aux membres. Dans sa déposition, il donne des renseignements sous les cinq catégories suivantes:



## PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 12 mars 1968

(5)

(Traduction)

Le Comité permanent de la défense nationale s'est réuni à 10 h. 05 ce matin, sous la présidence de M. Laniel.

*Présents:* MM. Brewin, Crossman, Fane, Forrestall, Groos, Harkness, Hopkins, Lambert, Langlois (*Chicoutimi*), Laniel, Legault, Lessard, Loisselle, MacRae, Matheson, Rochon et Smith (17).

*Autre député présent:* M. Watson (*Châteauguay-Huntingdon-Laprairie*).

*Également présents:* Du ministère de la Défense nationale: Le major-général M. R. Dare, sous-chef de la réserve; le colonel A.-F. Banville, directeur des cadets; le colonel T. R. McCoy, directeur de la survie et des opérations de secours.

Le président annonce que la séance est ouverte, et il lit le rapport suivant:

### SOUS-COMITÉ DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA PROCÉDURE

LUNDI 11 mars 1968

#### DEUXIÈME RAPPORT

Le sous-comité s'est réuni afin d'étudier les plans des séances futures et afin d'inviter des témoins supplémentaires. Les membres ont convenu des recommandations suivantes:

1. Que le Comité principal se réunisse le mardi 12 mars 1968, à 10 h. du matin, afin d'écouter le mémoire du sous-chef de la réserve;
2. Que si le temps le permet, après la présentation du mémoire du major-général Dare, le Comité aborde l'étude détaillée des Règlements et des décrets du conseil, en présence du juge-avocat général suppléant;
3. Au besoin, que l'étude détaillée des règlements et des décrets du conseil se continue à la prochaine séance régulière;
4. Que le contrôleur général, le chef des services techniques et le vice-chef de l'état-major de la défense soient invités à témoigner lors des séances subséquentes du Comité.

Sur la proposition de M. Lessard, appuyée par M. Rochon,

*Il est résolu:* Que le deuxième rapport du sous-comité de l'ordre du jour et de la procédure soit adopté.

Le président présente le major-général M. R. Dare, sous-chef de la réserve au quartier général des Forces canadiennes, qui doit témoigner à la séance d'aujourd'hui. Le major-général Dare donne lecture d'une déclaration préparée d'avance et dont des exemplaires ont été distribués aux membres. Dans sa déposition, il donne des renseignements sous les cinq rubriques suivantes:

## GÉNÉRALITÉS

### LA RÉSERVE

### LES CADETS

## OPÉRATIONS DE SECOURS ET DE SURVIE

### CONCLUSION

Une fois terminée la lecture du mémoire, les membres posent des questions au major-général Dare, qui est secondé par les colonels Banville et McCoy.

Après l'interrogatoire, le président remercie les témoins de leur exposé très intéressant et à propos. Le président fait remarquer que le Comité commencera l'étude détaillée des règlements et des décrets du conseil lors de la prochaine séance, à laquelle prendra part le juge-avocat général suppléant. A 12 h. 25 de l'après-midi, sur la proposition de M. Langlois (*Chicoutimi*), appuyée par M. MacRae, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 19 mars 1968, à 10 heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*

Hugh R. Stewart

## SOUS-COMITÉ DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA PROCÉDURE

Lundi 11 mars 1968

### DEUXIÈME RAPPORT

Le sous-comité s'est réuni afin d'étudier les plans des séances futures et afin d'inviter des témoins supplémentaires. Les membres ont convenu des recommandations suivantes:

1. Que le Comité principal se réunisse le mardi 12 mars 1968, à 10 h. du matin, afin d'écouter le mémoire du sous-chef de la réserve;
2. Que si le temps le permet, après la présentation du mémoire du major-général Dare, le Comité examine l'étude détaillée des règlements et des décrets du conseil, en présence du juge-avocat général suppléant;
3. Au besoin, que l'étude détaillée des règlements et des décrets du conseil se continue à la prochaine séance régulière;
4. Que le contrôleur général, le chef des services techniques et le vice-chef de l'état-major de la défense soient invités à témoigner lors des séances subséquentes du Comité.

Sur la proposition de M. Lessard, appuyée par M. Rochon, il est résolu: Que le deuxième rapport du sous-comité de l'ordre du jour et de la procédure soit adopté.

Le président présente le major-général M. R. Dare, sous-chef de la réserve au quartier général des Forces canadiennes, qui doit témoigner à la séance d'aujourd'hui. Le major-général Dare donne lecture d'une déclaration préparée d'avance et dont des exemplaires ont été distribués aux membres. Dans sa déposition, il donne des renseignements sous les cinq rubriques suivantes:

## TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le mardi 12 mars 1968

● 1005

**Le président:** Bonjour, messieurs. Je vois maintenant qu'il y a quorum. J'allais justement dire que nous avions un quorum réduit, ce qui nous aurait également permis de procéder à l'audition de notre témoin. A ce moment-ci, je veux vous exprimer les regrets du ministre, qui ne peut assister à la première partie de notre séance ce matin. Il m'a dit que le programme du Cabinet exigeait sa présence, mais il espère se joindre à nous plus tard.

Comme l'a proposé M. Harkness à notre dernière séance, le sous-comité de l'ordre du jour et de la procédure s'est réuni, et j'aimerais vous lire son rapport, connaître vos points de vue à ce propos et, si c'est possible, avoir une motion en vue de l'adopter. Le rapport se lit ainsi: (Voir le procès-verbal).

Je voudrais que quelqu'un présente une motion réglementaire en vue d'approuver le rapport.

**M. Lessard:** J'en fais la proposition.

**M. Rochon:** Je l'appuie.

La motion est adoptée.

**Le président:** Et maintenant, messieurs, afin de ne pas perdre trop de temps, je voudrais inviter le major-général Dare, sous-chef

de la réserve, à présenter sa déposition au Comité. Celle-ci, je crois, est assez longue et elle est accompagnée de diapositives, et ainsi de suite. Une fois votre déposition terminée, général Dare, si vous voulez venir immédiatement en avant, nous procéderons à l'interrogatoire. Je vous cède la parole.

**Une voix:** Est-ce que nous aurons des exemplaires du mémoire du général?

**Le président:** Oui, on doit en distribuer.

**Le major-général M. R. Dare (sous-chef de la réserve au quartier général des Forces canadiennes):** Monsieur le président, messieurs, je voudrais, ce matin, passer en revue le progrès que nous avons fait depuis l'unification et les activités de la réserve depuis la dernière fois que je me suis présenté devant votre Comité, en février 1967.

● 1015

Le rapport que je dois présenter est en quatre parties. La première consiste en remarques générales qui s'appliquent à l'organisation dans l'ensemble. La deuxième est consacrée à la réserve et je traiterai des trois armes, mer, terre et air. Dans la troisième partie, je parlerai des élèves-officiers et, dans la quatrième, je traiterai des opérations de secours et de survie.

# RÔLES DE LA FORCE DE RÉSERVE

## **PREMIER RÔLE**

- FOURNIR UNE PUISSANCE DE RENFORT PLANIFIÉE ET TECHNIQUE POUR SECONDER LES TROUPES RÉGULIÈRES EN CAS D'URGENCE.

## **SECOND RÔLE**

- AIDER À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE BASE D'ENTRAÎNEMENT SI UN CAS D'URGENCE DEVAIT SE PROLONGER OU TOURNER EN ESCALADE.

L'étude dont je vous ai parlé l'an passé a défini les rôles suivants pour la réserve:

*Premier rôle.* Fournir une puissance de renfort planifiée et technique, pour seconder les troupes régulières en cas d'urgence.

*Second rôle.* Aider à l'établissement d'une base d'entraînement si un cas d'urgence devait se prolonger ou tourner en escalade. Outre ces rôles, avec les restrictions financières imposées présentement aux forces régulières, la force de réserve doit être préparée à

fournir un renfort général aux forces régulières en cas de guerre généralisée, et il est probable que cette force devra assumer une responsabilité plus grande, à mon avis, dans nos engagements opérationnels pour la défense du Canada.

L'examen de ces rôles a démontré que la réserve doit être divisée en diverses catégories. Je voudrais rappeler les trois catégories principales, vu qu'elles sont essentielles aux nouvelles missions de la réserve.

le commandement de la force mobile en cas d'urgence

Formée de sous-unités entraînées pour renforcer

### 3 LA RÉSERVE DU COMMANDEMENT DE LA FORCE MOBILE

des opérations de protection civile en cas d'urgence

défense du Canada, la sécurité intérieure et pour la

formation de personnes et d'unités entraînées pour la

### 2 LA RÉSERVE RÉGIONALE CANADIENNE

en cas d'urgence.

pour suppléer aux départs des troupes régulières

Formée de membres spécialisés des trois armes

### 1 LA RÉSERVE DISPONIBLE

CATÉGORIES DE LA RÉSERVE

# CATÉGORIES DE LA RÉSERVE

## 1 LA RÉSERVE DISPONIBLE

Formée de membres spécialisés des trois armes pour suppléer aux départs des troupes régulières en cas d'urgence.

## 2 LA RÉSERVE RÉGIONALE CANADIENNE

Formée de personnes et d'unités entraînées pour la défense du Canada, la sécurité intérieure et pour l'organisation des opérations de protection civile en cas d'urgence.

## 3 LA RÉSERVE DU COMMANDEMENT DE LA FORCE MOBILE

Formée de sous-unités entraînées pour renforcer le commandement de la force mobile en cas d'urgence.



D'abord, la réserve déjà entraînée. Elle est formée des membres de chacune des trois armes qui devront suppléer aux départs des troupes régulières, en cas d'une urgence quelconque.

En second lieu, la réserve régionale canadienne. Celle-ci comprend des personnes et des unités entraînées pour la défense du Canada, la sécurité intérieure et pour l'organisation des opérations de protection civile en cas d'urgence.

En troisième lieu, la réserve du commandement de la force mobile. Cette catégorie comprendra des sous-unités entraînées dont on

aura besoin pour appuyer ou renforcer les troupes de ligne en cas d'urgence.

La Loi de la réorganisation des Forces canadiennes réunit les anciennes unités de réserve de la Marine royale du Canada, de l'Armée canadienne et de l'Aviation royale du Canada en une même unité des forces armées du Canada, qui sera connue sous le nom de «force de réserve». Celle-ci sera divisée en quatre sous-unités, d'après leurs attributions et les obligations des membres: la réserve primaire, la liste d'instructeurs des élèves-officiers, la liste supplémentaire et les Canadian Rangers.

<p>Canadian Rangers</p>	<p>Milice de réserve (Canadian Rangers)</p>
<p>Liste supplémentaire</p>	<p>ABC — Réserve supplémentaire</p>
<p>Liste d'instructeurs des élèves-officiers</p>	<p>Armée canadienne — Réserve                  Réserve de la marine (cas d'urgence)                  Réserve de la marine (hors cas d'urgence)                  ABC — Cadets officiers de la réserve                  Corps de cadets du Canada                  Liste de cadets officiers de la réserve</p>
<p>Réserve primaire</p>	<p>Corps-école d'officiers canadiens                  ABC — Réserve primaire (hors cas d'urgence)                  ABC (AUC)                  Armée canadienne (M)                  Réserve de la marine (active)</p>
<p>Membres sous-milice de réserve</p>	<p>Milice canadienne</p>

LES NOUVELLES UNITÉS DE RÉSERVE  
 РАБОТ ЕНТРЕ ЛЕС АНЦИЕННЕС  
 CANADIAN RANGERS

# RAPPORT ENTRE LES ANCIENNES ET LES NOUVELLES UNITÉS DE RÉSERVE

Nouvelles sous-unités de réserve	Anciennes unités
Réserve primaire	Réserve de la marine (active) Armée canadienne (M) ARC (Aux) ARC—Réserve primaire (excl. cadets officiers) Corps-école d'officiers canadiens
Liste d'instructeurs des élèves-officiers	Liste de cadets officiers de la marine Corps de cadets du Canada ARC—Cadets officiers de la réserve primaire
Liste supplémentaire	Réserve de la marine (hors cadre) Réserve de la marine (cas d'urgence) Armée canadienne—Réserve supplémentaire ARC—Réserve supplémentaire
Canadian Rangers	Milice de réserve (Canadian Rangers)

La réserve primaire comprendra les officiers et les soldats qui ont accepté de subir au besoin un entraînement en temps de paix et d'accomplir toute fonction militaire ordonnée par le gouverneur en conseil, qu'ils soient en service actif ou non. Cette diapositive illustre le rapport entre les anciennes unités de réserve et les nouvelles unités.

Si je passe ces diapositives trop vite, veuillez m'en avertir.

La liste d'instructeurs des élèves-officiers comprendra les officiers spécialement enrôlés pour diriger et entraîner les élèves-officiers de la Marine, de l'Armée et de l'Aviation.

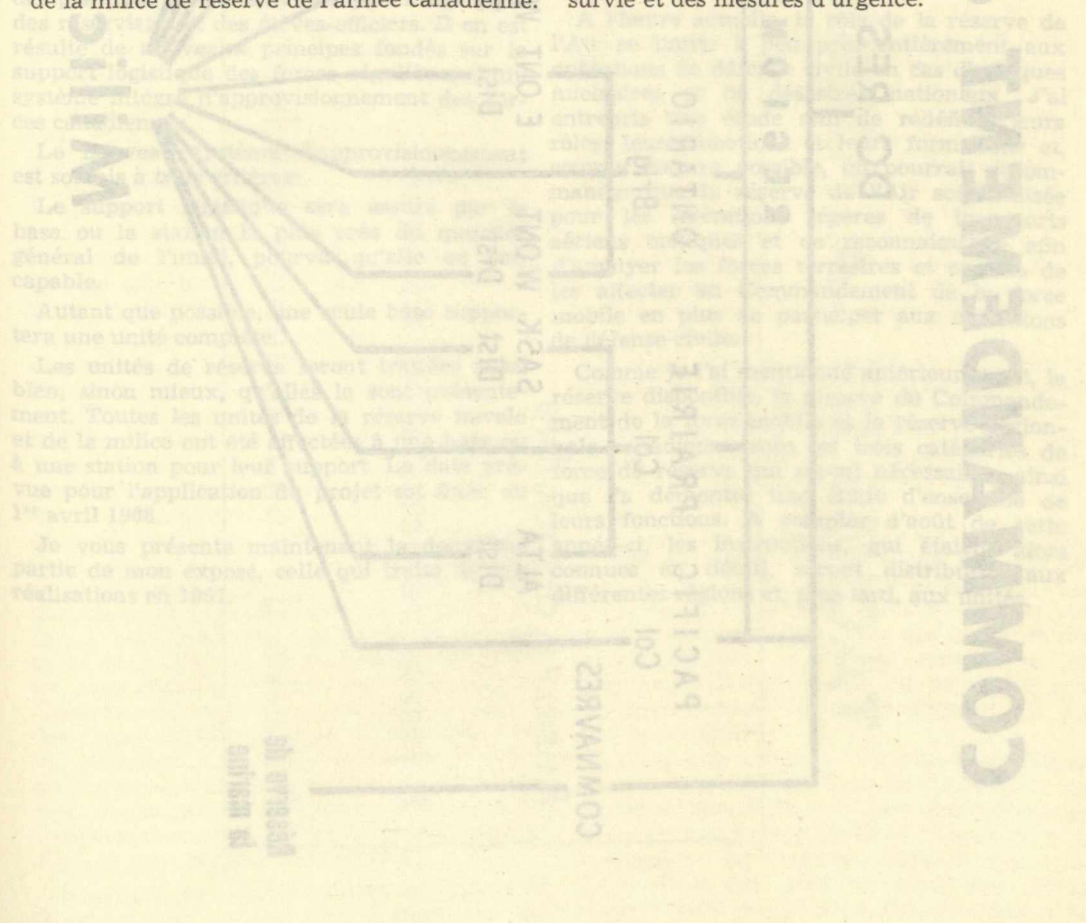
La liste supplémentaire comprendra les officiers et les soldats qui sont membres des forces canadiennes mais qui ne sont pas obligés de subir l'entraînement ou d'accomplir d'autres fonctions, à moins qu'ils ne soient effectivement affectés au service actif.

Les Canadian Rangers. Ces volontaires spéciaux choisis parmi les habitants des régions du grand nord et des régions côtières éloignées formaient autrefois une sous-section de la milice de réserve de l'armée canadienne.

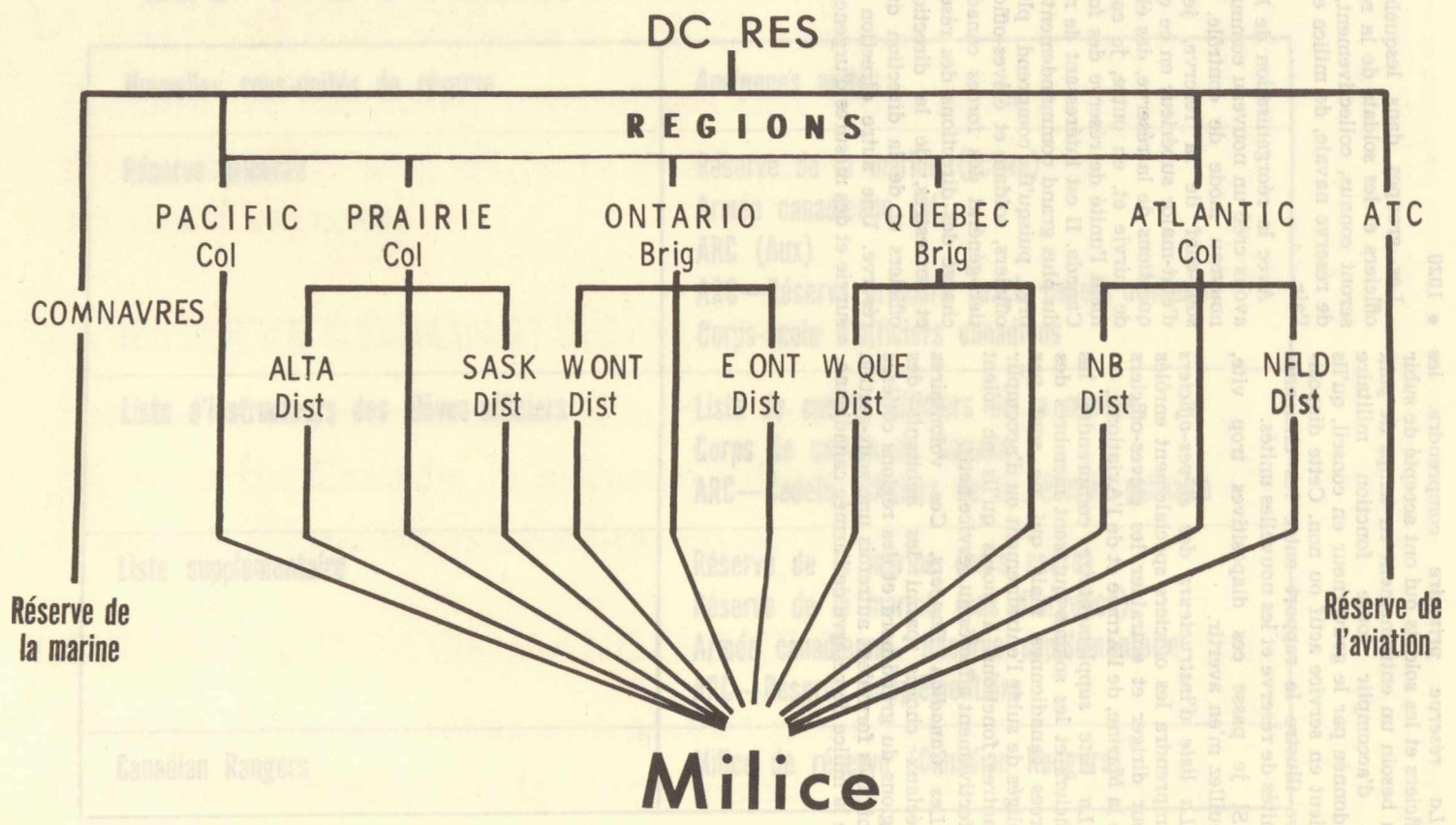
• 1020

Les groupes dans lesquels serviront les officiers et les soldats de la réserve primaire seront connus, collectivement, sous les noms de réserve navale, de milice et de réserve de l'air.

Avec la réorganisation de la réserve, nous avons créé un nouveau commandement et un nouveau mode de contrôle. En qualité de sous-chef de la réserve, je suis l'officier d'état-major supérieur en ce qui concerne les questions de la réserve, des élèves-officiers et de survie et, en outre, je commande également l'unité de réserve des forces armées du Canada. Il est intéressant de noter qu'il s'agit du plus grand commandement quant au nombre, puisqu'il comprend plus de 120,000 officiers, soldats et élèves-officiers. Au Quartier général des forces canadiennes, je suis chargé des directions des réserves maritimes et terrestres, de la direction des élèves-officiers et de la direction du personnel de réserve. Une autre direction s'occupe de la survie et des mesures d'urgence.



# COMMANDEMENT et CONTRÔLE



Pour ce qui est de mes fonctions de commandement, je commande directement les unités de réserve de la Marine, par l'intermédiaire de mon état-major au Quartier général des forces canadiennes.

La milice et le corps d'élèves-officiers de chacune des trois armes sont sous le commandement de cinq commandants régionaux et de six commandants de milice de district, et la réserve de l'Air tombe dans le commandement du transport aérien.

Il n'y a eu aucun changement, messieurs, à la structure de commandement telle que je vous l'ai expliquée l'année dernière. Le projet est simplement mis à exécution.

Au nom du chef de l'état-major de la Défense, j'assure la liaison avec la Conférence des associations de défense, les Liges des cadets de la marine et de l'air du Canada, et l'Association des services de cadets du Canada. Nous assurons aussi les services d'état-major pour les questions touchant l'Institut des services unis.

En juillet 1967, on a fait une nouvelle étude des principes concernant le support logistique des réservistes et des élèves-officiers. Il en est résulté de nouveaux principes fondés sur le support logistique des forces régulières et du système intégré d'approvisionnement des forces canadiennes.

Le nouveau système d'approvisionnement est soumis à trois critères:

Le support logistique sera assuré par la base ou la station la plus près du quartier général de l'unité, pourvu qu'elle en soit capable.

Autant que possible, une seule base supportera une unité complète.

Les unités de réserve seront traitées aussi bien, sinon mieux, qu'elles le sont présentement. Toutes les unités de la réserve navale et de la milice ont été affectées à une base ou à une station pour leur support. La date prévue pour l'application du projet est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1968.

Je vous présente maintenant la deuxième partie de mon exposé, celle qui traite de nos réalisations en 1967.

L'effectif actuel de la milice se chiffre à 100 unités majeures dotées d'un personnel de plus de 100 personnes. Il y a en outre 139 unités mineures, et l'effectif total, au 31 janvier, était d'environ 24,000 hommes.

La réserve navale compte seize unités de réserve navale postées dans des grands centres urbains de tout le Canada et dotées d'un personnel de 112 à 369 personnes. De plus, le Centre d'entraînement des Grands lacs, à Hamilton, fait partie des forces régulières. L'effectif total, au 31 janvier 1968, était d'environ 3,000 hommes. Toute la réserve navale forme une réserve de support, comme je l'ai déjà dit, dans le cadre du Plan de défense des commandements maritimes en cas d'urgence.

La réserve de l'Air comprend six escadilles et quatre quartiers généraux d'escadre situés à Winnipeg, Namao, St-Hubert et Downsview. L'effectif, au 31 janvier, comptait environ 900 hommes. Trente avions «Otter» sont à la disposition de ces unités.

#### • 1025

A l'heure actuelle, le rôle de la réserve de l'Air se limite à peu près entièrement aux opérations de défense civile en cas d'attaques nucléaires et de désastres nationaux. J'ai entrepris une étude afin de redéfinir leurs rôles, leurs fonctions et leurs formations et, comme mesure possible, on pourrait recommander que la réserve de l'Air soit utilisée pour les opérations légères de transports aériens tactiques et de reconnaissance afin d'appuyer les forces terrestres et en vue de les affecter au Commandement de la force mobile en plus de participer aux opérations de défense civile.

Comme je l'ai mentionné antérieurement, la réserve disponible, la réserve du Commandement de la force mobile et la réserve régionale canadienne sont les trois catégories de force de réserve qui seront nécessaires, ainsi que l'a démontré une étude d'ensemble de leurs fonctions. A compter d'août de cette année-ci, les instructions, qui étaient alors connues en détail, seront distribuées aux différentes régions et, plus tard, aux unités.

# TÂCHES DE LA FORCE DE RÉSERVE

Réserve disponible

Total

600

Réserve régionale canadienne

4,000

Réserve du commandement de la force mobile

10,000

Cette diapositive indique les nombres de base d'hommes de milice qui ont été affectés aux différentes catégories. Comme vous pouvez le voir, 600 hommes environ ont été affectés à la réserve disponible. Je prévois, et j'ai confiance même, que le nombre requis sera considérablement plus élevé une fois que tous les commandements pourront évaluer l'ensemble de leurs besoins.

Les engagements connus pour la réserve régionale canadienne sont d'environ 4,000 hommes. Ce nombre représente surtout la milice nécessaire pour les opérations de secours. Des engagements ont été pris pour la protection de points vitaux au Canada, dont certaines installations stratégiques civiles et militaires dans tout le pays. On aura également besoin de personnel pour s'occuper des prisonniers de guerre éventuels et des camps d'internement. Des compagnies de milice sont en voie de formation en vue de répondre à ces engagements.

La réserve du Commandement de la force mobile a été étudiée et est encore chargée de tâches propres à la milice. Elle comprend environ 10,000 hommes. Les tâches sont confiées aux sous-unités comme telles plutôt qu'aux individus, et ces groupes ont pour fin de renforcer la force active en cas d'urgence.

Par suite d'une décision prise en septembre 1967, on a cessé de faire du recrutement pour la Division universitaire d'instruction navale, le Corps-école des officiers canadiens et le Programme universitaire d'entraînement de la réserve. Nous avons été chargés d'appliquer un nouveau programme qui consiste à recruter des officiers dans les universités pour la force de réserve.

La structure des classes de métiers de la réserve sera parallèle à celle de l'armée régulière. C'est essentiel si nous voulons faire correspondre l'effectif du personnel de la force de réserve aux besoins de main-d'œuvre de la force régulière, conformément au plan de recrutement d'urgence. Il y a cependant des exceptions à ce principe général car le temps et le matériel qu'on peut affecter à l'entraînement sont limités. On ne peut s'attendre qu'un réserviste atteigne les normes de connaissances et de compétence ou de temps des forces régulières, pour cette raison ou une autre. En outre, il n'est pas possible de mener un programme d'entraînement dans tous les domaines des métiers que prévoit la structure des forces régulières. Étant donné cette double différence, il a été nécessaire de restreindre et le nombre de domaines de spécialisation et le niveau de connaissances et de compétence requis dans les différentes sphères d'action pour la force de réserve.

Messieurs, je voudrais fortement que nous puissions nous assurer que la réserve a des

buts réalistes, et qu'elle ne poursuit pas un but impossible à atteindre.

#### • 1030

Durant l'année d'entraînement 1966-1967, la milice a organisé plusieurs cours généraux d'entraînement militaire, et on a institué dans des quartiers généraux de localité des cours destinés à préparer le personnel pour des métiers et des grades différents. Nous avons largement contribué aux activités du Centenaire. Il s'est agi surtout de fonctions de gardes, de participation aux cérémonies, de reconstitution d'événements historiques, et de support accordé au spectacle «Tattoo». Environ 26,000 hommes ont pris part aux manifestations, ce qui représente un total de 129,000 jours-homme. Ces activités nous ont forcés à réduire les camps d'été. On s'est surtout appliqué à organiser des cours de perfectionnement. Environ 300 hommes ont pris part aux cours d'envergure nationale et 1,600 ont suivi un entraînement dans des camps régionaux. On a également profité de l'occasion pour affecter du personnel aux unités de la force régulière au Canada pour la formation sur place.

Un des événements importants a été l'opération «Orion». Au cours de cette opération, 293 membres de la milice ont pris part, pour la première fois, à l'envolée annuelle avec 4 groupes-brigades d'infanterie canadienne en Allemagne. Seules de petites difficultés administratives se sont présentées et seront corrigées pour la plupart cette année. Les rapports sur les 4 groupes-brigades d'infanterie canadienne indiquent que, à quelques exceptions près, les commandants en poste en Allemagne ont été très satisfaits des efforts déployés par les membres de la milice.

Je crois que le succès de ce programme contribuera largement à améliorer la qualité de l'entraînement des 4 groupes-brigades d'infanterie canadienne. A mon avis, il aura également pour résultat de renseigner la population civile sur le programme de défense civile.

Le camp annuel national du service féminin de l'armée canadienne a eu lieu une fois de plus à Aldershot, en Nouvelle-Écosse, au début de l'été. Ce camp d'entraînement s'est révélé très populaire auprès des membres du service féminin de l'armée canadienne, et nous avons l'intention de lui conserver son caractère national et les avantages qui lui sont particuliers.

Nous avons dressé et distribué de nouvelles listes de matériel. Ces listes se fondent sur les nouvelles tâches de la milice. Afin d'assurer le maximum de flexibilité et l'usage le plus économique du matériel, celui-ci sera conservé dans des réserves régionales. Nous avons obtenu en principe l'approbation d'in-

clure dans l'IDP un éventail serré de matériel opérationnel en usage dans la force régulière. Le matériel destiné aux opérations nationales de survie sera utilisé au maximum pour l'entraînement dans ce domaine et pour l'entraînement normal des corps d'armée.

Maintenant, messieurs, je passe à l'activité de la marine de réserve en 1967.

En 1967, les unités de réserve de la marine ont pris part à diverses opérations de commémoration du Centenaire, sous les ordres du quartier général du district militaire. Ces opérations comprenaient la garde (60 hommes) et la fanfare du HMCS Montcalm, à Québec, qui ont pris part à 25 manifestations publiques en 6 semaines, et la construction du bateau York par l'équipage du HMCS Chippewa à Winnipeg. Son Altesse royale la princesse Alexandra a baptisé ce bâtiment, appelé le Chippewa II, le 6 juin 1967. Le navire se trouve actuellement ancré, en attendant sa présentation au gouvernement du Manitoba.

En plus des manifestations du Centenaire, les unités de la marine de réserve ont participé aux opérations du commandement de la marine, en fournissant des hommes d'équipage de réserve. Le Saint-Laurent et le Skeena, par exemple, ont eu un complément de personnel durant tout l'été, et la marine de réserve a fourni des hommes d'équipage pour les navires Columbia, Crescent, Algonquin et Chaudière, en vue de leur appareillage pour la côte de Pacifique.

Tout comme dans le cas de la milice, les exercices d'hiver de la marine de réserve ont surtout consisté en cours fondamentaux portant sur le service dans la marine et la vie militaire en général. Au cours de l'été de 1967, environ 2,000 officiers, hommes d'équipage et membres des services auxiliaires féminins ont pris part aux manœuvres sur terre et sur mer, de concert avec les unités permanentes.

En 1968, l'activité des unités de réserve sera à peu près la même que celles des années antérieures. Elle est conçue pour préparer les unités de la marine de réserve à leur rôle auxiliaire dans les opérations d'urgence relevant du commandement de la marine.

Nous arrivons ensuite aux élèves-officiers. Je l'ai déjà signalé au comité l'an dernier, le ministère a adopté un objectif commun pour les unités d'élèves-officiers de la marine, de l'armée et de l'aviation. Le nouveau programme d'entraînement applicable à toutes les unités d'élèves-officiers, adopté en août dernier, comprend l'instruction portant sur les exercices, le civisme et les premiers soins aux blessés, dans les trois armes. Nous préservons toutefois l'ambiance traditionnelle de chaque arme, et les unités d'élèves-officiers

recevront l'instruction propre à chacune des trois armes.

Le ministère a commencé à normaliser la réglementation, les lignes de conduite en matière de personnel et la proportion d'officiers par rapport aux élèves-officiers. Cette normalisation mettra fin à bien des anomalies qui existaient auparavant dans chacune des trois armes.

Pour ce qui est du soutien des unités régulières, une unité d'élèves-officiers est attachée à chaque unité des forces régulières à titre de soutien des services administratifs et logistiques, et chaque corps et escadrille d'élèves-officiers se trouve attaché à une unité régulière ou de réserve.

À la fin de janvier dernier, l'effectif des unités d'élèves-officiers comptait 97,125 hommes, répartis en 1,025 corps ou escadrilles.

En plus de l'instruction ordinaire donnée à leurs centres d'entraînement respectifs, les unités d'élèves-officiers ont pris part à un programme fort intéressant et instructif d'exercices et de manœuvres d'été.

Par exemple, le corps d'élite des élèves-officiers comptant 200 hommes des trois armes, a obtenu un immense succès aux diverses cérémonies, revues et saluts au drapeau à l'Expo et sur la colline du Parlement.

#### • 1035

Les élèves-officiers ont aussi inscrit une belle réussite à leur actif lors de l'opération échange interprovincial d'élèves-officiers, à laquelle près de 5,000 élèves-officiers ont pris part. Cette opération a surtout consisté en l'échange d'élèves-officiers entre le Québec et les autres provinces, ce qui a hautement favorisé les bons rapports entre la jeunesse francophone et la jeunesse anglophone du pays.

Le ministère tiendrait beaucoup à renouveler cette opération cette année, mais les restrictions budgétaires y mettent obstacle.

En plus des opérations spéciales de commémoration du Centenaire, les élèves-officiers ont pris part aux exercices de camp d'été, auxquels 12,500 d'entre eux ont été engagés. Cette opération comprenait notamment le programme international d'échange d'élèves-officiers au cours duquel 174 élèves-officiers canadiens ont fait une tournée en Europe, aux États-Unis et dans les Antilles, tandis qu'un nombre à peu près égal de cadets étrangers ont été accueillis au Canada. Bien que l'activité des cadets ne contribue directement pas à la défense nationale, le ministère y voit un avantage pour l'avenir de la jeunesse canadienne, dont le pays profitera grandement plus tard.

Je voudrais maintenant parler des opérations d'urgence et de secours en cas d'attaque. Le 5 janvier 1967, le ministre de la Défense



# ORD. P.C. 1965 - 1041

## ATTRIBUTION DES MINISTÈRES DE LA DEFENSE NATIONALE

1. ALERTE EN CAS D'ATTAQUE
2. EXPLOSION NUCLÉAIRE (Endroit et portée)
3. SIGNALISATION DES RETOMBÉES
4. COLLATION DES DONNÉES ET DES EFFETS
5. COMMUNICATIONS GOUVERNEMENTALES D'URGENCE
6. SUR DEMANDE: SURVEILLANCE, DIRECTION ET COORDINATION DES MESURES D'URGENCE POUR LA POPULATION CIVILE DANS LES RÉGIONS ATTEINTES OU GRAVEMENT CONTAMINÉES
7. ASSISTANCE AUX SERVICES PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX DE DÉFENSE CIVILE

nationale a approuvé de nouvelles mesures touchant le système national de service et d'alerte en cas d'attaque, le système national de signalisation des explosions nucléaires et des retombées et les opérations subséquentes à une explosion nucléaire. Je me propose de les exposer une à une.

Tout d'abord, je vais esquisser les attributions du ministère de la Défense nationale, définie par le Cabinet, en matière de secours

en cas de guerre nucléaire. Il s'agit du système national de survie et d'alerte en cas d'attaque nucléaire, du système de signalisation des explosions nucléaires et des retombées et de l'effet des armes nucléaires, les communications gouvernementales d'urgence, la surveillance et la direction des mesures d'urgence pour la population civile dans les régions atteintes ou gravement contaminées, et l'assistance aux services provinciaux et municipaux de défense civile.

est attaché à chaque unité des forces régulières à titre de soutien des services administratifs et logistiques et chaque corps et escadron d'élevés-officiers se trouve rattaché à une unité régulière ou de réserve.

À la fin de janvier dernier, l'effectif des cadres d'élevés-officiers comprenait 97,125 hommes répartis en 1,925 corps d'escadrons.

En plus de l'insuffisance de ces effectifs, il y a deux centres d'entraînement respectivement pour les cadres d'élevés-officiers et pour les personnels de soutien. Une fois les effectifs insuffisants, il y a aussi des problèmes de formation.

Par exemple, le centre d'entraînement des cadres d'élevés-officiers compte 250 hommes, les effectifs obtenus en les rattachant aux autres centres d'entraînement sont destinés à servir sur la colline d'Alert.

Les cadres d'élevés-officiers sont aussi inscrits une fois dans le cadre de l'opération provinciale d'élevés-officiers à un effectif de 5,000 personnes. Les cadres sont inscrits en tant que membres de la réserve de la Défense nationale et sont affectés à des postes de soutien favorables.

Il y a aussi des problèmes de formation. Les cadres d'élevés-officiers sont inscrits une fois dans le cadre de l'opération provinciale d'élevés-officiers à un effectif de 5,000 personnes. Les cadres sont inscrits en tant que membres de la réserve de la Défense nationale et sont affectés à des postes de soutien favorables.

Il y a aussi des problèmes de formation. Les cadres d'élevés-officiers sont inscrits une fois dans le cadre de l'opération provinciale d'élevés-officiers à un effectif de 5,000 personnes. Les cadres sont inscrits en tant que membres de la réserve de la Défense nationale et sont affectés à des postes de soutien favorables.

Il y a aussi des problèmes de formation. Les cadres d'élevés-officiers sont inscrits une fois dans le cadre de l'opération provinciale d'élevés-officiers à un effectif de 5,000 personnes. Les cadres sont inscrits en tant que membres de la réserve de la Défense nationale et sont affectés à des postes de soutien favorables.

Il y a aussi des problèmes de formation. Les cadres d'élevés-officiers sont inscrits une fois dans le cadre de l'opération provinciale d'élevés-officiers à un effectif de 5,000 personnes. Les cadres sont inscrits en tant que membres de la réserve de la Défense nationale et sont affectés à des postes de soutien favorables.

Il y a aussi des problèmes de formation. Les cadres d'élevés-officiers sont inscrits une fois dans le cadre de l'opération provinciale d'élevés-officiers à un effectif de 5,000 personnes. Les cadres sont inscrits en tant que membres de la réserve de la Défense nationale et sont affectés à des postes de soutien favorables.

Il y a aussi des problèmes de formation. Les cadres d'élevés-officiers sont inscrits une fois dans le cadre de l'opération provinciale d'élevés-officiers à un effectif de 5,000 personnes. Les cadres sont inscrits en tant que membres de la réserve de la Défense nationale et sont affectés à des postes de soutien favorables.

Il y a aussi des problèmes de formation. Les cadres d'élevés-officiers sont inscrits une fois dans le cadre de l'opération provinciale d'élevés-officiers à un effectif de 5,000 personnes. Les cadres sont inscrits en tant que membres de la réserve de la Défense nationale et sont affectés à des postes de soutien favorables.

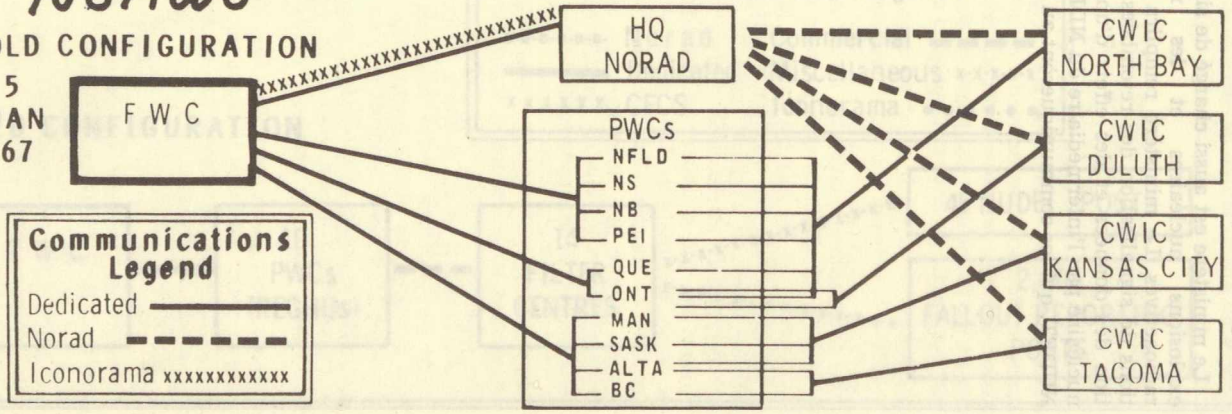
Il y a aussi des problèmes de formation. Les cadres d'élevés-officiers sont inscrits une fois dans le cadre de l'opération provinciale d'élevés-officiers à un effectif de 5,000 personnes. Les cadres sont inscrits en tant que membres de la réserve de la Défense nationale et sont affectés à des postes de soutien favorables.

CONFIDENTIAL

# NSAWS

## OLD CONFIGURATION

5  
JAN  
67



**Communications Legend**

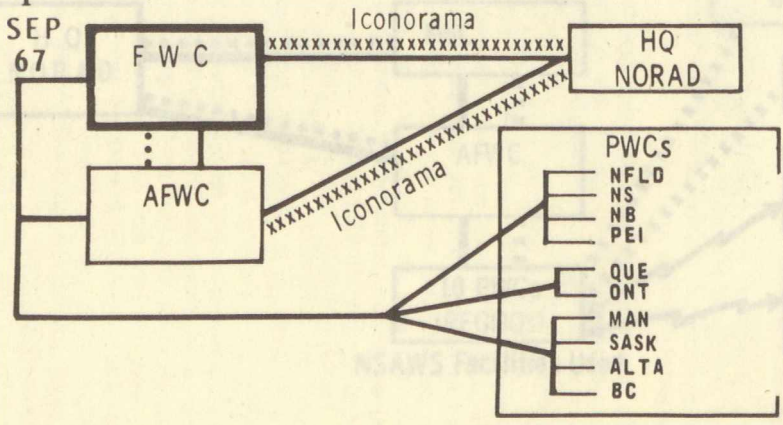
Dedicated —————

Norad - - - - -

Iconorama xxxxxxxxxxxx

## NEW CONFIGURATION

1  
SEP  
67



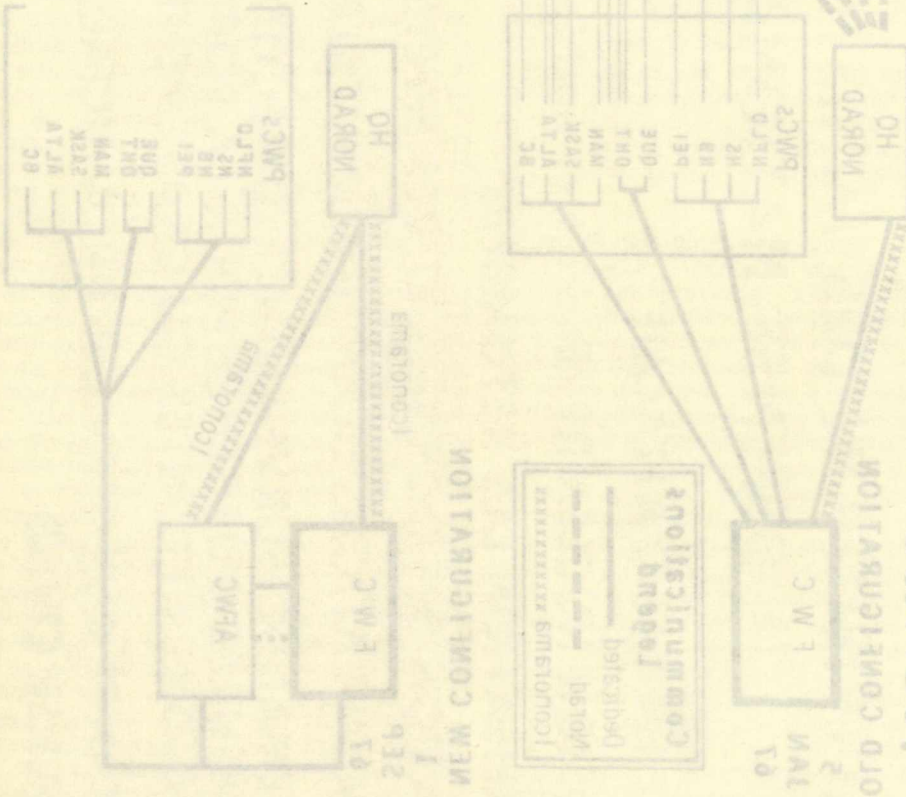
On peut voir ici le nouveau réseau des systèmes d'urgence et de secours, où les renseignements communiqués par le NORAD sont disponibles en tout temps. Pour des motifs de sécurité, messieurs, je ne puis donner plus de renseignements. D'autres aspects de ces mesures ne peuvent être divulgués au public, en raison de nos relations avec les États-Unis.

• 1040

Le système fonctionne à rendement minimum, mais il peut fonctionner à plein grâce à

l'adjonction de troupes régulières et de la milice en cas d'urgence; c'est pourquoi les deux systèmes sont groupés et emploient le même personnel, mais à meilleur compte.

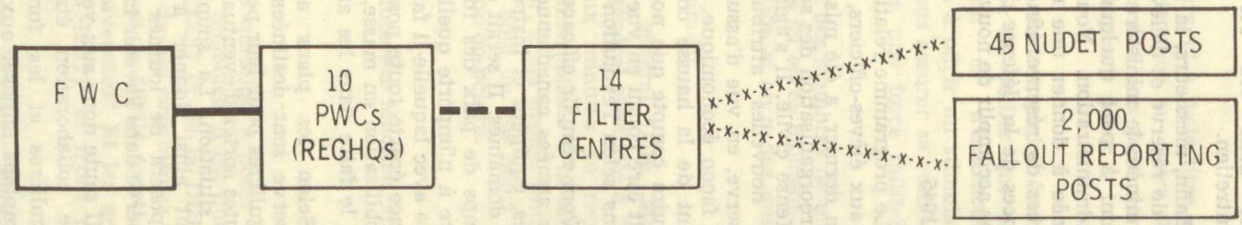
Le ministère est aussi chargé de signaler les explosions nucléaires et les retombées radioactives. Le ministère remplira ses fonctions de signalisation des retombées de collation des données et des effets d'une attaque nucléaire par l'intermédiaire du NDFRS et du NUDET, qui les communiqueront au public.



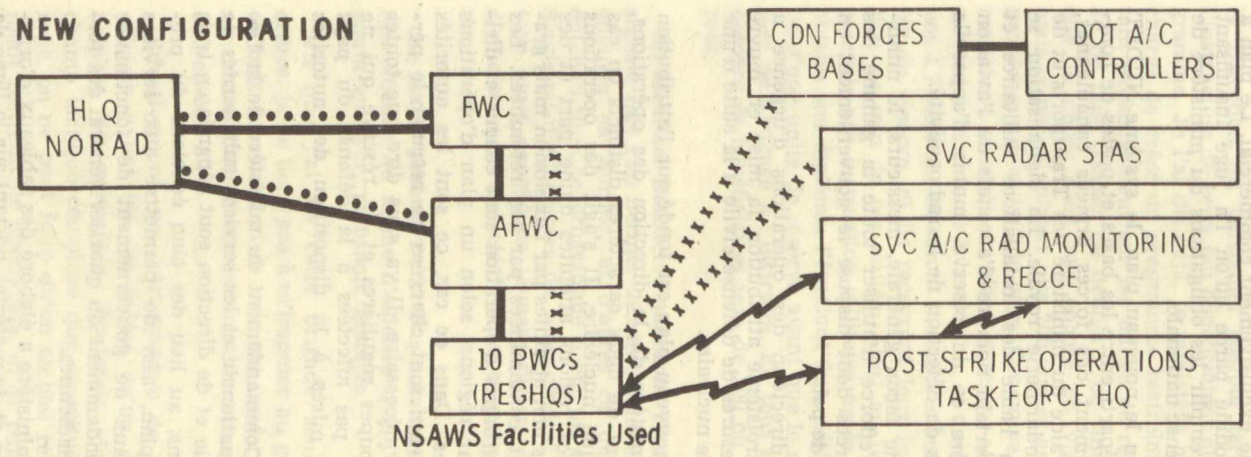
CONFIDENTIAL



### OLD CONFIGURATION



### NEW CONFIGURATION



Au premier abord, le NDFRS était censé comprendre 2,000 postes de signalisation des retombées, 45 postes du NUDET, 14 centres de filtrage et un réseau de communication presque exclusivement commercial. Le plan a été modifié parce qu'on l'a jugé insuffisant pour remplir les obligations du ministère de la Défense nationale.

Selon le nouveau plan, le système NUDET sera réparti entre les bases et postes de commandement des forces armées canadiennes, avec l'aide du ministère des Transports et de la Gendarmerie royale. La signalisation se fera à l'aide des installations militaires et d'un certain nombre d'aéronefs de l'aviation régulière et de réserve, munis d'appareils aériens de détection de la radioactivité.

D'une façon générale, messieurs, le ministère s'efforce d'utiliser toute la gamme des ressources dont dispose le gouvernement en temps de paix.

Le directeur des opérations d'urgence a pour troisième attribution la mise en œuvre des mesures de défense civile à la suite d'une attaque nucléaire.

Le nouveau plan est fondé sur l'attribution au ministère de la direction des opérations, qui sont de deux caractères distincts en cas d'attaque nucléaire. Il s'agit des opérations dans les régions atteintes d'une part et des régions non atteintes par l'explosion mais gravement contaminées par les retombées. Les deux groupes d'opération sont conçus et dirigés par régions, selon un plan d'opérations mobiles. Dans ce cas, ce sont les autorités civiles qui sont chargées de recruter le personnel nécessaire. Il va sans dire que toutes les troupes régulières et de réserve qui ne seront pas affectées à la défense du pays seront mises à la disposition des autorités civiles.

Le Commandement du ministère de la Défense nationale et les services subalternes de contrôle et de direction sont répartis en trois échelons, au lieu des cinq échelons du premier plan, afin de permettre aux services régionaux de gouvernement de fonctionner indépendamment du quartier général des forces canadiennes.

Le ministère a élaboré des tableaux d'organisation et de matériel, portant sur la ligne de conduite, le matériel et l'instruction de 16 quartiers généraux et 174 équipes de commandement ainsi que du personnel spécialisé en matière de mesures d'urgence et de secours en cas d'attaque nucléaire; ces tableaux ont été distribués aux services en cause.

Au 31 août 1967, l'Organisation des opérations de défense civile avait subi certaines modifications, qui permettront de réaliser des économies appréciables de personnel et d'argent dans les services d'opération et d'entretien.

Enfin, messieurs, la réorganisation des unités de réserve et d'élèves-officiers est presque terminée; le ministère a la situation bien en main, à part quelques travaux d'étude et d'administration. Nous avons réussi cette année à donner une nouvelle structure aux forces de réserve afin de répondre aux exigences de la défense du pays, et nous comptons accomplir de nouveaux progrès en 1968.

• 1045

Le programme relatif aux forces de réserve et aux élèves-officiers, que je vous ai exposé l'an dernier, a été mis au point à la suite de la réorganisation des services de réserve et de défense civile. Il s'agissait surtout de confier de nouvelles attributions aux forces de réserve, en vue d'assurer la défense du pays de façon économique. Le Comité étant conscient de la hausse continue des frais, il se rendra compte que notre système de défense doit être conçu en vue de remplir nos obligations selon l'évolution mondiale.

Pour remplir efficacement leur rôle, les forces armées canadiennes doivent être organisées, équipées et instruites dans toutes sortes de domaines. Il serait onéreux d'entretenir en temps de paix des forces capables de faire face à n'importe quelle éventualité. La rapidité avec laquelle il faudrait agir en cas d'urgence écarte toute possibilité de recourir à la mobilisation en masse, comme on envisageait de le faire dans les années d'après-guerre.

Selon les plans actuels, les forces de réserve sont destinées à appuyer les forces régulières pour leur permettre de faire face à toutes sortes d'éventualités, selon l'urgence de la situation. La souplesse que le ministère veut ainsi donner à nos forces militaires imposera de lourdes tâches aux unités de réserve dans l'avenir immédiat.

Il saute donc aux yeux qu'il faudra assurer une collaboration étroite entre les forces régulières et les forces de réserve. Nous comptons imposer aux unités de réserve et à tous les réservistes des normes réalistes. J'ai acquis mes connaissances dans les forces de réserve, et je crois en connaître les arcanes. Nous ne nous laisserons pas séduire par des objectifs irréalisables.

On se rendra compte que la réorganisation des forces de réserve se rattache étroitement à

la restructuration des cadres des forces régulières et permanentes. Cette réorganisation doit se faire dans le cadre de l'unification des forces régulières, afin d'en retirer tout le parti possible.

Nous pouvons être fiers, et à juste titre, du comportement de nos troupes au cours des guerres auxquelles elles ont pris part, et je suis persuadé qu'elle pourront parer à toute éventualité.

Nos unités de réserve sont en pleine évolution et il nous incombe de veiller que nos méthodes d'organisation et d'instruction soient conçues de façon à offrir un stimulant à notre jeunesse et à nous assurer sa collaboration en vue de créer une force militaire cohérente.

Monsieur le président des membres de mon état-major sont présents ici en ce moment, et ils sont à votre disposition si on a des questions à leur poser.

Je vous remercie infiniment.

**Le président:** Merci, général Dare. Messieurs, pendant que le général s'installe à l'avant, nous aurons deux minutes de repos pour qu'on installe un microphone à la table des officiers d'état-major, à ma droite. Entre-temps, je vais prendre note de vos noms en prévision des questions qu'on posera.

Sommes-nous prêts?

Apparemment, oui. Monsieur MacRae, vous avez la parole.

• 1050

**M. MacRae:** J'ai une question à poser au général Dare. Dans son mémoire, il est question du PIFOFG, du CEOC et de la DUIN. Quelle est la situation de ces organismes en ce moment? Le CEOC et la DUIN fonctionnent-ils au sein des universités? Et les gens qui faisaient partie du ROTP et n'ont pas terminé? Où en sont-ils?

**Le major-général Dare:** Monsieur MacRae, le chef du personnel serait mieux à même de répondre à votre question, mais je vais toutefois faire de mon mieux.

Le régime du PIFOFG restera en vigueur, mais au lieu d'être attachés à une unité établie à l'université, les élèves-officiers feront

partie de l'unité la plus proche, pour des motifs d'économie. Quant à l'UNTD, l'URTP et le COTC, le programme d'ensemble a été abandonné en septembre dernier. Toutefois, la Direction du personnel compte terminer l'instruction de ceux qui bénéficiaient du programme. Je l'ai dit déjà, le ministère nous a chargé de créer un programme restreint portant exclusivement sur les unités de réserve. Je ne puis donner de détails à ce sujet, vu que la chose n'est pas encore en vigueur, mais je puis divulguer que 200 jeunes gens en profiteront, dans tout le pays. Ces universitaires seront recrutés sur place et seront affectés surtout à l'armée et à la marine, et quelques-uns à l'aviation. Ils seront incorporés aux unités de réserve, et ils recevront leur instruction au sein de ces unités. Ainsi au lieu de recevoir son instruction militaire après avoir obtenu son diplôme, l'étudiant fera déjà partie d'une unité de réserve avant que le ministère ne s'engage à l'instruire. En tous cas, le nombre de bénéficiaires sera de 200 ou à peu près.

**M. MacRae:** Deuxième question: Vous avez signalé que l'an dernier 293 miliciens ont été envoyés en Europe, et d'après ce que j'ai entendu dire, le programme a été un succès. S'agissait-il d'hommes de tous grades? Y a-t-on aussi envoyé de jeunes officiers à titre d'officiers non brevetés? Vous rappelez-vous si...

**Le major-général Dare:** Pas autant de jeunes officiers ou même d'officiers que j'aurais voulu envoyer, monsieur MacRae.

Vu que j'ai eu cette brigade sous mes ordres, je ne tiens pas à m'imposer au général de brigade actuel et je vais me conformer à ses désirs. Sans doute reconnaîtrez-vous qu'il doit en être ainsi.

Effectivement, un petit nombre de jeunes officiers y ont été, de même qu'un certain nombre de spécialisés. Toutefois, dans le champ tactique complexe que constitue l'Europe, on ne peut faire qu'un emploi relativement restreint de spécialisés, et je puis vous assurer qu'il y aura une forte demande en ce sens l'an prochain, qui s'adressera aux jeunes officiers de rangs subalternes. Ils seront incorporés dans les unités régulières et feront les manœuvres comme tels, de la même façon que l'an dernier. Ils ont reçu cinq jours d'instruction intensive en groupe, et le général de

brigade Amy m'a signalé que l'opération a eu un succès retentissant.

• 1055

**M. MacRae:** A ce qu'on m'a dit.

**M. Harkness:** Quelle a été la durée de leur séjour?

**Le major-général Dare:** Six semaines, monsieur Harkness, de quatre à six semaines. Cela a lieu pendant les manœuvres de toutes les forces de l'OTAN, et nous nous efforçons d'avoir ces hommes en Allemagne pendant ces exercices, qui commencent le 1<sup>er</sup> septembre. C'est parce que ces régions peuplées manquent d'espace de manœuvre; les Allemands ont inventé le système dit 4-4-3, selon lequel on peut conduire les véhicules à travers champs dès que la récolte est terminée, et on ne doit payer que les dégâts. Nous sommes plutôt déçus de ce calendrier, car il vaudrait mieux que cela se fasse un peu plus tôt pour certains de nos jeunes gens.

**M. MacRae:** Vous avez dit, général, que nous avons 24,000 hommes dans les forces de milice, dans les unités terrestres. Je m'y connais assez bien, et je voudrais savoir combien de ces hommes se trouvent en service actif. Nous savons combien répondent à l'appel aux revues, etc., car nous avons étudié cela bien des fois. Supposons qu'une compagnie de milice compte 50 ou 60 hommes. En compteriez-vous 50 ou 60 à l'appel d'une revue du commandant? Pourriez-vous nous dire combien de ces 24,000 miliciens sont en service actif au pays en ce moment?

**Le major-général Dare:** Je ne dirais pas la vérité si je vous disais que tous ces miliciens sont en service actif. Sachez toutefois, monsieur MacRae, que la vieille méthode d'effectifs sur papier a été abandonnée. Lorsqu'un milicien manque aux revues pendant plus de 30 jours, le commandant de l'unité s'efforce de découvrir si le manquant tient à rester en service actif ou non. Je vous ai amené le major Kehler, de la Direction des troupes de réserve. Je ne sais s'il en sait plus long que moi, mathématiquement parlant, mais je puis vous assurer que la milice est très active; cela ne veut toutefois pas dire que tous les miliciens sont présents à toutes les revues. En tous cas, ceux qui manquent trop souvent sont rayés des cadres, et les listes d'appel ne comptent que des noms de gens en service

actif. Pour nous aider en cela, nous avons adopté une méthode bien meilleure pour régler la question de matériel. Dans nos livres, nous avons des quantités énormes d'équipement. Nous faisons de notre mieux pour récupérer les trousse, mais nous offrons plus de latitude à l'officier commandant qui a peine à mettre ses livres en ordre. Je signale la chose parce que si nous continuions à porter tous les noms au rôle d'appel même lorsque les hommes n'étaient plus en service actif, c'était parce que les officiers commandants craignaient de se trouver en difficulté à propos des trousse s'ils rayaient leurs noms de la liste.

**M. MacRae:** Merci. Une dernière question; j'en ai encore beaucoup à poser, mais je veux laisser à d'autres l'occasion d'en poser, et je vais vous en poser une dernière à propos des élèves-officiers. Quelle est la situation actuelle des élèves-officiers, quant aux trois armes: armée, marine et aviation? Vous vous souvenez sans doute des trois groupes de Fredericton, surtout l'escadrille Beaverbrook des cadets de l'aviation. L'unité restera-t-elle distincte et ses membres continueront-ils à porter l'uniforme? Ces cadets avaient un air fort martial et faisaient très bonne figure. Ils accomplissaient du beau travail. En fait c'était la plus belle unité de cadets d'aviation du pays. Ils ont remporté l'écusson national maintes fois. Qu'advient-il de ces jeunes gens? Où figurent-ils dans le nouveau système de cadres?

**Le major-général Dare:** Tout d'abord, je veux favoriser l'activité des cadets parce que c'est un excellent moyen de former nos jeunes gens pour le bien du pays. Cela vaut beaucoup mieux que de les considérer comme recrues possibles dans les forces régulières ou de réserve. Si, après avoir goûté de la vie militaire dans l'armée active ou de réserve, un jeune homme décide de poursuivre son activité, cela nous comble de joie. Toutefois, je ne tiens pas du tout à voir considérer nos cadets comme une bande de traîneurs de sabres. Je tiens surtout à leur inculquer l'esprit de discipline et certaines aptitudes utiles, quelle que soit la carrière qu'ils se choisissent.

• 1100

Pour en arriver à votre question, croyez-vous que je puisse avoir la noirceur d'âme de créer un corps exclusif de cadets? Que non



pas! J'ai donné l'assurance au général Rodgers, qui est aussi le colonel du Corps royal des cadets de l'armée canadienne, le président de la ligue des cadets de la marine et de celle des cadets de l'aviation, que nous ne transgresserions pas aux limites imposées. A quoi cela servirait-il? Si un jeune homme se sent attiré par la marine ou l'aviation, c'est cela qui compte; tout le monde ne voudrait pas se faire artilleur. Un jeune homme peut choisir entre l'infanterie ou les blindés; nous ne tenons certes pas à créer un corps exclusif de cadets. Nous nous efforçons surtout, monsieur MacRae à faire des économies dans l'administration en unifiant ce qui est commun aux trois armes.

**M. MacRae:** Merci bien, général.

**Le président:** La parole est à monsieur Harkness.

**M. Harkness:** Je lis à la première page de votre mémoire que les forces de réserve seront sans doute appelées à jouer un rôle de plus en plus important dans les opérations conçues pour assurer la défense de notre territoire. Que voulez-vous exactement dire par là, général Dare?

**Le major-général Dare:** Monsieur Harkness, je veux dire que si l'on n'augmente pas de façon substantielle la partie de nos ressources qu'il s'agisse du produit national brut ou de quoi que ce soit, affectée à la défense militaire, ce seront les réserves qui devront s'occuper des situations critiques d'importance secondaire auxquelles le pays doit faire face. En d'autres termes, nous ne pourrions pas nous permettre, à mon avis, d'affecter des forces régulières pour parer à toutes les éventualités.

Étant donné votre grande expérience, je n'ai pas besoin de vous dire qu'aucune nation, pas même notre très riche et puissant voisin du sud, ne peut maintenir les effectifs nécessaires pour parer entièrement à toutes les éventualités. Je voulais dire par là qu'à mon avis, le rôle des réserves dans l'ensemble des mesures de défense du Canada devient de plus en plus important.

Franchement, c'est une tendance que j'essaie d'encourager, car, ayant été associé avec ces messieurs pendant de longues années, je suis convaincu que si nous donnons un rôle utile et important à la milice canadienne, elle répondra sans aucune réserve aux besoins du pays.

**M. Harkness:** Je suis complètement de votre avis et je suis heureux d'apprendre que la réserve jouera un rôle, mettons, relativement plus important qu'elle ne l'a fait ces dernières années. Mais quelle sorte d'engagements opérationnels, à votre avis, la milice ou

les forces de réserve dans leur ensemble seront-elles probablement appelées à remplir à l'avenir?

**Le major-général Dare:** Premièrement, comme je crois vous l'avoir déjà dit l'an dernier et comme je l'ai expliqué de nouveau ce matin, nous nous occupons déjà, d'après moi, d'un bon nombre des opérations de survie et d'urgence dont les forces régulières s'occupaient encore récemment, et nous avons l'intention d'installer, dans ces abris d'urgence du gouvernement, les ouvriers spécialisés qui sont dans les réserves et qui constitueront le noyau à partir duquel nous pourrions accroître nos activités dans le cas où le pays devrait faire face à une menace directe et importante.

**M. Harkness:** Il s'agirait là particulièrement des quartiers-généraux locaux et provinciaux des centres de mesures d'urgence.

**Le major-général Dare:** C'est exact, monsieur. En ce qui concerne l'autre partie de votre question, j'espère que nous accorderons, comme nous devrions le faire d'après moi, une plus grande latitude au lieutenant-général Anderson, le commandant du commandement mobile, pour s'occuper de ses problèmes—qui, comme vous le savez, sont d'envergure mondiale—et pour prendre les mesures qui s'imposent lorsqu'une situation d'urgence devient encore plus critique. Cela lui permettra d'affecter ses troupes régulières aux opérations les plus importantes. Si alors un cas d'urgence se présentait, comme par exemple une autre opération beaucoup plus importante des Nations Unies, il aurait des troupes bien entraînées qui constitueraient le noyau de ses effectifs.

● 1105

**M. Harkness:** Vous prévoyez donc qu'il faudra accroître les réserves?

**Le major-général Dare:** Je ne peux pas dire cela en ce moment. J'essaie actuellement d'employer les réserves existantes le plus efficacement possible. Dans à peu près un an, lorsque les divers commandants d'opérations auront fini d'étudier leurs besoins, j'aurai la réponse à cette question. Mais en ce moment, monsieur Harkness, ils ne m'ont pas fourni ces renseignements. Je pourrais répondre brièvement, toutefois, que je ne crois pas qu'on puisse réduire les effectifs de la milice.

**M. Harkness:** Personnellement, je crois que si la réserve doit jouer de plus en plus souvent un rôle opérationnel, il faudra presque inévitablement l'augmenter.

**Le major-général Dare:** Oui, je partage votre avis, sauf que j'utilisais ce qui était un groupe de mobilisation générale pour répondre aux engagements que nous avons respecté jusqu'ici.

**M. Harkness:** Vous dites que la milice compte 24,000 hommes, soit la moitié ou un peu moins de la moitié de l'effectif d'il y a, mettons, six ou sept ans. Vous dites également qu'il y a 100 unités majeures et 139 unités mineures. Que voulez-vous dire par unité majeure dans ce cas? Je songe en particulier à la situation qui existe dans ma propre ville de Calgary, où il y a maintenant un bataillon mixte (je crois que c'est le terme employé) qui comprend les *Calgary Highlanders*, le *Kings Own Calgary Regiment* et je ne sais pas combien d'autres unités. Ce bataillon mixte est-il ce que vous appelez une unité majeure? Ou bien les unités majeures sont-elles les éléments dont il est composé?

**Le major-général Dare:** Une unité majeure est un groupe régimentaire et une unité mineure est...

**M. Harkness:** Une unité majeure est quoi?

**Le major-général Dare:** Un groupe régimentaire, et une unité mineure est la compagnie, l'escadrille ou la batterie, qu'il s'agisse d'un service de transmission ou de tout autre service. Le cas dont vous parlez est une expérience en réalité entreprise, je devrais le signaler au comité, par les membres des forces de réserve eux-mêmes, à titre d'expérience. Nous avons plusieurs personnes aux idées progressistes à Calgary et une d'elles, le brigadier-général Howard, est un pionnier en ce qui concerne la mise au point de nouveaux moyens de répondre aux engagements des réserves. Comme vous le savez, il est principal conseiller pour la milice dans l'Ouest, et il m'a demandé s'ils pourraient tenter cette expérience. Nous protégeons les intérêts des unités constituées, comme les *Calgary Highlanders*, le *Kings Own Calgary Regiment*, et ainsi de suite. Toutefois, en ce qui concerne l'économie de l'administration, on peut justifier que les centres principaux soient composés d'un seul bureau régimentaire, d'un seul quartier-maître d'approvisionnement, etc. Voilà tout ce qui se passe là-bas. Ce n'est pas ce dont je parle ici.

**M. Harkness:** Combien d'unités majeures ont disparu au cours de la dernière année?

**Le major-général Dare:** Si vous voulez bien me donner un moment, j'aurai la réponse.

**M. Harkness:** Je pose cette question parce que j'ai entendu des plaintes provenant de diverses régions selon lesquelles des unités qui, dans bien des cas, existaient depuis bien avant la première guerre mondiale, ont maintenant été abolies ou ont disparu. Ainsi j'ai l'impression que la réduction des réserves et du nombre d'unités s'est fait assez rapidement ces deux dernières années. Toutefois,

d'après ce que vous avez dit il y a quelques minutes, il semble que c'est le contraire qui s'est produit.

• 1110

**Le major-général Dare:** Monsieur Harkness, je vous ferai parvenir la réponse exacte quant au nombre des unités. J'ai idée qu'il y a trois unités majeures, mais je veux vérifier ce chiffre.

J'essaie ici d'éviter de «m'en prendre» à qui que ce soit. Nous prenons ces décisions seulement après avoir étudié à fond le lieu et les frais. Je crois avoir raison en disant que ce pseudo-groupement des unités, etc., a permis de faire jusqu'ici des économies de plus d'un quart de million de dollars. Nous faisons cela seulement dans le cas d'une unité non-productive, et il est impossible de déterminer si une unité est non-productive en l'espace de six mois. Dans certains cas, nous dépensons \$1,000 par homme. Je ne puis m'en accommoder, monsieur. Ce sont là les seules unités que je groupe ou que je place en ordre de bataille complémentaire.

Pour répondre à votre question sur les unités majeures, elles sont le 14<sup>e</sup> régiment des hussards, le 14<sup>e</sup> régiment de campagne, l'artillerie royale canadienne, et le 46<sup>e</sup> régiment de campagne de l'artillerie royale canadienne. Ce sont là les trois unités majeures qui ont été placées en ordre de bataille complémentaire.

**M. Harkness:** Combien de ces unités mineures ont été supprimées, mettons au cours de l'an dernier?

**Le major-général Dare:** J'ai placé trois unités mineures en ordre de bataille complémentaire, j'ai changé le statut de trois unités, j'en ai déplacé 17 et j'ai aboli ou supprimé 20 fanfares.

**M. Harkness:** Vingt quoi?

**Le major-général Dare:** Vingt fanfares. La raison de cela est simplement, encore une fois, les frais qu'entraînait cette activité en termes de salaires et d'allocations. A mon avis, les frais étaient excessifs. Comme vous, je sais très bien quelle est l'importance d'une fanfare pour une unité majeure du point de vue du moral; mais lorsque l'argent ou les jours-homme que nous consacrons aux fanfares dépassent la proportion raisonnable dans le cadre des dépenses nationales, je dois prendre des mesures.

**M. Harkness:** En ce qui concerne la réserve navale, qui comprend maintenant environ 3,000 hommes, quels étaient les besoins réels en réserves navales du commandant des Ma-

ritimes pour parer à toute éventualité? Si j'ai bonne mémoire, ils dépassaient considérablement l'effectif actuel.

**Le major-général Dare:** Le commandant du commandement Maritime est sur le point de remonter à la surface, si je puis m'exprimer ainsi, avec un exposé de ses besoins actuels. Entre-temps, ces 3,000 officiers et hommes sont pleinement occupés.

**M. Harkness:** De combien a-t-il dit qu'il fallait augmenter les forces navales?

**Le major-général Dare:** Actuellement, de 3,000 hommes.

**M. Harkness:** On en demandait beaucoup plus il y a environ un an. Je me rappelle les témoignages déposés devant le comité il y a un an ou deux.

**Le major-général Dare:** Peut-être bien. Je lui donnerai le nombre d'hommes qu'il demande, que ce soit 3,000, 5,000 ou plus. Il m'a donné actuellement le nombre de 3,000, qu'il doit reviser dans une étude qu'il devrait nous soumettre dans environ deux mois.

**M. Forrestall:** Pourrais-je poser une brève question complémentaire?

**M. le président:** Oui, monsieur Forrestall.

**M. Forrestall:** Général, a-t-on prévu un effectif restreint pour diverses unités de l'arme navale? Leurs effectifs ont-ils atteint leur plafond, non seulement pour cette unité mais pour d'autres unités?

**Le major-général Dare:** Oui, monsieur Forrestall. L'effectif de l'élément naval a atteint le plafond autorisé.

**M. Forrestall:** Le plafond autorisé?

**Le major-général Dare:** C'est exact. Et si cela change, si l'amiral O'Brien dit qu'il a à cet égard un nouveau plafond plus élevé. à cet égard un nouveau plafond, plus élevé.

• 1115

**M. Forrestall:** Et cela varierait, par exemple selon les besoins qu'exprime le commandant du commandement Maritime?

**Le major-général Dare:** Ce que je veux faire, et je suis sûr que monsieur Harkness m'approuvera, c'est essayer d'amener les réserves à se départir de l'idée qu'elles créent leurs propres besoins. Si nous voulons donner aux réserves une vraie raison d'être, il faut que cette raison se rattache aux besoins réels de la nation en matière de défense, et non à un objectif vague que nous créons nous-

mêmes. Lorsque le commandant d'opérations fixe un objectif, nous l'acceptons.

**M. Harkness:** Vous avez actuellement 600 hommes dans la milice qui constituent une réserve disponible. J'imagine que les 3,000 hommes des réserves navales constituent des réserves disponibles?

**Le major-général Dare:** Ces 600 hommes, monsieur Harkness, constituent en réalité la milice.

**M. Harkness:** Oui, je sais; mais selon votre diapositive, d'après moi, tout cela se rapporte à la milice. En ce qui concerne la réserve navale, les 3,000 hommes qui la composent constituent une réserve disponible, n'est-ce pas?

**Le major-général Dare:** Ils constitueront une réserve disponible.

**M. Harkness:** La situation en ce qui concerne la réserve navale est donc complètement différente de celle de la milice.

**Le major-général Dare:** Comme les commandants d'opérations n'ont pas encore pu définir leurs besoins, le chef du personnel n'a pas pu me les expliquer. Je crois avoir mentionné dans mon discours ou mes remarques introductives qu'il s'agit ici d'une première prévision et, comme je vous l'ai dit l'an dernier, j'ai simplement utilisé la structure existante pour établir le système. A mon avis, il s'agira de plusieurs milliers d'hommes lorsque le chef du personnel pourra enfin définir ses besoins en ce qui a trait à la mobilisation.

**M. Harkness:** Quel est censé être le rôle particulier de ces 600 hommes? Qui sont-ils? Des officiers subalternes, des officiers non brevetés, des hommes de métier?

**Le major-général Dare:** Il s'agit surtout d'officiers. Il y a très peu d'hommes de métiers en ce moment. Voici ce qu'ils feront: au lieu d'avoir l'unique possibilité de s'entraîner pendant les mois d'été comme l'ancien système l'exigeait, ils auront l'occasion de s'entraîner et de remplir les postes vacants dans les forces régulières, en tout temps, au cours de l'année. Je trouvais un peu ridicule que nous nous restreignions uniquement aux mois d'été parce qu'alors nous concurrencions le chalet d'été et tous les agréments habituels du programme estival. Et pourquoi ne nous en servions-nous pas en février comme en juillet et en août? Ces gens auront jusqu'à deux semaines d'expérience en étant affectés à une mission d'urgence précise.

**M. Harkness:** Je suis d'accord pour dire que ceci est très souhaitable. Toutefois, ce que je voulais préciser à ce moment-là, était le

genre de travaux que ces 600 personnes exécuteraient en cas d'urgence. Vous dites qu'il s'agit surtout d'officiers.

**Le major-général Dare:** En ce moment, oui.

**Mr. Harkness:** Je suppose que ces officiers sont de différents rangs?

**Le major-général Dare:** En ce moment, c'est exact, monsieur. Mais comme je vous dis, monsieur Harkness, ces 600 personnes ne sont qu'une idée de ce que le problème deviendra.

**M. Harkness:** Vous dites à la page 7:

Je pense que le succès de ce programme sera un grand pas vers l'augmentation de la capacité d'entraînement en campagne de 4 Groupes-brigades d'infanterie canadienne.

C'est-à-dire l'envoi de miliciens à la brigade en Allemagne. Je ne comprends pas très bien ce que vous voulez dire par la capacité d'entraînement en campagne de la brigade. Est-ce que vous voulez dire qu'ils n'ont pas suffisamment de gens là-bas en ce moment pour continuer l'entraînement de façon satisfaisante, sans qu'il y ait une augmentation du genre?

**Le major-général Dare:** Non, ce n'est pas ce que je dis. Ce que je veux dire c'est que, comme vous le savez, quand vous commandez 4 Groupes-brigades en Allemagne, vous avez non pas seulement à faire face aux responsabilités que votre rôle de directeur des opérations vous impose mais vous êtes aussi responsable d'une communauté entière se chiffrant à peu près à 16,000 Canadiens en terre étrangère. (Ceci est un chiffre approximatif.) Pour rendre la chose possible, cela implique une foule de services de garnison. Cela retire temporairement des unités régulières, des hommes pouvant servir à l'administration de la communauté. Évidemment, en cas d'urgence, ils seraient libres de s'acquitter de leurs tâches. Je dis que c'est pour faire face à ces circonstances que nous aidons les 4 Groupes-brigades.

● 1120

**M. Harkness:** Alors, voulez-vous dire que ces miliciens qu'on envoie, remplissent ces différents services de garnison et ainsi de suite?

**Le major-général Dare:** Non, monsieur. Ils combent les poste vacants dans les unités de force régulière. A moins que j'aie été mal renseigné, je ne pense pas qu'on aie employé un seul réserviste autrement que pour son administration personnelle. Je vous affirme qu'ils n'étaient pas des aides-cuisiniers.

**M. Harkness:** Je suis bien content d'apprendre cela parce que je pense que ce serait une perte d'argent et d'occasions d'entraînement si

ces gens étaient envoyés uniquement pour bricoler. Peut-être serait-il préférable que je laisse la parole à quelqu'un d'autre maintenant.

**Le président:** Nous vous avons accordé pas mal de temps.

**M. Harkness:** Monsieur le président, plus tard j'aurai des questions au sujet des mesures d'urgence et de survie.

**Le président:** Monsieur Matheson.

**M. Matheson:** Monsieur le président, dans le rapport du général Dare, on mentionne la protection du Canada contre différentes éventualités et dangers. A la page 2, le général Dare parle de la sécurité interne et de la nécessité d'équiper l'Organisation des opérations civiles d'urgence. Je connais le programme OMU tel que mis au point il y a quelques années. Je suis au courant de son succès considérable compte tenu des limites d'effectifs à ce sujet. Il mentionne la discipline, le civisme, la dextérité du soldat citoyen. Il fait allusion aux mesures civiles d'urgence applicables à la suite de retombées nucléaires et d'autres désastres nationaux. Il parle de faire une étude afin de redéfinir les rôles, les tâches et les organisations. En terminant, le général parle de la possibilité d'employer tout l'ensemble de l'aide gouvernementale. Il parle du ministère des Transports, de la Gendarmerie royale. Il ne mentionne pas les intermédiaires mais je suppose que ceux-ci seraient inclus dans l'ensemble. Il mentionne que nous devons utiliser toutes les ressources que nous avons pour faire face aux dangers qui menacent le Canada. Comme il le mentionne, ces ressources doivent provenir principalement des autorités civiles. Il va de soi que tous les membres des forces régulières et de réserve, non engagées à la défense du Canada, entreront en jeu. Si ma question est indiscrete, je comprendrai et ne m'attendrai pas à ce que vous y répondiez immédiatement. Par contre, si je me souviens de la milice active non permanente des réserves des années 30, je pense au RCNVR, aux Fusiliers du Québec qui m'étaient familiers. Je songe aussi à la 13<sup>e</sup> Brigade d'artillerie de campagne. Une des responsabilités bien établie de la réserve, constituée de soldats citoyens et faisant partie de la communauté, était aussi d'aider au maintien des lois et de l'ordre et de parer aux imprévus et aux problèmes éventuels. Maintenant, nous sommes tout à fait conscients du genre de menace auquel nos voisins du sud ont à faire face, même quotidiennement, pour des semaines et des mois à venir.

Nous sommes aussi conscients du nouveau danger que les autres alliés et les forces de l'OTAN semblent reconnaître. Je pense plus

particulièrement à nos alliés d'Asie qui veulent maintenir la loi et l'ordre de façon logique entre le civisme et les hautes valeurs démocratiques.

Je me demande ce que le général peut nous dire au sujet du véritable emploi que nous pouvons faire de cette milice d'été. Je me demande ce qu'il peut nous dire de tous les services visant à la protection du Canada contre tous défis possibles de type subversif, et ceci indépendamment de leur origine.

**Le major-général Dare:** Eh bien, monsieur Matheson, je vais essayer. Comme vous avez démontré certains aspects du sujet, je devrai couper court.

Je pense que la première chose que nous pouvons mettre de côté, parce que vous l'avez suffisamment expliquée, est la situation d'urgence de survie lorsque la nation est en guerre nucléaire totale et que chacun doit travailler à son salut. Je soupçonne que votre question fait appel à des situations moins sérieuses que celle-ci.

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'en ce qui concerne les inondations et les dommages à travers le pays, la milice, et bien sûr les réserves navales et aériennes, n'ont jamais fait défaut, à la communauté locale.

En ce qui concerne maintenant la question de la loi et de l'ordre, ils sont, bien sûr, un groupe discipliné que l'on pourrait utiliser.

En ce moment, j'ai un peu de difficulté à parler franchement sur ce sujet. Je crois que la réaction de notre ministère de la Défense nationale à une demande des autorités civiles pour de l'aide, serait de recourir aux forces régulières.

Ces gens sont très bien entraînés. Indépendamment des objectifs que nous avons pour les réservistes, il y a toujours l'attachement communautaire.

Je pense que les activités de la réserve (la prévention du pillage) à l'époque des inondations Fraser à Cranbrook, Trail et ainsi de suite en 1947, est la sorte de chose à laquelle nous pouvons penser pour les réservistes.

Selon moi, nous ne pouvons considérer les réservistes autrement que comme ressources secondaires quand vient le temps de venir en aide aux autorités civiles en cas d'émeutes. Cela ne veut pas dire qu'ils ne pourraient pas et qu'ils ne rempliraient pas un service important. Je ne voudrais pas vous donner l'impression que la première réponse de la Défense nationale à la requête de l'autorité civile provinciale serait d'engager les réservistes. Je pense que nous utiliserions d'abord les forces régulières.

Il n'est pas nécessaire d'explicitier davantage sur ce point. Je pense que nos observations des problèmes qu'éprouvent nos amis

voisins à Détroit, le démontrent bien. Je crois qu'ils ont maintenant entrepris un programme d'entraînement pour leur Réserve Fédérale et leur Garde Nationale afin de venir en aide à l'autorité civile.

Dieu merci, si je puis me permettre, leur problème est je crois plus grand que les nôtres.

**Le président:** Vous avez terminé, monsieur Matheson?

**Le major-général Dare:** Je ne suis pas certain d'avoir répondu correctement à la question de M. Matheson.

**M. Matheson:** Peut-être que le général a répondu à tout ce qu'il pouvait répondre pour le moment. C'est exact?

**Le major-général Dare:** Je pense que oui.

**M. Matheson:** Merci.

**Le président:** Monsieur Langlois?

**M. Langlois (Chicoutimi):** Général, pouvez-vous nous dire comment les réservistes ont accueilli leur nouvelle tâche?

**Le major-général Dare:** Monsieur Langlois, je vous remercie de cette question. Évidemment, vous devez vous attendre à ce que ma réponse soit des plus optimistes étant donné qu'il s'agit de mon propre plan. Si je me fie aux réactions exprimées à la Conférence des Associations de la Défense qui a eu lieu ici à Ottawa, en janvier dernier, si je me fie encore à mes voyages à travers le pays et aux rapports de mes commandants régionaux, je peux répondre que cela va extrêmement bien, particulièrement dans le cas de ceux qui ont été affectés au Commandement de la force mobile. Celui-ci est extrêmement populaire. Des unités antérieurement plutôt apathiques et à qui l'on a confié cette mission s'en sont bien tirées jusqu'à maintenant.

Nous n'avons vraiment pas pu voir toutes les conséquences de ceci et nous ne les connaissons pas avant environ un an. Auparavant, ils devront s'unir au Commandement mobile pendant l'entraînement pratique de l'été.

**M. Langlois (Chicoutimi):** Mais en général, l'innovation a été bien accueillie?

**Le major-général Dare:** Oui, monsieur.

**M. Langlois (Chicoutimi):** Comment la nouvelle a-t-elle été accueillie par les forces régulières?

**Le major-général Dare:** Pour être honnête, je crois que les forces régulières se sont déjà un peu orientées vers une philosophie de force intégrale. Elles se sont rendu compte

qu'elles n'auraient pas les ressources suffisantes. Je puis vous dire que le général Anderson qui après tout est un personnage-clé en qualité de Commandant du commandement mobile, je peux vous dire que le général, ainsi que son état-major, m'ont informé que ce programme aurait leur appui.

Je peux vous assurer que le programme a reçu un chaleureux accueil à travers le pays où l'on se sert de d'autres institutions telles que celles de commandement d'entraînement à Montréal ou ailleurs. Je crois qu'il prendra de l'ampleur à mesure que les besoins des commandants-directeurs—tels que mentionnés précédemment par M. Harkness—seront mieux compris. Je n'ai aucune crainte et je peux vous promettre qu'il n'y aura aucune lutte entre les forces régulières et les forces de réserve.

**M. Langlois (Chicoutimi):** Quelque part dans votre exposé, vous avez mentionné que pendant l'année du Centenaire, il y a eu un échange d'environ 5,000 cadets du Québec aux différentes provinces et vice-versa. Ce fut un grand succès?

• 1130

**Le major-général Dare:** Oui, un très grand succès, surtout auprès des jeunes.

**M. Langlois (Chicoutimi):** Je crois que vous mentionnez quelque part qu'un tel programme n'est pas prévu cette année pour des raisons financières.

**Le major-général Dare:** Oui, monsieur, c'est bien cela.

**M. Langlois (Chicoutimi):** Quand croyez-vous reprendre ces programmes, si vous en avez l'intention?

**Le major-général Dare:** Malheureusement, je ne suis pas le maître de mon carnet de chèques. J'aimerais bien être en mesure de reprendre le programme une autre année. Toutefois, à l'heure actuelle, avec les restrictions budgétaires imposées, je ne suis pas libre de vous donner une réponse autre que celle-ci: que j'espère pouvoir me reprendre l'an prochain.

**M. Watson (Châteauguay-Huntingdon-Laprairie):** Monsieur le président, puis-je poser une question de caractère privé?

**Le président:** Il y en a déjà une de monsieur Crossman, et la vôtre, monsieur Watson.

**M. Crossman:** Vous avez fait mention, il y a quelques instants, d'une Conférence des Asso-

ciations de Défense. De quoi se compose cette conférence?

**Le major-général Dare:** La Conférence des Associations de Défense, monsieur Crossman, comprend des représentants des éléments de l'air, de la mer et de la terre. Elle comprend un groupe de conseillers navals, les présidents de toutes les associations de corps d'armée et le président—ou une personne élue le représentant—de l'association des réserves aériennes.

Ces groupes se réunissent chaque année à Ottawa, en général vers le milieu de janvier, pour étudier les recommandations individuelles et les résolutions des différentes associations. Ils condensent, si on peut utiliser ce terme, toutes les recommandations pour les transmettre en bloc au ministère si elles sont d'intérêt national. Le ministère communique ensuite directement avec la Conférence.

J'aimerais profiter de l'occasion pour faire l'éloge de ces hommes, qui défrayer personnellement le coût de leur participation à la Conférence et qui ont mon appui tout entier. Considérons le calibre de ceux qui ont été présidents par les années passées: le brigadier George Robertson, de Halifax, qui était président l'an dernier: le capitaine Bill Draper, sortant de charge: le commodore Jack Goodchild, président actuel et monsieur Bill Howard, de Calgary le vice-président. Ces messieurs laissent là leurs affaires pour consacrer trois ou quatre jours, sans qu'il en coûte un sou au gouvernement, aux problèmes de défense et donner leur opinion. Je crois qu'ils méritent toute notre admiration.

**M. Crossman:** Des programmes tels que celui que comprend le mémoire de ce matin seraient donc discutés à cette Conférence?

**Le major-général Dare:** C'est exact. Avant de présenter le programme l'an dernier, je l'ai soumis à la Conférence afin d'avoir son opinion. Cette année encore, je l'ai informée du cours de l'affaire et indiqué les changements qui pourraient y être apportés. C'est mon intention de continuer à consulter ce groupe éminent.

• 1135

**Le président:** Monsieur Watson, avez-vous une question?

**M. Watson (Châteauguay-Huntingdon-Laprairie):** A combien estimez-vous le coût du programme d'échanges d'élèves-officiers?

**Le major-général Dare:** En me basant sur les coûts actuels—un quart de million de dollars.

**M. Watson (Châteauguay-Huntingdon-Laprairie):** Cet argent est-il compris dans le budget total mis à votre disposition pour la réserve?

**Le major-général Dare:** En effet, il l'est.

**M. Legault:** Puis-je poser une question supplémentaire? Les organismes régionaux continueront-ils de soutenir les cadets?

**Le major-général Dare:** Voulez-vous parler d'organismes tels la Ligue des Cadets de l'Air et les Comités provinciaux?

**M. Legault:** Oui.

**Le major-général Dare:** Aucun changement de ce côté-là.

**M. Legault:** Étant donné l'unification, avez-vous l'intention de leur fournir des uniformes semblables à ceux des forces armées régulières?

**Le major-général Dare:** J'imagine, qu'un jour, il n'y aura qu'un uniforme pour les forces armées canadiennes. Cela peut quand même prendre du temps. D'après les prévisions dont j'ai pris connaissance, les forces régulières n'auront pas leur nouvel uniforme avant 1970 et même plus tard. Les forces de réserve suivront forcément. Je n'ai toutefois pas l'intention d'être mêlé à tout cela, c'est l'affaire de mon successeur. Celui-ci s'occupera des accessoires qui sont des éléments hauts en couleur, ont leur raison d'être et devraient être conservés. De toute façon, tout ceci ne sera réalisé que dans les années soixante-dix, certainement pas avant et peut-être même plus tard.

**M. Lambert:** Je vous dis que c'est faire tout à fait preuve d'irréalisme que de prétendre faire endosser un même uniforme aux cadets des trois armes en s'en remettant à l'appui d'organisations telles que le Corps des cadets et le Corps des marins et aux organismes de chaque endroit, avec la prétention que ceux-ci parraineraient des groupes identiques et où tous se fondraient en un genre d'organisme unique. Si vous avez l'intention de maintenir l'appui des groupes locaux et leur participation à la formation de corps de cadets de l'air, de la marine et de l'armée, il vous faudra conserver à chacun de ceux-ci leurs signes distinctifs.

**Le major-général Dare:** Monsieur Lambert, mon témoignage et mes réponses aux questions m'ont paru indiquer clairement au début que je ne visais pas à vouloir couler tous les cadets dans un même moule. J'ai répondu en disant qu'il y aurait un jour un uniforme commun pour les trois armes. Ce sont cependant des questions qui ne relèvent pas de ma compétence, comme vous le savez bien. Si la

chose se produit un jour en 1975, je suppose qu'il n'y aura qu'un seul et même uniforme, mais nous n'y sommes pas encore. Il nous faudra envisager d'autres problèmes avant d'y être.

**M. Langlois (Chicoutimi):** Vous avez déclaré que le programme d'échange de cadets a coûté \$250,000 l'an dernier. Réparti entre 5,000 cadets, cela fait \$50 par tête. Ne pourrait-on pas trouver ici et là quelque \$50 de plus pour promouvoir ce programme? Le chiffre de 5,000 ne m'impressionne pas trop.

**Le major-général Dare:** Je le sais, et je vous comprends. Si vous permettez, je vous dirai que le ministre, tout comme ceux qui l'ont précédé, voit les cadets d'un très bon œil. Il a pris le temps d'assister aux manœuvres de ces jeunes gens et a été frappé par l'heureux mélange, l'intelligence et par le fait de voir se côtoyer tous ces jeunes. Il s'est montré très réticent à reconnaître cette déclaration.

Je suis lié par les seules contingences de l'argent. Évidemment que je pourrais accroître le nombre des cadets si j'étais plus libre.

**M. MacRae:** Monsieur le président, puis-je poser une question complémentaire? Général Dare, le camp de cadets de Banff n'a-t-il pas fermé depuis longtemps ses portes?

**Le major-général Dare:** Non, monsieur.

**M. MacRae:** Il fonctionne encore, n'est-ce pas?

**Le major-général Dare:** Oui, monsieur, et encore l'an prochain.

**M. MacRae:** Combien en accueille-t-on dans ces installations?

**Le major-général Dare:** Deux cent cinquante.

**M. MacRae:** Ils viennent évidemment de tous les coins du Canada? Des cadets du Québec s'y trouveraient aussi?

**Le major-général Dare:** Oui, il s'agit de maîtres cadets.

**M. MacRae:** Oui de sorte qu'on y poursuivrait un fusionnement selon la pratique en vogue en ce moment.

**Le major-général Dare:** Oui mais cela prend une importance plus grande du point de vue de...

**M. MacRae:** Il n'en reste pas moins que c'est un camp que l'on exploite avec 250 cadets par année?

**Le major-général Dare:** Oui, monsieur.

**M. MacRae:** Merci.

• 1140

**M. Hopkins:** Général Dare, à la page 9 de votre mémoire, vous déclarez dans le deuxième alinéa:

Nous sommes en voie d'uniformiser les règlements et les pratiques ayant trait au personnel et d'établir un rapport entre les officiers et les élèves-officiers.

A combien s'établit au juste ce rapport et quel est celui auquel vous visez?

**Le major-général Dare:** Une proportion de un sur dix.

**M. Hopkins:** En ce moment?

**Le major-général Dare:** Ce qu'il sera.

**M. Hopkins:** Savez-vous à combien il s'est toujours situé?

**Le major-général Dare:** Ce rapport a varié selon chacune des armes. Permettez que le Colonel Banville vous réponde sur ce point.

**Col. A. F. Banville, directeur des cadets:** Un sur 10 quant à l'aviation et à la marine et 1 sur 25 maintenant dans l'armée. Nous adopterons ce rapport à celui des deux autres armes pour qu'il atteigne environ 1 sur 10 ou 1 sur 12.

**M. Hopkins:** Merci. Vous déclarez ensuite:

Ces mesures auront pour effet de supprimer de nombreuses anomalies que présentait l'ancien système individuel.

Je crois qu'on y a répondu. Sont-ce là les anomalies?

**Le major-général Dare:** Ce cas en illustre une. Il y en a bien d'autres au sein de l'administration. La marine, par exemple, n'a jamais accordé à ses instructeurs de cadets la même importance que ne leur accordaient l'armée et l'aviation. Nous sommes en train de supprimer cette différence de traitement.

Beaucoup de cas de procédure se traitaient suivant une façon qui pouvait varier un peu. Nous cherchons à corriger cette diversité d'aspects sur une base qui réunisse les avantages particuliers à chacune des trois armes.

**M. Hopkins:** Vous avez répondu en partie à ma quatrième question dans les réponses que vous avez données à M. MacRae. Vers quels genres d'emploi les membres du corps de réserve d'alerte peuvent-ils s'orienter et quel entraînement leur fera-t-on subir? On a effleuré le sujet mais je vous demanderais de nous en dire plus long.

**Le major-général Dare:** Ils ne souffrent d'aucune restriction. Ils seront affectés à des vacances que créeraient une mobilisation ou un besoin devenu pressant au sein des troupes régulières. De telles mesures pourraient s'appliquer à tout l'éventail des rangs: on pourrait affecter un officier au service de la logistique, des opérations ou de l'entraînement, à n'importe quel poste. En fait, tous les

postes leur sont accessibles. L'entraînement normal en service complètera leur formation. Le cours d'entraînement du personnel chargé de la milice sera modifié. Tout récemment, encore il constituait un prérequis nécessaire à toute nomination au commandement d'un régiment. On n'en a pas tellement besoin comme tel. Je désire que le cours de formation du personnel de la milice, qui se donne chaque année à Kingston, forme des officiers d'état-major qui seront rattachés à la section de la réserve d'alerte, affectables à des vacances bien déterminées. Voilà ce qu'il devra accomplir. Les officiers ainsi formés seraient en mesure de combler n'importe quel poste que peut présenter l'organigramme des forces régulières.

**M. Hopkins:** Merci, général.

**M. Lambert:** Permettez-moi une question complémentaire à ce propos. Général Dare, voulez-vous dire que vous allez supprimer l'exigence d'un cours de formation du personnel de commandement pour les officiers d'état-major?

**Le major-général Dare:** Monsieur Lambert, je ne le supprimerai pas, je le mettrai à meilleure contribution. Plutôt que d'affirmer que le commandement ne saurait s'en passer, je fixerai le choix d'un commandant selon qu'il présente des aptitudes souhaitables et non pas à partir de l'exigence qui lui impose cette formation bien définie parce que comme stratégie, pareil cours lui est inutile. Où on aura, et il y en aura de plus en plus, des réservistes poursuivant leur cours d'état-major, ces derniers seront destinés à combler les vacances au sein de l'état-major.

**M. Lambert:** Oui, je distingue bien ce but mais je m'inquiète de ce que vous aurez des officiers d'état-major, des officiers de régiment qui n'auront pas d'expérience au sein de l'état-major et là s'arrêtera leur possibilité d'avancement.

**Le major-général Dare:** Pas tout à fait. Il pourrait arriver qu'un militaire ait suivi son cours de formation d'état-major, à titre de major, qu'il ait fait partie de la réserve de l'alerte, se voit choisi mais ne présente plus les caractères souhaitables pour un poste de commandement.

**M. Lambert:** Autrement dit, ce n'est pas un point essentiel?

**Le major-général Dare:** Non, monsieur.

**Le président:** Avant de céder la parole à M. Legault, je voudrais que le Comité sache que trois noms figurent sur ma liste, au premier tour de questions: M. Legault, M. Lambert et M. Groos et au deuxième tour, ceux de M. MacRae et de M. Matheson. Si d'autres membres veulent s'inscrire au premier tour, je les prierais de me le signaler.



● 1145

**M. Legault:** Monsieur le président, je n'ai qu'une question à poser. Général Dare, pourriez-vous nous dire ce que deviendra le vieux corps auxiliaire de l'aviation aux termes de cette réorganisation nouvelle?

**Le major-général Dare:** Ce projet n'a pas reçu l'assentiment du chef de l'état-major ou du ministre; je ne puis alors vous parler que de l'orientation de cette étude mais en fournissant au Comité autant de renseignements que possible. Je crois que l'unité dont vous parlez est affectée à la brigade aérienne de transport. Le fonctionnement de cette brigade présente des complexités telles que nous serions en mesure, dans un cas d'urgence, de répondre aux exigences de la brigade aérienne de transport au moyen d'hommes appelés des services réguliers. Nous intégrerons probablement l'ancien corps auxiliaire de l'aviation ou la réserve des forces armées de l'air, nom sous lequel on désigne ce corps aujourd'hui et qui, soit dit en passant, leur plaît plus que l'ancien, nous l'intégrerons, disais-je, à la brigade mobile où ces gens piloteront de légers avions d'appui de transport et de reconnaissance assurant le soutien des opérations de terre. Comme je vous le rappelais, mes supérieurs n'ont pas encore donné leur assentiment à ce plan. Nous prévoyons effectuer ce changement au cours de l'automne prochain, peut-être en octobre.

**M. Lambert:** J'aimerais que ma question englobe deux ou trois domaines. Tout d'abord, ce programme visant à la réorganisation des unités de réserve me porte à croire que la réorganisation entreprise à la suite du rapport de la commission Suttie et d'autres est plus ou moins tombée à l'eau sauf pour un certain nombre d'unités qui se retrouvent inscrits à l'ordre supplémentaire de combat? Je me permettrai de ne pas mettre de majuscules à ces derniers mots. Est-ce là qu'en sont les choses?

**Le major-général Dare:** Oui. Monsieur Lambert, je tente de tirer profit de tout le travail accompli par la commission Suttie et nous avons de fait adopté plusieurs de ses propositions y compris le renforcement des cadres d'instruction des forces régulières qui assure le soutien des unités de réserves.

**M. Lambert:** Je suis d'accord là-dessus mais je songeais à la composition des unités de réserve parce qu'à l'époque on nous annonçait que 36,000 hommes seraient en forme et prêts à combler un poste presque au même titre qu'un soldat régulier. C'est un projet que vous avez, je crois, annulé ce matin en disant que nous devrions disposer des forces armées qu'il nous faut réellement.

J'aimerais maintenant passer à une autre question et qui traite du matériel destiné aux unités de réserve. Je crois comprendre que selon vous il serait préférable que le matériel soit maintenu dans des centres régionaux?

**Le major-général Dare:** C'est juste.

**M. Lambert:** J'ai cependant l'impression que ceux de qui relèvent ces centres régionaux sont d'avis que le matériel ne devrait pas sortir de ces centres, ce qui fait que les unités ont toutes les misères du monde à leur arracher le matériel en question pour s'en servir.

**Le major-général Dare:** C'est une affirmation que je ne saurais admettre. Il peut arriver qu'une unité ne parvienne pas à se procurer ce qu'elle désire un bon samedi matin du fait que la demande d'une autre unité a précédé la sienne. Monsieur Lambert, je ne dispose pas du matériel suffisant pour l'administrer autrement que sur la base d'une mise en commun. Je désire de plus soulager les commandants des unités de réserve du problème de l'entretien. Je veux mettre sur pied un système assurant la disponibilité des véhicules d'instruction ou autres pour fin d'entraînement au moment où le réserviste se met en marche à 0800, 0900 ou 1000 heures le samedi matin; si on charge nos gens de l'entretien du matériel avant de pouvoir s'en servir, c'est, à mon avis, accomplir bien peu quant à l'entraînement. Je ne saurais accepter une déclaration voulant que les responsables des centres régionaux de matériel soient en extase devant celui-ci, ne laissant personne y toucher. Je crois plutôt qu'ils ont à rivaliser chaudement.

● 1150

**M. Lambert:** C'est l'impression qu'ont créé chez moi des militaires assez actifs et qui, je suppose, voudraient faire, un bon samedi ou dimanche matin, l'entraînement d'une semaine. Je n'avançais pas là un fait mais je vous faisais part d'une impression que m'ont laissée, peut-être certains militaires vraiment intéressés. Selon vos prévisions, en quoi consistera le va-et-vient du matériel plus perfectionné au cours des deux prochaines années environ?

**Le major-général Dare:** Le général Anderson a consenti à nous laisser utiliser à fond le matériel dernier cri dont il dispose, matériel courant destiné aux troupes régulières. C'est un pas en avant que nous venons de faire.

Il me resterait peut-être un autre point à élucider. J'ai déclaré à tous mes commandants régionaux qu'un entraînement prévu en veillee ne m'intéressait pas en soi mais que je m'attachais aux réalisations à l'entraînement. Il m'importe peu qu'une unité se rencontre tous les mardis ou que les conditions du cli-

mat des prairies est tel qu'il vaudrait mieux ralentir l'entraînement durant les mois sombres de l'hiver pour le concentrer au printemps et durant l'automne, tant qu'on satisfait aux normes d'un entraînement soumis à des conditions réalistes; nous nous sommes sur ce point montrés par le passé beaucoup trop intransigeants. On a dit qu'il y aurait une période d'entraînement le mardi. Cela s'applique bien à l'entraînement des recrues mais envisagé selon votre argument au sujet de l'utilisation du matériel, la chose n'a pas grand bon sens parce que tout ce qu'on y reçoit ne consiste qu'en une séance d'instruction de 45 minutes et 45 minutes d'instruction dans l'utilisation d'un matériel très complexe c'est une goutte d'eau dans l'océan comme le déclare le proverbe. Si on réussit plutôt à faire passer une bonne journée à ces jeunes aux commandes de ce matériel, durant une fin de semaine, je crois que nous y gagnons.

**M. Lambert:** Parlez-nous des installations du commandement à l'entraînement? Je songe en particulier à ma région où se trouve à Edmonton une base importante de commandement à l'entraînement. Ce que vous dites s'applique-t-il à eux aussi bien?

**Le major-général Dare:** Assurément, mais la plupart des gens dont vous parlez sont préposés à des unités de campagne et sont de ce fait plutôt affectables à des unités de commandement mobiles.

**M. Lambert:** Non, je pense en particulier au dépôt et à l'entraînement du corps d'infanterie légère canadien de la Princesse Patricia. Je les cite en exemple non équivoque?

**Le major-général Dare:** Oui, mais ce corps d'infanterie relève évidemment du commandement mobile.

**M. Lambert:** Mais non pas la base d'entraînement? Ni le dépôt?

**Le major-général Dare:** Non, non. Pas le dépôt. Vous avez raison. J'ai dû mal comprendre votre question. Je ne veux pas dire que nous allons utiliser le système de dépôt des recrues du Commandement de l'Instruction. Ce travail ou l'entraînement à ce niveau sera accompli dans les manèges militaires locaux. Je veux parler d'une formation technique plus compliquée concernant l'équipement, les APC et ainsi de suite, et c'est pourquoi je dis que c'est une tâche qui relève du Commandement de la Force Mobile plutôt que de celui de l'Instruction. Là où nous nous servons du Commandement de l'Instruction, il y a des écoles pour l'enseignement avancé des métiers spécialisés.

**M. Lambert:** Je ne suis pas certain d'aborder le même sujet dont veut parler M. Harkness, mais je veux établir quelle est la chaîne de commandement qui existe, sous le présent

régime de commandement fonctionnel, quant au besoin d'aide du pouvoir civil; et quelle autorité est donnée à tel officier, tel officier commandant, dans une région particulière. Comme on le sait, sous le vieux régime de commandement régional, le commandement de l'ouest, par exemple, il y avait un homme, un officier commandant général, à qui le pouvoir civil faisait une demande d'aide. Cet officier transmettait alors cet ordre aux forces régulières d'abord, puis à la milice ou aux forces de réserve. Comment cela s'applique-t-il maintenant? Peut-être pourriez-vous illustrer pour nous le cas d'une demande à la milice, disons, pour aider le pouvoir civil, dans une ville comme Edmonton ou Calgary. Quelle serait la façon de procéder?

• 1155

**Le major-général Dare:** La chaîne est fonctionnellement assurée par le commandant régional. Mes commandants régionaux ont une orientation provinciale, mais ils ne sont pas représentés dans chaque province du pays. Il y a dans chaque province, un officier supérieur des forces régulières désigné; c'est la personne autorisée, à qui le gouvernement provincial peut s'adresser.

**M. Lambert:** Il est connu sous le nom de commandant de district, n'est-ce pas?

**Le major-général Dare:** Bien, un commandant de district est en fait un réserviste, mais il a l'appui d'un officier supérieur d'état-major du rang de lieutenant-colonel. Ce monsieur reçoit la requête du procureur général provincial, et y répond après consultation avec l'officier supérieur qui se trouve dans la région. Fondamentalement, comme je l'ai dit, nous essayons de faire face à cette demande en nous servant des forces régulières.

**M. Lambert:** A Calgary, mettons, il faudrait s'adresser à cet officier supérieur d'état-major plutôt qu'au commandant de brigade qui est à cet endroit.

**Le major-général Dare:** C'est exact. La raison de ceci, évidemment, monsieur Lambert, c'est que ceux-ci sont dans la capitale provinciale. Nous répondons à une requête formulée normalement par le procureur général.

**M. Lambert:** Mais qui décide de la répartition des forces alors? Ceci est-il transmis par l'intermédiaire de cet officier d'état-major à la direction de la force mobile, ou à vous, dans le cas où...

**Le major-général Dare:** Au QGFC, le Quartier Général des Forces Canadiennes ici, si la demande dépasse les ressources de ce commandement immédiat. Par exemple, le Colonel Deane-Freeman est chargé de la province de la Colombie-Britannique. Il se tient en étroite liaison avec le gouvernement provin-

cial. Dans le cas particulier qui vous intéresse, le Colonel Danny Osborne, comme vous le savez, est en consultation étroite avec les autorités provinciales. Ils répondent à la demande avec les effectifs dont ils disposent. Ils auraient très rapidement l'autorisation du Quartier Général des Forces Canadiennes d'ici, de traiter directement avec le commandant de brigade de la force mobile afin de satisfaire à leurs besoins.

**M. Lambert:** Qui décide de la répartition? Prenons par exemple, le Colonel Osborne à Edmonton. Il reçoit une demande d'assistance. Communique-t-il avec le Brigadier Waters à Calgary? Est-ce à eux qu'il appartient de décider quelle unité du commandement du Brigadier Waters sera assignée, ou quelque autre unité?

**Le major-général Dare:** Non, le Directeur des Opérations ici au QGFC, qui est bien informé de la disponibilité des effectifs, et qui garde ces faits disponibles, prendrait la décision. Le Colonel Osborne transmettrait la requête à Ottawa.

**M. Lambert:** Je vois. Merci.

**Le président:** Monsieur Groos.

**M. Groos:** Général Dare, nous avons entendu l'autre jour, le témoignage du Chef du Personnel qui a parlé de l'organisation de la liste des personnes retirées. Je sais que les forces de réserves sont sous vos ordres, mais il me semble que ceci serait peut-être dans les limites de vos fonctions, puisque l'on vous demande de fournir à la force mobile, une réserve toujours prête. Les officiers et les soldats à leur retraite, non seulement ceux qui touchent une pension, mais ceux qui se sont retirés à la fin d'une période déterminée de service, sont une source directe qui, si elle était adéquatement organisée, pourrait constituer, moyennant un coût minime, une réserve immédiate pour les forces armées. Ils ne sont certainement pas tous âgés et décrépits. Il me semble qu'en ce moment, tout ce que l'on demande aux officiers de réserve et aux soldats qui se retirent, c'est de laisser une liste d'adresses où l'on peut les rejoindre, et c'est à peu près tout; cela me semble quelque peu incertain. Il suffirait de monter une organisation et de prendre des dispositions nécessaires à leur recyclage, pour vous assurer, pour une période de temps du moins, une très bonne source de personnel expérimenté, et comme je l'ai dit, immédiatement disponible. La situation actuelle me semble aussi un gaspillage. Bien que, comme je l'ai mentionné au début, cela dépasse les limites immédiates de vos fonctions, pourriez-vous donner votre opi-

nion sur ce que je viens de dire et indiquer si l'on a envisagé une réorganisation de la liste des personnes retirées?

• 1200

**Le major-général Dare:** Je ne suis pas très sûr, Capitaine Groos, de la réponse exacte que le Chef du Personnel vous a donnée, mais je peux dire que je compte incorporer ces gens dans une réserve disponible. Ce dont j'ai besoin cependant, c'est de leur bonne volonté. D'après notre expérience, le personnel ex-régulier, une fois sorti, n'est pas enchanté à l'idée de revenir. Ces personnes désirent sortir et respirer pendant quelque temps l'air de la démocratie, ou quel que soit le mot qui désigne la liberté de la vie civile; mais nous nous rendons compte, et c'est là notre espoir, qu'après un an hors du service, ces personnes reviennent en disant: «Écoutez, je veux faire quelque chose». Vous avez raison de dire qu'en ce moment, ces gens sont surtout dirigés vers les unités actives des forces de réserve: marine, armée, aviation. C'est ma ferme intention de rassembler ces personnes à l'avenir. Je crois que là où nous avons erré durant ces années, c'est, comme vous le savez, au sujet de la liste de réserve supplémentaire. Cette chère liste, après un certain temps, est devenue une immense montagne de papiers, qui n'est certes pas une classification efficace des effectifs disponibles. Ainsi plutôt que de garder seulement la dernière adresse connue, j'estime qu'un programme plus actif est nécessaire. J'ai l'intention, après que les exigences du commandement des opérations auront été clairement établies, de remettre un papier dans la main du monsieur qui laisse le service, lui indiquant clairement que nous aimerions avoir de ses nouvelles à l'avenir, et que nous lui réserverions une place. Je ne pourrais pas être plus entièrement d'accord avec vous. Nous avons de nombreux gens de talent que nous devons utiliser; mais vous comprendrez très bien que l'individu qui a servi pendant 20, 25 ou 30 ans, quelle que soit la période de temps, désire oublier tout cela pendant les six premiers mois.

**M. Groos:** Pourrais-je...

**M. Harkness:** Je voulais simplement poser une question supplémentaire.

**M. Groos:** Moi aussi.

**M. Harkness:** Allez-y, allez-y.

**M. Groos:** Puis-je suggérer qu'au lieu de simplement lui remettre cela au moment de son départ, il serait plus profitable, même au

coût d'un timbre de 5 cents, peut-être de 6 cents bientôt, de faire suivre des lettres à intervalles réguliers, non seulement pour lui demander s'il désire revenir, mais aussi pour ne pas le perdre de vue.

**Le major-général Dare:** C'est ce que j'ai l'intention de faire, mais je ne veux pas que cela aboutisse encore une fois, à des montagnes de papiers, comme dans le cas de la dernière adresse connue. Nous n'entendons jamais parler d'eux. Comme vous le savez, ils doivent se présenter une fois par année, donner signe de vie et confirmer leur dernière adresse. Cela est vraiment inutile, car cela devient pour 4, 5, 6, ou 60 personnes, un exercice fantastique de tenue de livres, et c'est stupide.

• 1205

Je désire que ces gens fassent partie de la réserve disponible, et qu'ils soient affectés à une mission. Votre idée de demeurer en contact de façon plus spécifique avec seulement un bout de papier à leur départ, montre que j'ai mal exprimé ma pensée. Soyez assurés que j'ai l'intention bien arrêtée d'essayer que ces personnes remplissent des engagements, en accord avec leur compétence, dans les cadres de la réserve disponible.

**Le président:** Monsieur Harkness?

**M. Harkness:** Dois-je comprendre d'après vos paroles que la liste supplémentaire est maintenant liquidée?

**Le major-général Dare:** Oui, monsieur.

**M. Harkness:** Ainsi vous perdez toute trace de ces personnes.

**Le major-général Dare:** Nous avons encore leurs papiers tout comme auparavant. Nous avons encore la documentation concernant leur retrait du service.

**M. Harkness:** Au fond de vos classeurs?

**Le major-général Dare:** Oui.

**M. Harkness:** Mais vous n'avez pas de liste précise de réserve supplémentaire?

**Le major-général Dare:** Elle existe déjà, mais j'espère qu'elle sera bientôt plus significative.

**M. Harkness:** A part d'obtenir quelque chose de ces gens au moment où ils se retiennent, comme vous l'avez dit, par quels moyens envisagez-vous de garder contact avec eux, de connaître leur résidence, de les atteindre, etc.

**Le major-général Dare:** Monsieur Harkness, c'est ce que je veux essayer de faire avec la réserve disponible. Je demanderais à mes commandants régionaux, ou à quiconque responsable de cet homme, de veiller à ce que

celui-ci revienne chaque année pour une période de travail; et s'il cesse de le faire, alors je crois que nous devons reconsidérer son cas, afin de savoir s'il serait vraiment disponible en cas d'urgence. Pour ne pas le perdre de vue, j'aimerais le voir chaque année.

**M. Harkness:** Alors vous oubliez simplement les autres personnes qui n'entrent pas dans ce système?

**Le major-général Dare:** Je le pense, oui.

**Le président:** Monsieur Groos?

**M. Groos:** Je crois que vous pourriez former un assez beau petit peloton avec quelques membres de ce Comité.

**Le major-général Dare:** Un peloton très distingué.

**M. Groos:** Merci.

**Le président:** Monsieur Groos, est-ce que vous avez encore des questions à poser?

**M. Groos:** Non, ce sera tout.

**Le président:** Monsieur MacRae, avez-vous des questions à poser?

**M. MacRae:** Monsieur le président, je ne dirai que quelques mots. Je veux simplement demander au général Dare si l'on continue toujours, comme on le fait depuis plusieurs années déjà, de dispenser aux miliciens des cours préparant à l'exercice du commandement et à l'obtention du brevet d'état-major.

**Le major-général Dare:** En effet. On dispense encore ces cours cette année-ci, et c'est précisément ce que je voulais dire lorsque je vous ai fait part de mon intention de leur substituer, dès l'année prochaine, un cours complet menant au brevet d'état-major.

**M. MacRae:** Mais, d'après vos propos, devons-nous supposer que, pour commander disons un régiment de miliciens, le commandant en second de ce régiment, par exemple, ne serait astreint à suivre avec succès aucun cours préparant à l'exercice du commandement et au brevet d'état-major? Cet officier pourrait par conséquent recevoir son nouveau commandement en vertu d'une simple...

**Le major-général Dare:** A la suite d'un choix.

**M. MacRae:** A la suite d'un choix. Je vois. Très bien. Je vous remercie. A votre connaissance, est-ce que, pour la plupart, les réservistes sont satisfaits de la structure des soldes actuellement en vigueur?

**Le major-général Dare:** A mon avis, monsieur MacRae, aucune structure de rémunération ne réussit à satisfaire, quelle

qu'elle soit. Tout ce que je puis affirmer actuellement, c'est qu'on a proposé d'augmenter les soldes et qu'on soumettra, j'espère incessamment au ministre de la Défense nationale, cette proposition.

**M. MacRae:** Cette augmentation intéresserait donc les réservistes?

**Le major-général Dare:** C'est bien ça, les réservistes.

**M. MacRae:** Est-ce que dans l'ensemble, les effectifs de milice semblent satisfaits de leur fourniment et de l'état dans lequel il se trouve?

**Le major-général Dare:** Oui, mais pas autant que j'espère les voir lorsque j'en aurai terminé avec eux. Ils le seront lorsque je m'en serai occupé.

**M. MacRae:** Merci beaucoup.

**Le président:** Monsieur Matheson?

**M. Matheson:** A mon sens, il est évident que depuis deux ou trois ans, la milice s'efforce de mettre de nouveau l'accent sur l'élément jeunesse. Je crois que les officiers subalternes ainsi que les sous-officiers ont désormais l'occasion de recevoir une formation de beaucoup supérieure à ce qu'elle était naguère. On ne saurait mieux faire. Mais, il me semble que dans l'ensemble, on met l'accent sur l'aspect manœuvres et tactique en ce domaine.

Toutefois, reste l'envers de la médaille. Mais, il se peut que cela ne soit nullement de votre ressort. Je crois cependant que cette question se rapporte de très près à la notion de réserves disponibles; cette tâche incombe au général Carpenter qui, à mon avis, mérite toute notre admiration. Je songe actuellement au Collège de la défense nationale. Des hommes d'un certain âge, qui ne sont pas très âgés si on les compare à ceux des autres pays du monde, car de nombreux officiers américains en service actif sont beaucoup plus jeunes qu'eux, hommes d'épée, diplomates, employés de cadre des Affaires et du Commerce, universitaires, officiers de milice, industriels, ainsi que certains membres des professions libérales se sont inscrits au Collège de la défense nationale; tous ces gens ont reçu, dans un laps de temps assez court, ce qui, à mes yeux, constitue une formation dans le domaine de la stratégie et des affaires internationales, et l'on y a attaché une importance accrue aux domaines de la politique internationale et de l'économie.

Mais j'ai l'impression qu'on n'a pour ainsi dire pas du tout mis à profit le personnel ainsi formé au Collège de la défense nationale; pour préciser, disons que le pays n'a pas vraiment profité, du moins aux yeux de l'opinion publique, des avantages que cette formation très poussée a procurés à ces personnes; et je crains qu'il existe un danger

réel que le ministère de la Défense n'ait passé outre à tous ces talents. Il me semble que notre pays, qui compte 20 millions de citoyens et dispose de richesses considérables, puisse effectivement mettre à profit ce complément de formation tellement poussée, et je pense qu'il faille continuer dans le même sens.

Est-ce que vous avez quelque remarque à faire sur les ressources que le Collège de la défense nationale met à la disposition du pays, et sans doute aussi sur la possibilité de faire servir certains de ces diplômés, qui sont parmi les plus brillants de nos concitoyens, soit qu'ils participent à la formation des miliciens, soit qu'ils travaillent aux intérêts du Canada dans d'autres domaines?

**Le major-général Dare:** Eh bien, monsieur Matheson, pour reprendre vos propres paroles, je crois que, pour ce qui est de ces questions, vous touchez à un secteur qui n'est pas tout à fait de ma compétence, car vos propos portent à la vérité sur l'utilisation des ressources telle que la conçoivent les forces actives. En effet, au lieu de les instruire des mille et un aspects de l'entraînement et de la constitution des forces de réserve, la formation de ces personnes les prédispose à s'occuper de la défense nationale ou encore de l'ensemble des questions qui relèvent de la défense du pays.

Je pense que c'est plutôt à la question de principe que vous venez de faire allusion, c'est-à-dire la sensibilisation de la population à nos engagements internationaux ainsi que la conscience de ces questions. Certes, en tant qu'institution, j'appuie sans réserve le Collège de la défense nationale. Je ne suis pas moi-même sorti de cette institution, puisque j'ai reçu ma formation ailleurs, c'est-à-dire à l'*Imperial Defence College* de Londres; certains esprits malveillants se plairont à dire que j'ai bénéficié d'une année de congé. Mais il en fut tout autrement. J'ai pu profiter d'une année de formation fort enrichissante, et je me pose la même question que vous: est-ce que nous tirons le meilleur parti possible de notre formation? En un mot, ma réponse, c'est non, je ne le pense pas.

Le but que nous poursuivons, et loin de moi l'idée que nous l'ayons atteint, c'est de faire prendre conscience à la nation de ses responsabilités les plus hautes; ce n'est donc certes pas d'apposer un sceau d'approbation sur la conception que se fait le ministère de la Défense des besoins du pays; il s'agit plutôt de parvenir à l'examen des problèmes de la nation dans son ensemble, et à cette fin, nous nous efforçons d'infuser une vie nouvelle dans les instituts des services armés unis.

Le chef d'état-major de la Défense, le général Allard, a fait parvenir une lettre personnelle à tous les présidents; il y affirme qu'il mettra des conférenciers à la disposition des intéressés et il ajoute qu'il fera lui-même tout

en son pouvoir pour qu'on leur accorde un appui sans réserve. La question qui se pose maintenant est la suivante: est-ce que nous établissons une fiche comptable correspondant à chacun de ces diplômés? Je pense qu'à l'heure actuelle, je serais contraint de vous répondre que non. Vous n'ignorez sans doute pas que si plusieurs de ces personnes, recrutées dans les rangs de la population civile, ont été envoyées au Collège de la défense nationale, c'est en vertu des fonctions qu'on entendait leur confier, que ce soit dans la Gendarmerie royale, au Trésor ou ailleurs. On peut compter que ces personnes mettent à profit, dans l'accomplissement de leurs tâches ordinaires, les connaissances acquises au cours de cette année de formation. Je ne suis pas certain de répondre convenablement à la question que vous aviez en tête; quoi qu'il en soit, j'aimerais qu'on multiplie les discussions publiques. Je le répète, et sans pour autant prétendre imposer aucune opinion à qui que ce soit, il nous est impossible à nous, Canadiens, de vivre en vase clos.

**M. Harkness:** Pour revenir à la question des opérations d'urgence et de protection, vous avez affirmé que les dispositifs d'alerte anti-agression et de protection fonctionnent en tant qu'effectif d'alerte immédiate, et qu'en outre, il est possible d'en grossir les rangs en y affectant soldats et miliciens, à supposer qu'il se produise un cas d'urgence de plus en plus aigu. Qui assure le bon fonctionnement de ce dispositif fondé sur l'alerte immédiate?

• 1215

**Le major-général Dare:** Nous disposons d'un effectif composé de soldats de l'armée active et de la réserve qui, au cours des mois à venir, iront occuper leurs postes respectifs et s'entraîneront de façon à parer à toute situation d'urgence, dès que tous les postes d'alerte auront reçu leurs effectifs réguliers. Mais, j'aimerais que le colonel McCoy rectifie mes propos si je me suis écarté des faits.

**M. Harkness:** Alors, tout ceci ne prendrait vraiment que le moins de temps possible?

**Le major-général Dare:** Vingt-quatre heures.

**M. Harkness:** A ceci vous ajoutez qu'on a fondu en un dispositif unique, qui requiert le même effectif, mais dont les communications coûtent moins cher, les tâches du dispositif d'alerte et de protection d'une part et celles du dispositif d'alerte anti-explosion et anti-retombée nucléaire d'autre part? On en conclut alors qu'effectivement, on a réduit de beaucoup les opérations.

**Le major-général Dare:** Ce n'est pas mon avis, monsieur. Nous avons réussi à éliminer le redoublement des frais de communication,

considération d'ordre surtout commercial. Nous recourons au réseau de communications des Forces armées, et nous louons en outre certains autres services. Je crois être en mesure de vous assurer que nous disposons des moyens de déclarer au grand jour nos engagements et de les respecter.

Puis-je terminer en abordant cette autre question? Pour ce qui est des postes d'alerte NUDET, nous recourons à certains autres services du gouvernement, au ministère des Transports par exemple, à la Gendarmerie Royale et ainsi de suite, bien que ces services aient toujours fait partie du système en question. Nous avons tiré un plus grand parti des ressources dont on dispose en temps de paix. Tout notre exposé reste axé sur une question: éviter d'être contraints d'affecter une ressource uniquement à quelque imprévu, pouvoir recourir à une ressource qui ne serve pas qu'une seule fois et qui fonctionne quotidiennement, enfin tâcher de mettre la main sur de semblables moyens d'action. Quant à ces anciens postes d'alerte anti-retombée, nous croyons avoir mis au point un dispositif de détection aérienne d'une grande souplesse, et je vous assure que ce dispositif nous a permis de réaliser des économies qui se chiffrent par plusieurs centaines de milliers de dollars.

**M. Harkness:** Au lieu des 2,000 postes d'alerte anti-retombée, des 45 postes d'alerte NUDET, des 14 centres de filtrage et le reste, et de ce réseau de communications de nature surtout commerciale, de quels moyens d'action disposez-vous désormais?

**Le major-général Dare:** C'est précisément ce que j'ai tenté de vous expliquer. Puis-je demander au Directeur des Mesures d'urgence de protection, le colonel McCoy, de répondre à cette question?

**Le colonel T. R. McCoy (Directeur des Mesures d'urgence de protection):** Les postes dont nous disposons antérieurement ceintureraient certaines villes, et l'axe en convergeait vers le centre de ces villes. Mais, nous estimons désormais qu'il vaut mieux surveiller l'ensemble du pays. Grâce à l'équipement de détection aéroporté, nous pouvons y arriver en faisant appel aussi bien aux formations de l'aviation militaire active qu'à ses réservistes. En outre, on entend confier à chaque base de l'aviation militaire active certaines tâches intéressant l'alerte et lui donner la possibilité de se brancher rapidement sur le réseau de communications des forces armées. Ainsi, après avoir mis ce système au point, nous comblons les lacunes grâce au ministère des Transports aux services de la GRC et de certains autres organismes de l'État. On y arrive grâce aux négociations qu'on entame et poursuit avec chacun de ces services.

**M. Harkness:** Il va de soi que tous ces services faisaient partie intégrante du système tel qu'il était conçu à l'époque, et l'on peut dire que tout poste de la GRC n'était autre chose qu'un poste d'alerte NUDET. Cette situation a-t-elle été modifiée depuis?

**Le colonel McCoy:** Ce système, monsieur, n'est pas autrement conçu qu'il l'était à l'origine. Mais voici ce qui se produisait alors: comme ce dispositif était complètement tourné que vers certaines villes ou uniquement axé sur ces dernières au lieu de protéger l'ensemble du pays, l'alerte restait insuffisante en certains endroits, alors qu'elle était exagérée ailleurs. C'est pourquoi nous nous efforçons actuellement d'étendre ce système à tout le pays, d'un océan à l'autre.

● 1220

**M. Harkness:** De quelle façon ces dispositifs de détection aéroportés permettent-ils de donner l'alerte en cas de retombée? Je conçois bien qu'ils puissent servir à localiser une explosion; mais comment peuvent-ils signaler une retombée?

**Le colonel McCoy:** L'une des méthodes que nous utilisons consiste à tenir constamment à jour, tout au long du jour et à l'année longue, les prévisions les plus fraîches portant sur la force du vent à différentes altitudes. En cas d'explosion nucléaire en un point quelconque, les avions peuvent décoller aussitôt et localiser le nuage nucléaire grâce aux instruments qu'ils transportent, confirmer nos prévisions

et donner l'alerte beaucoup plus rapidement que s'il fallait attendre que l'on découvre des traces de retombée au sol; cela nous donne une plus grande latitude pour inciter la population à se mettre à l'abri. Il ne s'agit pas de moyens purement théoriques et nous disposons des instruments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

**Le président:** S'il n'y a pas d'autres questions, et puisque midi a sonné depuis longtemps, qu'il me soit permis de remercier le major-général Dare de son exposé et de s'être prêté à nos questions; je profite de l'occasion pour remercier également son état-major.

Quant à moi, j'ai bien goûté votre exposé, notamment ce que vous avez dit au sujet des élèves-officiers.

Je suis du nombre de ceux qui, au Canada, recommandent que les jeunes Canadiens fassent leur service militaire, et au lieu de présider ce Comité, j'aurais préféré m'exprimer à titre de simple membre.

Messieurs, nous tiendrons notre prochaine séance mardi prochain, et nous entendrons alors le témoignage du président du Conseil de guerre, le colonel McLearn. C'est à ce moment que nous entreprendrons de passer au crible les règlements et ordonnances soumis à ce Comité.

Quelqu'un veut-il proposer de lever la séance?

**M. Langlois (Chicoutimi):** Je le propose.

**M. MacRae:** Je seconde la motion.

La motion est adoptée.















## RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale,  
Secrétariat d'État.

*Le greffier de la Chambre,*  
ALISTAIR FRASER.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

(Traduction)

---

COMITÉ PERMANENT

DE LA

**DÉFENSE NATIONALE**

*Président:* M. GÉRALD LANIEL

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

---

SÉANCE DU MARDI 19 MARS 1968

---

Concernant les

Règlements et décrets du conseil concernant l'unification  
des forces armées du Canada.

---

TÉMOIN:

Le brigadier-général W. J. Lawson, juge-avocat général.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1968

28015-1

COMITÉ PERMANENT

DE LA

COMITÉ PERMANENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

Président: M. Gérald Laniel

Vice-président: M. Leonard D. Hopkins  
et Messieurs

Boulanger  
Brewin  
Crossman  
Fane  
Forrestall  
Groos  
Harkness  
Lambert

Langlois  
(Chicoutimi)  
Latulippe  
Legault  
Lessard  
Lind  
Loiselle  
MacRae

Matheson  
McIntosh  
McNulty  
Nugent  
Rochon  
Smith  
Winch—(24).

Secrétaire du comité:  
Hugh R. Stewart.

SEANCE DU MARDI 19 MARS 1968

Concernant les

Règlements et décrets du conseil concernant l'unification  
des forces armées du Canada.

TÉMOIN:

Le brigadier-général W. J. Lawson, juge-avocat général.



## PROCÈS-VERBAUX

(Traduction)

Le MARDI 19 mars 1968

(6)

Le Comité permanent de la défense nationale se réunit aujourd'hui à 10 heures et 15 minutes du matin, sous la présidence de M. Laniel, président.

*Présents:* MM. Boulanger, Brewin, Crossman, Fane, Forrestall, Harkness, Hopkins, Lambert, Laniel, Legault, Lessard, Loiselle, Matheson, McNulty et Smith—(15).

*Autre député présent:* M. Foy.

*Aussi présent:* Brigadier général W. J. Lawson, juge-avocat général.

Le Président déclare que la séance est ouverte. Il informe les membres du Comité qu'il a reçu une requête du ministère de la Défense nationale. Ce ministère demande au Comité de défrayer le coût des exemplaires des Ordonnances et Règlements royaux que le Comité avait commandés du ministère et qui ont été fournis aux membres.

M. Matheson propose, appuyé par M. Boulanger,

Que le ministère de la Défense nationale reçoive les instructions d'envoyer au Comité, pour la faire acquitter, la facture de l'Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la papeterie visant le coût des exemplaires reliés des Ordonnances et Règlements royaux qui ont été fournis aux membres du Comité.

Après discussion, il est convenu de différer l'étude de cette motion au cours de la séance, lorsque le chef de la Division des comités et de la législation privée fournira des renseignements additionnels qu'il aura obtenus du Bureau de l'Imprimerie nationale.

Le Président présente le juge-avocat général. Le Comité poursuit l'étude de l'ordre de renvoi daté du 7 février 1968 (Règlements et décrets du Conseil concernant l'unification des Forces armées du Canada). Le brigadier général Lawson répond aux questions portant sur chacun des décrets du Conseil et des règlements déferés au Comité.

Il est convenu que le juge-avocat général fournira au Secrétaire un état détaillé donnant les Âges de libération des membres des réserves et que ce document sera imprimé en appendice. (Voir livraison n° 5.)

A la fin de la séance, le Président donne lecture de la lettre suivante qu'il vient de recevoir du chef de la Division des comités et de la législation privée:

Le 19 MARS 1968

Je viens de parler au Chef de la Division des projets spéciaux de recherche et de développement (Publications) qui m'informe de ce qui suit:

1. Cette commande a été adressée par le ministère de la Défense nationale, à la demande du Comité, en vue de fournir aux membres la documentation nécessaire.

2. Cette commande a donc été préparée et envoyée au ministère, de la façon ordinaire, par la Division des services financiers du Département des impressions et de la papeterie publiques.
3. Le Département des impressions et de la papeterie publiques est une agence de vente. Le ministère de la Production de défense est aussi en cause.
4. La commande ayant été remplie, le ministère sera facturé au montant de \$270, soit le coût total de \$450 moins une remise de 40 p. 100 accordée sur les commandes provenant du ministère même. Le montant est donc de \$270 au lieu de \$450.
5. Le Département des Impressions et de la papeterie publiques, me dit-on, ne peut fournir gratuitement les documents demandés par les divers Comités de la Chambre à moins que le Conseil du Trésor adopte une motion selon laquelle tous les Comités parlementaires reçoivent la documentation qu'ils demandent afin de poursuivre convenablement leur étude ou enquête sur les questions qui leur sont soumises.
6. Au sujet de l'article 3, on m'informe aussi que la ligne de conduite suivie au Bureau des impressions émane d'une des recommandations de la Commission Glassco.
7. En l'occurrence, cette question en est une de comptabilité, mais quel que soit le montant en question (en fait \$270), il doit être payé par le ministère ou par le Comité permanent de la défense nationale conformément à une résolution appropriée.
8. Si le Comité adopte une telle résolution, cette facture sera payée par la Division des comités et de la législation privée de la Chambre des communes.

En dépit de la motion susmentionnée dont le Comité est saisi, les membres conviennent de différer l'étude de cette question jusqu'à la prochaine séance.

Le Président, au nom du Comité, remercie le brigadier général Lawson d'avoir témoigné. A midi et 30 minutes, sur la motion de M. Smith, appuyé par M. Hopkins, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du Président.

*Le secrétaire du Comité,*  
Hugh R. Stewart.

## TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le mardi 19 mars 1968.

• 1015

**Le président:** Bonjour, messieurs. Je vais maintenant ouvrir la séance, bien que nous n'ayons pas atteint le quorum complet. J'ai une motion à soumettre à l'étude du Comité, mais j'attendrai que nous soyons en nombre. Nous sommes neuf membres, ce qui nous permet d'écouter notre témoin. Nous poursuivrons donc immédiatement notre étude des Règlements et Arrêtés ministériels. J'invite le brigadier général Lawson à s'avancer. Nous sommes très heureux de le voir revenu au Canada après deux semaines passées en Floride; j'espère qu'il est en forme ce matin.

Comme vous le savez tous, le général Lawson a déjà fait un exposé au Comité; c'est pourquoi, à moins qu'il n'ait quelque chose à ajouter, je vais simplement inviter les membres à lui poser des questions.

J'ignore combien de temps il faudra, mais si nous en avons assez, nous entendrons aussi le vice-amiral Hennessy, contrôleur général, qui est prêt à nous présenter son exposé ce matin, quand nous aurons terminé l'étude détaillée des Règlements et décrets du conseil.

Nous commencerons immédiatement, si vous voulez bien. Monsieur Harkness.

**M. Harkness:** Au premier de ceux-ci, numéro 3.01, visant les grades des officiers et des hommes, l'article (2) b) stipule que:

2 (b) sauf prescription contraire du chef de l'état-major de la défense, tout officier ou homme qui

(i) est affecté à une unité ou autre élément, ou

(ii) se trouve dans un lieu, ou

(iii) remplit une fonction

désigné par le chef de l'état-major de la défense en personne, doit, pendant qu'il est en service, se désigner lui-même ou être désigné sous le grade figurant au paragraphe (1) du présent article ou, sous réserve du paragraphe (3) du même article, sous le grade approprié apparaissant...

C'est la première fois, à ma connaissance, que l'expression «par le chef de l'état-major de la défense en personne» ou par qui que ce soit «en personne» apparaît dans une de ces ordonnances. Quel en est le but ou la raison?

**Le brigadier général W. J. Lawson (juge-avocat général, ministère de la Défense nationale):** Je crois que la raison, monsieur le président, c'est que le chef de l'état-major de la défense a jugé à propos que cette question devrait relever de son contrôle personnel; ce pouvoir ne devrait pas être exercé en son nom par un autre officier de l'état-major.

**M. Harkness:** Jusqu'ici, dans tous les cas qui se présentaient dans l'organisation précédente, quand le chef de l'état-major de l'air, le chef de l'état-major général ou tout autre qui se trouvait en vacances ou malade ou en dehors du pays ou absent pour n'importe quelle raison, celui qui agissait à sa place exerçait tous les pouvoirs; et c'était la même chose dans une unité. Il me semble que c'est la seule façon raisonnable d'accomplir ces fonctions. Si l'on commence à décider qu'une seule personne en particulier peut exercer certains pouvoirs, on risque de tomber dans une impasse dans certains cas.

**Le brigadier général Lawson:** Je crois, monsieur Harkness, que si le chef d'état-major de la défense était absent et qu'un autre officier était nommé «chef suppléant», celui-ci pourrait exercer ce pouvoir; mais seulement à condition toutefois d'avoir été officiellement nommé à cette fin. Si l'on avait simplement stipulé «chef de l'état-major de la défense» sans l'expression «en personne», un officier de l'état-major pourrait alors exercer ce pouvoir au nom du chef de l'état-major de la défense.

**M. Harkness:** Oui.

**Le brigadier général Lawson:** Maintenant ce n'est plus possible, et c'est seulement si un autre officier a été désigné comme «chef adjoint de l'état-major de la défense» qu'il peut exercer ce pouvoir.

**M. Harkness:** C'est là votre interprétation de la situation. Mon interprétation serait que seulement le chef de l'état-major de la défense, si vous ajoutez le mot «en personne», pourrait exercer ce pouvoir; et c'est pourquoi je me demande si c'est opportun de l'ajouter.

**Le brigadier général Lawson:** Il va de soi que ce n'est pas là un pouvoir qui sera exercé fréquemment. On émettra une ordonnance et il en sera ainsi jusqu'à ce que cette ordonnance soit modifiée. Il ne s'agit pas d'une initiative qu'on modifierait chaque jour, ou chaque semaine, ou chaque mois.

**M. Harkness:** Le principal but de cette innovation, je présume, est de permettre à l'état-major de la marine d'utiliser les anciens grades.

**Le brigadier général Lawson:** Oui, c'est à quoi cela revient vraiment.

**M. Harkness:** C'est vraiment ce à quoi cela revient. D'après votre témoignage donné ici auparavant, je crois que l'intention actuellement est de maintenir ce régime indéfiniment.

• 1020

**Le brigadier général Lawson:** Je n'aimerais pas actuellement donner une opinion sur ce point.

**M. Harkness:** Je crois que c'est là ce que donnait à entendre votre témoignage antérieur.

**Le brigadier général Lawson:** Oui, c'est vrai.

**Le président:** C'est ce qu'on trouve dans le code militaire.

**Le brigadier général Lawson:** Oui, c'est ce qu'on trouve dans le code militaire.

**M. Forrestall:** N'est-ce pas exact?

**Le brigadier général Lawson:** Oui, c'est exact, mais je ne voudrais pas laisser l'impression que c'est là quelque chose qui ne pourrait être jamais changé; évidemment, le règlement est souple et sujet à modification.

**M. Harkness:** J'ai une autre question à soulever au sujet de cette ordonnance en particulier et de ses rapports avec les catégories de soldes. Il me semble que les quatre catégories de soldes des hommes constituent un tableau fort étrange. Quelle est la raison de ces quatre groupes de catégories de solde?

**Le brigadier général Lawson:** Monsieur le président, nous avons toujours eu ces divers niveaux de soldes. Auparavant, nous en avions trois; maintenant nous en avons quatre. Je dois dire que je ne suis pas un spécialiste en matière de soldes et je ne puis vraiment pas vous fournir une explication satisfaisante de la raison pour laquelle il existe divers niveaux de soldes.

**M. Harkness:** Auparavant, ces catégories étaient vraiment basées sur celles des métiers.

**Le brigadier général Lawson:** Oui, tout le système a été changé il y a peu d'années, et celui-ci découle du nouveau système.

**M. Harkness:** S'agit-il ici d'indiquer les divers niveaux des catégories de métiers ou est-ce tout à fait étranger à l'établissement des catégories de métiers?

**Le brigadier général Lawson:** Cela ne remplace pas les soldes réparties selon les métiers; il y a différents domaines de métiers dans lesquels les gens touchent certains taux de soldes. Ces niveaux correspondent à la durée du service plus qu'à toute autre chose.

**M. Lambert:** Puis-je poser une question supplémentaire, monsieur le président. Cela veut-il dire que nous allons, officieusement ou officiellement, introduire dans la structure canadienne des grades une terminologie distinguant un soldat de première classe, un soldat de deuxième classe, un soldat de troisième classe et un soldat de quatrième classe?

**Le brigadier général Lawson:** Tel n'est pas le cas, monsieur le président. Autant que je sache, on n'a pas l'intention d'introduire un tel système comme il en existe un dans l'armée américaine.

**M. Lambert:** Comment cela sera-t-il déterminé quand le nom d'un homme apparaît dans un dossier? Y est-il mentionné en qualité de «private» ou de «C-4»? Comment le désigne-t-on officiellement? Car ce qu'on lira dans les documents officiels passera plus ou moins dans la langue courante et, la première chose qu'on saura, ce sera devenu une expression populaire.

**Le brigadier général Lawson:** Monsieur le président, cela ne fait pas partie de la désignation de son grade; un homme demeurerait un homme du rang, ou quelle que soit la désignation de son grade, rien de plus. Il n'y aurait pas de soldat de première ou de deuxième classe ou rien de semblable; il serait tout simplement soldat, ou canonnier, ou quelle que soit sa catégorie.

**M. Lambert:** Son dossier ne spécifierait pas, par exemple, soldat de quatrième classe, désignation reproduite de cette façon dans les ordres?

**Le brigadier général Lawson:** Cela figurera certainement dans ses documents, mais non dans un ordre à moins que celui-ci ne se rapporte à sa solde. Ce n'est là qu'une question de solde; ce n'est pas une question de grade.

**M. Lambert:** Je n'irai pas plus loin, mais je parierais qu'avant une couple d'années nous verrons cette désignation traduite dans le langage courant.

**Le brigadier général Lawson:** Je pourrais proposer au Comité, monsieur le président, qu'on se reporte à la table des matières, au numéro 204.30, dans le volume III des Ordon-

nances et règlements royaux. Toute la question y est exposée en détails; c'est compliqué et cela exige bien des explications.

**M. Legault:** Puis-je poser une question supplémentaire? Il n'y aurait aucun bouton ou quelque signe de la sorte identifiant l'homme du rang comme faisant partie de certaines catégories?

**Le brigadier général Lawson:** Non, il n'est pas question de boutons ni d'aucun signe de la sorte.

**M. Legault:** Nous pouvons donc en conclure que tout le monde l'appellera soldat, un point c'est tout.

**Le brigadier général Lawson:** Je repète que cela n'a rien à voir à son grade.

**M. Harkness:** Je me contenterai de dire que la structure des soldes devient inutilement compliquée. Elle exigera beaucoup plus d'écritures et donc un accroissement de dépenses et ainsi de suite. A la page suivante: durée du service:

La durée du service dans le cas d'un homme qui s'enrôle ou se rengage, est:

et au paragraphe (ii)

lorsqu'elle est prescrite par le chef de l'état-major de la défense, d'une période ininterrompue d'un, deux, trois, quatre, cinq, six ou sept ans, selon les directives dudit chef de l'état-major;...

Tout cela est très bien en ce qui concerne le rengagement, mais au sujet de l'enrôlement, je crois que les alinéas un et deux, surtout le premier, ne constituent pas une période de temps très réaliste.

**Le brigadier général Lawson:** Monsieur le président, le but en est d'assurer plus de souplesse. Actuellement, la décision est que l'enrôlement durera cinq ans, mais nous pourrions vouloir changer cette période et cette mesure est destinée à assurer plus de souplesse aux règlements, afin qu'on puisse s'enrôler pour une période plus courte ou plus longue.

**M. Harkness:** Comme je l'ai dit, il ne me semble pas très pratique de prévoir l'enrôlement d'un homme pour une seule année; quant au rengagement, j'en suis.

**Le brigadier général Lawson:** Je le reconnais, monsieur le président; je crois que ce serait un cas très rare, mais on peut prévoir qu'on aura besoin d'une certaine catégorie de gens pour une période de temps très courte — c'est peu probable, mais cela peut arriver. Cette disposition, on la trouve dans les règlements depuis au moins 1951.

**M. Harkness:** Et dans le cas d'un homme qui s'enrôle pour une période de temps indéfinie, quelle est la disposition? Je ne vois rien

là-dedans prévoyant son désir de se libérer après trois, quatre, cinq, six ou sept ans. Quelle est la disposition visant cette éventualité? En d'autres termes, à quoi s'engage-t-il s'il s'enrôle pour une période indéfinie de temps?

**Le brigadier général Lawson:** Actuellement, il est soumis aux mêmes conditions que celles d'un officier; il est tenu de servir jusqu'à l'âge de sa retraite, mais il va de soi que si un homme veut sortir de l'armée, il peut le faire. Il peut encourir certaines pénalités quant à sa pension et à d'autres points de vue, mais c'est le même régime que pour un officier; on lui permettrait certainement de quitter l'armée, mais il est légalement tenu de servir — tout comme un officier — durant le bon plaisir de Sa Majesté.

**M. Harkness:** Il n'y a nulle part dans les règlements une disposition portant sur les conditions auxquelles il peut sortir de l'armée s'il le désire. Il s'agit exclusivement d'une période de temps indéfinie.

**Le brigadier général Lawson:** Non, il n'y a pas de disposition particulière visant celui qui veut sortir de l'armée, mais je peux sans doute expliquer brièvement pourquoi il en est ainsi. Le projet actuel, que ce règlement a pour but de mettre en vigueur, c'est que les hommes seront d'abord enrôlés pour une période déterminée de cinq ans; c'est-à-dire que l'homme de la rue doit s'enrôler pour cinq ans. Au cours de cette période, il reçoit une formation spécialisée dont il a besoin dans son métier. A la fin de cette période de cinq ans, on évalue son rendement, et si celui-ci est jugé satisfaisant, il sera promu au grade de caporal et on lui offrira de s'enrôler pour une période indéfinie. C'est le nouveau système d'enrôlement pour les hommes, que ce règlement a pour but d'appliquer.

**M. Harkness:** Je n'ai pas d'autre question à poser sur ce sujet particulier.

**Le président:** Avant de continuer, et comme nous avons maintenant atteint notre quorum de treize membres, je vous informe que le ministère de la Défense nationale m'a demandé si notre Comité paierait le coût de la documentation qui a été fournie aux membres du Comité. J'ignore si cela découle d'un programme d'austérité de quelque sorte, mais j'ai ici le texte d'une motion dont je pourrais vous donner lecture et qu'on pourrait discuter tous ensemble. Après avoir consulté la Division des Comités et de la législation privée, je dois vous dire que celle-ci ne tient pas particulièrement à acquitter cette facture. On me dit qu'ils sont très à court d'argent, mais je crois de mon devoir de soumettre cette question à la discussion du Comité.

• 1030

**M. Lambert:** Il s'agit seulement des Ordonnances et Règlements royaux?

**Le président:** Oui, seulement des Ordonnances et Règlements royaux. Je vais donner lecture de ce projet de motion, monsieur Lambert.

*Il est résolu*—Que le ministère de la Défense nationale reçoive les instructions d'envoyer au Comité, pour la faire acquitter, la facture de l'Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la papeterie visant le coût des exemplaires reliés des Ordonnances et Règlements royaux qui ont été fournis aux membres du Comité.

Pour amorcer la discussion, pourrais-je faire appel à des motionnaires à ce sujet?

**M. Matheson:** Je propose la motion.

**M. Boulanger:** J'appuie la motion.

**Le président:** Y a-t-il quelques observations à formuler, messieurs?

**M. Harkness:** Je me demande s'il y a lieu de le faire, car chaque député a le droit de recevoir un de ces exemplaires provenant de l'Imprimeur de la Reine, n'est-ce pas?

**Le président:** M. Grant vient juste de me signaler qu'il s'agit ici d'une dépense du Comité bien plus que d'une dépense du ministère. Les membres du Comité préfèrent-ils que j'approfondisse la question pour la soumettre de nouveau à une prochaine séance?

**M. Harkness:** Je le crois, car puisque tout député peut recevoir gratuitement un exemplaire gratuit de ces publications de l'Imprimeur de la Reine, je ne vois aucune raison de facturer au Comité les exemplaires que nous avons reçus.

**M. Smith:** Ce devrait être aux frais du service des impressions du gouvernement et non pas du ministère de la Défense nationale ni de la Division des comités, mais de l'Imprimeur de la Reine qui est tenu par une loi statutaire de fournir ces exemplaires, de toute façon. Je suis sûr qu'il n'y a pas lieu pour le Comité de commander un deuxième exemplaire selon la liste à pointer, puisqu'on l'a déjà fait. J'invite le président à étudier cet aspect de la question.

**M. Crossman:** Monsieur le président, a-t-on préparé une reliure spéciale pour les membres du Comité? Celle-ci est-elle différente de celle qui nous aurait été envoyée par l'Imprimeur de la Reine à titre de députés ordinaires?

**Le président:** Non. Franchement, à mon avis, je considère cela plutôt comme une question de comptabilité exclusivement. Je pourrais étudier la question et peut-être trouver si...

**M. Lambert:** Oui, vous pouvez le faire, si vous y êtes autorisé et si le Comité en a le pouvoir. Mais je crois que, d'après mes renseignements, vous pouvez mener cette affaire sans avoir à adopter toutes ces motions. Je propose donc que la question soit laissée en suspens durant l'enquête et remise à plus tard. J'espère qu'elle pourra être réglée sans frais pour le ministère de la Défense nationale.

**M. Smith:** Ce n'est pas leur faute, mais je crois qu'on doit imputer les frais d'impression et de papeterie à son compte, et non pas à celui de la Direction des comités.

**M. Matheson:** Monsieur le président, je crois que la présente motion autorisera, si elle est adoptée, notre Direction des comités à payer, mais nous ne voulons pas du tout que ces frais soient portés au compte de la Défense. Dieu sait que nous avons assez de difficultés maintenant à rendre vraiment productives les sommes que nous consacrons à la Défense. Je crois qu'il est souhaitable, en même temps, qu'on adopte la motion, qu'on la mette aux voix et qu'il devienne alors possible de ne pas porter ces frais au compte de la Direction des comités.

**Le président:** Monsieur McNulty.

**M. McNulty:** Monsieur le président, je crois que je dois me ranger à l'avis de M. Lambert. La question, c'est de savoir à quel compte il faut imputer ces frais. Nous ne voulons pas créer un précédent qui, chaque fois qu'un comité aurait besoin de fournitures, obligerait la Direction des comités ou un comité spécial à les payer. Nous ne pourrions alors jamais rien obtenir. Je crois qu'on devrait étudier toute la question et la replacer dans son contexte.

**Le président:** Peut-être devrions-nous suspendre la discussion pendant quelques minutes. Le chef de la Direction des comités est ici et vient juste de me dire qu'il va s'occuper de l'affaire immédiatement et qu'il va nous communiquer, avant la fin de la séance, les vues de la Direction des imprimés. Voilà qui peut régler le problème. Êtes-vous d'accord?

**Des voix:** D'accord!

**Le président:** Reprenons maintenant l'interrogatoire. Je crois que M. Harkness avait fini. Y a-t-il d'autres questions? Monsieur Lambert.

• 1035

**M. Lambert:** La question de la retraite et de la demande volontaire, dont fait mention l'article 6 de la Loi adoptée l'an dernier, m'intéresse beaucoup. Pouvons-nous étudier cette question?

**M. Harkness:** Je crois que la discussion serait plus cohérente si nous étudions les articles dans l'ordre.

**Le président:** Y a-t-il des questions alors sur le paragraphe 3.01, «Grades, désignation des grades et classements», que vous avez étudié jusqu'à maintenant?

**M. Lambert:** On l'a peut-être étudié l'an dernier, et je m'excuse auprès du Brigadier général Lawson pour cela, mais je croyais que le grade de brigadier de l'armée canadienne était devenu très éminent et honorable; alors pourquoi avons-nous dû adopter l'appellation américaine de «brigadier général»?

**Le brigadier général Lawson:** Je crains de ne pouvoir répondre à cette question, monsieur le président. Je n'y peux rien.

**M. Lambert:** En tout cas, c'est pas mal difficile à avaler!

**Le brigadier général Lawson:** Comme vous le savez, monsieur le président, le grade de brigadier général a été pendant plusieurs années un grade de l'armée britannique, et aussi de presque toutes les armées du monde. L'armée britannique l'a abandonné pour certaines raisons, mais les armées américaine, française et presque toutes les armées du monde l'ont conservé.

**M. Lambert:** C'est vrai pour l'armée française. C'est peut-être parce que le mot français «brigadier» ne donne aucun poids au grade, qui se trouve au bas de la hiérarchie. C'est peut-être pour cette raison.

**Le président:** Avez-vous d'autres questions à poser sur le paragraphe 3.01, Monsieur Lambert?

**M. Lambert:** Non.

**Le président:** Nous allons maintenant étudier le paragraphe 6.22, «Durée du service». Y a-t-il des questions? M. Harkness a déjà posé des questions sur ce paragraphe. En avez-vous d'autres? Je ne veux pas presser personne. Si je vais trop vite, dites-le-moi et je vais revenir sur n'importe quel paragraphe que vous voudrez étudier.

Le prochain paragraphe porte le numéro 15.17, «Libération des officiers—Âge et temps de service».

**M. Harkness:** J'ai une question à poser au sujet de l'alinéa (3). Apparemment, le chef d'état-major de la Défense a toute latitude pour déterminer à quelle classe un officier appartient, qu'il s'agisse d'un «officier de ser-

vice général», d'un «officier spécialiste» ou d'un «officier sorti du rang». Ces trois classes figurent au tableau de la page suivante. Mais qu'est-ce qu'un «officier spécialiste», et comment le définit-on?

**Le brigadier général Lawson:** Monsieur le président, on ne le définit pas. C'est un officier d'une classe qu'on appelle une classe de spécialistes, par exemple, les médecins, les dentistes, les avocats, tous officiers dont la profession est d'une nature civile, mais qui exercent cette profession au sein des forces armées.

**M. Harkness:** Y a-t-il des officiers spécialistes autres que les médecins, les dentistes et les avocats?

**Le brigadier général Lawson:** Il y en a. J'en ai une liste ici.

**M. Harkness:** Je pensais précisément aux directeurs de fanfares. Sont-ils officiers spécialistes?

• 1040

**Le brigadier général Lawson:** Je crois que oui. Je vais consulter ma liste avant de vous répondre. Voici les classes spéciales de l'ancienne marine canadienne: Musiciens, avocats, psychologues, instructeurs, aumôniers, médecins et infirmières. Voilà pour les officiers de la marine canadienne d'avant l'unification.

Voici les catégories spéciales de l'armée d'avant l'unification: médecins, dentistes, aumôniers, avocats et directeurs de fanfares; voici finalement celles de l'aviation; médecins, infirmières, avocats, instructeurs, services spéciaux et aumôniers.

**M. Harkness:** Et les ingénieurs? Ils ne sont pas spécialistes?

**Le brigadier général Lawson:** Non.

**M. Forrestall:** Pourquoi?

**Le brigadier général Lawson:** Parce que les officiers spécialistes s'en tiennent généralement à leur spécialité. Par exemple, un médecin ne peut devenir chef d'état-major de la Défense, mais un ingénieur le peut, lui. Les ingénieurs participent à l'offensive et les officiers ingénieurs ont la possibilité d'atteindre aux plus hauts grades de l'état-major, tandis que les autres spécialistes ne peuvent, en général, sortir de leur spécialité.

**M. Forrestall:** Ce qui veut dire qu'un avocat ne peut jamais devenir chef d'état-major de la Défense. Il peut devenir premier ministre, mais...

**Le brigadier général Lawson:** Non, pas s'il veut rester avocat. Mais un avocat peut s'enrôler à titre d'officier et, bien entendu, atteindre aux plus hauts postes dans l'infanterie, l'artillerie, ou n'importe où ailleurs.

**M. Forrestall:** C'est bien! Il est temps que les avocats soient mis à leur place!

**Le président:** Avez-vous une autre question à poser, monsieur McNulty?

**M. McNulty:** Je crois, mon Général, que la liste des anciens officiers spécialistes de la marine mentionne les instructeurs, mais je ne crois pas que ceux-ci figurent sur les listes de l'armée et de l'aviation, n'est-ce pas?

**Le brigadier général Lawson:** Pour autant que je sache, ni l'armée, ni l'aviation n'ont eu d'instructeurs.

**M. McNulty:** Comment définissez-vous un instructeur?

**M. Harkness:** Eh bien, dans la marine, c'était un professeur, généralement assez «dogmatique».

**M. McNulty:** Ils avaient la même chose dans l'armée.

**Le brigadier général Lawson:** Ce n'était pas des officiers brevetés qui enseignaient; la plupart étaient sous-officiers.

**M. McNulty:** Ils étaient brevetés, et ceux de l'aviation aussi.

**M. Smith:** Sauf que le grade n'était pas déterminé. Dans la marine, ils ne faisaient rien d'autre, je crois. On les nommait instructeurs ou professeurs, selon le cas.

**M. McNulty:** Ils avaient des grades d'officier s'ils enseignaient les mathématiques et différents autres sujets.

**Le président:** Je crois que, si nous continuons à discuter ainsi, dans la confusion, la transcription va en souffrir.

**M. McNulty:** Je me demandais pourquoi il n'y avait pas d'instructeurs dans l'armée, ni dans l'aviation.

**Le président:** C'est très intéressant, mais on peut très bien s'y perdre à la fin.

**Le brigadier général Lawson:** Autant que je sache, il n'y a jamais eu dans l'armée, ni dans l'aviation, une classe d'officiers instructeurs.

On ne les considérait pas comme des spécialistes.

**M. Boulanger:** Je me rappelle le temps où, lorsque j'étais dans l'aviation, je suivais des cours d'anglais, à Toronto. Nous avions l'habitude d'appeler nos professeurs «instructeurs» et alors ils nous tombaient dessus en nous disant que notre anglais était mauvais et qu'on devait les appeler «professeurs».

**M. Harkness:** Je crois comprendre que, selon le paragraphe 15.17 (3), le chef d'état-major de la Défense a toute latitude pour décider à quelle classe un officier va appartenir. Il peut muter un officier d'une classe à l'autre.

**Le brigadier général Lawson:** C'est exact, monsieur le président.

**M. Harkness:** Mais vous dites que les classes sont définitivement fixées, quelque part dans le règlement.

**Le brigadier général Lawson:** On dit cela dans le CFAO 15.3; je crois que tous les membres du Comité en ont une copie, dans un livre qu'on leur a distribué.

**M. Harkness:** Je crois que nous n'avons pas eu le temps d'étudier tout cela en détail.

• 1045

**Le président:** Avez-vous trouvé la page, Monsieur Harkness?

**M. Harkness:** Oui.

**M. Lambert:** Je l'ai. A vrai dire, la pagination n'est pas très claire.

**Le président:** C'est un code.

**M. Lambert:** C'est CFAO 15.3.

J'ai une question à poser au sujet du paragraphe 15.17 (5). Il s'agit de la demande de mutation d'une classe à une autre, aux fins de retraite. C'est le paragraphe 15.17, alinéa 5. Je me demande si le général Lawson ne pourrait pas nous expliquer clairement cela, par un exemple peut-être.

**Le brigadier général Lawson:** Le but de cet alinéa, monsieur le président, c'est de permettre aux gens qui font actuellement partie des forces armées ou qui en faisaient partie le 1<sup>er</sup> février 1968, de profiter des présentes dispositions relatives à l'âge de la retraite. Nous avons cru qu'il ne serait pas juste de leur enlever cela. Ils ont donc le droit de prendre leur retraite soit selon les présentes dispositions, soit selon les nouvelles dispositions.



**M. Harkness:** Je crois que c'est la dernière phrase qui est confuse.

Toutefois, si l'officier en question, en raison de cette option, atteint l'âge de retraite avant le premier jour de février 1970, ladite option ne le rend pas admissible à la libération avant le jour précité.

**Le brigadier général Lawson:** C'est seulement une question d'organisation. Ce texte prévoit que nous utiliserons encore les présentes dispositions pendant deux autres années. Les gens de la division du Personnel disent, et je les comprends facilement, qu'il est essentiel pour eux de pouvoir maintenir, pendant cette période, l'entretien des forces armées à un niveau suffisant.

**M. Forrestall:** Mais c'est de la discrimination envers ceux qui entrent dans cette classe, n'est-ce pas?

**Le brigadier général Lawson:** Dans un certain sens, oui, mais on ne leur enlève rien.

**M. Forrestall:** On leur enlève ce qui, autrement, était leur durée normale de service.

**Le brigadier général Lawson:** On leur demande seulement de servir pendant la période qu'ils ont acceptée. Lorsqu'ils se sont enrôlés, l'âge de la retraite était déjà fixé, et ils le savaient, et on n'y a rien changé. On leur enlève tout simplement le droit de bénéficier des nouvelles dispositions qui leur permettraient de prendre leur retraite plus tôt.

**M. Forrestall:** Mais ceux qui se sont enrôlés une journée après cette date vont en profiter.

**Le brigadier général Lawson:** Oui, mais il a fallu choisir une date, à un moment donné, et c'est celle-là qu'on a choisie.

**M. Forrestall:** Mais n'est-il pas possible de donner satisfaction à ces hommes, même à l'intérieur de la nouvelle infrastructure? Si j'en crois mon courrier, il n'y en a pas seulement un ou deux; il y en a beaucoup plus que cela.

• 1050

**Le brigadier général Lawson:** Eh bien, voilà ce qui a été décidé, monsieur le président, je le répète, et on ne peut en sortir sans que l'organisation ne subisse un dur contre-coup au cours de cette période de deux ans. Cette disposition a donc été jugée nécessaire pour empêcher l'exode prochain de tout un groupe d'officiers, ce qui n'avait été nullement projeté.

**M. Harkness:** Autrement dit, les officiers qui voulaient partir à cause de l'unification ne le feraient pas impunément?

**Le brigadier général Lawson:** Pas du tout, monsieur le président. Cela n'a rien à voir à cette question, qui est une toute autre affaire.

**M. Harkness:** Néanmoins, c'est ce qui en résultera.

**Le brigadier général Lawson:** Non. Comme vous pouvez vous en rendre compte en lisant le paragraphe (9), ils sont protégés. Les personnes visées par le paragraphe (3) de l'article 6 peuvent, si elles en font la demande, être libérées sous peu.

**M. Lambert:** Du moment qu'elles donnent un préavis de deux mois avant avril 1968.

**Le brigadier général Lawson:** En effet, monsieur le président.

**M. Forrestall:** Et pour celui qui veut rester?

**Le brigadier général Lawson:** C'est l'inverse qui se produit. Car, même s'il veut rester, on devra peut-être le licencier s'il doit atteindre la limite d'âge en moins de deux ans.

**M. Harkness:** Paragraphe (6).

(6) Sous réserve des dispositions des paragraphes (7) et (8) du présent article, tout officier de la Force de réserve est libéré lorsqu'il atteint l'âge limite prescrit par le chef de l'état-major de la défense.

A-t-on fixé ces limites d'âge?

**Le brigadier général Lawson:** Oui. Aucun changement à cet égard. Il en a toujours été ainsi. Le chef de l'état-major de la défense a toujours eu le pouvoir de prescrire l'âge de la mise à la retraite des réservistes, et c'est déjà établi. Ces limites d'âge n'ont pas été modifiées.

**M. Harkness:** A quel article sont-elles énoncées?

**Le brigadier général Lawson:** Elles figurent, non pas dans les Règlements royaux, monsieur le président, mais dans les Ordonnances militaires.

**M. Harkness:** Quelles sont ces limites d'âge? Sont-elles plus ou moins analogues à celles des troupes régulières?

**Le brigadier général Lawson:** Je ne saurais vous répondre au pied levé, monsieur Harkness, mais je pourrai facilement obtenir ce renseignement dans quelques instants.

**M. Harkness:** Voici le paragraphe (7) de cette ordonnance:

(7) Le maintien au service d'un officier au-delà de l'âge de retraite prévu à l'égard de son grade aux termes de l'alinéa (1) a) du présent article, peut être autorisé:

a) par le Ministre; ou

b) par le chef de l'état-major de la défense, si ledit officier est titulaire du grade effectif de colonel ou d'un grade inférieur.

Il semble y avoir chevauchement d'autorité à ce sujet. Dois-je comprendre que le ministre peut prescrire l'âge de libération de n'importe quel officier ou qu'il ne peut le faire que dans le cas d'un officier qui détient le grade de colonel ou un grade supérieur?

**Le brigadier général Lawson:** Monsieur le président, sauf erreur, le ministre peut retarder l'âge de libération de n'importe quel officier, tandis que le chef de l'état-major de la défense ne peut le faire que dans le cas d'un officier détenant le grade de colonel ou un grade inférieur.

**M. Harkness:** Il y a donc chevauchement d'autorité.

**Le brigadier général Lawson:** Il y a jumelage d'autorité dans le cas des officiers ayant le grade de colonel ou un grade inférieur. Là encore, il n'y a aucun changement. Il en a toujours été ainsi.

**Le président:** Est-ce tout au sujet de 15.17?

**M. Harkness:** Non. Au paragraphe (8) figure l'expression «état d'urgence».

(8) Lorsqu'une partie quelconque des Forces canadiennes est en activité de service en raison d'un état d'urgence, l'âge de la retraite à l'égard des officiers de tous les éléments, peut être différé, selon qu'il est prescrit par le Ministre.

Je vois qu'on l'emploie aussi plus loin. Qu'entend-on par «état d'urgence»?

**Le brigadier général Lawson:** La loi définit l'expression «état d'urgence» par guerre, invasion, émeute ou insurrection, réelle ou appréhendée.

• 1055

**M. Harkness:** Qu'entend-on par «état d'urgence» dans le cas qui nous occupe? Est-il défini dans la loi?

**Le brigadier général Lawson:** Bien sûr. Si ces mots y figurent, monsieur, c'est parce que les Forces armées du Canada, comme vous le savez, sont actuellement en service actif.

**M. Harkness:** Voilà précisément le point que j'allais soulever. S'agit-il alors, à ce sujet, d'une situation critique?

**Le brigadier général Lawson:** Non; alors, comme les intéressés ne sont pas en activité de service en raison d'une situation critique, ce paragraphe ne s'applique pas à l'heure actuelle.

**M. Harkness:** Tout ce que je puis ajouter alors c'est qu'en temps de guerre on a toujours tendance à mettre les officiers à la retraite plus tôt que tard. Selon la disposition à l'étude, on semble vouloir les garder plus longtemps, tandis que dans la pratique c'est toujours l'inverse qui s'est produit. Ce ne semble pas très logique.

**Le brigadier général Lawson:** Eh bien, je pense, là encore, que cela assure la souplesse désirée, monsieur le président.

**M. Harkness:** Paragraphe (10):

(10) Le Ministre peut, avec l'assentiment du Conseil du trésor, autoriser, jusqu'au 31 janvier 1970, toute dérogation aux dispositions du présent article, ou toute adaptation ou modification s'y rapportant, lorsqu'il juge ces mesures nécessaires en raison des intérêts de l'officier en cause et des obligations du service.

En somme, ces règlements n'auront de signification qu'à compter du 31 janvier 1970 et, dans l'intervalle, le personnel est pour ainsi dire à la merci du ministre. Il aura carte blanche quant au personnel et pourra ne tenir aucun compte de ces règlements.

**Le brigadier-général Lawson:** Monsieur le président, comme vous le savez, il est impossible d'établir des règlements relatifs au personnel sans faire injustice à certains membres. L'unique but de ce paragraphe est de prévoir une certaine souplesse qui nous permettra de régler les cas où une rigoureuse application des règlements se révélerait injuste envers l'officier ou l'homme en cause.

**M. Harkness:** Mais il s'ensuivra presque inévitablement une disparité de traitement des officiers.

**Le brigadier-général Lawson:** Nous espérons pouvoir appliquer les règlements de manière que personne ne subisse d'injustice. L'objet de cette disposition est de protéger les membres des forces armées, sûrement pas de conférer plus de pouvoir au ministre ou au chef de l'état-major de la défense. Elle est synonyme de protection. Nous avons cru souhaitable de l'insérer afin de pouvoir régler les cas d'injustice qui malheureusement surgissent quand on modifie un règlement de ce genre.

**M. Harkness:** Là peut en être l'objet, mais il n'en reste pas moins, je le répète, que le règlement est inefficace, car les personnes qu'il visera d'ici au 31 janvier 1970 ne pourront l'invoquer.

**Le brigadier-général Lawson:** D'abord, monsieur le président, tout le règlement doit être approuvé par le Conseil du Trésor. Je reconnais les objections soulevées par M. Harkness, mais j'estime qu'en général cette disposition se révélera avantageuse pour ceux qui font partie des forces canadiennes.

**M. Harkness:** Mais vous n'ignorez sûrement pas que la seule mesure que prendra le Conseil du Trésor sera de réduire les pensions ou autre chose. Autrement dit, seul l'aspect financier l'intéresse. Alors, l'approbation du Conseil du Trésor ne constitue pas, à mon avis, une protection pour celui qui, pour ainsi dire, sera traité d'une manière arbitraire en vertu de ces règlements.

**Le brigadier-général Lawson:** Notez, monsieur le président, que le règlement précise que le ministre pourra procéder à des adaptations et à des modifications, et le reste, s'il le juge opportun dans l'intérêt de l'officier en cause.

**M. Harkness:** Et selon les exigences du service. C'est-à-dire à la discrétion du ministre.

**M. Lambert:** Monsieur le président, si vous me permettez d'intervenir...

**Le président:** Bien sûr.

**M. Lambert:** ... en théorie, toutefois, le ministre pourra, s'il le désire, agir à sa guise jusqu'en janvier 1970 grâce à cette disposition, comme l'a signalé M. Harkness.

**Le brigadier général Lawson:** Oui, mais de l'assentiment du Conseil du Trésor, monsieur le président.

**M. Lambert:** En effet. Mais s'il s'agissait d'établir une ligne de conduite, le ministre pourrait mettre à l'écart toutes les dispositions relatives à la retraite en disant, par exemple, que le service l'exige. A supposer que les gens ne soient pas satisfaits et veuillent prendre leur retraite, il pourrait les en empêcher. Il n'aurait qu'à se fonder sur l'autorité que lui confère cette disposition, et comme il s'agirait d'une politique officielle, le Conseil du Trésor emboîterait le pas.

• 1100

Je cite un cas hypothétique tout à fait extrême. Nous ne saurions vous en demander la garantie, mais nous espérons que, peu importe les circonstances, on ne recourra pas démesurément à cette gentille petite échappatoire.

**Le brigadier général Lawson:** Tout ce que je puis dire, monsieur le président, c'est que là n'est pas l'objet du projet de règlement.

**M. Harkness:** Non, mais on pourra traiter injustement l'officier qui s'est fait mal voir ou, dans le cas contraire, lui accorder un traitement de faveur. Le grand reproche qu'on peut formuler, c'est qu'au cours des trois prochaines années le règlement n'accordera pas au personnel la protection prévue. C'est, à mon sens, un article auquel on devrait s'opposer.

**Le brigadier général Lawson:** Tout ce que je puis dire, monsieur le président, d'après l'expérience que j'ai acquise dans l'application de nouveaux règlements, c'est que cet article, à mon avis, est fort souhaitable parce qu'il nous confèrera le pouvoir de rectifier des injustices. Voilà l'objet de cet article.

**M. Harkness:** Il confèrera, en plus du pouvoir de rectifier des injustices, celui d'en créer. Voilà ce que nous reprochons.

**Le président:** Sauf erreur...

**M. Lambert:** Procèdera-t-on, monsieur le président, à une certaine révision périodique des cas traités en vertu du paragraphe 10 de l'article 15.17?

**Le brigadier général Lawson:** Je ne pense pas, monsieur le président, car les cas de redressement de griefs nous sont signalés. D'ordinaire, l'officier qui croit avoir été l'objet d'une injustice présente une demande de redressement de grief par la voie normale, ce qui autorise le ministre d'en traiter comme il convient, autorisation qu'il n'aurait pas autrement.

**M. Lambert:** Non, mais on ne peut faire redresser un grief découlant d'une mesure prise par le ministre, ou un autre.

**Le brigadier général Lawson:** Bien sûr, car l'officier a toujours le droit de s'adresser au gouverneur en conseil.

**M. Harkness:** Toutefois, dans la pratique, cela ne veut pas dire grand-chose, comme vous le savez fort bien.

**M. Lambert:** Franchement, général Lawson, je m'inquiète un peu. Il faut, dites-vous, une sorte d'article général englobant tous les cas difficiles, mais, comme M. Harkness l'a si bien signalé, il ne faudrait pas qu'ainsi on donne lieu à leur multiplication.

**Le président:** Grâce à cette discussion, je vois très bien où on veut en venir; je crois savoir aussi, d'après la réponse du général, que l'application de l'article à l'étude se fera non pas au palier supérieur mais au palier inférieur. Voilà ce qui peut inquiéter certains membres du Comité. Nous pourrions traiter de cet article dans notre rapport et peut-être exprimer le vœu que la dernière partie soit rayée.

• 1105

**M. Harkness:** Au sujet de l'exigence du service?

**Le président:** Oui. Ainsi, il n'y aurait aucun doute, à mon sens, quant à la protection des membres des forces armées.

**M. Forrestall:** Les simples militaires jouiraient-ils de la même protection en vertu du paragraphe 10 de l'article 15.31?

**Le président:** Oui, il n'y aurait, en fait, aucune différence. Cela ressort clairement de la discussion. A mon avis, il importerait que le Comité, dans la préparation de son rapport, accorde une attention particulière au paragraphe 10 tant de l'article 15.17 que de l'article 15.30. C'est un simple conseil. Libre à vous de décider. Mais je pense que nous pourrions facilement obtenir l'avis de la majorité des membres du Comité à ce sujet et ainsi épargner le temps du Comité.

**M. Forrestall:** Permettez-moi de vous dire, monsieur le président, en toute déférence, que cet article est fort important. Mon courrier, ces dernières semaines—qui est loin d'être peu volumineux—a porté sur le sujet traité, ou censé être traité, par cet article. C'est donc dire qu'il n'est pas peu important. Je conviens que certains aspects de cet article devraient être modifiés afin de rectifier ce qui semble revêtir un caractère arbitraire, mais il ne devrait pas être modifié de manière à supprimer l'unique moyen qui, dans l'ensemble de ces règlements, permettra à ceux qui croient être l'objet d'une disparité de traitement de recourir à la justice. C'est l'unique article qui le permette, à mon avis, et, chose étrange, bon nombre d'hommes sont compris dans cette période de deux ans.

**Le président:** Avez-vous autre chose à dire à ce sujet, messieurs, ou devons-nous passer à l'article 15.31 dès maintenant?

**M. Harkness:** Selon moi, le Comité devrait étudier la question plus tard, c'est-à-dire au moment de la préparation de nos recommandations.

Un instant. Au sujet de l'article 15.17, j'aurais une question à poser concernant l'âge de libération des officiers du service général et des officiers sortis des rangs. Dans le cas de ces derniers, il y a une différence, quant à l'âge de libération pour ce qui est du grade de lieutenant-colonel et des grades inférieurs. Les officiers du service général détenant le grade de lieutenant-colonel ou un grade inférieur atteignent l'âge de la retraite à 51 ans, et ceux qui sont sortis des rangs, à 50 ans. Pourquoi cette différence? Dans les autres cas, évidemment, le major, au lieu d'être mis à la retraite à 47 ans, et le lieutenant et le capitaine à 45 ans, peuvent continuer jusqu'à 50 ans. Il y a là, à mon sens, deux principes opposés. Tout le monde devrait être traité sur un pied d'égalité.

J'admets que, normalement, on devrait peut-être permettre à l'officier sorti des rangs de continuer en activité de service plus longtemps que l'officier ordinaire du service général, sans doute à cause de sa formation spécialisée qui le rend très utile, mais dans un cas on le garde plus longtemps que dans l'autre, tout dépendant de son rang.

**Le brigadier général Lawson:** Monsieur le président, ces dispositions reflètent ce qui a toujours été le cas. Il y a toujours eu pareils écarts entre les officiers sortis des rangs et les officiers du service général. Vous n'ignorez sans doute pas que les dirigeants du personnel ont approfondi cette question de limites d'âge et qu'elles soient, semble-t-il, celles qui nous assurent le meilleur apport dans ces différentes catégories.

• 1110

**M. Harkness:** Au sujet de ce point particulier, pourquoi l'âge de retraite d'un officier du service général ayant le rang de lieutenant-colonel est-il 51 ans, tandis que celui d'un officier sorti des rangs est 50? Et, contrairement à ce qui précède, pourquoi l'âge de retraite de l'officier du service général ayant le rang de major est-il 47 ans, et celui de lieutenant et de capitaine, 45, alors que celui de l'officier sorti des rangs est 50 ans?

**Une voix:** C'est baroque.

**M. Harkness:** Oui, baroque.

**Le brigadier général Lawson:** Monsieur le président, on me dit que ces limites d'âge ont fait l'objet d'une étude circonstanciée de concert avec le Conseil du Trésor. L'élément dépense y est pour beaucoup, et les limites d'âge arrêtées semblent le mieux appropriées

à l'ensemble du programme. Je crains que ce soit tout ce que je puisse dire là-dessus. En réalité, c'est le chef du personnel que vous devriez interroger à ce sujet, car je ne suis pas spécialiste de l'établissement des coûts ni des limites d'âge.

**M. Smith:** Soit dit en passant, eu égard à l'écart prononcé qui existe entre le capitaine ou le major qui peut continuer pendant une période supplémentaire de cinq ans et le lieutenant-colonel qui, le sort ayant voulu qu'il sorte des rangs, doit prendre sa retraite un an plus jeune que son homonyme de la force régulière, certaines gens seraient portés à croire qu'on ne tient pas à un trop grand nombre d'officiers brevetés du rang de lieutenant-colonel. Je sais qu'il n'en est rien, mais c'est ainsi que ceux qui ont des préjugés interpréteraient cet article.

**M. Matheson:** Monsieur le président, soit dit en toute déférence, l'échelle actuelle des limites d'âge est fort logique car, selon moi, il est très difficile pour l'officier breveté sorti des rangs d'accéder à une carrière militaire réellement importante.

**M. Smith:** Vous venez de confirmer ce que j'ai dit.

**M. Matheson:** Si je dis cela c'est parce qu'ils n'ont certes pas, au départ, de chances véritables. Ceux qui y parviennent—et les exemples ne manquent pas dans l'histoire du Canada—ont dû être surdoués, et s'ils le sont, il est peu probable qu'ils soient à ce rang à leur âge. Autrement dit, s'ils sont vraiment surdoués, s'ils ont vraiment du talent—et l'on pourrait citer certains exemples frappants dans l'armée canadienne à l'heure actuelle—ils accèdent à un rang supérieur. D'autre part, s'il s'agit d'officiers qui abattent de la bonne besogne, qui sont de loyaux serviteurs, qui remplissent des fonctions pour ainsi dire d'intendance, peut-être dans les domaines techniques ou de la logistique, il semblerait raisonnable de les garder un peu plus longtemps. Par ailleurs, celui qui s'est enrôlé dans des conditions peut-être plus favorables au départ peut plus aisément, à mon avis, prendre sa retraite et s'adapter à la poursuite d'une carrière dans une profession libérale, en tout cas, on peut facilement le supposer à cet âge. Cela me semblerait tout à fait logique.

**M. Harkness:** Mais il n'en reste pas moins que cet article s'inspire de deux principes diamétralement opposés et, comme mon collègue me le disait à l'écart il y a quelques instants, cela n'a pas de sens.

**M. Matheson:** Je crois que le colonel Harkness, grâce à son expérience étendue de tous les niveaux de la hiérarchie militaire, recon-

naîtrait que certains militaires peuvent faire un excellent travail jusqu'au grade d'officier supérieur, un travail qu'aucun de leurs collègues sortis du Collège militaire royal ou peut-être d'une école spéciale, n'accomplirait mieux. Mais il se peut que ces hommes, tout en remplissant bien et loyalement leur tâche, ne possèdent pas les qualités voulues pour qu'on leur donne des grades d'officier supérieur.

• 1115

**M. Harkness:** Le fait est, monsieur Matheson, que si un officier sorti des rangs s'est bien acquitté de sa tâche, jusqu'à devenir un lieutenant-colonel, pour quelle raison le met-on à la retraite une année plus tôt que son collègue qui a passé par le Collège militaire royal?

**M. Legault:** Pour m'en tenir à la question, monsieur le président, le général Lawson nous a dit que le chef du personnel pourrait fort bien nous élucider cette question. Je crois que nous devrions d'abord obtenir les faits nécessaires, avant de nous lancer dans une discussion et de supposer qu'on nous fournira une raison. Après avoir reçu des explications du chef du personnel, nous serions mieux en mesure de discuter la chose.

**M. Harkness:** Oui, je l'accorde.

**Le président:** Voulez-vous dire, monsieur Legault, que nous pourrions une fois ou l'autre demander au général Reyno de comparaître de nouveau devant le Comité?

**M. Legault:** Il s'agirait peut-être, monsieur le président, que vous lui posiez une question à ce sujet et qu'il vous fasse parvenir une réponse. Nous ne faisons qu'essayer de trouver l'explication et je suis sûr que cette stipulation s'explique par une raison précise.

**Le président:** J'étais sur le point de proposer que nous profitons de la présence ici du vice-chef du corps d'état-major pour mettre ces questions sur le tapis, tout en informant le vice-chef qu'il pourrait être utile de faire comparaître ici le général Reyno. Le Comité serait-il d'accord de le faire?

**Quelques députés:** D'accord.

**M. Forrestall:** Puis-je poser une seule question, d'ordre général et n'ayant trait que de loin à ce qui nous occupe. Comment communique-t-on le but de ces règlements aux hommes des forces armées? Comment les a-t-on expliqués à ces hommes? A-t-on fourni à chacun d'entre eux une série de ces choses?

**Le brigadier général Lawson:** Non. Chaque unité possède dans son bureau une série des Règlements de la Reine, que chaque homme peut aller consulter s'il le veut.

**M. Forrestall:** Sauf votre respect, général, si un homme de la troupe peut les lire et les comprendre, il pourrait fort bien être ici à Ottawa, quelque part.

**Le brigadier-général Lawson:** Il va sans dire qu'il est libre d'aller voir son chef de peloton ou n'importe qui d'autre, le chef et l'interroger là-dessus. Il lui est facile de se renseigner, je crois. Il y a tant de règlements qu'il serait impossible de les faire connaître à chaque homme.

**M. Forrestall:** Comment peut-on expliquer ces choses de façon générale, en vue de l'existence d'une centaine de bureaux expliquant, par exemple, l'influence de l'article donné? Je suis sûr que si vous discutiez avec les hommes, vous obtiendriez un millier d'opinions différentes. N'y a-t-il pas d'aperçu ou de brochure ou de manuel ou de documentation générale là-dessus, qui pourrait être distribué, étant donné que ces règlements sont tout nouveaux?

**Le brigadier-général Lawson:** Comme vous le savez, monsieur le président, on a envoyé aux officiers en cause des communications fort précises, accompagnées d'instructions, pour qu'ils expliquent aux hommes les modifications apportées aux règlements. Je crois qu'on a fait tout ce qui était raisonnablement possible pour les faire comprendre aux militaires.

**Le président:** Est-ce là tout ce qui se rapporte à 15.17? Nous passerons maintenant à 15.31: «Libération des hommes—âge et temps de service».

**M. Forrestall:** Sommes-nous en train d'étudier tous les articles?

• 1120

**Le président:** Nous nous occupons de ceux qui ont été soumis à l'étude du Comité, mais il est néanmoins permis de poser des questions sur l'effet de ces règlements sur d'autres articles, ou d'interpréter d'autres articles à la lumière de ces modifications.

Il se peut que nous donnions l'impression de ne pas avancer bien rapidement ce matin. Mais il importe beaucoup d'étudier à fond ces ordonnances et de poser toutes les questions nécessaires à mesure que nous les étudions une par une.

**M. Harkness:** Il semble y avoir un certain désaccord dans les différents services entre les hommes et les officiers. Quelle en est la raison?

**Le brigadier général Lawson:** Monsieur le président, la situation est essentiellement semblable dans les deux cas. Les hommes ont les mêmes droits que les officiers. Il va sans dire que les âges respectifs diffèrent, comme il se doit, mais je ne connais aucun droit qui soit exclusif aux officiers.

**M. Forrestall:** Autrement dit, les hommes ont le même droit d'être élus que les officiers et ainsi de suite et il en est de même des autres questions en cause dans l'autre article, en ce qui touche le supplément de renseignements que les hommes peuvent demander?

**Le brigadier général Lawson:** Oui.

**M. Forrestall:** En conclusion, je voudrais soutenir le même genre de thèse en matière de l'âge de la retraite.

**Le président:** Quelqu'un veut-il poser des questions sur cet article? Nous pouvons toujours y revenir, bien que cela ne soit pas facile.

**Le brigadier général Lawson:** Monsieur le président, avant de passer à autre chose, je dois dire que j'avais promis d'obtenir les âges de libération pour les troupes de réserve. Je les ai sous la main. Le Comité aimerait-il que je lui en donne lecture?

Il y a une très grande différence entre ces âges. Nous continuons d'utiliser les anciennes très longues listes des âges de l'armée, de la marine et de l'aviation.

Il va sans dire qu'on attache une très haute importance à l'armée. Les hommes de la réserve ayant un grade inférieur à celui de sous-officier breveté sont libérés à l'âge de 50 ans, et de 55 dans le cas des «officiers principaux des équipages de la flotte». Quant aux officiers, les lieutenants sont libérés à l'âge de 45 ans, les capitaines, à 47 ans, les majors, à 49 ans, les commandants de brigade et les officiers d'un grade supérieur, à 55 ans.

Dans l'aviation, les soldats sont libérés à 50 ans, les caporaux et les soldats d'un grade inférieur, à 50 ans environ, et ceux d'un grade supérieur à celui de caporal, à 55 ans, les officiers pilotes et les officiers d'aviation, à 45 ans, les lieutenants de section, à 47 ans, les chefs d'escadrille, à 49 ans, les commandants d'escadre, à 51 ans et les capitaines de groupe, à 53 ans.

• 1125

**Le président:** Le Comité consentirait-il à ce que cette liste soit annexée au procès-verbal d'aujourd'hui? Le Ministère pourrait l'établir et l'envoyer à notre secrétaire, de sorte que le Comité l'aurait à la portée de la main.

**Le brigadier général Lawson:** Nous pourrions la faire préparer avec soin, monsieur le président.

**Le président:** Passons maintenant au règlement 2.034 du ministre de la Défense nationale, celui des sous-éléments de la force de réserve. Y a-t-il quelque question à poser là-dessus?

**M. Harkness:** Le général Dare en a parlé l'autre jour.

**Le président:** Passons maintenant à l'article 10.015, sur l'obligation de servir. Avez-vous quelque observation à faire là-dessus?

**Le brigadier général Lawson:** A ce sujet, j'ai une courte déclaration à faire, qui pourrait intéresser le Comité.

**Le président:** Oui, allez-y.

**Le brigadier général Lawson:** L'article vise à mettre à effet l'article 7 de la Loi de réorganisation des forces canadiennes, lequel, comme les membres du Comité s'en souviendront, stipule que

Sauf pendant une période critique aucun officier ou homme était enrôlé ou avait été muté dans: la Marine royale du Canada, l'Armée canadienne, l'Aviation royale du Canada immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, sans son assentiment, tenu de servir en qualité de membre d'équipage d'un service quelconque.

Cet article vise à donner suite aux désirs que les membres des anciennes forces armées manifestaient lors de leur enrôlement, quand ils choisissaient entre la marine, l'armée et l'aviation. Il serait déraisonnable de forcer des hommes qui ont choisi l'un des trois services armés à servir dans un milieu qu'ils n'ont pas choisi.

Il y a bien des questions particulières que l'article ne prétend pas résoudre et qu'il ne pourrait résoudre. L'intention est de fournir un guide général à l'administration militaire en effectuant des affectations.

Si quelque officier ou quelque homme estime que son affectation est contraire à l'esprit de l'article, il a le droit de former opposition. Si l'on ferme les yeux sur son opposition, il a le droit de présenter une requête pour réparation de tort.

Si l'on n'y donne pas suite, l'affaire doit aller jusqu'au ministre, dans le cas d'un simple soldat, et jusqu'au gouverneur en conseil, dans le cas d'un officier.

Vous comprendrez que l'administration militaire n'est pas susceptible de persister dans une ligne de conduite qui doit aboutir à des griefs.

J'essaie d'attirer l'attention, monsieur le président, sur le fait qu'il est impossible que

l'article s'applique à tous les cas. Nous avons fait notre possible pour préparer un exposé d'ordre général qui, nous l'espérons ré pondra suffisamment aux intentions du Parlement pour que les Chambres l'adoptent.

**Le président:** Avez-vous fait circuler cet exposé parmi tous les membres des forces armées?

**Le brigadier-général Lawson:** Non.

**M. Forrestall:** Nous ne voudrions pas le faire circuler.

• 1130

**Le président:** Quelqu'un a-t-il des questions?

**M. Legault:** Monsieur le président, dans le cas des nouvelles recrues que l'on a formées pour servir plus spécialement dans un milieu particulier, le même règlement s'applique-t-il?

**Le brigadier-général Lawson:** Non; il ne s'applique qu'au personnel qui s'était engagé avant le 1<sup>er</sup> février. Un homme qui s'engage maintenant sait qu'il s'engage dans les forces unifiées et ça finit là. Le présent article du règlement ne le touche pas.

**Le président:** Nous passerons à l'article 10.074: «Mutation obligatoire entre cadres ou sections et services à l'intérieur d'un cadre». C'est là une directive bien claire.

**M. Harkness:** Quels sont ces cadres?

**Le brigadier-général Lawson:** J'ai également un exposé traitant de cet article, monsieur le président. Il serait peut-être plus simple que je le lise au Comité.

L'article stipule que le Chef d'état-major de la défense peut ordonner la mutation d'un officier d'un cadre à un autre, ou d'une section ou d'un service à une autre section ou un autre service à l'intérieur d'un cadre.

Aux termes des anciens ordonnances et règlements royaux qui étaient différents pour chacun des services, le Chef d'état-major de la défense pouvait, dans le cas de la Marine, ordonner la mutation d'un officier d'un cadre à un autre cadre, ou d'un section à une autre section à l'extérieur d'un cadre.

Dans le cas de l'Armée, le Chef d'état-major de la défense pouvait ordonner la mutation d'un officier d'un corps à une autre corps à l'intérieur des forces armées régulières.

Dans le cas de l'Aviation, un officier ne pouvait être muté d'un cadre à un autre cadre, ou d'un service à un autre service sans son consentement, excepté dans le cas de service en campagne.

Vous vous rendez compte que, dans des forces armées unifiées, il est essentiel que chacun des trois anciens services soit soumis au même règlement et il fut donc décidé d'étendre à l'aviation les dispositions auxquelles l'armée et la marine étaient soumises, à des fins d'uniformité de traitement et de souplesse dans le fonctionnement des forces armées, et également afin de tirer le meilleur parti possible de nos ressources en officiers. Les personnes qui appartenaient aux forces armées avant le 1<sup>er</sup> février seront protégées par l'article 10.015, bien sûr; c'est l'article que nous venons d'examiner.

Vous pouvez vous demander pourquoi nous ne parlons pas de mutations entre les divers corps. Je suis sûr que la plupart des membres sont au courant du fait que la Marine et l'Aviation ont toujours versé leurs officiers dans divers cadres, comme le cadre volant, le cadre médical, le cadre du personnel, et ainsi de suite. L'Armée aussi avait ses cadres. Ces cadres, bien sûr, correspondaient aux corps; autrement dit, chacun des officiers du corps blindé était versé à un cadre spécial.

**M. Harkness:** En fait, alors, les cadres qui existent maintenant dans l'armée correspondent aux anciens cadres des corps; et dans le cas de la marine et de l'aviation les cadres sont ceux qui existaient autrefois et auxquels les officiers étaient versés selon qu'ils étaient membres du personnel volant ou de toute autre spécialité?

**Le brigadier général Lawson:** C'est exact, monsieur le président.

**M. Harkness:** Il me semble qu'il existe une certaine contradiction entre l'article que nous étudions et celui qui le précède. Aux termes du présent article, un homme peut être muté presque n'importe où au gré du Chef d'état-major de la défense, mais aux termes de l'article précédent on ne peut exiger d'un homme qu'il serve dans un milieu autre que celui dans lequel il servait avant que la Loi n'entre en vigueur.

**Le brigadier général Lawson:** Oui; mais l'article 10.015, monsieur le président, l'emporte sur l'article 10.074 dans le cas des hommes qui s'étaient engagés avant le 1<sup>er</sup> février. Ils sont protégés par l'article 10.015. Le nouvel article 10.074 ne touche vraiment que ceux qui se sont engagés après le 1<sup>er</sup> février.

**M. Harkness:** Y sont soumis, par exemple, les hommes qui ont été mutés des blindés à l'artillerie?

**Le brigadier général Lawson:** Oui; c'est exact, monsieur le président.

**M. Harkness:** Si le Chef d'état-major de la défense peut muter un officier, pourquoi ne peut-il pas muter un homme? Cette disposition ne touche que les officiers.

**Le brigadier général Lawson:** Cela est prévu à l'article 11.13 des règlements royaux qui n'a pas été modifié.

• 1135

Cet article est très court, peut-être puis-je le lire au Comité.

#### 11.13—CHANGEMENT DE SPÉCIALITÉ OBLIGATOIRE POUR LES HOMMES

Le chef de l'état-major de la défense, ou tout officier par lui désigné, peut ordonner le changement de spécialité d'un homme pour toutes raisons que peut déterminer le chef de l'état-major de la défense:

a) quand l'homme est en activité de service; ou

b) pendant que l'homme suit un cours d'entraînement ou d'instruction dans une spécialité; ou

c) à tout autre moment où peuvent l'exiger les besoins du service.

**M. Harkness:** L'article 10.015 l'emporte-t-il sur celui-ci aussi?

**Le brigadier général Lawson:** Non, seuls les officiers sont soumis à l'article 10.015. Non, je m'excuse. Il l'emporte aussi sur ce dernier article.

**M. Harkness:** Sur quoi se fonde-t-on pour décider s'il l'emporte ou non?

**Le brigadier général Lawson:** Légalement parlant, c'est parce que le cas particulier l'emporte toujours sur le cas général, dans la pratique. On ajoutera probablement, ou du moins devrait-on le faire, dans les règlements royaux une remarque stipulant clairement que l'article 10.015 l'emporte sur les articles 10.074 et 11.13.

**M. Smith:** Ne devrait-il pas être précisé dans l'article 10.074 que les droits qui y sont mentionnés sont «sous réserve» ou «ne limitent pas» ceux qui sont accordés aux termes de l'autre article?

**Le brigadier général Lawson:** Monsieur le président, je pense pas que, légalement, il soit nécessaire qu'il en soit ainsi, mais je me rends parfaitement compte que cela pourrait être souhaitable, ou encore qu'on y ajoute une remarque qui expliquerait de façon claire au profane que cela est le cas. Nous étudierons la possibilité d'ajouter une remarque dans ce sens aux règlements royaux.

**M. Smith:** Car l'article 10.074 est présenté de façon assez définitive.

**Le brigadier général Lawson:** Oui.



**M. Smith:** On n'a pas toujours la chance d'obtenir une interprétation ou des éclaircissements juridiques.

**Le président:** Le Comité pourrait faire une recommandation dans ce sens.

S'il n'y a plus de questions sur l'article 10.074, nous passerons à l'article 15.20: «cadre des retraités».

**M. Harkness:** L'article 4 de ce paragraphe indique que tout se fera à l'opposé de ce qui se faisait dans le passé. Un homme peut fort bien avoir été brigadier-général, mais à cause d'une réduction du personnel des forces armées, comme ce fut le cas à la fin de la dernière guerre, on peut fort bien l'avoir ramené au grade de lieutenant-colonel ou de colonel et lui avoir donné sa retraite à ce grade. S'il a jamais été élevé au grade de brigadier ou de brigadier-général, de la façon dont les choses se présentent maintenant, mais qu'au moment de prendre sa retraite il a le grade de lieutenant-colonel, il aura sa retraite au grade de lieutenant-colonel.

Je ne pense pas que ce soit juste pour les gens qui ont été mis en retraite sous l'ancien régime.

Je cite ce cas particulier parce que lorsque j'étais ministre de la Défense j'ai reçu plusieurs demandes de la part de gens qui désiraient que leur nom apparaisse à la liste des officiers en retraite sous le grade, disons de brigadier, grade qui fut le leur pendant un certain temps, alors qu'au moment de prendre leur retraite ils occupaient le grade de lieutenant-colonel, ou quelque autre grade.

**Le brigadier général Lawson:** Les choses ont vraiment changé, monsieur le président; nul ne peut le nier.

• 1140

**M. Matheson:** Monsieur le président, n'est-il pas coutumier, en Grande-Bretagne et aux États-Unis, et cela depuis longtemps, que les officiers soient mis en retraite à un grade bien inférieur à celui qu'ils détenaient au cours des dernières années de leur carrière active? Il me semble que si ce n'avait été de dispositions spéciales prises dans le cas du général Eisenhower, il aurait été mis à la retraite à un grade assez modeste. Ai-je raison?

**Le brigadier général Lawson:** J'ai bien peur de pas être à même de répondre à cette question en connaissance de cause, monsieur le président. Je crois que, pendant la guerre, les Américains ont utilisé un régime de grade par intérim, et il se peut que les officiers de carrière qui ont pris leur retraite à la fin de la guerre l'ai fait au niveau de leur grade régulier et non à celui de leur grade intérimaire. Je ne saurais le dire; il se peut malgré tout que cela soit le cas.

**M. Matheson:** Ne mettez-vous pas en pratique exactement le même principe; notre nouveau règlement ne se fonde-t-il pas sur le principe des grades intérimaires pendant les périodes de service en campagne?

**Le brigadier général Lawson:** Monsieur le président, je pense que c'est plutôt le contraire. Sous le régime actuel, un homme peut prendre sa retraite au grade le plus élevé de sa carrière, tandis qu'auparavant il était mis en retraite au grade qu'il détenait lors de sa mise en retraite, aussi pouvons-nous dire que le régime actuel est tout à fait à l'opposé de l'ancien.

**M. Harkness:** Le nouveau régime représente un renversement total de ce qui se faisait dans le passé; la seule raison que j'ai eu d'en parler, est que je pense qu'il ne rend pas justice aux gens qui ont été mis en retraite dans le passé à un grade inférieur à celui qu'ils ont détenu à un moment ou l'autre de leur carrière. Je me demandais si on a pensé à autoriser ces gens à se faire inscrire à la liste de retraités, au niveau du grade le plus élevé qu'ils ont détenu au cours de leur carrière, et ce afin de donner quelque uniformité au régime des retraités.

**Le brigadier général Lawson:** Je propose, monsieur le président, que cela soit porté à l'attention du chef du personnel; il s'agit d'une question de ligne de conduite de la compétence des services du personnel.

**M. Harkness:** Cela me convient.

**M. Smith:** A l'article 15.20 5) a), il est dit que «l'ancien officier a le droit de porter le titre de son grade et il doit alors ajouter le mot «retraité» immédiatement après son nom. Prend-on des mesures quelconques lorsqu'une personne indique son grade après son nom, après sa mise en retraite, et néglige d'y ajouter «retraité»?

**Le brigadier général Lawson:** Je n'ai jamais entendu parler de cas où des mesures auraient été prises, monsieur le président.

**M. Smith:** Cela est particulièrement important dans le cas de votre ministère, général Lawson, parce que je trouve qu'on s'y perd lorsqu'on s'adresse à votre ministère et qu'on a affaire à des officiers à la retraite qui, dans certains cas, sont retraités depuis bon nombre d'années, et sont employés par le ministère de la Défense nationale en tant que civils, mais font suivre leur signature du grade de lieutenant-colonel, de capitaine ou tout autre grade sans indiquer en aucune façon qu'ils sont retraités. C'est là une mauvaise habitude qui peut induire les gens en erreur. Si j'étais employé en tant que civil par le ministère de la Défense nationale, après avoir pris ma retraite, je ne pense pas qu'il devrait m'être permis de me faire passer pour un officier de l'active.

**M. Matheson:** Monsieur le président, où M. Smith a-t-il obtenu ces lettres qui sont supposés être accessibles uniquement au Ministère?

**M. Smith:** Accessibles uniquement au Ministère! Ils envoient des lettres un peu partout dans l'accomplissement de leurs tâches à titre de civils au service du Ministère, mais ils font suivre leur signature de leur grade militaire.

**M. Matheson:** Il s'agit d'une campagne d'élection à la chefferie.

**M. Smith:** Je peux trouver bien des exemples autres que celui dont vous parlez.

**Le brigadier général Lawson:** Il se peut, monsieur le président, que ces officiers ne soient pas inscrits à la liste de retraite et qu'ils soient membres de la Réserve supplémentaire. Si tel est le cas, ils ont le droit d'indiquer leur grade.

**M. Smith:** Alors qu'ils sont employés par le ministère de la Défense nationale à titre de civils?

**Le brigadier général Lawson:** Tout ce que je puis dire est que légalement ils ont le droit de le faire; pour ce qui est du bien-fondé d'une telle pratique, je n'ai aucun commentaire à faire à ce sujet.

**M. Smith:** Pour ce qui est du bien-fondé d'une telle pratique, j'estime qu'il n'y en a pas.

• 1145

**M. Harkness:** Il me reste un autre point que j'aimerais élucider. Au paragraphe 7 e), il est dit qu'un officier de marine doit qualifier son grade en ajoutant les lettres «MRC» ou «MRCR» selon le cas. Pourquoi cette disposition ne s'applique-t-elle pas à tous? Ce n'est pas un point très important, mais je me demande pourquoi on a adopté une politique différente dans leur cas particulier.

**Le brigadier général Lawson:** Monsieur le président, nous ne modifions pas les listes de retraite existantes et, à ce qu'on me dit, la liste actuelle des officiers de marines en retraite comprend cette indication; nous ne faisons que continuer ce qui se faisait auparavant. Nous n'apportons absolument aucune modification aux listes de retraite en vigueur.

**M. Harkness:** Apparemment s'il veut, après sa retraite, mentionner dans ses fonctions civiles le titre du grade qu'il occupait dans les Forces armées, il devra y insérer ou mentionner après celui-ci le sigle MRC ou MRCR.

**Le président:** C'est indiqué comme s'il s'agissait d'une obligation.

**Le brigadier général Lawson:** Tout ce que je puis dire...

**M. Harkness:** Je ne pense pas qu'il y est la moindre différence si son titre apparaît sur la liste de cette façon ou non. Cette indication pourra être fort utile, mais pourquoi devra-

t-il le mettre chaque fois qu'il utilisera son titre, je n'en sais rien.

**Le président:** Avec ceci nous terminons l'étude de l'article 15.20. J'ai en main deux décrets du Conseil: règlements sur la façon d'appliquer le paragraphe (4) de l'article 6 de la Loi sur la réorganisation des Forces canadiennes, adopté par décret du Conseil, C.P. 1967-2240, le 30 novembre 1967; nous pourrions donc maintenant examiner ce décret du Conseil. Avez-vous quelques remarques à faire à ce sujet?

**Le brigadier général Lawson:** J'ai ici un mémoire que je pourrais lire devant le Comité, s'il le juge utile, monsieur le président.

Ces règlements ont pour objet de fixer les modalités d'application pratique des paragraphes (3) et (4) de l'article 6 de la LRFC stipulant qu'un officier ou homme qui était membre de l'une des Forces armées telles qu'elles étaient établies avant le jour d'entrée en vigueur de la présente Loi demande sa libération et, dans ce cas, d'être libéré le 31 juillet suivant ou avant le 31 juillet suivant. Ce droit est exercé sous réserve des conditions que peuvent prescrire les règlements établis par le Gouverneur en conseil dans le cas d'un officier ou d'un militaire non gradé qui a bénéficié d'une formation universitaire ou d'un enseignement avancé de technicien ou de membre d'équipage aérien ou d'une instruction aux frais de l'État.

Un tableau est annexé aux Règlements qui indique les diverses catégories d'officiers qui ont bénéficié d'une instruction ou d'une formation aux frais de l'État et fixe à leur égard les périodes de temps minimum qu'il leur faudra rester dans les Forces canadiennes à la suite de cette formation. Ces périodes sont les mêmes que celles qui étaient fixées depuis déjà un certain temps dans le passé. Vous remarquerez que les militaires non gradés ne sont pas mentionnés dans le tableau. Aucune mention n'est nécessaire puisque aucune période minimum de temps à servir n'a été prescrite dans le cas des militaires non gradés qui ont bénéficié d'une formation ou d'une instruction aux frais de l'État.

Le Règlement en vigueur va en fait plus loin que la Loi en permettant aux officiers qui doivent servir pendant une période de temps minimum après avoir bénéficié d'une instruction ou d'une formation d'obtenir leur libération. Un officier peut en effet avoir encore à servir à partir du jour de la journée fixée pour l'unification des Forces canadiennes une période de trois années à la suite de la forma-

tion dont il a bénéficié. De toute évidence, il ne pourrait se prévaloir du paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi pour obtenir sa libération car le Règlement l'empêcherait d'être libéré à l'expiration des six mois qui suivent la date fixée pour l'unification. Toutefois, le Règlement permet à cet officier d'obtenir sa libération à l'expiration de la période de trois ans susmentionnée.

Les personnes qui sont dans cette situation ont toujours la faculté d'obtenir leur libération en vertu de l'article 15.18. On peut obtenir sa libération conformément à cet article en remboursant à la Couronne une partie des dépenses engagées par celle-ci pour assurer la formation ou l'instruction en question.

• 1150

**M. Harkness:** Naturellement, ceci soulève toute la question des conditions en vertu desquelles les officiers et les militaires non gradés peuvent obtenir une libération spéciale par suite de la mise en application des mesures de l'unification des Forces canadiennes et je pense que pour la plupart d'entre nous, membres du présent Comité, lorsque nous avons étudié cette Loi, il nous semblait que les militaires demandant à être libérés, dans les deux mois fixés, le seraient sans qu'il soit pris de sanction contre eux. Mais, en fait, la situation de ces militaires, comme vous l'avez exposé plus tôt devant le présent Comité,—je crois comprendre ceci d'après les preuves apportées en témoignage dont j'ai lu le compte rendu car je n'étais pas présent à ladite séance—est la même que celle qui a toujours prévalu dans le passé lorsqu'un officier ou un militaire non gradé demandait de son propre chef à être libéré.

**Le brigadier-général Lawson:** C'est exact, Monsieur le président, sauf en ce qui concerne leur droit spécial de choisir de prendre leur retraite au nouvel âge fixé par la Loi si celui-ci leur est avantageux.

**M. Forrestall:** Ceci ne prévoit pas le cas de ceux qui choisissent de quitter les Forces canadiennes. Quelles sont exactement les sanctions qui leur sont imposées? J'ai remarqué que ces militaires étaient particulièrement nombreux au sein du Commandement maritime...

**Le président:** Auriez-vous l'obligeance de vous approcher du microphone, monsieur Forrestall?

**M. Forrestall:** J'ai remarqué que nombreux étaient ceux qui désiraient se prévaloir de ce choix mais que l'on cherchait par tous les moyens à les en dissuader. J'aimerais bien savoir pourquoi. Est-ce à cause de la sévérité des sanctions imposées? Et, dans ce cas, quelles sont les sanctions? C'est là que réside l'essentiel de la question. Quels en sont les effets privatifs pour les militaires concernés?

**Le brigadier-général Lawson:** La principale sanction imposée, Monsieur le président, est naturellement celle qui concerne la pension de retraite. C'est une question fort compliquée. Peut-être vaut-il mieux que je lise l'article ou le paragraphe de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes qui s'applique aux personnes optant pour la retraite. Celui-ci se lit ainsi:

(6) Un contributeur qui, n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, prend volontairement sa retraite des Forces, a droit à une prestation déterminée comme il suit:

a) si, dans le cas d'un officier, il a servi dans les Forces pendant moins de vingt-cinq ans ou, dans le cas d'un contributeur autre qu'un officier, il a servi dans les Forces pendant moins de vingt ans, il est admissible

(i) à un remboursement de contributions, ou

(ii) selon la discrétion du Conseil du Trésor, s'il a servi dans les Forces pendant dix ans ou plus, à une annuité, réduite de cinq pour cent pour chaque année entière par laquelle son âge à la retraite applicable à son grade;

b) si, dans le cas d'un officier, il a servi dans les Forces pendant vingt-cinq ans ou plus, il est admissible à une annuité, réduite de cinq pour cent pour chaque année entière par laquelle son âge au moment de sa retraite est inférieur à l'âge de retraite applicable à son grade; et

c) si, dans le cas d'un contributeur autre qu'un officier, il a servi dans les Forces pendant vingt ans ou plus, il est admissible à une annuité réduite, s'il a servi dans les Forces pendant moins de vingt-cinq ans, de cinq pour cent pour chaque année entière par laquelle la période de son service dans les Forces est inférieure à vingt-cinq ans...

**Une voix:** Aucune modification n'a-t-elle été apportée?

**Le brigadier-général Lawson:** Non, il s'agit là de clauses qui s'appliquent à tout officier ou à tout membre des Forces armées qui choisit de quitter les Forces armées.

**M. Forrestall:** Quelles sont les autres sanctions qui sont imposées au militaire qui se prévaut de cette option spéciale? Par exemple, lui refuse-t-on les indemnités de changement d'endroit?

**Le brigadier-général Lawson:** Oui, je peux vous donner la liste de ces diverses dispositions si vous me le permettez, monsieur le président?

**M. Forrestall:** Pourriez-vous nous la donner?

• 1155

**Le brigadier-général Lawson:** Lors de leur libération, les militaires ont des droits concernant les transports et les voyages. Au cas où un officier quitte de son plein gré les Forces canadiennes, il n'aura plus aucun droit aux remboursements de frais de transports ou de voyages, si cette libération a lieu avant l'âge de la retraite obligatoire. Il en va de même pour un militaire non gradé.

Un militaire non gradé qui demande sa libération devra rembourser la part de la prime de rengagement qui est afférente à la période de son réenrôlement qu'il n'aura pas complétée. Par exemple, un militaire qui s'est réenrôlé il y a deux ans pour une nouvelle période de cinq ans et qui a obtenu une prime de rengagement de \$1,000 serait tenu, s'il demande sa libération immédiate, de rembourser approximativement la somme de \$600.

En outre, il y a la question des congés. Un officier ou un militaire non gradé qui demande lui-même à être libéré n'aura droit qu'à deux jours et demi de vacances annuelles pour chaque mois de service complété au cours de l'année civile en cours, alors qu'un officier ou un militaire non gradé qui a complété la totalité de la période de service pour laquelle il s'est enrôlé obtient 30 jours de vacances annuelles pour l'année en cours quelle que soit la date à laquelle il a été libéré au cours de ladite année.

En outre, il y a la question du congé de réadaptation, un officier ou un simple militaire qui demande de lui-même à être libéré n'aura droit à aucun congé de réadaptation.

**M. Forrestall:** Alors, mon Général, pourqu'oi a-t-on prévu une période spéciale pendant laquelle les militaires auraient le droit de demander à quitter les Forces armées? Pourquoi leur faire croire qu'on leur accordait une faveur? Si vous le préférez, pourquoi leur faire croire que le Ministère leur faisait une concession?

**Le brigadier général Lawson:** Cet article leur permet de demander de quitter les Forces canadiennes à leur convenance; ce qu'ils ne pouvaient faire précédemment.

**M. Lambert:** Mais, en fait, ils le faisaient. Les officiers le faisaient. Ils pouvaient demander de quitter les Forces armées en acceptant de subir les sanctions imposées à ce sujet. Maintenant, ils peuvent demander de quitter les Forces en subissant les mêmes sanctions et, en plus, en subissant des sanctions supplémentaires!

**Le brigadier général Lawson:** Ils pouvaient demander de quitter les Forces, monsieur le président, mais les Forces armées n'étaient pas obligées d'accepter. En vertu du présent

article les Forces canadiennes sont obligées d'accepter de libérer ceux qui en font la demande.

**M. Lambert:** Oui, mais en leur infligeant de sévères sanctions. Je ne soulèverai pas ici de question de principe, mon général, mais cette attitude est certainement à l'opposé de ce que nous avons à l'esprit lorsque nous avons, l'an passé, étudié ces questions. Et, je dois dire aussi que l'on ridiculise ici le principe même de l'égalité de traitement qui doit découler de l'accord mutuel existant entre la Couronne et le militaire qui accepte de servir comme volontaire.

**M. Harkness:** En réalité, je pense qu'il ne s'agit pas seulement d'une interprétation contraire à l'esprit de la discussion que nous avons eue lorsque nous avons l'an passé examiné cette Loi, mais qu'il s'agit là d'une interprétation contraire à ce que l'on nous avait laissé entendre à ce sujet, d'une interprétation contraire à ce que l'on avait laissé entendre aux membres des Forces armées. D'une façon générale, nous avons cru comprendre que les militaires qui ne désireraient pas poursuivre leur carrière dans le cadre de l'unification pourraient quitter les Forces armées sans que soient prises de sanctions contre eux. Mais, en fait, on leur fait subir trois sortes de sanctions fort graves.

En premier lieu, sauf s'il leur reste moins de trois ans à accomplir pour atteindre l'âge normal de la retraite obligatoire, ils ne touchent aucune pension, et la somme globale qu'ils reçoivent en remboursement sera taxable aux fins de l'impôt sur le revenu pour l'année pendant laquelle ils la perçoivent.

En deuxième lieu, ils n'ont droit à aucun congé de réadaptation, chose qui n'était pas, je le pense, le cas pour les militaires qui, dans le passé, prenaient volontairement leur retraite.

Et en troisième lieu, ils ne bénéficient d'aucune indemnisation pour le transport de leur famille, de leur mobilier et ainsi de suite jusqu'à leur base d'appartenance. Il s'agit là de trois sanctions de la plus grande sévérité. Et il n'y a pas de doute qu'à nos yeux et à ceux de tous les autres membres du présent Comité et à ceux des membres des Forces armées, les militaires devraient pouvoir demander de quitter les Forces armées sans que soient prises des sanctions à leur égard. En d'autres termes, on a failli à ce devoir. Il s'agit là d'une rupture de promesse.

**Le brigadier général Lawson:** Monsieur le président, la sanction la plus grave est évidemment celle qui a trait à la pension de retraite et pour empêcher que cette sanction soit appliquée il faudrait apporter une modification à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes.

**M. Forrestall:** Eh bien! qu'à cela ne tienne. Cela n'est pas du tout impossible. Il s'agit peut-être, mon général, d'une question qui ne relève pas de votre domaine, mais en ce qui concerne les remboursements de contributions faites aux membres des Forces armées, quel est le taux des intérêts courus? Y a-t-il là aussi application d'une sanction?

**Le brigadier général Lawson:** Certainement, les intérêts courus ne sont pas remboursés, il s'agit simplement d'un remboursement des contributions versées.

**M. Forrestall:** Aucun intérêt n'est versé, mais dans le cas où le militaire accomplit la totalité de sa période de service, il percevra alors les prestations qui généralement sont versées à partir du fonds...

**Le brigadier général Lawson:** S'il accomplit la totalité de sa période de service, il percevra alors sa pension de retraite.

**M. Forrestall:** Ainsi, en réalité, il s'agit là d'une autre sorte de sanction appliquée?

• 1200

**Le brigadier général Lawson:** J'aimerais, monsieur le président, vous faire remarquer qu'une des assertions faites M. Harkness n'était pas exacte. M. Harkness a déclaré qu'au paravant les militaires qui prenaient leur retraite de plein gré bénéficiaient d'un congé de réadaptation. Or, il n'en est rien. Nous n'avons jamais donné de congé de réadaptation aux personnes qui de leur plein gré ont demandé de prendre leur retraite. Il n'y a aucun changement apporté dans ce cas.

**M. Lambert:** Touchaient-ils une indemnité de transport?

**Le brigadier général Lawson:** En cas de retraite volontaire?

**M. Lambert:** Oui.

**Le brigadier général Lawson:** Non.

**M. Forrestall:** Ces militaires des Forces armées qui prennent leur retraite ne pourraient-ils se faire muter aux Forces de réserve et compléter leur période de service?

**Le brigadier général Lawson:** Non, la Loi et le Règlement concernant la pension de retraite des Forces canadiennes ne s'appliquent qu'aux membres des Forces régulières. Au cas où un officier ou un militaire non gradé passe à la Réserve, ceux-ci ne s'appliquent plus à lui.

**M. Forrestall:** Dans ces conditions, on comprend beaucoup mieux pourquoi un si grand nombre de ceux qui avaient opté pour cette formule font l'objet de manœuvres de retardement, en tout cas dans la région de Halifax.

**M. Lambert:** Monsieur le président, je trouve que la discussion de toute cette affaire est d'un très mauvais goût, si je puis m'exprimer ainsi, car j'estime qu'il y a une rupture

dans les engagements pris. Ces soldats qui servent à titre de volontaires, dans un corps professionnel, ont incontestablement des obligations; mais, en contrepartie, la Couronne a également des obligations à leur endroit. Or, la Couronne porte des modifications aux principes-clés de l'engagement, puis tient à peu près ce langage: «Si cela ne vous plaît pas, vous pouvez vous retirer, mais vous serez passibles des pénalités suivantes...» Je déclare qu'il y a rupture caractérisée de l'engagement pris envers un grand nombre de ces militaires dont la valeur humaine et professionnelle ne le cède à aucun autre, mais qui s'estiment trop en désaccord avec les nouveaux principes pour demeurer en poste. C'est une affaire unilatérale. Que dis-je une affaire! C'est une imposition unilatérale qui contraste radicalement avec la phraséologie fallacieuse utilisée pour leur indiquer qu'ils auraient la latitude de se retirer s'ils le désiraient. Qu'on m'entende bien! Je ne cherche pas à accabler les témoins; ils ne portent aucune responsabilité dans l'établissement de la politique générale. Mais je tenais à faire cette déclaration parce que j'estime que la façon dont on a procédé est proprement honteuse.

**M. Legault:** Monsieur le président, dois-je comprendre—que Monsieur le brigadier-général m'arrête si je me trompe—que, selon monsieur Lambert, un militaire qui démissionne a droit à compensation pour ses services passés aussi bien que pour le temps à passer jusqu'à sa retraite? Ou bien est-ce qu'on en est toujours au point où l'intéressé est pénalisé s'il démissionne?

**Le brigadier général Lawson:** Monsieur le président, nous n'avons porté aucune modification à la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, ni à la réglementation royale concernant les congés de recyclage, les indemnités de transport, etc... Les règlements n'ont pas été modifiés. Ces militaires sont traités exactement de la même façon que ceux qui ont pris volontairement leur retraite il y a un, deux ou trois ans.

**Le président:** Bien que monsieur Lambert ait dit qu'il n'entendait pas rejeter la faute sur les témoins, je tiens à préciser que ces derniers ne sont pas autorisés à présenter, devant le Comité, leurs commentaires sur des questions de politique générale.

**M. Lambert:** Non, non! Ce que j'en disais, c'était pour prendre acte.

**M. Legault:** Monsieur le président, je voudrais que monsieur Lambert soit un peu plus explicite. Veut-il dire que, dans le nouveau régime, lorsqu'un militaire devance sa retraite il devrait avoir les mêmes droits que s'il avait continué sa carrière jusqu'à terme? S'agit-il bien de cela? Ou bien veut-il dire

que le militaire qui devance sa retraite devrait avoir les mêmes droits, dans le nouveau régime, que s'il avait devancé sa retraite sous l'ancien régime? Il y a là une équivoque puisque monsieur Lambert semble croire que ce militaire devrait avoir les mêmes droits que s'il avait continué sa carrière jusqu'à son terme.

• 1205

**Une voix:** Non, il ne s'agit pas d'une récompense.

**M. Lambert:** Non, personne n'a jamais insinué qu'un militaire, officier ou homme de troupe, ayant 20 années de service actif sur 30 aurait le droit de dire: «Je ne suis pas d'accord avec le nouveau régime des forces armées unifiées; rendez-moi ma liberté avec pension entière». Certainement pas. Mais je trouve que l'on fait trop de difficultés aux militaires qui ne sont pas d'accord avec le principe de l'unification des forces armées. En fait, c'est une façon d'exercer des pressions sur ces individus pour les forcer à rester.

**M. Smith:** On n'aurait pas eu besoin de faire voter un amendement à une loi pour accorder un congé de recyclage ou une indemnité de transport jusqu'au lieu d'engagement à un militaire ayant dix années ou plus de service actif?

**Le brigadier général Lawson:** Non, on n'a qu'à apporter des modifications aux règlements.

**M. Smith:** Ces deux sujets peuvent être réglés intérieurement?

**Le brigadier général Lawson:** Avec le Conseil du Trésor.

**M. Smith:** A l'intérieur du service et avec le Conseil du Trésor?

**Le brigadier général Lawson:** Oui.

**M. Smith:** Merci.

**M. Forrestall:** Monsieur le président, ce que monsieur Lambert voulait souligner plus tôt, c'est que l'on se trouve devant une violation d'un accord tacite voulant que tous ceux qui décideraient de ne pas continuer leur service actif pourraient se retirer sans encourir de pénalité. Or, cette période d'entente cordiale semble s'être terminée il y a quelque temps, et il n'a plus été question d'y revenir.

**M. Harkness:** Bien entendu, c'est une des raisons du mécontentement qui règne parmi ceux qui voudraient quitter. Ils ont l'impression d'être de nouveau l'objet d'une injustice.

D'abord il y eu ceux qui ont été mis à la retraite d'office avec un grand sourire et un grand coup de chapeau, et qui ont été indemnisés. Ils ont eu droit à la pension entière, quel que fût leur titre à une pension à ce moment-là. De plus, ils touchaient une gratification de départ anticipé.

Puis, bien sûr, il y eut le cas des officiers supérieurs qui n'acceptaient pas le principe de l'unification et qui, par suite de cette incompatibilité, furent mis à la retraite d'office ou furent autorisés à devancer leur retraite. Je crois qu'ils furent plutôt mis à la retraite d'office sans perte de la pension ni des autres avantages; aucune pénalité ne leur fut infligée.

Aujourd'hui, il en est d'autres parmi ces officiers, ayant grade de major, lieutenant colonel, etc... qui voudraient quitter le service; mais ils risquent de se voir infliger trois types de pénalités s'ils veulent quitter le service—comme c'est le cas pour certains autres—par suite de leur désaccord avec le principe de l'unification. Ils ne tiennent pas à prolonger leur service dans la force unifiée, et je crois que leur impression d'être victimes d'une injustice est parfaitement justifiée.

**M. Lambert:** Je voudrais traiter de nouveau de la restitution de la gratification de ré-engagement. Il est incontestable, monsieur le président, que la gratification de ré-engagement était accordée au moment du ré-engagement pour un service actif à effectuer dans des conditions déterminées. Or, la Couronne décide de modifier ces conditions et n'en déclare pas moins. «Vous allez rester, faute de quoi nous retenons une partie de cette gratification». Voilà qui est difficilement compréhensible. C'est pourtant la Couronne qui a changé les principes et non le militaire; on lui a demandé de renouveler son engagement, mais pas dans des conditions qui interviendraient trois ou quatre années plus tard. C'est une punition injustifiée.

**Le président:** Je ne crois pas qu'au point où nous en sommes le Comité puisse faire œuvre utile autrement qu'en exprimant son point de vue sur la question. On pourrait également envisager d'en entretenir le ministre après avoir entendu tous les témoins.

**M. Harkness:** J'allais justement le proposer, monsieur le président. Je crois que nous devrions en discuter avec le ministre.

**Le président:** Y a-t-il d'autres questions?

**M. Harkness:** Oui, je voudrais poser quelques questions sur des détails concernant ces tables.

**Le président:** Un instant, monsieur Harkness. Ne devrions-nous pas jeter un coup d'œil aux deux ordonnances en même temps? Il y a un rapport entre la Loi sur la réorganisation des forces canadiennes et la Loi sur la continuation de la pension des services de défense. Par conséquent, nous devrions aborder les deux sujets en même temps puisqu'il est question de la retraite dans les deux textes.

• 1210

**M. Harkness:** En ce qui a trait à ces tables, il s'agit en fait d'une seule et même chose. Je remarque qu'on y lit d'abord:

(1) Cours du baccalauréat dans un collège militaire...

L'expression qui avait toujours été utilisée par le passé était: collègues des services armés canadiens. Cela a-t-il été changé pour: collègue militaire canadien?

**Le brigadier général Lawson:** Oui, cela a été changé, Monsieur le président. Il fallait que cela fût changé parce que l'ancienne dénomination était: collègues des services, au pluriel. Et comme il n'y a plus qu'un service armé maintenant, il a fallu changer le titre.

**M. Harkness:** Colonne 111, (2), (b), je lis:

... la période mentionnée dans le paragraphe a), selon le cas, plus une période supplémentaire de 2 ans pour chaque année d'études supérieures...

Puis, à la colonne 111, (2), au sujet de l'officier dentiste, je lis:

5 ans de service, y compris la période d'études supérieures, pour chaque année d'études supérieures.

Pourquoi y a-t-il une différence de trois ans entre ces deux officiers?

**Le brigadier général Lawson:** Je crains de ne pouvoir répondre à cette question, monsieur le président. Il s'agit d'une question réglementaire qui devrait être discutée avec le directeur du personnel.

**M. Harkness:** A la page suivante, on trouve la même chose. En ce qui concerne un officier médecin, la période minimum de service armé est de:

3 ans à compter de la date de l'octroi du permis de pratique.

alors que pour l'officier dentiste c'est cinq ans. J'aimerais savoir pourquoi il y a une différence de deux ans. J'imagine que, là encore, il faudrait s'adresser au directeur du personnel?

**Le brigadier général Lawson:** Oui, je ne peux pas répondre à cette question.

**M. Harkness:** Je voudrais encore poser quelques questions au sujet de certaines périodes de service actif obligatoire qui me semblent très étranges. Je me réfère au poste «6. Autres officiers». Mais, une fois de plus, je suppose que vous n'êtes pas en mesure de répondre à ces questions, mon général?

**Le brigadier général Lawson:** J'en ai bien peur, Monsieur le président.

**M. Harkness:** Quant à l'autre ordonnance en conseil, sous le tableau, elle est parfaitement incompréhensible; ça me semble être un

vrai charabia. Qu'est-ce que cela veut dire? On lit:

«(ii) dans les forces navales, les forces de l'armée et les forces aériennes du Canada ou les Forces canadiennes, autres que les forces...»

**Le brigadier général Lawson:** C'est très difficile à expliquer, Monsieur le président.

**M. Harkness:** Et ça continue:

... si durant une telle période, l'officier ou homme a touché la solde afférente à son grade, tout comme s'il eût fait partie des forces, et»

Comme je le disais, c'est un vrai charabia. Cela n'a aucun sens.

**Le brigadier général Lawson:** Monsieur le président, pour comprendre ce texte, il faut se reporter à l'ancienne Loi des pensions de la milice, qui, bien entendu, a été rédigée il y a de cela plusieurs années, et s'appliquait aux forces armées de l'époque, c'est-à-dire vers 1900; toute la terminologie de ce texte concerne les forces armées telles qu'elles étaient constituées à l'époque. Monsieur le président, je voudrais lire, à l'intention du Comité, un texte qui portera peut-être quelque clarté sur cette situation:

Au cours de la rédaction de la Loi sur la réorganisation des forces canadiennes, il apparut évident que certaines mesures devaient être prises pour assurer la prorogation de la Loi sur la continuation de la pension des services de défense.

Il s'agit de la loi qui, en fait, a maintenu en force l'ancienne Loi des pensions de la milice.

Cette loi concerne les militaires en service dans les forces armées régulières avant l'entrée en vigueur, en 1946, de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes.

Donc, ce texte ne concerne que les militaires en activité avant 1946, dans les forces régulières.

• 1215

Il n'y a guère que 108 personnes qui tombent sous le coup de cette loi, et la plupart d'entre elles prendront leur retraite dans quelques années.

En fait, ces militaires servaient dans les forces d'active avant la guerre.

La loi...

La Loi sur la continuation de la pension des services de défense

...est divisée en quatre chapitres...

L'un concerne la Marine; l'autre l'Armée; le troisième, l'Armée de l'air; le quatrième, enfin, traite de questions générales.

La terminologie employée dans la loi est inutilisable pour la nouvelle force unifiée et il aurait été très difficile de procéder à une révision à partir du nouveau contexte.

Maintenant,

Le décret du conseil...

Celui dont nous nous occupons...

...est émis à la suite d'une modification de la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, porté au tableau B de la Loi sur la réorganisation des Forces canadiennes.

Vous trouverez cet amendement en page 37.

Il a pour but d'autoriser l'aménagement des dispositions de la loi pour assurer leur application comme par le passé.

C'est-à-dire, à ces 108 personnes qui tombent encore sous le coup de cette loi. Voici ce que dispose cette réglementation. Si vous la lisez seule, elle est à peu près incompréhensible. Il vous faudrait l'étudier en même temps que le texte de la loi. Mais, en fait, elle reconduit les droits de ces 108 militaires. Elle a pour but de protéger un petit groupe d'officiers et de soldats d'active, mais ne porte aucune modification à leurs droits de quelque façon que ce soit.

**Le président:** Y a-t-il d'autres questions?

• 1215

**M. Lambert:** Je voudrais revenir au formulaire de candidature que les militaires devaient signer entre le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> avril 1968, en vertu de l'article 63 de la Loi sur la réorganisation des Forces canadiennes. On peut trouver un duplicata de ce formulaire sous la référence CFAO 15.3, annexe (d).

**Le brigadier général Lawson:** S'agit-il du formulaire destiné aux officiers?

**M. Lambert:** Oui. Et d'abord, ce formulaire n'est pas destiné aux officiers qui ont reçu une formation universitaire supérieure, ni à ceux qui sont passés par un collège de la défense nationale, ni à ceux qui ont subi un stage de formation en cours de service, si je ne me trompe, ni, enfin, au personnel navigant de l'aviation.

**Le brigadier général Lawson:** Non. Les officiers qui ont reçu cette formation spéciale sont tenus de servir pendant la période précisée aux règlements.

**M. Lambert:** J'imagine qu'il faudrait encore s'adresser au directeur du personnel pour savoir, en gros, quel pourcentage des officiers canadiens représente ce groupe spécial.

**Le brigadier général Lawson:** Oui, vous pourriez avoir communication de ce chiffre, monsieur le président.

**M. Lambert:** Est-ce 15 ou 20 p. 100? Je veux la réponse approximative, pas de précisions. Ces gens sont donc visés par le paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi qui a été adoptée l'an dernier.

• 1220

**Le brigadier général Lawson:** Ils sont visés une fois qu'ils ont terminé leur période de service à cause de la façon dont est rédigé le règlement. Le droit à la retraite leur est accordé dès qu'ils ont terminé cette période. Personne d'autre n'a le droit de sortir, mais ce droit leur est donné.

**M. Lambert:** Supposons qu'un membre des services médicaux a terminé un cours post-scolaire de trois ans. Les conditions de son enrôlement sont telles qu'il doit faire tant d'années de service après avoir terminé son cours post-scolaire pour s'acquitter de son obligation envers la Couronne. Supposons qu'il a terminé son cours post-scolaire en 1966, il a deux mois après son cours post-scolaire pour dire s'il veut sortir en conformité des dispositions du paragraphe (3) de l'article 6 de la Loi sur la réorganisation des Forces canadiennes.

**Le brigadier général Lawson:** Il peut choisir maintenant, monsieur le président, et il a le droit de sortir dès qu'il a terminé la période de service obligatoire.

**M. Lambert:** C'est ce que je veux élucider. Il doit faire son choix pendant ces deux mois.

**Le brigadier général Lawson:** Oui. Il choisit maintenant et est libéré lorsqu'il a terminé le service auquel l'oblige le règlement.

**M. Lambert:** Je comprends. Je sais que le cours post-scolaire peut prendre jusqu'à quatre ou cinq ans dans le cas des spécialistes très qualifiés. S'ils choisissent, comme le règlement l'exige, ils ne peuvent avoir d'avancement au cours des quatre ou cinq prochaines années. Ne serait-ce pas le résultat?

**Le brigadier général Lawson:** Je ne puis dire, monsieur le président.

**M. Lambert:** Je crois que vous et moi admettons que cela serait le résultat.

Le deuxième paragraphe de cette demande dit que le renvoi à l'article 10 de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes équivaut à la reconnaissance par le postulant qu'il est sujet à des peines et à des ajustements actuariels de la pension qu'il a gagnée. Ce qui m'inquiète, ce sont les mots «dans des circonstances normales» et je mets en doute que les mêmes conditions relatives à la retraite de plein gré soient offertes aux militaires dans ces conditions particulières qui, à mon avis, monsieur le président, sont loin d'être normales. C'est-à-dire, que la Loi sur la réorganisation des Forces canadiennes n'en



parle pas, mais on en a certainement parlé dans les débats. Je crois que c'est en cela que le présent règlement ne répond pas à la promesse implicite, en raison de l'unification, de l'absence de peines en cas de retraite volontaire.

**Le président:** Désirez-vous parler, monsieur McNulty?

**M. McNulty:** Quand le ministre sera ici, il pourra peut-être nous indiquer comment les militaires des différents rangs sont touchés, de même que ceux des cours scolaires et post-scolaires, par les anciennes dispositions et par le nouveau règlement.

**Le président:** En réalité c'est une question de politique.

Avez-vous terminé votre interrogatoire, monsieur Lambert?

**M. Lambert:** Oui.

**Le président:** Cela termine notre travail de ce matin. Je vous remercie au nom du Comité

et en mon nom, d'être revenus, Général et vous aussi, Colonel, ainsi que votre personnel.

Messieurs, avant de demander l'ajournement, permettez-moi de lire une lettre que j'ai reçue du chef de la Direction des comités et des mesures législatives privées sur la question de l'impression et du paiement des Règlements de la Reine qui ont été remis au Comité. Nous ne pouvons pas adopter de proposition en ce moment. Mais parce qu'une décision devra être prise à notre prochaine réunion, j'aimerais vous lire cette lettre à titre de renseignement. (Voir le procès-verbal des délibérations.)

Il faudra donc prendre une décision à notre prochaine réunion.

**M. Smith:** Je propose l'ajournement.

**M. Hopkins:** J'appuie la proposition.

Proposition adoptée.

---









## RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale,  
Secrétariat d'État.

*Le greffier de la Chambre,*  
ALISTAIR FRASER.











